

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1912)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1912.



Texte adopté en première lecture par le
Grand Conseil,
le 7 décembre 1910.

Amendements de la commission,
du 9 mai 1911.

LOI

sur

les mesures de police en matière d'assistance publique et les maisons de travail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

. . . Berne,

Reconnaissant la nécessité de modifier les dispositions actuelles concernant la police des pauvres et les maisons de travail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Dispositions fondamentales.

ARTICLE PREMIER. La présente loi a pour but:
a. d'empêcher que la charité privée ne soit mise abusivement à contribution et que les secours accordés par l'assistance publique ne soient détournés de leur destination;
b. de combattre la fainéantise, l'inconduite et l'ivrognerie;
c. de protéger les personnes assistées, notamment les enfants, placées en pension dans des familles ou dans des établissements publics.

ART. 1^a. L'autorité de police locale est investie par les dispositions disciplinaires énoncées au chapitre II et le juge par les dispositions pénales contenues au chapitre III des compétences qui leur sont nécessaires. Conformément aux articles qui forment le chapitre IV, les autorités administratives supérieures peuvent prononcer l'internement dans des maisons de travail des individus dont la conduite justifie pareille mesure.

I. Dispositions disciplinaires.

A. Des autorités de discipline.

ARTICLE PREMIER. La répression des infractions spécifiées aux art. 2 à 5 de la présente loi a un caractère purement disciplinaire. Elle est, sans préjudice de

II. Dispositions disciplinaires.

ART. 1^b.

la disposition de l'art. 2, 3^e paragraphe, du ressort de l'autorité de police locale de la commune où l'infraction a été commise. La peine est prononcée:

- a. par le maire ou
- b. par un fonctionnaire que commet à cet effet la commune ou le conseil municipal.

Quiconque est pris en flagrant délit de mendicité ou commet l'un des actes prévus en l'art. 5 peut être appréhendé et écroué dans la geôle communale. Le fonctionnaire municipal auquel appartient la répression en sera aussitôt informé et prononcera la peine dans les quarante-huit heures de l'arrestation. Le temps compris entre l'arrestation et la prononciation de la peine sera déduit de celle-ci.

En revanche, dans les cas qui ne requièrent pas célérité comme il est dit ci-dessus, la peine sera prononcée à la requête des autorités de l'assistance publique.

Les arrêtés disciplinaires ne sont pas susceptibles d'appel; toutefois s'il venait à se produire des illégalités ou des excès de pouvoir, plainte pourra être portée, conformément à l'art. 48 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale, devant le Conseil-exécutif par l'intermédiaire du préfet.

En ce qui concerne les individus placés dans un hospice ou une maison analogue, la répression des infractions prévues aux art. 2 à 5 peut être attribuée au directeur de l'établissement par un règlement d'ordre intérieur que rendra la commission administrative et qui sera soumis à la sanction de la Direction de l'assistance publique.

Amendements.

... La peine est prononcée par le maire ou par son suppléant légal.

Quiconque ...

l'assistance publique.

Si le délit prévu en l'art. 5 est commis par un individu qui met à contribution le service des secours en nature des passants nécessiteux, la peine disciplinaire est prononcée par le préfet.

B. Des infractions et arrêtés disciplinaires.

Mendicité.

ART. 2. Les personnes qui mendient ou qui cherchent par des mensonges à obtenir des secours seront punies, sans préjudice des dispositions de l'art. 11, de quatre jours d'arrêts au plus.

Les adultes qui, pour la première fois, sont frappés d'une pareille peine pour le fait de mendicité, seront conduits, après l'avoir subie, dans la commune de leur domicile de police ou, dans les cas prévus par l'art. 104 de la loi de 1897 sur l'assistance publique, dans le lieu de leur précédente résidence, et avis en sera donné à l'autorité d'assistance de la commune de domicile. La personne chargée du transport sera en civil. Les enfants âgés de moins de quinze ans ne sont pas punissables.

Si des enfants âgés de moins de 15 ans sont trouvés mendiant, la responsabilité incombe aux personnes sous l'autorité immédiate desquelles ils sont placés. Ils sont alors reconduits chez eux et avis de ce transport est donné à l'inspecteur de l'assistance publique de leur arrondissement, qui prend les mesures voulues.

Sont applicables au surplus les art. 88 et 89 de la loi sur l'assistance publique.

ART. 2. Quiconque, par fainéantise, par cupidité ou, d'une façon générale, sans s'y trouver contraint par une impérieuse nécessité, mendie ou cherche, par des mensonges, à obtenir des secours, ou encore incite à la mendicité des personnes qui sont sous sa dépendance, sera puni, sans préjudice des dispositions de l'art. 11, de quatre jours d'arrêts au plus.

Les adultes ...

enfants âgés de moins de seize ans ...

... 16 ans ...

de leur arrondissement qui fait prendre les mesures voulues.

Sont applicables ...

Fainéantise, inconduite, ivrognerie.

ART. 3. Les pères et mères de famille qui s'adonnent à l'oisiveté ou se livrent à la boisson et préparent ainsi leur propre ruine ou celle de leurs enfants, peuvent être punis, après avertissement resté infructueux, de 6 jours d'arrêts au plus.

La même peine peut être infligée à des personnes sans enfants, qui s'adonnent à l'inconduite et à la fainéantise et se mettent par là dans une situation propre à les faire tomber à la charge de l'assistance publique.

Usage abusif des secours.

ART. 4. Les individus qui, pour eux-mêmes ou pour leurs familles, reçoivent des secours de l'Etat ou d'une autorité d'assistance légalement reconnue, seront punis de 10 jours d'arrêts au plus,

- a. s'ils refusent de se soumettre aux mesures prises pour leur entretien par les autorités d'assistance ou par l'Etat;
- b. s'ils s'adonnent à la boisson ou s'ils emploient abusivement les secours qui leur sont accordés ou le produit de leur travail.

Inconvenance et récalcitrance.

ART. 5. Peuvent être punis de 2 jours d'arrêts au plus ceux qui se conduisent d'une manière inconvenante, grossière ou menaçante envers des autorités communales ou des fonctionnaires chargés du service de l'assistance, lorsqu'ils réclament l'assistance ou demandent des secours en nature ou lorsque ces autorités et fonctionnaires sont obligés de sévir contre eux en vertu de la présente loi. La même peine peut également être infligée à ceux qui, sans motif valable, n'obtempèrent pas à une citation ou s'obstinent d'une autre manière à ne pas déférer aux ordres des autorités d'assistance.

C. Du contrôle disciplinaire.

ART. 6. Le maire ou le fonctionnaire commis à cet effet inscrit toutes les affaires de police des pauvres dans un registre établi d'après une formule uniforme et dans lequel il indiquera le nom des inculpés, leur domicile et leur lieu d'origine, les signes particuliers qui les distinguent, l'infraction qu'ils ont commise et les arrêtés dont ils sont l'objet.

Une copie du registre sera adressée tous les six mois au préfet pour être déposée aux archives du district. Le préfet et les inspecteurs de l'assistance publique ont le devoir de prendre connaissance du registre. S'ils constatent des irrégularités auxquelles ils ne peuvent porter remède, ils les signaleront à la Direction de l'assistance publique, qui prendra alors les mesures exigées par les circonstances.

D. Des institutions disciplinaires.*Geôles.*

ART. 7. Les communes établiront des geôles convenables et le Conseil-exécutif peut les astreindre à nommer des agents de police particuliers, si cela est

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

Amendements.

Modification rédactionnelle qui ne concerne pas le texte français.

pourront être punis de 8 jours d'arrêts au plus,

qui les distinguent, leur profession, leurs antécédents ainsi que les arrêtés . . .

mois, pour être déposée aux archives du district, au préfet qui en enverra un double à la Direction de la police. Le préfet . . .

jugé nécessaire à l'exécution de la présente loi. L'installation des geôles de même que la nomination des agents de police sont soumises à l'approbation du préfet. Le Conseil-exécutif peut autoriser des communes, notamment celles qui font partie de la même paroisse, à établir une geôle et à nommer un agent de police en commun.

Amendements.

... de la présente loi. Les geôles sont placées sous la surveillance du préfet et leur installation sera soumise à son approbation. Il les inspectera au moins une fois tous les deux ans et veillera à ce qu'il soit remédié aux défauts constatés. La nomination des agents de police est également soumise à son approbation. Le Conseil-exécutif ...

E. Des frais disciplinaires et de police.

ART. 8. Les frais disciplinaires et de police, y compris le salaire de l'agent de police, sont payés par la caisse communale.

ART. 9. La commune dans laquelle sont reconduits des mendiants en vertu des art. 2 et 11 est tenue de rembourser à la commune lésée les dépenses causées par le transport et les autres frais disciplinaires qui s'y rattachent.

Le Conseil-exécutif établira des règles uniformes pour le calcul des frais de transport.

L'argent ou les valeurs trouvés sur un mendiant ou un vagabond pourront servir, en tout ou en partie, au paiement des frais d'incarcération et de transport qu'il aura causés. S'il le requiert, il lui en sera délivré un récépissé.

Si un mendiant ou un vagabond a sur lui de l'argent ou des valeurs dont il n'a pas besoin pour son entretien personnel, cet argent ou ces valeurs pourront servir, en tout ou en partie, ...

... qu'il aura causés. Il lui sera délivré un récépissé.

II. Dispositions pénales.

A. Des autorités.

ART. 10. Le juge de police ou, le cas échéant, la première chambre pénale de la Cour suprême, connaît, conformément aux dispositions générales du Code de procédure pénale, des infractions prévues dans les articles 11 à 26 ci-dessous.

Est compétent le juge de police du district dans lequel a eu lieu l'infraction. Les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont également applicables aux ressortissants bernois qui habitent un autre canton suisse. Dans ce cas, c'est le juge du district où se trouve le lieu d'origine de l'inculpé qui est compétent.

B. Des infractions en matière de police des pauvres dont la connaissance appartient au juge et de la répression de ces infractions.

Mendicité.

ART. 11. La mendicité sera punie par le juge:

- 1^o Lorsqu'elle est pour l'inculpé ou les siens un moyen principal d'existence;
- 2^o lorsque le mendiant feint d'être malade, infirme ou estropié ou fait faussement passer pour tel son compagnon de mendicité, ou qu'il mendie en produisant de faux certificats ou en faisant abus de certificats authentiques;
- 3^o lorsque le mendiant:
 - a. use de menaces;
 - b. est accompagné d'enfants ou de personnes étrangères à sa famille (l'aveugle accompagné de

Supprimer le paragr. 1^o.

1^o Lorsque ...

2^o Lorsque ...

- son guide n'est point censé mendier en compagnie);
 c. est trouvé porteur d'armes, de fausses clefs, de passe-partout ou d'autres instruments qui font supposer une intention coupable;
 d. s'introduit sans permission dans des habitations ou leurs dépendances.

La peine applicable est l'emprisonnement pour 60 jours au plus.

Les condamnés ne seront reconduits dans leur commune de domicile que si l'autorité de cette commune, laquelle doit toujours être avisée, trouve ce transport désirable (voir l'art. 9).

Ceux qui sont ressortissants suisses mais non établis dans le canton seront renvoyés dans leur canton d'origine.

Vagabondage.

ART. 12. Les individus qui errent de lieu en lieu sans moyens de subsistance et sans chercher à gagner honnêtement leur vie, seront punis d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

Réunions de mendiants et de vagabonds.

ART. 13. Quiconque tolère dans sa demeure ou favorise d'une façon quelconque des réunions de mendiants et de vagabonds, ou trafique d'objets mendiés, sera puni d'une amende de 2 à 100 fr. ou d'un emprisonnement de 20 jours au plus. Aux aubergistes ou négociants en gros de boissons alcooliques qui se rendront coupables à réitérées fois de cette infraction, la patente ou licence sera en outre retirée.

Fait de favoriser le jeu et l'ivrognerie.

ART. 14. Est également passible d'une amende de 2 à 100 fr. ou d'un emprisonnement de 20 jours au plus celui qui favorise sciemment le penchant au jeu et à la boisson de personnes secourues en vertu de la loi sur l'assistance ou de leurs proches, de personnes placées sous patronage ou encore de pensionnaires d'hospices, colonies de travail ou autres établissements analogues, ou qui les incite à commettre des actes malhonnêtes ou immoraux; de même, celui qui incite une personne dont l'internement dans une maison de travail a été prononcé avec sursis en vertu de l'art. 43 ci-après, à violer l'engagement pris par elle de s'abstenir de boissons spiritueuses.

Les aubergistes qui délivrent des boissons alcooliques à des personnes qu'ils savent être à la charge de l'assistance publique ou qui doivent leur être connues comme telles, seront punis conformément aux art. 22 et 45 de la loi sur les auberges.

Incitation à la désobéissance.

ART. 15. Quiconque incite à la désobéissance envers des supérieurs ou des autorités des personnes confiées à leurs soins, ou assistées, ou placées sous tutelle ou

Amendements.

au plus.

Si l'enquête établit que les faits sont ceux que prévoit l'article 2, le juge renverra l'inculpé aux autorités disciplinaires compétentes afin qu'elles prononcent selon les formes indiquées en cet article.

Les condamnés . . .

ART. 12. Quiconque par fainéantise, ou s'il est incapable de tout travail, par penchant au vagabondage, erre sans moyens de subsistance de lieu en lieu, ou séjourne d'une façon prolongée dans une localité sans y avoir un domicile régulier, sera puni d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

. . . ou trafique avec eux d'objets . . .

une personne qui reçoit des secours de l'assistance publique ou dont l'internement . . .

Les aubergistes et les marchands de boissons alcooliques en gros ou en détail qui délivrent des boissons alcooliques à des personnes qui leur ont été signalées par les organes compétents comme étant à la charge de l'assistance publique ou qui sont notamment connues comme telles, seront punis . . .

ART. 15. Quiconque . . .

sous un patronage ou de toute autre manière exerce une mauvaise influence sur elles, sera puni de quatre jours d'emprisonnement au plus.

Les personnes qui commettront cette infraction à réitérées fois seront punies d'un emprisonnement de soixante jours au plus.

Amendements.

... sur elles, sera, après un avertissement resté infructueux, dénoncé au juge et puni de quatre ...

Les personnes qui seront dénoncées à réitérées fois au juge pour infraction à la disposition qui précède, seront punies d'un emprisonnement de soixante jours au plus.

Abandon malicieux.

ART. 16. Les parents qui malicieusement abandonnent leurs enfants ou les laissent dans le dénuement, et les autres personnes qui en font de même à l'égard d'enfants, de malades ou d'infirmités confiés à leurs soins ou à leur garde, seront punies, à moins que les dispositions plus sévères du Code pénal concernant l'exposition ne leur soient applicables, d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

Conduite répréhensible à l'égard de personnes placées en pension.

Mauvais traitement de personnes placées en pension.

ART. 17. Seront punis d'une amende de 5 à 100 fr. ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus ceux qui n'entretiennent pas convenablement les personnes placées chez eux en pension ou dont l'entretien leur a été attribué, ou qui les surmènent ou encore les font coucher dans des lieux ne remplissant pas les conditions voulues.

ART. 17. Ceux qui n'entretiennent pas convenablement les personnes placées chez eux en pension ou dont l'entretien leur a été attribué, ou qui les surmènent ou encore les font coucher dans des lieux ne remplissant pas les conditions voulues seront punis, après un avertissement resté infructueux, d'une amende de 5 à 100 fr. ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

Voies de fait sur des personnes adultes.

ART. 18. L'autorité de police locale, l'autorité d'assistance et l'inspecteur de l'assistance publique sont tenus de dénoncer au juge ceux qui se livrent à des voies de fait sur des personnes placées chez eux en pension ou dont l'entretien leur a été attribué.

Seront applicables en pareil cas les dispositions des articles 139 et suivants du Code pénal ou de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal.

Voies de fait sur des personnes placées en pension.

ART. 18. L'autorité de police locale, l'autorité d'assistance et l'inspecteur de l'assistance publique ont le droit et le devoir de dénoncer au juge ceux qui se livrent à des voies de fait sur des personnes placées chez eux en pension par des autorités ou des particuliers ou dont l'entretien leur a été attribué.

Abus du droit de correction envers les enfants.

ART. 19. L'autorité de police locale, l'autorité d'assistance, l'autorité de surveillance et l'inspecteur de l'assistance publique sont tenus de dénoncer au juge les cas où des enfants placés en pension par l'autorité ou par des particuliers, soit dans des familles, soit dans des établissements d'éducation, sont l'objet de punitions qui doivent être considérées non point comme des moyens éducatifs, mais comme des actes de brutalité.

Sont applicables en pareil cas les dispositions de l'article 146 du Code pénal.

Biffer ce titre.

... l'assistance publique ont le droit et le devoir de dénoncer au juge ...

Omission intentionnelle de fournir des secours ou des aliments.

ART. 20. Seront punies d'un emprisonnement de 60 jours au plus les personnes qui, tenues par la loi, une convention écrite, une décision judiciaire ou administrative, de fournir des aliments ou des secours à leurs

Amendements.

proches, légitimes ou illégitimes, omettent intentionnellement d'accomplir cette obligation dans les 30 jours du terme fixé dans la convention ou de la notification à eux faite.

Sont possibles des mêmes peines ceux qui, intentionnellement, ne paient pas, dans les 30 jours de la notification qui leur est faite de l'arrêté rendu contre eux, les contributions qui leur sont imposées en vertu des art. 14, 15, 16 et 17 de la loi sur l'assistance publique.

Si la contribution ou les aliments se versent par termes, la peine n'est encourue que 30 jours après l'échéance du terme non payé.

Si le coupable accomplit son obligation après la dénonciation mais avant la prononciation du jugement, il peut être absous.

Quêtes interdites.

ART. 21. Quiconque délivre un certificat d'indigence pour une quête de maison en maison ou fait pareille quête sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente, sera puni d'une amende de 2 fr. à 50 fr. (voir les art. 46 et 47).

à eux faite si, par suite, l'intéressé tombe à la charge de l'assistance publique.

... eux, ou dans les 30 jours du terme fixé, les contributions ...

... ou fait, à son propre profit, pareille quête ...

Transport arbitraire hors de la commune.

ART. 22. Est possible de la même peine quiconque, de son chef et sans l'autorisation ou l'ordre d'une autorité de police compétente, transportera ou fera transporter hors d'une commune des personnes ou familles à raison de leur pauvreté.

Les personnes ou familles transportées seront ramenées dans la commune, aux frais de celle-ci, mais sauf son recours contre le ou les contrevenants.

Peines accessoires.

ART. 23. Dans les cas prévus aux art. 11, 12, 13, 15 et 20, le juge pourra joindre aux peines portées en ces articles :

1^o l'interdiction des auberges pendant deux ans au plus, à compter du jour où le condamné a fini de subir sa peine;

2^o la privation de la puissance paternelle (art. 149 et 150 du Code civil bernois et art. 88 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

2^o le renvoi du condamné devant l'autorité administrative compétente pour qu'elle le prive de la puissance paternelle suivant les dispositions des lois sur la matière.

Concours d'infractions et réitération.

ART. 24. Le concours de différentes infractions de même que la réitération constituent des circonstances aggravantes dans les limites de la peine édictée. Sont en outre réservées les dispositions des articles 88 et 89 de la loi de 1897 sur l'assistance publique et celles du décret du 26 février 1903 sur la protection des enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés par suite de leur sortie de l'école.

... Sont réservées les dispositions ...

Internement dans une maison de travail au lieu d'emprisonnement.

ART. 25. Dans les cas prévus par les articles 11, 12 et 16, le juge peut, au lieu de prononcer une peine d'emprisonnement, renvoyer le coupable à l'autorité

ART. 25. Dans les cas prévus par les articles 11, 12 et 16, et, sauf le cas d'appel, le juge peut, après avoir prononcé la peine d'emprisonnement mais avant

Amendements.

administrative à fin d'internement dans une maison de travail pour une durée de deux ans au plus.

qu'elle soit mise à exécution, renvoyer le condamné devant l'autorité administrative en proposant à celle-ci de l'interner, pour deux ans au plus, dans une maison de travail, conformément à l'art. 43, premier paragraphe. S'il n'est pas donné suite à cette proposition, la peine d'emprisonnement est mise à exécution; dans le cas contraire elle est considérée comme nulle et non avenue.

Bannissement.

ART. 26. Les étrangers peuvent, concurremment avec la peine édictée, être bannis du canton pour dix ans au plus.

C. De la détention.

ART. 27. La détention des individus condamnés à l'emprisonnement par le juge en vertu de la présente loi a lieu aux frais de l'Etat.

Elle sera autant que possible cellulaire.

III. De l'internement par la voie administrative dans les maisons de travail et de détention.

A. Hospice pour indigents de mauvais caractère.

L'établissement.

ART. 28. L'Etat créera, avec la coopération pécuniaire des hospices régionaux, un hospice où seront internés les indigents de mauvais caractère. Cet établissement ne pourra recevoir que des adultes. En règle générale, les personnes qui ont pleine capacité de travail n'y seront pas admises.

ART. 29. Les sexes y seront rigoureusement séparés.

L'internement dans l'établissement.

ART. 30. L'internement dans cet établissement est prononcé par le Conseil-exécutif, lequel fixe le prix de la pension. Ce prix ne doit pas excéder le prix coûtant; l'Etat y contribue pour le 60 % et la commune pour le reste.

IV. De l'internement par la voie administrative dans les établissements de détention et les maisons de travail.

... pour le reste. Les communes qui ne font pas partie d'une association pour l'entretien d'un hospice paient un prix de pension plus élevé.

ART. 31. Seront internés dans cet établissement:

- 1^o Les individus qui, placés dans d'autres hospices de l'Etat ou des communes, y apportent le désordre par leur méchanceté, leur entêtement ou leur insubordination, ou s'en étaient évadés, ou exercent un effet fâcheux sur la conduite ou le soin des autres pensionnaires;
- 2^o les indigents qui, à cause de leur mauvais caractère ou de leur conduite scandaleuse, ne peuvent être laissés chez eux, ni mis en pension chez des particuliers et qui, pour la même raison, ne peuvent pas non plus être reçus dans un hospice ordinaire;

3^o les personnes qui devraient être internées dans une maison de travail en vertu de l'art. 39 de la présente loi (les mineurs exceptés), mais qui ne possèdent pas la capacité de travail requise par l'art. 38.

Autorités ayant qualité pour demander l'internement.

ART. 32. Ont qualité pour demander l'internement:

- 1^o Les directeurs et directions des établissements de charité. Ces autorités adressent leurs demandes, dûment motivées, à la Direction de l'assistance publique;
- 2^o les conseils municipaux. Ils adressent leurs demandes, dûment motivées, au préfet, qui les examine et les transmet, avec son avis, à la Direction de l'assistance publique;
- 3^o les inspecteurs de l'assistance publique;
- 4^o les préfets, lesquels ont le droit d'intervenir d'office;
- 5^o la Direction de l'assistance publique, d'office.

Autorité appelée à statuer.

ART. 33. L'internement est prononcé souverainement par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique.

Durée de l'internement.

ART. 34. La durée de l'internement est, selon les circonstances, limitée ou illimitée. Elle est illimitée pour les internés dont l'état reste tel qu'ils ne peuvent être placés ailleurs, mais qui cependant sont à la charge de l'assistance publique.

Elle est limitée:

- 1^o lorsque l'arrêté administratif ne prévoit qu'un internement temporaire;
- 2^o lorsque l'état et la situation de l'interné se sont modifiés de façon à permettre soit le transfert dans un autre établissement, soit la libération.

La durée de l'internement est de 6 mois au moins.

ART. 35. Le transfert dans un autre établissement ou la libération, conformément à l'art. 34, n° 2, sont prononcés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique, qui entend elle-même la direction de l'établissement intéressé.

Le Conseil-exécutif peut aussi, de son plein droit, abréger ou prolonger, suivant les circonstances, la durée de l'internement.

Discipline.

ART. 36. Les pensionnaires de l'établissement seront soumis à une discipline sévère. Toutefois, les châtiments corporels sont interdits.

Fondation de l'établissement.

ART. 37. Le nouvel établissement sera fondé par voie de décret.

B. Des maisons de travail.

ART. 38. L'Etat crée, si cela est nécessaire, de nouvelles maisons de travail (voir art. 107 de la Constitution).

Les maisons de travail se divisent en deux catégories. Celles de la première catégorie sont destinées aux adultes en état de travailler, et celles de la seconde aux mineurs. Dans les unes comme dans les autres les internés seront rigoureusement séparés quant au sexe.

Amendements.

De l'internement dans les maisons de travail.

ART. 39. L'internement dans une maison de travail est prononcé par le Conseil-exécutif. Il est appliqué aux personnes ci-après désignées, savoir:

- 1^o Aux personnes placées sous tutelle, sous patronage ou sous puissance paternelle âgées de seize à vingt ans qui refusent d'obéir aux ordres de leurs tuteurs ou patrons, ou de leurs parents, ou des autorités de surveillance, et à l'égard desquels les moyens disciplinaires sont restés impuissants, ou qui à cause de leur dépravation doivent être placées dans un établissement (v. art. 153 et 254 du Code civil bernois et art. 10 du décret du 26 février 1903);
- 2^o aux personnes qui ont contrevenu à réitérées fois aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, et notamment à celles qui s'adonnent habituellement à l'oisiveté, à l'ivrognerie ou mènent d'une autre façon une vie déréglée ou sont une cause de scandale public et qui, par suite de leur inconduite, ne trouvent plus de gagne-pain et tombent dans le besoin ou compromettent, au point de vue économique ou moral, leur propre existence ou celle de leur famille (demeure réservé l'avant-dernier paragr. du présent article);
- 3^o aux parents ou parents nourriciers qui, malgré de sérieux avertissements, ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants ou les personnes confiées à leurs soins, les délaissent, ou les incitent ou les encouragent à commettre des délits ou des actes punissables, notamment à mendier, à voler, à manquer l'école (art. 68, second paragr., de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894) ou à désobéir à leurs supérieurs;
- 4^o aux personnes qui, par suite de leur vie déréglée ou insouciante, n'ont pas payé, 30 jours après avoir reçu notification de l'arrêté rendu contre elles, les contributions qui leur sont imposées en vertu des art. 14, 15, 16 et 17 de la loi sur l'assistance publique. Est également applicable ici la disposition contenue en l'art. 20, 3^e et 4^e paragr., de la présente loi.

Toutefois la mesure ne sera mise à exécution qu'envers les personnes qui se trouvent en état de réitération;

- 5^o aux personnes à l'égard desquelles le Conseil-exécutif est appelé, en vertu de l'art. 47 du Code pénal, à prendre des mesures de sûreté, ainsi qu'aux mineurs qui ont été l'objet d'une condamnation pénale.

Les ressortissants suisses et les étrangers pris à réitérées fois en flagrant délit de mendicité et non établis dans le canton, seront, les premiers, renvoyés dans leur canton d'origine et, les seconds, expulsés du territoire bernois.

placées dans un établissement.

2^o aux personnes . . .

elles, ou 30 jours après le terme fixé, les contributions . . .

de réitération. Si le paiement est effectué après qu'aura été présentée la demande d'internement mais avant que le Conseil-exécutif ait statué, celle-ci est considérée comme nulle et non avenue.

5^o aux personnes . . .

Il sera fait application du présent article également aux ressortissants bernois qui résident dans un autre canton.

ART. 40. Il est payé pour chaque interné un prix de pension qui est à la charge de la commune intéressée ou de la société ou famille qui a demandé l'internement. Ce prix de pension est fixé par le Conseil-exécutif, mais il ne doit en aucun cas dépasser la dépense de l'Etat.

L'internement peut avoir lieu exceptionnellement à titre gratuit.

Qualité pour demander l'internement.

ART. 41. Ont qualité pour demander l'internement : les tuteurs, patrons, parents, conseils tutélaires, autorités de police locale et autorités de surveillance, en ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 39, n° 1; les conseils tutélaires, les autorités d'assistance, les autorités de police locale et les commissions d'école, en ce qui concerne les personnes désignées sous n°s 2, 3 et 4 dudit article, et dans tous les cas aussi les inspecteurs de l'assistance publique. La Direction de l'assistance publique a cette qualité dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'art. 39, ainsi que dans tous les cas où il s'agit de personnes qui relèvent de l'assistance extérieure de l'Etat.

En outre, les préfets ont le droit d'intervenir d'office et le juge de police peut demander l'internement dans les cas prévus en l'art. 25.

Procédure.

ART. 42. La requête, dûment motivée et accompagnée des pièces à l'appui, sera adressée au préfet du district dans lequel est domiciliée la personne à interner, et si celle-ci réside hors du canton, au préfet du district d'origine.

Le préfet entend la personne à interner et examine les pièces présentées à l'appui de la demande. S'il trouve celle-ci insuffisamment motivée, il peut soit enquêter lui-même en procédant à l'audition de ceux qui l'ont présentée, à l'audition de témoins ou de toute autre façon qu'il juge utile, soit la renvoyer pour plus ample informé. Il ne peut y avoir renvoi quand la demande émane du juge. La personne à interner peut aussi demander un complément d'enquête. Le préfet transmet ensuite le dossier, avec son avis, au Conseil-exécutif. Celui-ci statue définitivement, sur la proposition de la Direction de la police.

Le Conseil-exécutif peut aussi ordonner un complément d'enquête.

En cas d'urgence, le préfet a le droit de prendre les mesures provisoires voulues.

Durée de l'internement.

ART. 43. L'internement ne peut avoir lieu, la première fois, que pour une année au plus; en cas de récidive, sa durée peut aller jusqu'à deux ans. Le sursis peut être prononcé, mais, dans ce cas, un temps d'épreuve sera imposé à l'individu.

Lorsque l'ivrognerie est une cause principale de l'arrêté d'internement pris contre lui, on imposera au bénéficiaire du sursis l'obligation de s'engager, envers une personne de confiance à désigner par l'autorité, à s'abstenir de boissons alcooliques pendant le

Amendements.

... parents, les autorités de tutelle, les autorités d'assistance locale, de police locale et de surveillance ...

... insuffisamment motivée, il doit soit ...

... La personne à interner a également le droit de demander un complément d'enquête. Le préfet ...

temps d'épreuve. S'il viole son engagement ou si, pendant ce temps, sa conduite donne lieu à des plaintes quelconques, le sursis sera révoqué.

A la requête de l'interné ou sur la proposition du directeur de l'établissement, le Conseil-exécutif, après avoir demandé l'avis des intéressés (art. 41), peut ordonner l'élargissement avant l'expiration du temps fixé par l'arrêté d'internement.

De même, il peut, avec l'assentiment des intéressés, prolonger l'internement, lorsque la conduite de l'interné dans l'établissement donne lieu à des plaintes ou lorsque cela lui paraît justifié en raison d'autres circonstances.

Les internés qui deviennent absolument incapables de travailler doivent être libérés ou placés dans un autre établissement.

Le Conseil-exécutif peut aussi ordonner la libération conditionnelle en décidant que l'individu sera placé sous patronage. Dans ce cas, il est fixé également un temps d'épreuve, pendant lequel le bénéficiaire est placé sous le contrôle des autorités qui, aux termes de l'art. 41, ont qualité pour demander l'internement. Si pendant ce temps sa conduite donne lieu à des plaintes, il sera réintégré dans la maison de travail pour y subir le reste de son internement.

La révocation du sursis ou de la libération conditionnelle est prononcée par le Conseil-exécutif.

A l'internement dans une maison de travail peuvent être jointes :

- 1^o l'interdiction des auberges pendant deux ans au plus; si l'individu enfreint cette interdiction, il sera puni d'un emprisonnement de 20 jours au plus;
- 2^o la privation de la puissance paternelle.

Amendements.

plus à partir de la sortie de l'établissement; si . . .

2^o le renvoi des parents devant l'autorité administrative compétence pour que celle-ci prononce le retrait de la présence paternelle.

Travail des internés.

ART. 44. Les internés seront principalement occupés à des travaux agricoles. Néanmoins d'autres genres de travail pourront être introduits dans les établissements.

Asile de buveurs au lieu de maison de travail.

ART. 45. L'internement d'ivrognes dans une maison de travail peut, si les circonstances s'y prêtent, être commué en internement, pour une durée égale, dans un asile de buveurs. Si en pareil cas la pension ne peut pas être payée par l'interné ou par ses proches, ou si elle n'est pas à la charge d'une société, elle sera versée par la caisse de secours de la commune tenue à l'assistance.

IV. Dispositions générales.

ART. 46. Les autorités et les personnes revêtues de fonctions officielles, qui ont à délivrer des certificats d'indigence, y indiqueront à quelle fin elles les donnent et les remettront fermés et portant une adresse précise.

Il est interdit de délivrer des certificats d'indigence pour mendier.

V. Dispositions générales.

ART. 47. Sans préjudice du droit qu'a le Conseil-exécutif d'ordonner lui-même des quêtes pour des œuvres de bienfaisance, il n'est permis de faire pareille collecte de maison en maison qu'avec l'autorisation du préfet, si elle n'a lieu que dans le district, ou du Conseil-exécutif, si elle a lieu dans plusieurs districts.

Dans les deux cas on prendra l'avis des autorités communales.

L'autorisation du maire suffit pour les quêtes qui ont lieu à l'intérieur de la commune en faveur de personnes qui y habitent.

ART. 48. Il sera créé, dans les communes où cela paraît indiqué et praticable, des bureaux de placement.

Deux ou plusieurs communes peuvent créer en commun une institution de ce genre.

La direction de ces bureaux incombe aux autorités d'assistance.

Dans les communes où le service des secours en nature aux passants nécessiteux possède des bureaux de placement, ce sont ces bureaux qui font le service public de placement.

ART. 49. Pour le cas où il faudrait créer un ou plusieurs asiles de buveurs pour les personnes qui veulent entrer dans un pareil établissement ou qui doivent y être internées, le Grand Conseil est autorisé à régler, par voie de décret, tout ce qui aura trait à cet objet et à fixer la participation pécuniaire de l'Etat.

ART. 50. Toutes les compétences en matière de police des pauvres que la présente loi et d'autres lois et décrets attribuent aux autorités d'assistance des communes municipales sont également conférées aux autorités d'assistance des communes bourgeoises qui exercent l'assistance de leurs ressortissants et sont reconnues par l'Etat (art. 45 du décret du 30 août 1898).

Les requêtes des autorités d'assistance bourgeoise à fin de mesures disciplinaires doivent être adressées à l'autorité de police locale. L'exécution de ces mesures appartient aux organes désignés en l'article premier, lettres *a* et *b*, de la présente loi.

Les frais en résultant sont à la charge de la commune bourgeoise et seront déterminés suivant un règlement qui sera établi de concert par les autorités des deux communes et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, par le Conseil-exécutif.

ART. 51. De même, le droit de requérir l'intervention des autorités des communes et de l'Etat appartiennent aux sociétés privées d'éducation et de patronage dont les statuts ont été approuvés par le Conseil-exécutif, dans tous les cas auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi ou d'autres lois et décrets édictées pour protéger, au point de vue physique et moral, les personnes mineures confiées aux soins d'autrui.

Les décisions définitives sont prises par les autorités publiques, qui sont également chargées de les mettre à exécution.

Les frais sont à la charge du requérant; ils seront déterminés au besoin suivant un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

Amendements.

... il n'est permis de faire des collectes de maison en maison au profit d'entreprises personnelles qu'avec l'autorisation ...

... l'avis du conseil communal de la localité qu'habite le requérant.

L'autorisation du conseil communal suffit pour ...

le Conseil-exécutif. En cas de contestations sur la

Amendements.

question de savoir à qui incombent les frais, c'est le Conseil-exécutif qui décide après avoir entendu les propositions de la Direction de la police.

Les directions des refuges pour ouvriers qui existent dans le canton et dont les statuts ont été sanctionnés par le Conseil-exécutif ont le droit, sauf les réserves faites aux paragraphes 2 et 3, de proposer l'internement de personnes majeures ou mineures dans des maisons de travail.

ART. 52. Les autorités municipales d'assistance, ainsi que les autorités d'assistance bourgeoise, ont, en toutes circonstances, le droit d'adresser des avertissements et des réprimandes.

Si, cédant aux représentations et aux exhortations qui lui sont adressées, un ivrogne se décide volontairement à faire une cure dans un établissement spécial, les frais de cette cure seront payés, s'il ne peut lui-même y subvenir, par l'autorité d'assistance intéressée.

ART. 53. Les employés de police des communes et de l'Etat, les autorités communales et d'assistance, de même que les inspecteurs de l'assistance publique et les préfets sont tenus de veiller à la stricte observation de la présente loi, de dénoncer à qui de droit les infractions ou de les réprimer eux-mêmes dans les limites de leurs compétences.

ART. 54. Chaque fois qu'il renverra devant le juge une personne prévenue d'infraction à la présente loi, le préfet joindra au procès-verbal un extrait du registre de la police des pauvres indiquant les contraventions qu'elle pourrait déjà avoir commises.

ART. 54 a. Est réputé en état de récidive dans le sens de la présente loi quiconque se rend coupable d'un délit pour lequel il a été condamné soit administrativement, soit judiciairement dans les deux ans qui précèdent.

*Art. 54 b—f. Propositions de M. l'avocat Jahn,
ancien procureur général, à Berne.*

Prescription de la plainte.

ART. 54 b. *Les plaintes concernant des actes que la loi considère comme des délits d'ordre disciplinaire (art. 16—5) sont prescrites par six mois à dater du jour où l'acte a été perpétré.*

Les plaintes concernant des actes que la loi considère comme des infractions en matière de police des pauvres, sont prescrites par deux ans à dater du jour où l'acte a été perpétré. S'il s'agit de l'inaccomplissement d'une obligation, la prescription n'est invocable qu'à partir du moment où cesse l'obligation.

Suspension de la prescription de la plainte.

ART. 54 c. *La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite. Elle recommence à courir après tout acte de ce genre. Les actes d'instruction ou de poursuite n'interrompent la prescription qu'à l'égard des personnes contre lesquelles ces actes sont dirigés.*

Amendements.

Prescription de la peine.

ART. 54 d. *Les peines prononcées pour des délits d'ordre disciplinaire se prescrivent par six mois à dater du jour où le jugement est devenu exécutoire.*

Prescription des actes qui tombent sous le coup du Code pénal.

ART. 54 e. *Sont applicables en ce qui concerne la prescription des actes qui tombent sous le coup du Code pénal ainsi que des peines qui y sont attachées les dispositions y relatives du Code pénal et du Code de procédure pénale.*

De la participation et de l'instigation.

ART. 54 f. *Les dispositions énoncées aux art. 34 à 39 du Code pénal sont également applicables aux infractions à la loi sur la police en matière d'assistance (art. 1 b à 5 et 11 à 22).*

L'instigateur est puni d'une amende de 2 à 100 fr. ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

ART. 55. Les autorités peuvent refuser de délivrer des papiers, ou aussi retirer ceux qu'elles auraient déjà délivrés, aux personnes qui, manifestement, veulent quitter la commune de domicile ou le canton dans l'intention de se soustraire, eux ou leurs proches, à des mesures prises en vertu de la présente loi.

Les autorités d'assistance ont le droit de faire rechercher par la police les personnes qui, se trouvant sous le coup de pareilles mesures, dissimulent leur séjour ou rôdent dans le pays sans papiers.

ART. 56. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Le Grand Conseil édictera des décrets, le cas échéant, pour mettre en harmonie avec la législation fédérale tous les actes législatifs cantonaux qui ont trait à l'assistance et à la police des pauvres.

ART. 57. La présente loi abroge la loi sur la police des pauvres, du 14 avril 1858, la loi du 11 mai 1884 portant création de maisons de travail ainsi que toutes autres dispositions qui lui seraient contraires.

ART. 58. Le Grand Conseil rendra les décrets nécessaires à son exécution.

Berne, le 7 décembre 1910.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
O. Morgenthaler.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Morgenthaler.

Nouveau projet du Conseil-exécutif,
du 12 janvier 1912.

Amendements de la commission,
des 6 et 13 février 1912.

LOI

sur

la police des pauvres ainsi que les maisons de détention et de travail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Reconnaissant la nécessité de modifier les dispositions actuelles concernant la police des pauvres et les maisons de travail;

Vu l'art. 49, second paragraphe, de la Constitution,

Vu l'art. 49 de la constitution, . . .

décrète:

I. Dispositions disciplinaires.

A. Des infractions.

I. Infractions disciplinaires.

ARTICLE PREMIER (Art. 2). Quiconque, par fainéantise ou par lucre, mendie ou fait mendier des personnes qui sont sous sa dépendance, sera puni d'arrêts, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas grave.

Celui qui n'empêche pas de mendier une personne soumise à son autorité peut être puni d'une amende de 20 fr. au plus ou d'arrêts.

ART. 2 (2). Les adultes qui, pour la première fois, sont frappés d'arrêts pour le fait de mendicité, seront conduits, après les avoir subis, dans la commune de leur domicile de police ou, dans les cas prévus par l'art. 104 de la loi de 1897 sur l'assistance publique, dans celle de leur précédent domicile et avis en sera alors donné à l'autorité d'assistance de la commune du domicile actuel.

Les enfants qui sont trouvés mendiant seront conduits chez eux et avis en sera donné à l'inspecteur de l'assistance publique de leur arrondissement, qui fera prendre les mesures voulues. Sont applicables au surplus les art. 88 et 89 de la loi sur l'assistance publique.

La personne chargée du transport sera en civil.

2^o Fainéantise, inconduite. ART. 3 (3). Les pères et mères de famille qui s'adonnent à l'oisiveté ou se livrent à la boisson et préparent ainsi leur propre ruine ou celle de leurs enfants, les personnes sans enfants qui s'adonnent à l'inconduite et à la fainéantise et se mettent par là dans une situation propre à les faire tomber à la charge de l'assistance publique, peuvent, après un avertissement infructueux de l'autorité d'assistance, être punis d'arrêts.

3^o Non accompagnement des personnes dépendantes. ART. 4 (39 n° 4). Les personnes qui, par suite de déréglementation de leur vie ou d'insouciance, n'ont pas payé, 30 jours après avoir reçu notification de l'arrêté rendu par suite de vie déréglementée ou une partie déterminée d'icelles, qui leur sont imposées en vertu des art. 14 et suivants de la loi sur l'assistance publique, pourront être punies d'arrêts.

Il pourra ne pas être infligé de peine lorsque, la plainte portée, le paiement aura eu lieu avant qu'il ait été statué.

4^o Usage abusif des secours. ART. 5 (4). Les individus qui, pour eux-mêmes ou pour leurs familles, reçoivent des secours de l'Etat ou d'une autorité d'assistance légalement reconnue, pourront être punis d'arrêts, s'ils ne se soumettent pas aux mesures prises pour leur entretien par les autorités; s'ils s'adonnent à la boisson ou s'ils emploient abusivement les secours qui leur sont accordés ou le produit de leur travail.

5^o Inconvenance et récalcitrance. ART. 6 (5). Ceux qui se conduisent d'une manière inconvenante, grossière ou menaçante envers des autorités ou des fonctionnaires lorsqu'ils réclament l'assistance ou demandent des secours en nature ou lorsque ces autorités et fonctionnaires sont obligés de sévir contre eux, ceux qui, sans motif valable, n'obtempèrent pas à une citation ou, d'une manière générale, se montrent récalcitrants envers les autorités d'assistance, peuvent être punis d'une amende de 20 fr. au plus ou de 2 jours d'arrêts au plus. L'art. 76 du Code pénal demeure réservé.

II. Dispositions générales. ART. 7 (2). Les enfants et les jeunes gens âgés de moins de 16 ans ne sont pas punissables.

1^o Peines disciplinaires. ART. 8 (1). Les amendes prononcées par les autorités disciplinaires sont versées dans la caisse communale.

Les arrêts seront de 24 heures au moins et de 8 jours au plus, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Ils seront subis dans la geôle communale, sauf les exceptions autorisées par la loi.

Les peines seront remplacées par un avertissement dans les cas où elles ne sont pas obligatoires et où l'autorité ne les juge pas nécessaires vu les circonstances.

Elles ont un caractère purement disciplinaire.

3^o Prescription des infractions. ART. 9. (54 b et c). Les infractions se prescrivent par six mois à dater du jour où elles ont été commises.

Amendements.

... légalement reconnue et qui ne se soumettent pas aux ordres de l'autorité quant à l'emploi de ces secours ou s'adonnent à la boisson ou font un mauvais usage du produit de leur travail, peuvent être punis d'arrêts.

Art. 6 (5). Ceux qui ...

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite. Elle recommence à courir après tout acte de ce genre. La poursuite ne l'interrompt qu'à l'égard des personnes qui en sont l'objet.

Pendant la suspension de la poursuite, la prescription ne s'ouvre pas et s'interrompt si elle a commencé.

ART. 10 (54 d). Les peines prononcées pour infractions d'ordre disciplinaire se prescrivent par six mois à dater du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

B. Des autorités de discipline et de la répression.

I. Autorités de discipline.

ART. 11 (1). La répression disciplinaire des infractions est du ressort de l'autorité de police de la commune où elles ont été commises.

Elle est exercée par le maire ou son représentant légal.

ART. 12. Dans les cas déterminés par la loi, la répression disciplinaire appartient au juge de police (art. 50).

Hors ces cas, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement la lui déléguer, lorsque des motifs graves le justifient.

Le juge de police statue disciplinairement selon le mode fixé par la présente loi et l'ordonnance rendue pour son exécution; les peines qu'il prononce ont un caractère purement disciplinaire.

ART. 13 (1). Pour les individus placés dans un asile le règlement de l'établissement peut attribuer la répression disciplinaire au directeur (v. art. 86).

ART. 14 (7). Il est loisible au Conseil-exécutif d'astreindre les communes à nommer des agents de police particuliers, si cela est nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

Il peut autoriser plusieurs communes, notamment quand elles font partie de la même paroisse, à nommer un agent commun.

La ratification de la nomination appartient au préfet.

ART. 15 (1). La procédure disciplinaire s'ouvre par une requête écrite de l'autorité d'assistance à celle de discipline.

La requête indiquera exactement les circonstances de l'infraction et, le cas échéant, les avertissements donnés par l'autorité d'assistance à l'individu visé.

Quiconque est pris en flagrant délit de mendicité ou se montre inconvenant ou récalcitrant, peut être appréhendé et être écroué dans la geôle communale. L'autorité de discipline en sera alors immédiatement avisée et prononcera la peine au plus tard dans les quarante-huit heures. Le temps compris entre l'arrestation et la prononciation de la peine sera déduit de celle-ci.

ART. 16. L'ordonnance fixera le détail du mode de procéder.

ART. 17. Lorsqu'au cours de la poursuite on constate qu'il s'agit non pas d'une infraction d'ordre disciplinaire, mais d'une infraction à la police des pauvres ou

Interruption de la prescription de l'action.

Arrêt de la prescription.

4^e Prescription des peines disciplinaires.

1^o Autorité de police locale.

2^o Juge de police.

3^o Directeurs d'établissements.

4^o Agents de police communaux.

5^o Région.

6^o Département.

7^o Commune.

8^o Préfecture.

9^o Gouvernement.

10^o Région.

11^o Département.

12^o Commune.

13^o Préfecture.

14^o Gouvernement.

15^o Région.

16^o Département.

17^o Commune.

18^o Préfecture.

19^o Gouvernement.

20^o Région.

21^o Département.

22^o Commune.

23^o Préfecture.

24^o Gouvernement.

25^o Région.

26^o Département.

27^o Commune.

28^o Préfecture.

29^o Gouvernement.

30^o Région.

31^o Département.

32^o Commune.

33^o Préfecture.

34^o Gouvernement.

35^o Région.

36^o Département.

37^o Commune.

38^o Préfecture.

39^o Gouvernement.

40^o Région.

41^o Département.

42^o Commune.

43^o Préfecture.

44^o Gouvernement.

45^o Région.

46^o Département.

47^o Commune.

48^o Préfecture.

49^o Gouvernement.

50^o Région.

51^o Département.

52^o Commune.

53^o Préfecture.

54^o Gouvernement.

55^o Région.

56^o Département.

57^o Commune.

58^o Préfecture.

59^o Gouvernement.

60^o Région.

61^o Département.

62^o Commune.

63^o Préfecture.

64^o Gouvernement.

65^o Région.

66^o Département.

67^o Commune.

68^o Préfecture.

69^o Gouvernement.

70^o Région.

71^o Département.

72^o Commune.

73^o Préfecture.

74^o Gouvernement.

75^o Région.

76^o Département.

77^o Commune.

78^o Préfecture.

79^o Gouvernement.

80^o Région.

81^o Département.

82^o Commune.

83^o Préfecture.

84^o Gouvernement.

85^o Région.

86^o Département.

87^o Commune.

88^o Préfecture.

89^o Gouvernement.

90^o Région.

91^o Département.

92^o Commune.

93^o Préfecture.

94^o Gouvernement.

95^o Région.

96^o Département.

97^o Commune.

98^o Préfecture.

99^o Gouvernement.

100^o Région.

101^o Département.

102^o Commune.

103^o Préfecture.

104^o Gouvernement.

105^o Région.

106^o Département.

107^o Commune.

108^o Préfecture.

109^o Gouvernement.

110^o Région.

111^o Département.

112^o Commune.

113^o Préfecture.

114^o Gouvernement.

115^o Région.

116^o Département.

117^o Commune.

118^o Préfecture.

119^o Gouvernement.

120^o Région.

121^o Département.

122^o Commune.

123^o Préfecture.

124^o Gouvernement.

125^o Région.

126^o Département.

127^o Commune.

128^o Préfecture.

129^o Gouvernement.

130^o Région.

131^o Département.

132^o Commune.

133^o Préfecture.

134^o Gouvernement.

135^o Région.

136^o Département.

137^o Commune.

138^o Préfecture.

139^o Gouvernement.

140^o Région.

141^o Département.

142^o Commune.

143^o Préfecture.

144^o Gouvernement.

145^o Région.

146^o Département.

147^o Commune.

148^o Préfecture.

149^o Gouvernement.

150^o Région.

151^o Département.

152^o Commune.

153^o Préfecture.

154^o Gouvernement.

155^o Région.

156^o Département.

157^o Commune.

158^o Préfecture.

159^o Gouvernement.

160^o Région.

161^o Département.

162^o Commune.

163^o Préfecture.

164^o Gouvernement.

165^o Région.

166^o Département.

167^o Commune.

168^o Préfecture.

169^o Gouvernement.

170^o Région.

171^o Département.

172^o Commune.

173^o Préfecture.

174^o Gouvernement.

175^o Région.

176^o Département.

177^o Commune.

178^o Préfecture.

179^o Gouvernement.

180^o Région.

181^o Département.

182^o Commune.

183^o Préfecture.

184^o Gouvernement.

185^o Région.

186^o Département.

187^o Commune.

188^o Préfecture.

189^o Gouvernement.

190^o Région.

191^o Département.

192^o Commune.

193^o Préfecture.

194^o Gouvernement.

195^o Région.

196^o Département.

197^o Commune.

198^o Préfecture.

199^o Gouvernement.

200^o Région.

201^o Département.

202^o Commune.

2

d'un fait punissable par ailleurs, l'autorité de discipline envoie le dossier au préfet, à fin de dénonciation au juge.

En cas de concours, le renvoi devant le juge n'a lieu qu'après que l'autorité de discipline a statué sur l'infraction disciplinaire.

Plaintes contre les arrêtés disciplinaires.

ART. 18 (1). Les arrêtés disciplinaires ne sont pas susceptibles d'appel.

Si toutefois il y a illégalité ou excès de pouvoirs plainte peut être portée devant le préfet. Sa décision peut faire l'objet de la prise à partie prévue en l'art. 45, 2^e paragraphe, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Il peut être porté plainte contre le juge de police, en tant qu'autorité de discipline, conformément à l'art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909.

Formules.

ART. 19. Le Conseil-exécutif fera délivrer aux autorités d'assistance et de discipline des formules uniformes pour la consignation des dénonciations ainsi que des opérations et arrêtés disciplinaires.

Le détail de la chose sera réglé par l'ordonnance.

Amendements.

1^o Registre.

ART. 20 (6). L'autorité de discipline inscrit toutes les affaires qui lui sont soumises dans un registre établi d'après une formule uniforme, où elle indiquera l'infraction commise, les nom, domicile et lieu d'origine de l'auteur, ses signes particuliers, sa profession et ses antécédents, ainsi que la décision prise.

Une copie du registre sera envoyée tous les six mois au préfet, pour être versée dans les archives du district.

2^o Examen.

Défectuosités. **ART. 21 (6).** Le préfet et les inspecteurs de l'assistance publique ont le devoir de prendre semestriellement connaissance du registre. S'ils constatent des irrégularités auxquelles ils ne peuvent porter remède, ils les signaleront à la Direction compétente, qui prendra les mesures exigées par les circonstances.

3^o Extrait du

register de la police des pauvres et du loi, le préfet joindra au procès-verbal un extrait du register de la police des pauvres.

D. Des institutions disciplinaires.

Geôles.

a. Aménagement.

ART. 23 (7). Les communes établiront des geôles convenables.

Les sexes y seront rigoureusement séparés, de même que les jeunes gens des adultes.

b. Surveillance du préfet.

Les geôles sont soumises à l'approbation et à la surveillance du préfet. Il les inspectera au moins une fois par an, alternativement en été et en hiver, et fera remédier aux défectuosités qu'il constatera.

c. Geôles

Le Conseil-exécutif peut autoriser plusieurs communes à établir une geôle en commun.

d. Exception.

ART. 24. Là où les circonstances le permettent, le Conseil-exécutif peut faire établir des geôles dans la prison de district. Les frais seront supportés par les communes intéressées.

L'ordonnance réglera le détail de la chose.

... convenables.

On fera le possible pour que les sexes y soient séparés, de même que les jeunes gens des adultes.

Les geôles sont soumises ...

E. Des frais disciplinaires et de police.

ART. 25 (8). Les frais disciplinaires et de police, y compris le salaire de l'agent de police, sont payés par la caisse communale.

ART. 26 (9). La commune dans laquelle sont reconduits des mendiants en vertu des art. 2 et 28 est tenue de rembourser à la commune lésée les dépenses causées par le transport et les autres frais disciplinaires qui s'y rattachent.

Le Conseil-exécutif établira des prescriptions uniformes concernant les frais de transport.

L'argent ou les valeurs trouvés sur un mendiant ou un vagabond pourront, s'il n'en a pas besoin personnellement, servir en tout ou en partie au paiement des frais d'incarcération et de transport. S'il le requiert, il lui sera délivré une attestation indiquant l'emploi qui en aura été fait.

Amendements.

II. Dispositions pénales.

A. Des infractions en matière de police des pauvres.

ART. 27 (11). Se rend coupable de mendicité grave et sera puni d'emprisonnement ou d'internement dans une maison de travail:

celui qui mendie habituellement, ou en compagnie d'enfants ou de personnes étrangères à sa famille, ou encore en usant de menaces ou de mensonges;

le mendiant qui feint d'être malade, infirme ou estropié ou fait faussement passer pour tel son compagnon de mendicité, ou qui produit de faux certificats ou fait abus de certificats authentiques;

le mendiant qui s'introduit sans permission dans des habitations ou leurs dépendances;

le mendiant qui est trouvé porteur d'armes, de fausses clefs, de passe-partout ou d'autres instruments qui font supposer une intention coupable ou donnent lieu à des craintes justifiées.

ART. 28 (11, parag. 4 et 5). Les individus condamnés pour mendicité grave ne seront reconduits dans leur commune de domicile que si l'autorité de cette commune, laquelle doit toujours être avisée, le trouve désirable (art. 26).

Ceux qui sont ressortissants suisses mais non établis dans le canton seront renvoyés dans leur canton d'origine.

ART. 29 (12). Quiconque par fainéantise, ou s'il est incapable de travailler, par penchant au vagabondage, erre sans moyens d'existence de lieu en lieu, ou rôde d'une façon prolongée dans une localité sans y avoir un domicile régulier, sera puni d'emprisonnement ou d'internement dans une maison de travail.

ART. 30 (13). Quiconque tolère dans sa demeure ou favorise d'une façon quelconque des réunions de mendiants et de vagabonds, sera puni, la première fois, d'une amende de 50 fr. au plus ou d'un emprisonnement de 8 jours au plus, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 fr. au plus ou d'un emprisonnement de 30 jours au plus.

Aux aubergistes ou débitants de boissons alcooliques qui se rendront coupables à réitérées fois de cette infraction, la patente ou licence pourra, en outre, être retirée temporairement ou pour toujours.

I. Espèces.

1^o Mendicité grave.

a. Peine.

b. Reconduite.

Le texte allemand porte ici une modification rédactionnelle qui ne touche pas le texte français.

4^o Fait de favoriser le jeu chant au jeu et à la boisson de personnes secourues en et l'ivrognerie. ART. 31 (14). Celui qui favorise sciemment le pen-
débauche et personnes placées sous patronage ou encore de pension-
à l'immoralité. naires d'hospices, colonies de travail ou autres établisse-
ments analogues, ou qui les incite à commettre des actes malhonnêtes ou immoraux,

celui qui incite une personne secourue, ou dont l'internement dans une maison de travail a été prononcé avec sursis à teneur de l'art. 70 ci-après, à violer l'engagement qu'elle a pris de s'abstenir de boissons spiritueuses,

sera puni, la première fois, d'une amende de 50 fr. au plus ou d'un emprisonnement de 8 jours au plus, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 fr. au plus ou d'un emprisonnement de 20 jours au plus.

Aux aubergistes ou débitants de boissons alcooliques qui se rendront coupables à réitérées fois de cette infraction la patente ou licence pourra, en outre, être retirée temporairement ou pour toujours.

Sont et demeurent réservés les art. 22, 45 et 46 de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894.

5^o Incitation à la désobéissance. ART. 32 (15). Quiconque incite à la désobéissance envers les supérieurs ou autorités des personnes confiées à des soins, ou assistées, ou placées sous tutelle ou sous patronage, ou de toute autre manière exerce une mauvaise influence sur elles, sera puni, après un avertissement infructueux de l'autorité d'assistance, la première fois d'un emprisonnement de 4 jours au plus et, en cas de récidive, de 60 jours au plus.

6^o Abandon malicieux. ART. 33 (16). Les parents qui malicieusement abandonnent leurs enfants ou les laissent dans le dénuement, et les autres personnes qui en font de même à l'égard d'enfants, de malades ou d'infirmités confiés à leurs soins ou à leur garde, seront punis, à moins que les dispositions plus sévères du Code pénal concernant l'exposition ne des soient applicables, d'emprisonnement ou d'internement dans une maison de travail.

7^o Conduite répréhensible à l'égard de personnes placées en pension. ART. 34 (17). Ceux qui n'entretiennent pas convenablement les personnes placées chez eux en pension, ou dont l'entretien leur a été attribué, ou qui les surmènent ou les font coucher dans des lieux ne remplissant pas les conditions voulues, ou encore mettent leur santé en danger de quelque autre façon, seront punis, après un avertissement infructueux de l'autorité d'assistance, d'une amende de 100 fr. au plus ou d'emprisonnement, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte grave puni plus sévèrement par le Code pénal.

8^o Voies de fait sur des personnes placées en pension. ART. 35 (18). Ceux qui se livrent à des voies de fait sur des personnes placées en pension seront poursuivis d'office et punis conformément aux art. 139 et suivants du Code pénal.

L'autorité de police locale, l'autorité d'assistance et l'inspecteur de l'assistance publique sont tenus de les dénoncer au juge.

9^o Abus du droit de correction. ART. 36 (19). L'abus du droit de correction à l'égard d'enfants placés en pension dans des familles ou des établissements par l'autorité d'assistance ou des particuliers sera poursuivi d'office et puni conformément à l'art. 146 du Code pénal.

L'autorité de police locale, l'autorité d'assistance et l'inspecteur de l'assistance publique sont tenus de faire dénonciation au juge.

ART. 37 (20). Celui qui, tenu par la loi, une convention écrite, une décision judiciaire ou administrative, de fournir des aliments ou des secours, omet intentionnellement de le faire ou ne verse pas une somme déterminée, de sorte que l'ayant droit tombe dans le besoin et doit être secouru par autrui,

de même celui qui, intentionnellement, n'accomplit pas ses obligations dans les 30 jours du terme fixé ou de la notification de la décision rendue contre lui,

sera puni de l'emprisonnement.

ART. 38 (21). Quiconque délivre un certificat d'indigence à fin de mendicité ou à fin de quête de maison en maison en faveur de particuliers,

de même quiconque fait pareille quête sans permission de l'autorité,

sera puni d'une amende de 50 fr. au plus (voir les art. 82 et 83).

ART. 39. Les dispositions de la partie générale du Code pénal, la loi sur le sursis à l'exécution des peines ainsi que les décrets concernant la libération conditionnelle et le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis, sont également applicables aux infractions en matière de police des pauvres et à leur répression, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

ART. 40 (27). L'emprisonnement sera de 24 heures au moins et de 60 jours au plus, à moins que la loi ne fixe une autre durée.

On pourvoira autant que possible à ce que le condamné soit seul en cellule.

L'internement dans une maison de travail peut, en particulier, être prononcé lorsque l'infraction est due à la fainéantise ou à l'inconduite et qu'elle a été commise moins d'un an après que son auteur a subi, pour la même infraction ou une infraction analogue, une peine privative de la liberté.

Il sera de 6 mois au moins et de 2 ans au plus, sans toutefois dépasser un an en cas de première condamnation.

La détention ou l'internement des individus condamnés en vertu de la présente loi a lieu aux frais de l'Etat.

ART. 41 (23). Dans les cas des art. 27, 29, 30, 32 et 37 il pourra être joint à la peine:

1^o l'interdiction des auberges pour deux ans au plus, à compter du jour où la peine aura été purgée;

2^o le renvoi devant l'autorité administrative, avec proposition de retirer la puissance paternelle conformément aux lois.

ART. 42 (26). Les étrangers peuvent, concurrem- 4^o Disposition ment avec la peine édictée, être bannis du canton pour spéciale dix ans au plus.

ART. 43 (25). Lorsque le coupable est incapable de travailler, le juge peut, au lieu de prononcer l'internement dans une maison de travail, le renvoyer à Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

Amendements.

... ou ne verse pas une somme déterminée, de même celui qui, intentionnellement ...

10^o Omission intentionnelle de fournir des secours ou des aliments.

11^o Quêtes interdites.

II. Dispositions générales.

1^o Applicabilité des dispositions générales du Code pénal.

2^o Peines.
a. Emprisonnement.

b. Internement dans une maison de travail.

3^o Peines accessoires.

4^o Disposition spéciale applicable aux étrangers.

5^o Internement par voie administrative à la requête du juge.

l'autorité administrative, à fin d'internement ou de placement approprié (art. 52, n° 4).

Lorsqu'il s'agit d'individus anormaux ou incorrigibles, il peut requérir l'internement par voie administrative pour le moment de la libération (art. 62, n° 6).

6^e Prescription. ART. 44 (54 b, parag. 2). Les infractions en matière de police des pauvres se prescrivent par 2 ans à compter du jour où elles ont été commises.

7^e Prescription. ART. 45. Les peines d'internement dans une maison de travail se prescrivent par dix ans à compter du jour où le jugement a passé en force de chose jugée.

B. Des autorités répressives et du mode de procéder.

I. Autorités répressives. ART. 46 (10). Les infractions punissables en matière de police des pauvres (infractions proprement dites, art. 27 à 28) sont jugées par le juge de police et, en instance supérieure, par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême.

II. Mode de procéder. ART. 47 (10, parag. 1). A moins que la présente loi n'en dispose autrement, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale.

2^e For. ART. 48 (10, parag. 2). Est compétent le juge de police du district où l'infraction a été commise.

3^e Infractions commises hors du canton. ART. 49 (10, parag. 2). Les ressortissants bernois qui commettent hors du canton une des infractions prévues aux art. 32 à 37 seront poursuivis et punis dans le canton (art. 3 C. p.).

For. Est compétent le juge de leur domicile, et, s'ils n'ont pas de domicile dans le canton, le juge du lieu de leur résidence, et, s'il n'a ni domicile ni résidence, celui de leur lieu d'origine.

Sont et demeurent réservées les dispositions des traités et des concordats.

4^e Infractions disciplinaires au juge. ART. 50. Lorsqu'au cours de l'instruction, on constate qu'il ne s'agit que d'une infraction d'ordre disciplinaire, le juge est néanmoins compétent (art. 12).

III. De l'internement par la voie administrative dans les maisons de détention et de travail.

A. Hospice et établissement de détention pour les indigents de mauvais caractère.

1^e Crédit et but de l'établissement. ART. 51 (28). L'Etat créera, avec la coopération pécuniaire des hospices régionaux, un hospice où seront internés les indigents de mauvais caractère.

Cet établissement ne pourra recevoir que des adultes. En règle générale, les personnes qui ont pleine capacité de travail n'y seront pas admises.

2^e Internement. ART. 52 (31). Seront internés dans l'établissement:

- 1^o Les individus qui, placés dans d'autres hospices de l'Etat ou des communes, y apportent le désordre par leur méchanceté, leur entêtement ou leur insubordination, ou s'en étaient évadés, ou exercent un effet fâcheux sur la conduite ou le soin des autres pensionnaires;

Amendements.

... compétent (art. 12).

Il communique son jugement à l'autorité disciplinaire de la commune de domicile.

- 2^o les indigents qui, à cause de leur mauvais caractère ou de leur conduite scandaleuse, ne peuvent être laissés chez eux, ni mis en pension chez des particuliers et qui, pour la même raison, ne peuvent pas non plus être reçus dans un hospice ordinaire;
- 3^o les personnes qui devraient être internées dans une maison de travail en vertu de l'art. 62 de la présente loi (les mineurs exceptés), mais qui ne possèdent pas la capacité de travail requise par l'art. 61;
- 4^o les individus incapables de travailler dont le juge prononce l'internement dans une maison de travail (art. 43).

ART. 53 (30 et 33). L'internement a lieu par la voie administrative.

Il est prononcé par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de l'assistance publique.

ART. 54 (32). Ont qualité pour demander l'internement :

- 1^o Les directeurs et directions des établissements de charité. Ils adressent leurs demandes, dûment motivées, à la Direction de l'assistance publique;
- 2^o les conseils municipaux. Ils adressent leurs demandes, dûment motivées, au préfet, qui les examine et les transmet, avec son avis, à la Direction de l'assistance publique;
- 3^o les inspecteurs de l'assistance publique;
- 4^o les préfets, lesquels ont le droit d'intervenir d'office;
- 5^o la Direction de l'assistance publique, d'office;
- 6^o le juge dans le cas de l'art. 43.

ART. 55 (34). La durée de l'internement est, selon les circonstances, déterminée ou indéterminée.

Elle est déterminée lorsque l'arrêté administratif ne porte qu'un internement temporaire.

Dans tous les autres cas, elle est indéterminée.

Lorsque son état et sa situation changent, l'interné peut être transféré dans un autre établissement ou élargi.

La durée de l'internement est de six mois au moins.

ART. 56 (35). Le transfert dans un autre établissement ou la libération selon l'art. 55, § 4, sont prononcés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique, qui aura préalablement entendu la direction de l'établissement.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'abréger ou prolonger d'office, selon les circonstances, la durée de l'internement.

ART. 57 (29). Les sexes seront rigoureusement séparés.

ART. 58 (36). Les internés seront soumis à une discipline sévère. Toutefois, les châtiments corporels sont interdits.

ART. 59 (30). En ordonnant l'internement, le Conseil-exécutif fixe également le prix de la pension. Ce prix n'excédera pas le prix coutant.

Amendements.

3^o Autorité qui le prononce.

4^o Autorités qui ont qualité pour le demander et manière de procéder.

6^o Transfert dans un autre établissement, élargissement, prolongation de l'internement.

7^o Séparation des sexes.

ART. 58 (36). La discipline de l'établissement sera fixée par un règlement que rendra la Direction de l'assistance publique après avoir entendu les représentants des hospices régionaux. Les châtiments corporels sont interdits.

9^o Prix de la pension.

L'Etat y contribue pour le 60 %. Les communes qui ne font pas partie d'une association pour l'entretien d'un hospice paient un prix de pension plus élevé.

Pour les individus de mauvais caractère mais non indigents, les communes paieront, en règle générale, le prix entier.

10^e Crédit par décret. ART. 60 (37). L'établissement sera fondé par voie de décret.

B. Maisons de travail.

1^e Crédit et but. ART. 61 (38). Les maisons de travail sont destinées à l'internement :

- a. d'individus majeurs et capables de travailler qui se livrent à la fainéantise ou à l'inconduite;
- b. d'individus mineurs de mauvais caractère ou dépravés, et
- c. d'individus capables de travailler qui compromettent la sécurité publique.

Elles sont de deux genres : celles pour individus majeurs et capables de travailler, et celles pour mineurs. Les sexes seront rigoureusement séparés dans les unes comme dans les autres.

L'Etat crée, si cela est nécessaire, de nouvelles maisons de travail (v. art. 107 de la Constitution).

2^e Internement. ART. 62 (39). Sont internés dans les maisons de travail :

- 1^o Les personnes âgées de seize à vingt ans qui refusent d'obéir à leurs tuteurs ou patrons, ou à leurs parents, ou à des autorités de surveillance, et à l'égard desquels les moyens disciplinaires sont restés impuissants, ou qui à cause de leur dépravation doivent être placées dans un établissement;
- 2^o les personnes qui s'adonnent habituellement à l'oisiveté, à l'ivrognerie ou mènent d'une autre façon une vie déréglée et qui, par suite, sont une cause de scandale public, tombent dans le besoin, ou compromettent, au point de vue économique ou moral, leur propre existence ou celle de leur famille ;
- 3^o les parents ou parents nourriciers qui, malgré de sérieux avertissements, ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants ou les personnes confiées à leurs soins, les délaissent, ou les incitent ou les encouragent à commettre des délits ou des actes punissables, notamment à mendier, à voler, à manquer l'école (art. 68, second paragr., de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894) ou à désobéir à leurs supérieurs ;
- 4^o les personnes à l'égard desquelles le Conseil-exécutif est appelé, en vertu de l'art. 47 du Code pénal, à prendre des mesures de sûreté ;
- 5^o les mineurs condamnés pénalement ;
- 6^o les individus anormaux qui compromettent gravement la sécurité publique.

3^e Internement des ressortissants bernois séjournant hors du canton. ART. 63 (39, dernier paragr.). L'art. 62 s'applique également aux ressortissants bernois qui séjournent dans un autre canton suisse.

4^e Autorité qui prononce l'internement. ART. 64 (39,42). L'internement a lieu par la voie administrative. Il est prononcé par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de la police.

Amendements.

... les communes paieront le prix entier.

ART. 65 (41). Ont qualité pour demander l'internement:
 1^o Dans tous les cas: les préfets et les inspecteurs de l'assistance publique;
 2^o selon l'art. 62, n^o 1: l'autorité tutélaire, l'autorité locale d'assistance, l'autorité de police locale et les autorités de surveillance:
 3^o selon l'art 62, n^os 2 et 3: l'autorité tutélaire, l'autorité locale d'assistance, l'autorité de police locale et les autorités scolaires;
 4^o selon l'art. 63 (39, dernier paragr.): La Direction cantonale de l'assistance publique.
 Cette Direction a également qualité dans tous les cas où il s'agit d'individus relevant de l'assistance extérieure de l'Etat;
 5^o le juge dans le cas de l'art. 43;
 6^o les directeurs des colonies de travail dans le cas de l'art. 78.

ART. 66 (42). La requête, dûment motivée et accompagnée des pièces à l'appui, sera adressée au préfet du district dans lequel est domiciliée la personne à internier, et si celle-ci réside hors du canton, au préfet du district d'origine.

Le préfet entend la personne et examine les pièces présentées à l'appui de la demande. S'il trouve celle-ci insuffisamment motivée, il peut soit enquêter lui-même en procédant à l'audition de ceux qui l'ont présentée, à l'audition de témoins ou de toute autre façon qu'il juge utile, soit la renvoyer pour plus ample information. Ensuite il transmet le dossier, avec son avis, au Conseil-exécutif.

Le juge présente la requête directement à cette autorité (art. 43).

ART. 67 (43). L'internement par voie administrative sera d'un an au plus la première fois et de deux ans au plus en cas de récidive.

ART. 68 (43). Lorsque la conduite de l'interné dans l'établissement donne lieu à des plaintes ou lorsque cela paraît justifié en raison d'autres circonstances, le Conseil-exécutif peut prolonger l'internement, avec l'assentiment de ceux qui l'ont demandé.

ART. 69 (43). Les internés qui deviennent absolument incapables de travailler doivent être libérés ou placés dans un autre établissement.

ART. 70 (43). Il peut être sursis à l'internement, avec fixation d'un temps d'épreuve. Celui-ci ne sera toutefois jamais de plus longue durée que celui-là. L'individu pourra aussi être mis sous patronage. En outre, il est loisible au Conseil-exécutif de lui imposer certaines conditions, par exemple de s'abstenir de boissons alcooliques pendant son temps d'épreuve, de résider dans une localité déterminée ou dans un établissement spécial (colonie de travail) ou encore chez une personne déterminée (patron).

Le Conseil-exécutif révoquera le sursis lorsque l'intéressé donne lieu à des plaintes graves pendant son temps d'épreuve, en particulier lorsqu'il n'accomplit pas les conditions à lui imposées.

ART. 71 (43). Le Conseil-exécutif peut ordonner la libération conditionnelle, lorsque l'interné a purgé conditionnelle.

Amendements.

qui ont
qualité pour
le demander.

6^o Mode de
procéder.

8^o Prolon-
gation.

9^o Libération et
transfert dans
un autre
établissement.

10^o Sursis.

Le texte allemand porte ici une modification rédactionnelle qui ne touche pas le texte français.

la moitié et au moins 6 mois de son temps, après avoir entendu la direction de l'établissement et ceux qui ont demandé l'internement (art. 65).

Il est alors fixé un temps d'épreuve d'un an, pendant lequel le libéré sera sous patronage. En outre, il pourra être astreint, pendant ce temps, à d'abstenir de boissons alcooliques, à résider dans une localité déterminée ou un établissement spécial (colonie de travail) ou encore chez une personne déterminée (patron).

Il demeurera également soumis à la surveillance du directeur de la maison de travail, auquel il présentera tous les trois mois un certificat de son patron concernant sa conduite.

Lorsque le libéré donne lieu à des plaintes graves pendant le temps d'épreuve, en particulier lorsqu'il enfreint les instructions qui lui ont été données, le Conseil-exécutif le réintégrera dans la maison de travail pour y finir son internement.

Le décret du 6 février 1911 s'applique, par analogie, à l'organisation et à l'exercice du patronage des individus libérés conditionnellement de la maison de travail.

12^e Interdiction des auberges et déchéance de la puissance paternelle.

ART. 72 (43). A l'internement dans la maison de travail peuvent être jointes :

- 1^o L'interdiction des auberges pour 2 ans à compter de la sortie de l'établissement ; les infractions à cette interdiction sont passibles de l'art. 82 du C. p. ;
- 2^o la déchéance de la puissance paternelle.

13^e Travail des internés.

ART. 73 (44). Les internés seront principalement occupés à des travaux agricoles. Néanmoins d'autres genres de travail pourront être introduits dans les établissements.

14^e Prix de pension.

ART. 74. (40). Il est payé pour chaque interné un prix de pension qui est à la charge de la commune intéressée ou de la société ou famille qui a demandé l'internement. Ce prix est fixé par le Conseil-exécutif, mais il ne doit en aucun cas dépasser la dépense de l'Efat. L'internement peut avoir lieu exceptionnellement à titre gratuit.

15^e Asile de buveurs au lieu de maison de travail.

ART. 75 (45). L'internement d'ivrognes dans une maison de travail peut, si les circonstances s'y prêtent, être commué en internement, pour une durée égale, dans un asile de buveurs. Si en pareil cas la pension ne peut pas être payée par l'interné ou par ses proches, ou si elle n'est pas à la charge d'une société, elle sera versée par la caisse de secours de la commune tenue à l'assistance.

IV. Dispositions spéciales.

**I. Autorités.
1^o Devoirs en général.**

ART. 76 (53). Les agents de police des communes et de l'Etat, les autorités communales et d'assistance, de même que les inspecteurs de l'assistance publique et les préfets sont tenus de veiller à la stricte observation de la présente loi, de dénoncer à qui de droit les infractions ou de les réprimer eux-mêmes dans les limites de leurs compétences.

ART. 77 (50). Toutes les compétences en matière de police des pauvres que la présente loi et d'autres lois et décrets attribuent aux autorités d'assistance des communes municipales sont également conférées aux autorités d'assistance des communes bourgeoises qui exercent l'assistance de leurs ressortissants et sont reconnues par l'Etat (art. 45 du décret du 30 août 1898).

Les requêtes des autorités d'assistance bourgeoise à fin de mesures disciplinaires doivent être adressées à l'autorité de police locale. L'exécution de ces mesures appartient au maire ou à son remplaçant légal.

Les frais sont à la charge de la commune bourgeoise et seront déterminés suivant un règlement qui sera établi de concert par les autorités des deux communes et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, par le Conseil-exécutif.

ART. 78 (51). De même, le droit de requérir l'intervention des autorités des communes et de l'Etat appartient aux sociétés privées d'éducation et de patronage dont les statuts ont été approuvés par le Conseil-exécutif, dans tous les cas auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi ou d'autres lois et décrets édictées pour protéger, au point de vue physique et moral, les personnes mineures confiées aux soins d'autrui.

Les décisions définitives sont prises et exécutées par les autorités publiques.

Les frais sont à la charge du requérant; ils seront déterminés au besoin suivant un règlement qu'établira le Conseil-exécutif. En cas de contestation sur le question de savoir à qui ils incombent, c'est cette autorité qui décide, la Direction de la police entendue.

Les directions des refuges pour ouvriers qui existent dans le canton et dont les statuts ont été sanctionnés par le Conseil-exécutif ont le droit, sauf les réserves faites aux paragraphes 2 et 3, de proposer l'internement de personnes majeures ou mineures dans des maisons de travail.

ART. 79 (52, paragr. 1^{er}). Les autorités municipales et bourgeoises d'assistance, ont, en toutes circonstances, le droit d'adresser des avertissements et des réprimandes.

ART. 80 (52, paragr. 2). Si, sur les représentations et les exhortations qui lui sont adressées, un ivrogne consent à faire une cure dans un établissement spécial, les frais en seront payés, s'il ne peut lui-même y subvenir, par l'autorité d'assistance intéressée.

ART. 81 (55). Les autorités peuvent refuser de délivrer des papiers, ou aussi retirer ceux qu'elles auraient déjà délivrés, aux personnes qui, manifestement, veulent quitter la commune de domicile ou le canton dans l'intention de se soustraire, eux ou leurs proches, à une peine privative de la liberté, à l'internement par voie administrative ou à une amende infligée par le juge.

ART. 82 (46). Les autorités et les personnes revêtues de fonctions officielles qui ont à délivrer des certificats d'indigence, y indiqueront à quelle fin elles les donnent et les remettront fermés et pourtant une adresse précise.

Il est interdit de délivrer pareils certificats pour mendier.

2^o Compétences.
a. Des communes bourgeois qui exercent l'assistance de leurs ressortissants.

b. Des sociétés privées d'éducation et de patronage.

c. Des refuges pour ouvriers.

3^o Avertissement et réprimande.

4^o Frais des cures dans les asiles de buveurs.

6^o Délivrance de certificats d'indigence.

7° Autorisation de faire des quêtes. ART. 83 (47). Il n'est permis de faire des quêtes de maison en maison en faveur de particuliers qu'avec l'autorisation du préfet quand elles ont lieu dans un seul district, et celle du Conseil-exécutif quand il s'agit de plusieurs districts.

Dans les deux cas on prendra l'avis du conseil communal de la localité qu'habite le requérant.

L'autorisation du conseil communal suffit pour les quêtes qui ont lieu à l'intérieur de la commune en faveur de personnes qui y habitent.

Le droit du Conseil-exécutif d'ordonner lui-même des quêtes pour des œuvres de bienfaisance est et demeure réservé.

II. Service de placement. ART. 84 (48). Il sera créé, dans les communes où cela paraît indiqué et praticable, des bureaux de placement.

Deux ou plusieurs communes peuvent en créer un en commun.

La direction de ces bureaux incombe aux autorités d'assistance.

Dans les communes où le service des secours en nature aux passants nécessiteux possède des bureaux de placement, ce sont eux qui font le service public de placement.

III. Asiles de relèvement et hospices pour buveurs. ART. 85 (49). Pour le cas où il faudrait créer un ou plusieurs asiles de relèvement et hospices de buveurs pour les personnes qui veulent entrer dans un pareil établissement ou qui doivent y être internées, le Grand Conseil est autorisé à régler, par voie de décret, tout ce qui aura trait à cet objet et à fixer la participation pécuniaire de l'Etat.

IV. Règlement intérieur des asiles, maisons de détention et maisons de travail. ART. 86. Les commissions de surveillance des asiles, maisons de détention et maisons de travail édicteront pour ces établissements des règlements de détention intérieurs, qui seront soumis à l'approbation de la Direction de l'assistance publique.

Ils porteront notamment sur les rapports entre la direction de l'établissement et les pensionnaires, détenus ou internés, ainsi que sur les infractions et les mesures disciplinaires.

V. Dispositions disciplinaires et pénales d'ordre général. ART. 87 (54 a). Est réputé en état de récidive dans le sens de la présente loi quiconque se rend coupable d'un délit pour lequel il a été condamné soit administrativement, soit judiciairement, dans les deux ans qui précédent.

1° Récidive. La récidive est une circonstance aggravante et comporte élévation de la peine dans les limites légales.

2° For en cas de non accomplissement d'une obligation. ART. 88. Lorsqu'il s'agit du non accomplissement d'une obligation légale ou conventionnelle, l'infraction est réputée commise au lieu où l'obligation devait être accomplie.

3° Prescription en cas de non accomplissement d'une obligation. ART. 89 (54 b, paragr. 2). En pareil cas, la prescription court du moment où l'obligation cesse.

V. Dispositions finales et transitoires.

1° Dispositions finales. ART. 90 (56). Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi une fois que celle-ci aura été acceptée par le peuple.

Le Grand Conseil édictera les décrets nécessaires pour mettre en harmonie avec la législation fédérale tous les actes législatifs cantonaux qui ont trait à l'assistance et à la police des pauvres.

ART. 91 (57). La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier:

- 1^o La loi du 14 avril 1858 sur la police des pauvres;
- 2^o l'ordonnance du 11 août 1858 portant exécution de cette loi;
- 3^o la loi du 11 mai 1884 portant création de maisons de travail;
- 4 l'art. 62 de la loi du 28 novembre 1873 concernant l'assistance publique et l'établissement.

ART. 92 (58). Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif rendront les décrets et ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ART. 93. Jusqu'à ce qu'aient été établies les geôles 2^o Disposition communales, les peines d'arrêts seront subies dans des cellules spéciales des prisons de district.

Berne, le 12 janvier 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le projet d'une loi nouvelle sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie.

(Juin 1907.)

Le soussigné, directeur de l'intérieur, a l'honneur de remettre au Conseil-exécutif le projet d'une loi nouvelle concernant l'assurance des bâtiments contre l'incendie et il profite de l'occasion pour présenter quelques brèves remarques sur la nécessité de légiférer à nouveau en la matière et sur les tendances qui sont à la base du projet.

Il est hors de doute que la loi actuelle du 30 octobre 1881 réalisait un progrès considérable sur la situation antérieure en matière d'assurance des bâtiments contre l'incendie, bien qu'elle fût encore passablement loin d'atteindre l'idéal. Aujourd'hui nous devons reconnaître que cette loi a été débordée par ce qu'elle était appelée à régulariser et qu'elle ne répond plus aux besoins. L'un de ses principaux défauts est de faire trop largement droit aux aspirations décentralisatrices qui prédominaient lors de son élaboration et d'avoir créé une organisation qui n'a pas sa pareille et que, du reste, personne ne nous envie parce qu'elle impose une dépense souvent inutile de temps et de travail. Alors que les institutions similaires offrent le spectacle d'un tout homogène, l'établissement bernois d'assurance immobilière se décompose en une caisse centrale, 10 caisses fédérées de district et de communes, 20 caisses de district et 142 caisses locales. Cependant, il n'y a pas lieu d'adresser des reproches de ce chef au législateur de 1881 ; il devait compter en effet avec les traditions historiques et se résigner à composer avec les diverses tendances pour obtenir un résultat. Il pouvait espérer, en outre, que cette large décentralisation contribuerait puissamment à stimuler l'intérêt en faveur du développement de l'assurance contre l'incendie. Malheureusement cette espérance ne s'est réalisée que pour un petit nombre de caisses. D'autre part, il a été démontré à l'évidence que *les petites caisses locales d'incendie n'ont pas été, dans leur grande majorité, à la hauteur de*

leur tâche, puisqu'elles ne peuvent faire face aux charges d'un seul incendie important. Rappelons aussi qu'il fut même nécessaire de recourir un jour à une loi de circonstance pour se tirer d'embarras. Il y a lieu de remarquer enfin que la situation de ces petites caisses locales, qui ne se soucient pas suffisamment de constituer des réserves, ne saurait s'améliorer, mais qu'au contraire, à raison de la construction de bâtiments importants tels que fabriques, écoles, hôtels, etc., elle ne peut qu'empirer.

C'est pourquoi le projet prévoit la *suppression des caisses communales* d'assurance. L'organisme complet comprendrait donc une caisse centrale et 30 caisses de district, soit une par district (art. 10). La situation pécuniaire de ces caisses, qui est loin d'être la même pour toutes, soulève bien quelques difficultés qui rendent leur suppression difficile. En effet, tandis que quelques-unes d'entre elles possèdent des réserves, il en est d'autres qui n'ont aucune ressource, quand encore elles n'ont pas des dettes (déficits). Il importe donc de trouver une solution qui, d'une part, conserve autant que possible aux réserves existantes leur destination primitive, et qui, d'autre part, établisse une réglementation équitable, grâce à laquelle les caisses ayant des réserves ne subiront aucun préjudice et celles qui n'en ont pas ou qui sont affligées de déficits ne seront pas trop lourdement frappées. L'art. 94 du projet fournit cette solution. Il prévoit, en effet, le versement du 70 % de l'ensemble des réserves des caisses communales d'un district au fonds de réserve de la caisse de district en laissant chaque caisse communale contribuer à ce chiffre en proportion de ses capitaux assurés, sans avoir égard au chiffre de ses réserves.

La suppression des caisses communales d'incendie ne changera rien au *statu quo* dans les dix districts de Bienne, Laufon, Laupen, Moutier, Neuveville, Ober-

hasli, Schwarzenbourg, Signau, Bas-Simmenthal et Trachselwald, les caisses communales de chacun d'eux ayant déjà fusionné volontairement en une caisse de district.

Abstraction faite de cette suppression des caisses communales, il n'a été apporté que des changements peu importants aux bases du compromis sur lesquelles repose la loi actuelle. Partant de l'idée qu'il n'est pas opportun de provoquer une reprise de la lutte relative aux questions de principe que soulève l'assurance immobilière et eu égard au fait qu'il ne serait pas possible de faire accepter aux propriétaires campagnards une taxation sensiblement supérieure, si justifiée qu'elle apparaisse au point de vue des exigences techniques de l'assurance, le projet se borne à introduire une augmentation minime de la taxe des bâtiments à couvertures combustibles et une légère simplification dans la détermination des distances de classification. Il y a lieu d'observer, toutefois, que dorénavant, un même bâtiment n'appartiendra plus qu'à une seule classe de risque, ce qui constitue un allègement dans la tenue du cadastre d'assurance (art. 14 et 15).

La loi actuelle ne précise pas suffisamment la nature des rapports de l'établissement avec l'Etat, sa situation juridique vis-à-vis des tiers, de même que le caractère juridique des caisses d'incendie. A cet égard, le projet apporte pleine lumière, en accordant à l'Etablissement la personnalité juridique et en statuant spécialement aussi sur sa responsabilité quant aux dettes. Les caisses particulières n'étant que des rouages, elles n'ont pas la personnalité juridique (art. 1 et 10).

Les prescriptions de la loi actuelle visant l'interdiction du cumul d'assurance se sont montrées trop peu précises et elles ne disent rien de la surassurance. Le projet renferme à ce sujet des dispositions détaillées (art. 8).

Un fonds de réserve de 2 millions tel que l'impose la loi actuelle à la caisse centrale est manifestement insuffisant par rapport à un capital d'assurance de 1500 millions. Veut-on faire en sorte de pouvoir supprimer les réassurances, il faut que le fonds de réserve de la caisse centrale soit tel qu'il puisse compenser — sans courir le danger d'être absorbé — les écarts considérables que présente, chaque année, chez nous, le montant des dommages à indemniser. Nous estimons qu'une somme de 5 millions est indispensable à cet effet, surtout si la caisse centrale doit garantir les caisses locales aux termes de l'art. 13 (art. 20). Même porté à ce chiffre, le fonds de réserve est loin d'atteindre ceux de plusieurs autres établissements cantonaux.

C'est à tort que la loi actuelle dénomme fonds de réserve des caisses locales, les sommes destinées tout d'abord à parfaire le découvert du compte d'exploitation et qui, dès lors, font simplement office de soldes de comptes. Le projet dispose que ces fonds doivent atteindre une somme déterminée et qu'alors, l'excédent éventuel peut être affecté à compenser le découvert (art. 16, 20 et 21).

La loi actuelle n'accorde pas assez de latitude en ce qui regarde les réassurances. Notons d'abord que les établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, dont 17 des bâtiments et 2 du mobilier, ont fondé il y a quelques années une fédération et que parmi les travaux que cette fédération s'est imposés figure la création d'une association mutuelle de réassurance. Grâce à cette association, les établissements

cantonaux n'auront plus besoin de s'adresser aux entreprises privées de réassurance, ni à l'étranger; on conservera ainsi dans le pays les bénéfices que produisent les réassurances. Les établissements affiliés à l'association étant à la fois assureurs et assurés, il courront les chances de l'entreprise de réassurance.

Notre loi actuelle autorise la réassurance d'une partie seulement des capitaux assurés (art. 10); il n'est donc pas possible de déduire de cette disposition la faculté de s'affilier à une association mutuelle de réassurance. Le projet accorde expressément à l'Etablissement le droit de s'y affilier et il rend possible, en outre, la constitution d'un fonds spécial de réassurance (art. 11 à 13).

La délicate question de l'évaluation de la valeur marchande (valeur de vente) n'est pas résolue de façon satisfaisante par la loi actuelle, parce que l'assuré n'est indemnisé que d'après la valeur marchande même en cas de reconstruction. Le projet atténue cette rigueur de la loi en ce que, à l'avenir, la valeur marchande n'est déterminante pour l'évaluation du dommage que si le bâtiment n'est pas reconstruit ou ne l'est qu'en partie. Dans tous les autres cas, cette valeur ne joue aucun rôle (art. 25, avant-dernier et dernier alinéas, art. 28, 52 et 69^{bis}).

Le mode de nomination de la commission chargée de reviser les recours formés contre les estimations (c'est le Conseil-exécutif qui désigne les trois experts) a été souvent critiquée, jusqu'au sein de l'autorité législative, où la coopération de l'assuré à cette nomination a été prônée comme l'unique moyen rationnel de résoudre la question.

Le projet tient compte de ce sentiment en accordant à l'assuré le droit de désigner lui-même un membre de la susdite commission. La même faculté doit évidemment être aussi accordée à l'établissement, de sorte qu'à l'avenir, seul le troisième membre de cette commission sera désigné par une autorité neutre (art. 35). On n'est cependant pas convaincu de l'excellence de ce procédé dans les milieux de l'assurance contre l'incendie. L'expérience démontrera ce qu'il en faut penser.

Il arrive parfois que des particuliers, voire des pompiers, dans l'intention soit de rendre service à l'assuré soit dans tout autre but, détruisent des objets épargnés par le feu et par l'eau. La loi actuelle n'offre pas de moyens suffisants d'empêcher pareille chose; le projet, lui, les donne (art. 47 et 48).

Depuis des années, les crédits fixés par l'art. 2 de la loi du 20 novembre 1892 et par l'arrêté du Grand Conseil du 30 novembre 1888 pour subventions en vue d'améliorer les moyens de préservation et de défense contre le feu ne suffisent pas à donner satisfaction à toutes les demandes justifiées. Le fait que le Conseil-exécutif ne s'en tenait pas à la limite de ce crédit, mais accordait tous les subsides sollicités en vertu de dispositions légales, mettait l'Etablissement dans l'alternative ou de dépasser le crédit ou de refuser le versement du subside accordé par le gouvernement, dès le moment où le crédit était épousé. Mais comme chacune de ces solutions lui était également désagréable, l'Etablissement protesta auprès du gouvernement, qui provoqua un arrêté du Grand Conseil, aux termes duquel l'Etablissement était tenu de verser sans retard toutes les subventions accordées par les autorités de l'Etat, même lorsque les crédits budgétaires annuels seraient épousés (3 juin 1902). On s'est conformé à cet

arrêté; aussi les *dépassements de crédits* (et par conséquent l'avoir de l'Etablissement au compte « moyens de préservation et de défense contre le feu ») atteignaient-ils à fin 1906 le chiffre de 433,776 fr. 41. Loin de diminuer, les exigences vont en augmentant, surtout par suite de l'accroissement continual du nombre des réseaux d'hydrantes. Un pareil état de choses ne saurait durer plus longtemps si l'on ne veut pas que les dépassements de crédits ascendent à une somme inquiétante.

Le projet prévoit une augmentation permanente des crédits du 50 % et une augmentation temporaire de même importance; le produit de cette dernière sera spécialement affecté à l'amortissement de la dette flottante (art. 79 et 95).

Durant le quart de siècle d'existence de la loi actuelle l'assurance a pris un développement tel qu'il apparaît de plus en plus nécessaire de préparer la solution de maints problèmes importants et difficiles sur le terrain économique. Il est dès lors bien légitime d'accorder une attention plus soutenue à cette œuvre d'économie populaire. L'assurance contre l'incendie des bâtiments y a trouvé son compte. *Mais on lui pose aussi de plus grandes exigences.* On attend d'elle notamment qu'elle s'accorde mieux aux circonstances, qu'elle tienne compte davantage des besoins nouveaux et qu'elle témoigne aux assurés plus de bienveillance que cela n'a été le cas jusqu'à ce jour.

Le projet s'efforce de donner satisfaction à ces vœux en ce que, grâce aux modifications indiquées ci-haut relatives aux réserves et aux réassurances, il augmente les compétences de l'Etablissement, il rend possible l'assurance de la plus-value de même que celle des constructions fixes séparées des bâtiments assurés (art. 6, 28 et 29), il introduit l'assurance contre le risque d'explosion et éventuellement celle contre la perte des loyers comme branches accessoires (art. 93), il laisse entrevoir une procédure de recours simplifiée en cas de dommage de peu d'importance (art. 63), etc. Mentionnons aussi, en outre, comme concession au profit de l'assuré une évaluation plus large de l'indemnité en cas de dommage partiel (art. 54 et 55), la prise en considération (en cas d'incendie) de la mieux-value non encore estimée des bâtiments annoncés à l'estimation (art. 51, chiffre 2), l'admissibilité d'une estimation complémentaire lorsque, postérieurement à l'estimation, on vient à constater d'autres dommages (art. 57), la possibilité d'une indemnisation partielle pour le dommage subi par les bâtiments dont l'assurance est suspendue (art. 65), la mise à la charge de l'Etablissement des frais de la conservation des débris, le versement plus prompt de l'indemnité, qui, en outre, porte intérêt (art. 3, chiffre 1, art. 75 et 76) etc.

Telles sont, en résumé, les principales modifications que renferme le projet; nous passons sous silence celles de moindre importance.

Le projet est intentionnellement muet quant à l'assurance contre les dommages dus à des phénomènes naturels tels que les tremblements de terre, glissements de terrain, éboulements de rochers, avalanches, inondations, ouragans, etc., parce que ce genre d'assurance ne se prête pas à une combinaison avec l'assurance contre l'incendie. Cela nous conduirait trop

loin de motiver ici ce point de vue; nous nous réservons de le faire oralement, le cas échéant.

L'avant-projet de la nouvelle loi que nous vous présentons a été établi par le gérant de l'Etablissement cantonal d'assurance; la Direction l'a ensuite discuté dans de nombreuses séances pour le transmettre enfin au conseil d'administration. Puis il a été examiné au point de vue du droit civil, par M. le professeur Dr. Huber, à Berne. Le projet soumis au Conseil-exécutif compte des observations formulées par M. le professeur Huber qui, du reste, a hautement loué les soins apportés à son élaboration.

Nous nous permettons de relever encore en terminant *qu'une nouvelle loi d'assurance contre l'incendie est d'une nécessité absolument pressante.* Nous avons mentionné déjà que les dépassements de crédits du compte « Préservation contre le feu » ont créé une situation intenable. Cette situation empire chaque année et il y a tout lieu de craindre que les dépassements n'ascendent à un chiffre qui ne pourra être amorti qu'à longue échéance, si l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devait se faire attendre trop longtemps.

Mais il y a une autre circonstance qui impose une révision aussi prompte que possible de cette loi; la voici:

La première révision totale de l'ensemble des estimations, depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle, fut entreprise en 1887 et exécutée successivement à raison de 1 à 3 districts par année. Elle a été terminée en 1903. Les estimations datent par conséquent de 20 ans dans quelques districts; elles ont donc grand besoin d'être revisées. Les cas dans lesquels se manifeste cet inconvénient se multiplient de façon inquiétante pour l'Etablissement, qui, de ce fait, est exposé à subir un dommage fort appréciable. Malgré l'urgence de cette révision, il ne serait pas recommandable d'y procéder sous l'empire de la loi actuelle pour la continuer ensuite et la terminer sous le régime de la loi nouvelle. Les motifs en sont évidents; il suffit de rappeler les décrets d'exécution, les ordonnances en matière d'estimation et les modifications s'étendant jusqu'aux registres cadastraux que comprend la loi nouvelle.

La révision totale des estimations des bâtiments doit donc être renvoyée non seulement jusqu'après l'acceptation de la nouvelle loi par le peuple, mais jusqu'à ce qu'aient été édictées toutes les prescriptions destinées à régler les estimations, soit le décret sur les estimations, les instructions concernant les commissaires et le tarif des surprises pour installations dangereuses. Les autorités de l'Etablissement feront, pour ce qui les regarde, toute diligence pour préparer et accélérer le règlement de cette question.

Le soussigné propose en conséquence, d'entrer en matière sur le projet ci-après.

Berne, le 1^{er} juin 1907.

Le directeur de l'intérieur,
Gobat.

Projet du Conseil-exécutif,
du 8 novembre 1909.

Amendements de la commission,
du 3 mai 1911.

LOI

sur

l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin d'adapter aux besoins actuels la loi du 30 octobre 1881 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Forme, but et organisation de l'établissement.

ARTICLE PREMIER. L'assurance des bâtiments contre le feu appartient à une entreprise qui est fondée sur le principe de la mutualité, revêtue de la personnalité juridique et qui, sous la dénomination d'« établissement cantonal d'assurance immobilière » s'administre elle-même sous le contrôle de l'Etat.

Les engagements ne sont garantie que par sa propre fortune. Elle a son siège à Berne.

ART. 2. L'établissement a pour but d'indemniser les assurés, dans les limites prévues par la présente loi et au moyen de contributions (primes) levées sur eux, des dommages qui peuvent être causés à leurs bâtiments:

- 1^o par l'incendie;
 - 2^o par la foudre, qu'il y ait eu, ou non, embrasement;
 - 3^o par une explosion provoquée par le feu ou par la foudre;
 - 4^o par les mesures qui sont ordonnées par les autorités compétentes ou qui sont postérieurement reconnues utiles en vue de se rendre maître du feu;
 - 5^o par la démolition, ordonnée par les organes compétents, de parties de bâtiments incendiés qui étaient demeurées debout (voir art. 49, chiffre 3, ci-après).
- 4^o par les mesures prises pour éteindre le feu ou en arrêter les progrès;

L'établissement ne répond des sinistres dus à des faits de guerre ou à des tremblements de terre que dans la mesure où les dommages qui en résultent ne

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

Amendements.

sont couverts ni par la Confédération, ni par le canton, ni enfin par la charité publique, et dans la limite seulement des réserves disponibles.

ART. 3. L'établissement paie en outre:

- 1° les dépenses causées par les mesures que le préfet estime devoir prendre, conformément à l'art. 49, chiffre 2, ci-après, pour préserver les restes;
- 2° les dépenses causées par le déblaiement des lieux incendiés, réserve faite des dispositions énoncées en l'art. 51;
- 3° le dommage causé par une explosion qui n'est pas la conséquence d'un incendie ou d'un coup de foudre, à condition toutefois que le propriétaire du bâtiment soit assuré contre le risque d'explosion (art. 94).

Si le bâtiment n'était pas assuré contre le risque d'explosion, le dommage causé ne donne droit à aucune indemnité même dans le cas où un incendie serait la conséquence de l'explosion.

ART. 4. L'assurance auprès de l'établissement cantonal est obligatoire pour tous les bâtiments sis sur le territoire du canton de Berne; sont exceptés:

- 1° les bâtiments construits pour une durée provisoire, tels que baraquements, palais d'expositions, cantines de fêtes;
- 2° les bâtiments sans fondements, édifiés de façon à pouvoir être transportés facilement, tels que bancs de marché, baraques de foires, buvettes, cabines de bains, kiosques.

Les bâtiments énumérés sous chiffres 1 et 2 sont absolument exclus de l'assurance auprès de l'établissement cantonal, mais leurs propriétaires sont libres de les assurer auprès d'autres compagnies d'assurance;

- 3° les bâtiments en construction tant qu'ils n'ont pas leur couverture définitive;
- 4° les bâtiments dépourvus de foyers et dont l'estimation est inférieure à 500 fr., à la condition qu'ils se trouvent à une distance d'au moins 50 mètres de toute autre construction. On ne tient pas compte de l'éloignement lorsqu'il s'agit de kiosques de jardins;
- 5° les caves sans superconstructions;

A la demande des propriétaires, l'établissement est tenu d'assurer les constructions énumérées aux paragraphes 3, 4 et 5; mais ils ne devront l'être dans aucun cas auprès d'une autre compagnie;

- 6° les bâtiments dans lesquels des matières explosives, spontanément ou non — exception faite des produits agricoles — sont fabriquées, transformées, conservées ou utilisées, et ce, en grandes quantités, pour autant que le danger d'incendie se trouve par là sensiblement augmenté.

Il est permis d'assurer auprès d'autres compagnies les bâtiments désignés au paragraphe 6; l'établissement peut, à son gré, les admettre à l'assurance ou les refuser.

ART. 5. L'assurance porte en général sur tous les ouvrages qui rentrent dans le cadre habituel du genre de construction dont il s'agit; elle s'étend en outre,

Modification rédactionnelle qui ne concerne pas le texte français.

ART. 5. Biffer les mots: *en général*.

Amendements.

suivant les cas, à ceux qui, bien que n'ayant pas ce caractère, sont destinés à faciliter d'une manière durable l'usage du bâtiment, qui sont reliés avec lui en conséquence et qui en forment dès lors des parties intégrantes.

L'établissement cantonal édictera à cet égard des instructions qui seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Il ne sera tenu compte dans l'évaluation du bâtiment ni de la valeur de l'assise, ni de celle qui peut résulter de sa situation ou de son caractère de monument historique, ni enfin de sa valeur d'affection.

ART. 6. Les murs et les haies des cours et jardins, les palissades, les escaliers, les fontaines et citernes, et tous les ouvrages en maçonnerie qui font corps avec le fond sur lequel se trouve le bâtiment, peuvent aussi, sur la demande du propriétaire, être compris dans l'assurance du bâtiment.

ART. 7. Le propriétaire d'un bâtiment peut exclure de l'assurance :

- 1^o les caves et autres locaux souterrains sis au-dessous du rez-de-chaussée, pourvu qu'ils soient construits entièrement, y compris le plafond, avec des matériaux incombustibles;
- 2^o les escaliers conduisant aux caves et les trottoirs établis avec des matériaux incombustibles;
- 3^o les fondements et les murs de soutènement;
- 4^o les canaux, les fosses, les égouts, les réservoirs d'eau;
- 5^o les installations mécaniques;
- 6^o le cinquième du montant de l'évaluation des bâtiments assurés.

Le propriétaire demeure son propre assureur quant aux parties de bâtiments exclues de l'assurance conformément au présent article 7; ces parties de bâtiment ne peuvent pas être assurées auprès d'une autre compagnie.

ART. 8. Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment assuré auprès de l'établissement cantonal de souscrire ailleurs une seconde assurance contre l'incendie pour ce bâtiment, pour les parties de ce bâtiment, pour les installations déjà comprises dans le risque assuré, ou encore pour la différence entre la valeur assurée et la valeur prétendue.

Le contrevenant à la disposition qui précède perd, pour les objets assurés à double, tout droit à l'indemnité due par l'établissement cantonal; s'il y a surassurance, l'indemnité totale est réduite de la valeur de celle-ci.

Si l'assurance cumulative a été contractée dans l'intention de faire un profit, il sera fait en outre application des peines prévues en l'article 96.

Dans le cas où l'établissement cantonal n'aurait connaissance de la double assurance qu'après le versement de l'indemnité, il a le droit de répéter de l'assuré le montant indûment payé.

Les primes versées demeurent acquises à l'établissement.

Demeurent réservés, conformément à l'article 70 ci-après, les droits des créanciers hypothécaires, dont les créances ne seraient pas couvertes par l'indemnité obtenue de la compagnie étrangère.

... caves et les terrasses (trottoirs) établis avec des matériaux incombustibles.

Amendements.

Est également punissable la compagnie qui prête les mains aux opérations d'assurance interdites ci-dessus.

II. Administration. — Organisation.

ART. 9. L'établissement cantonal d'assurance est administré par un conseil d'administration sous la surveillance du Conseil-exécutif; les affaires courantes peuvent être confiées à un comité directeur.

Le Grand Conseil peut imposer à certains organes de l'Etat et des communes l'obligation de collaborer à l'administration de l'établissement, moyennant une indemnité à fournir par celui-ci.

ART. 10. L'établissement comprend les subdivisions suivantes:

Une caisse centrale d'assurance contre l'incendie comprenant l'ensemble des bâtiments assurés de tout le canton dans la proportion des $\frac{7}{10}$ du capital d'assurance;

Une caisse d'assurance de district comprenant tous les bâtiments assurés du district, dans la proportion des $\frac{3}{10}$ du capital d'assurance.

Les primes sont perçues par la caisse centrale et par la caisse de district dans la proportion indiquée ci-dessus; ces caisses participent dans cette même proportion au paiement des indemnités.

La caisse locale n'est qu'un rouage de l'entreprise générale; elle ne possède pas la personnalité juridique.

III. Réassurance.

ART. 11. Chaque caisse d'assurance peut à son choix, réassurer certains risques spéciaux ou encore l'ensemble de son risque jusqu'à concurrence des $\frac{3}{4}$ au maximum; elle peut aussi, si elle le préfère, constituer elle-même son propre fonds de réassurance.

.... jusqu'à concurrence des $\frac{4}{5}$ au maximum; elle peut aussi....

ART. 12. La réassurance est constituée soit par le versement de primes fixes à un établissement de réassurance, soit par l'affiliation à une fédération de sociétés publiques d'assurances fondée sur le principe de la mutualité. Les autorités de l'établissement peuvent choisir entre ces deux modes de réassurance; toutefois le contrat de réassurance doit être soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

ART. 12. Modification rédactionnelle qui ne concerne que le texte allemand.

ART. 13. La caisse centrale peut assurer les risques que courent les caisses de district et couvrir à son tour ces risques par une réassurance; mais elle ne doit réaliser aucun bénéfice en sa qualité de réassureur.

Tout contrat comportant réassurance des risques des caisses de district par la caisse centrale doit également être soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

IV. Division des risques. — Primes. — Fonds de réserve.

ART. 14. La quote d'assurance est fixée sur les bases ci-après:

Tant que la réduction prévue à l'art. 21 n'a pas lieu, tout bâtiment paiera une contribution simple d'un franc pour mille.

ART. 14. Les bâtiments sont divisés, suivant les dangers de feu qu'ils présentent, en quatre classes, savoir:

I^e classe: Bâtiments avec couverture et murs de face incombustibles;

II^e classe: Bâtiments avec couverture incombustible,

Cette contribution simple est augmentée pour les bâtiments dont le toit et les façades ne sont pas en matériaux incombustibles.

L'augmentation est:

- a. de 10 centimes % lorsque les façades et les parois de refend du bâtiment sont en matériaux combustibles;
- b. de 20 centimes % lorsque la couverture est combustible;
- c. d'une somme qui variera selon la catégorie dans laquelle le bâtiment aura été classé mais qui n'excédera en aucun cas le triple des augmentations prévues sous lettres a et b quand il s'y exercera une des industries augmentant les risques d'incendie qui sont énumérées en l'art. 15 ci-après.

Des toitures, façades et parois en matériaux partiellement combustibles sont assimilés à celles qui le sont complètement.

ART. 15. Pour les bâtiments désignés en l'art. 14, lettre c, il sera fait application des règles suivantes:

La surprime doit correspondre approximativement à l'augmentation du risque que comporte l'industrie dont il s'agit; il est tenu compte en outre du degré de combustibilité des installations industrielles et de l'état des appareils destinés à combattre le feu.

La surprime est appliquée à tous les bâtiments d'un même propriétaire qui font corps avec celui qui y a donné lieu, sans en être séparé par une paroi incombustible.

La garde habituelle de matières facilement inflammables est assimilée à l'exploitation d'une entreprise offrant des dangers spéciaux d'incendie.

La surprime à verser par ces exploitations sera calculée d'après un tarif soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 16. Lorsque le compte d'exploitation d'une caisse d'assurance accusera un déficit, on prélèvera, pour le couvrir, sur les ressources disponibles fixées à l'art. 21, à moins que la caisse n'en décide autrement. Si ces ressources sont insuffisantes ou si la caisse ne veut pas les employer à cette fin, le conseil d'administration ordonnera la perception d'une prime supplémentaire. Celle-ci comprendra autant de dixièmes de la prime ordinaire que le déficit comprendra de fois 0,10 cts par 1000 fr. du capital d'assurance. On arrondit toujours au $\frac{1}{10}$ entier.

L'amortissement de déficits importants peut être réparti sur plusieurs exercices annuels.

Amendements.

mais avec murs de face combustibles, situés à moins de 25 m. de distance du bâtiment le plus proche faisant partie d'une habitation;

III^e classe: Bâtiments avec couverture combustible, mais murs de face incombustibles, situés à moins de 50 m. de distance du plus proche bâtiment faisant partie d'une habitation;

en outre:

les bâtiments avec couverture et murs de face combustibles, situés à une distance de moins de 50 mètres mais non de 25 du plus proche bâtiment faisant partie d'une habitation;

IV^e classe: Bâtiments avec couverture et murs de face combustibles situés à une distance de moins de 25 m. du bâtiment le plus proche faisant partie d'une habitation.

Les bâtiments dont la couverture ou les murs de face ou les deux à la fois, sont combustibles, mais qui en raison de la distance qui les sépare du bâtiment le plus proche faisant partie d'une habitation, ne rentrent dans aucune des classes II, III ou IV, appartiennent à la I^{re}.

Les toits et murs de face en matériaux partiellement combustibles, sont assimilés à ceux qui sont faits entièrement en matériaux combustibles.

ART. 15. Sauf la réduction prévue en l'article 21, la prime ordinaire est de:

1 fr. — % du capital assuré, pour les bâtiments de la I ^{re} classe							
1 » 20 % »	»	»	»	»	»	»	II ^e »
1 » 30 % »	»	»	»	»	»	»	III ^e »
1 » 50 % »	»	»	»	»	»	»	IV ^e »

Pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie présentant des dangers au point de vue du feu, il est ajouté à la prime ordinaire, quelle que soit d'ailleurs la classe dans laquelle ces bâtiments aient été rangés, une surprime, qui est fixée en tenant compte du degré de combustibilité des installations industrielles et de l'état des appareils de défense contre le feu. Cette surprime est appliquée également aux bâtiments d'un même propriétaire qui sont adjacents à celui dans lequel s'exerce l'industrie dont il s'agit et qui n'en sont pas séparés par un mur protecteur incombustible, ou qui sont reliés avec lui par des constructions, telles que des halls, des galeries, passerelles, etc., construites en matériaux combustibles.

La garde habituelle de substances facilement inflammables, est assimilée à l'exercice d'une industrie présentant des dangers spéciaux d'incendie.

La fixation de la surprime à verser sera calculée suivant un tarif qui devra être modéré et qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Amendements.

Il ne peut être perçu une prime supplémentaire qui excède le 2 % de la prime fixée pour les bâtiments soumis au tarif simple (art. 14, 1^{er} parag.) sans l'assentiment de la caisse intéressée, ou du Grand Conseil s'il s'agit de la caisse centrale.

La Caisse de l'Etat fait les avances nécessaires; celles-ci portent un intérêt raisonnable.

ART. 17. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

La prime est due dès le premier jour du semestre au cours duquel le bâtiment a été admis à l'assurance et jusqu'au dernier jour du semestre où l'assurance s'éteint. La même règle s'applique au cas où l'évaluation d'un bâtiment subit une augmentation ou une diminution dans le cours d'un semestre.

La prime est calculée sur le maximum du capital assuré durant le semestre. En ce qui regarde les assurances provisoires prévues à l'art. 29, la prime est fixée par l'administration de l'établissement.

ART. 18. La prime échoit le 1^{er} janvier. Elle est due par celui qui est propriétaire de l'immeuble à ce moment-là et il demeure responsable de son paiement, conjointement avec le nouveau propriétaire dans le cas où l'immeuble viendrait à changer de mains dans l'année.

ART. 19. Le bordereau de perception est assimilé à une décision judiciaire (art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite du 11 avril 1889 et art. 42 de la loi bernoise d'introduction du 8 septembre 1891).

Il existe un privilège de même rang que celui de l'impôt foncier sur les bâtiments compris dans une liquidation judiciaire, pour les deux primes échues au moment de la réquisition de vente ou de l'ouverture de la faillite, ainsi que pour la prime courante. Il en est de même pour les primes qui courent depuis la dernière échéance jusqu'à la collocation définitive ou le transfert à un nouveau propriétaire de l'obligation de payer la prime.

Les primes d'assurance sont dispensées de l'inscription à l'inventaire officiel.

ART. 20. Il sera constitué au moyen du produit des bénéfices d'exploitation, des intérêts des capitaux et des versements volontaires, un fonds de réserve qui, progressivement devra représenter:

- a. le 4 % de l'ensemble des capitaux assurés pour la caisse centrale;
- b. le 4 % de l'ensemble des capitaux assurés dans leur rayon pour chaque caisse de district jusqu'à concurrence d'un million de francs au maximum.

ART. 21. Lorsque le fonds de réserve d'une caisse d'assurance atteindra le montant fixé par la loi, l'excédent des bénéfices et les intérêts pourront être portés au compte d'exploitation et l'excédent de recettes de ce dernier sera affecté soit à la réduction des primes ordinaires (art. 14), soit à toute autre fin tendant à améliorer le service de l'assurance ou les moyens de préservation contre l'incendie.

La réduction de la prime ordinaire ne peut avoir lieu que par dixième plein; on arrondit le taux de chaque classe de risque au chiffre de centimes le plus proche et le plus élevé divisible par dix.

.... pour les bâtiments de la 1^{re} classe sans l'assentiment....

.... prévues aux articles 28 et 29, la prime....

Conformément à l'art. 109, n° 3, de la loi pour l'introduction du C. c. s., le paiement des primes est garanti par une hypothèque légale grevant les bâtiments assurés.

Biffer cette phrase.

Le fonds de réserve de chaque caisse d'assurance est considéré, au sens de la présente loi, comme appartenant aux propriétaires faisant partie de la caisse.

La réduction de la prime ordinaire ne peut avoir lieu que par dixième plein. (Biffer le reste).

Amendements.

ART. 22. Dans le cas d'un résultat financier favorable le conseil d'administration peut ordonner la perception d'une surprime destinée à augmenter plus vite le fonds de réserve ou le fonds de réassurance de la caisse centrale. La contribution totale, prime (art. 14, § 1) et surprime, ne doit pas cependant dépasser 1,4 %.

caisse centrale. La contribution totale, prime et surprime, ne dépassera pas cependant, y compris la prime supplémentaire prévue en l'art. 16, 1,4 %.

Les caisses d'assurance de district peuvent, à même fin, ou en vue de couvrir plus rapidement un déficit, décider en tout temps qu'il sera perçu une prime supplémentaire de un ou de plusieurs dixièmes. — Demeure réservé l'art. 16, avant-dernier paragraphe.

ART. 23. Les caisses de district peuvent aussi, dans le même but et en vue de l'extinction plus rapide d'un déficit, décider la perception de surprimes extraordinaires de un ou plusieurs dixièmes.

Lorsque le déficit est supérieur au 10 % du capital assuré dans leurs territoires respectifs, le surplus est à la charge de la caisse centrale.

Est réservé l'art. 16, alinéa 3.

ART. 23. Lorsque le déficit d'une caisse de district dépasse, y compris les contributions volontaires versées par les assurés durant les dix dernières années, le 10 % du capital assuré par elle, le surplus est à la charge de la caisse centrale.

V. Estimation des bâtiments. — Admission à l'assurance. — Exclusion. — Suspension.

ART. 24. Il est procédé aux estimations de concert avec les communes par des gens du métier responsables vis-à-vis de l'établissement de l'accomplissement consciencieux de leur mandat.

ART. 25. Tout bâtiment est estimé et admis à l'assurance à sa valeur réelle.

Demeurent réservées les dispositions contenues aux art. 28 et 29.

La valeur réelle correspond au prix de construction dans la localité, établi d'après le coût moyen des matériaux et de la main-d'œuvre au moment de l'estimation, sous déduction de la moins-value résultant du degré de vétusté ou de l'usure.

Lorsqu'il y a lieu de penser que la valeur marchande est inférieure à la valeur réelle, on fera également établir celle-là après avoir entendu le propriétaire. A moins de stipulation contraire écrite, l'assurance commence à courir dès l'estimation.

ART. 26. Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de fournir les renseignements nécessaires aux personnes chargées de procéder à l'estimation ainsi qu'aux employés de l'établissement; il doit les laisser prendre connaissance des plans et devis existants.

ART. 27. Chaque bâtiment estimé doit être pourvu d'un numéro qu'il est interdit d'enlever de façon permanente.

ART. 28. Les bâtiments en construction sont soumis à l'assurance dès qu'ils sont couverts, et doivent être annoncés à l'effet d'être assurés dans le délai d'un mois à partir du jour où ils sont mis sous toit. Cependant il peut être conclu avant le commencement des travaux, sur la base de plans et devis détaillés, une assurance provisoire (assurance de valeur croissante); celle-ci pourra s'étendre aussi aux choses et aux matériaux destinés à la construction qui se trouvent sur le chantier.

ART. 29. Le capital d'assurance actuel d'un bâtiment assuré, qui pour cause de reconstruction ou par suite d'accident a été en partie démolí, peut être maintenu dans le sens d'une assurance provisoire des travaux en cours d'exécution.

Dans le délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le bâtiment doit être annoncé à l'estimation

ART. 30. L'assurance provisoire prend fin par l'estimation du bâtiment.

Si le propriétaire néglige de faire à temps voulu la déclaration prévue aux art. 28 et 29, l'établissement a le droit de faire procéder à une estimation extraordinaire aux frais du propriétaire. S'il existe une assurance provisoire, cette négligence tombe, en outre, sous le coup de l'art. 96.

Art. 31. L'établissement offre aux propriétaires de bâtiments, au moins une fois l'an, l'occasion de faire estimer à nouveau, et à ses frais les constructions nouvelles ainsi que les bâtiments déjà assurés pour lesquels se sont produits, quant à la valeur de classification ou à la numérotation, des changements qui rendent nécessaire la révision de leur estimation.

ART. 32. Le propriétaire d'un bâtiment peut réclamer en tous temps une estimation extraordinaire; celle-ci aura lieu à ses frais. Le décret d'exécution établira des mesures empêchant qu'il ne soit fait abus de ce droit.

L'établissement a de même le droit de faire procéder à ses frais à une révision extraordinaire des estimations de certains bâtiments ainsi que de l'ensemble des bâtiments d'une commune ou d'un district.

Le gouvernement examine, tous les dix ans, la question de savoir s'il y a lieu de faire procéder à une révision de l'ensemble des estimations. Il présente à ce sujet un rapport au Grand Conseil, qui statue.

L'établissement supporte les frais des révisions générales.

ART. 33. Le résultat de l'estimation doit être communiqué par écrit aussi bien au propriétaire du bâtiment qu'à l'établissement. Il est imparti un délai de 14 jours dès la réception de cette communication, à chacune des parties pour former opposition à l'estimation.

L'opposition doit être écrite et motivée; elle est remise à la préfecture du district dans lequel le bâtiment est situé.

La première estimation fait règle pour l'assurance tant que l'opposition n'a pas été vidée.

ART. 34. L'opposition est vidée par une commission de recours composée de trois personnes compétentes appartenant à l'industrie du bâtiment, dont l'une est choisie par l'assuré, l'autre par l'établissement et la troisième par le gouvernement. L'expert désigné par le Conseil-exécutif préside la commission.

La nomination des experts spéciaux qui sont adjoints à la commission dans certains cas, appartient au Conseil-exécutif.

Amendements.

ART. 35. L'estimation faite à la suite d'un recours porte sur le bâtiment tout entier; il n'est pas donné suite à l'opposition qui ne viserait expressément que quelques parties du bâtiment.

Les frais de l'estimation faite à la suite d'un recours sont supportés par l'établissement:

- 1° dans tous les cas où c'est elle qui forme opposition;
- 2° lorsque l'assuré ayant formé opposition, le capital d'assurance est modifié dans le sens désiré par lui.

Quand, par suite de l'avancement des travaux de construction de l'immeuble, la valeur d'assurance a augmenté depuis la première estimation, on indiquera séparément cette augmentation qui sera sans influence sur la question de savoir qui supporte les frais.

ART. 36. Lorsque entre la première estimation et celle qui est faite à la suite d'un recours, l'assuré lui-même, ou un tiers avec son consentement, apporte au bâtiment assuré des modifications qui influent dans une mesure importante sur sa valeur, l'assuré perd tout droit de recours et s'il y a une opposition pendant ce qu'il y est donné aucune suite.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment.

ART. 37. L'estimation à laquelle il est procédé à la suite d'un recours est définitive; cependant elle peut être cassée par le Conseil-exécutif pour vice de forme ou violation de dispositions légales, sur une plainte soit de l'assuré soit de l'établissement.

ART. 38. Lorsqu'il s'est glissé dans l'estimation d'un bâtiment soit des erreurs de calcul, soit des omissions, ou lorsque des prescriptions obligatoires ont été manifestement violées, l'administration de l'établissement peut, qu'il ait ou non été formé opposition de ce chef, renvoyer le cas aux experts, pour nouvel examen.

ART. 39. Lorsque l'estimation est réduite de plus d'un dixième ou que la valeur marchande est fixée à plus d'un dixième au-dessous de l'estimation, les créanciers hypothécaires sont avisés par l'intermédiaire du secrétaire de préfecture.

ART. 40. L'assurance d'un bâtiment cesse:

- 1° en cas de démolition, même lorsque le bâtiment est reconstruit dans un autre endroit.
Cependant la prime doit être versée jusqu'au moment où l'établissement reçoit une déclaration officielle portant que la démolition est achevée.
- 2° en cas d'incendie, lorsque la valeur des parties non consumées n'atteint pas le $\frac{1}{3}$ du capital d'assurance.

ART. 41. Le capital d'assurance est réduit jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle estimation, comme suit, savoir:

- 1° de la valeur de l'indemnité payée en cas de sinistre lorsque par suite de la disposition prévue en l'art. 40, n° 2, l'assurance subsiste, à condition que la somme restante soit inférieure à 10% du capital d'assurance.

(Voir article 36).

ART. 36. Quand, par suite de l'avancement des travaux de construction de l'immeuble, la valeur d'assurance a augmenté depuis la première estimation, on indiquera séparément, dans le procès-verbal de surexpertise, cette augmentation, qui sera sans influence sur la question de savoir qui supporte les frais. S'il n'est pas possible de la déterminer, l'assuré est déchu de son droit de recours et s'il a déjà formé opposition, il n'y est pas donné suite.

Biffer le dernier paragraphe de l'art. 36.

Amendements.

- tion toutefois que l'indemnité dépasse 1000 fr. et excède le vingtième du capital assuré ;
- 2^o à la valeur nette des matériaux (valeur des matériaux moins les frais de démolition) lorsque ce qui reste du bâtiment est vendu pour être démolie, ou lorsque le terrain est vendu à la condition que les restes du bâtiment soient enlevés ou enfin lorsque le bâtiment est tellement délabré qu'il n'est plus possible de s'en servir.

ART. 42. L'établissement cantonal peut, après avoir sommé en vain le propriétaire intéressé d'avoir à remédier aux défectuosités qui lui sont signalées, suspendre l'assurance :

- 1^o lorsque le bâtiment se trouve dans un état complet d'abandon, ou lorsque par suite de dommage ou de démolition partielle ou de toute autre circonstance il est devenu inhabitable ;
- 2^o lorsqu'il présente de grands risques d'incendie ;
- 3^o lorsque le propriétaire néglige, en dépit d'une sommation à lui adressée par l'autorité compétente sous commination des suites de droit, de se procurer ou de faire installer les appareils contre le feu prévus par la loi.

Les créanciers hypothécaires doivent être avisés de la suspension de l'assurance. L'établissement est autorisé à les prévenir dès le début de la procédure. La suspension de l'assurance a pour effet d'autoriser le créancier hypothécaire à dénoncer le remboursement indépendamment des effets prévus aux art. 65 et 88.

... aux articles 65 et 88. Si la construction de bâtiments neufs n'a pas été faite selon les prescriptions de la police sur le feu, leur admission à l'assurance peut être refusée.

VI. Mode de procéder en cas de sinistre. — Fixation et versement de l'indemnité.

ART. 43. L'assuré a l'obligation de combattre l'incendie qui éclate chez lui et de contribuer, dans la mesure de ses forces, à en atténuer les effets.

ART. 44. Lorsqu'un bâtiment assuré a subi un dommage qui, aux termes des art. 2 et 3, doit être réparé par l'établissement, le propriétaire ou, en son absence, la personne qui jouit et utilise l'immeuble, est tenu d'en aviser la police locale de la commune où est situé le bâtiment, et ce dans le délai de 24 heures à partir de l'instant où il a eu connaissance du sinistre.

La police locale est tenue, à son tour, d'aviser le préfet et, dans les cas graves, l'établissement lui-même, dès que le fait lui est connu.

Le préfet prévient de son côté l'établissement et ordonne la fixation (l'estimation) du dommage.

ART. 45. En cas d'avis tardif du sinistre, c'est l'assuré qui supporte les conséquences de ce retard, à moins qu'il n'établisse qu'il n'y a pas eu de sa faute.

Le droit à l'indemnité sera périmé lorsque, par suite du retard, il n'est plus possible de déterminer le dommage, ou que, pendant le délai d'un an, il ne soit fait aucune communication, à moins cependant que l'assuré n'établisse qu'il n'y a pas eu de sa faute.

Demeurent toutefois réservés les droits des créanciers hypothécaires, conformément à l'art. 71.

ART. 46. Une enquête officielle établira la cause du sinistre et, cas échéant, les responsabilités. L'établissement a le droit d'en consulter le dossier, mais en respectant le secret de l'instruction.

ART. 47. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers veillera à ce que l'on ne cause pas inutilement des dégâts et à ce que l'on évite toute démolition qui n'aurait pas pour effet de faciliter les travaux d'extinction ou d'assurer la sécurité publique.

ART. 48. Après l'extinction de l'incendie, le passage de la foudre ou encore après une explosion, il ne doit être apporté au bâtiment assuré, ou à ce qui en reste, aucune modification importante ou de nature à diminuer la valeur, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'établissement cantonal, et ce jusqu'au moment où l'estimation définitive acquiert force de chose jugée. Sont réservées les dispositions prévues aux paragr. 2 et 3 de l'art. 49.

L'autorité de police locale veille à ce que cette interdiction soit dûment observée. L'établissement ne verse aucune indemnité pour le dommage qui pourrait résulter de son inobservation.

Si l'assuré lui-même ou un tiers avec son assentiment contrevient à cette interdiction, l'indemnité peut être réduite. La réduction ne doit cependant pas excéder le cinquième de la somme assurée. L'assuré n'est, en outre, plus admis à former opposition à l'estimation.

ART. 49. Le préfet ordonne :

- 1^o le déblaiement des matériaux, pour autant que ce travail est nécessaire dans l'intérêt d'une estimation exacte des parties incendiées du bâtiment;
- 2^o les mesures nécessaires à la conservation des parties non incendiées du bâtiment, pour autant que ces mesures sont dans l'intérêt de l'établissement (pose d'étais, établissement de toits protecteurs, etc.);
- 3^o la démolition des parties du bâtiment qui menacent ruine et compromettent la sécurité publique ou la conservation d'autres parties du bâtiment, pour autant qu'il ne serait pas plus avantageux de prendre des mesures en vue d'empêcher l'effondrement.

S'il n'y a pas péril en la demeure, le préfet demandera l'avis de l'établissement dans les cas douteux ou particulièrement graves. Quand par contre, il y a péril en la demeure l'autorité de police locale peut faire procéder, sous sa propre responsabilité, à la démolition; mais elle est tenue alors d'en donner connaissance à la commission d'estimation avant le commencement de l'expertise.

En prenant ces mesures on cherchera autant que possible à sauvegarder les intérêts de l'établissement. Le préfet peut à cet effet, faire appel à un expert.

Le propriétaire est tenu de se conformer aux instructions du préfet (art. 62). L'établissement ne rembourse pas le dommage imputable à sa négligence.

Pour autant que les communes n'en ont pas la charge, les frais causés par ces mesures sont remboursés par l'établissement conformément à l'état dressé par ses estimateurs.

ART. 50. L'assurance ne doit pas permettre à l'assuré de réaliser un bénéfice en cas de sinistre; l'indemnité totale à verser par l'établissement ne doit en aucun cas être supérieure au capital assuré.

ART. 51. La valeur qui sert de base à l'estimation est la valeur de remplacement, laquelle est représentée en règle générale par la valeur assurée. Il est fait exception à cette règle dans les cas suivants:

- 1^o Lorsque par suite d'une catastrophe telle qu'un tremblement de terre, un glissement de terrain, un éboulement, une avalanche, un ouragan, une inondation, un effondrement survenant dans le temps qui s'écoule entre la dernière estimation et le sinistre, l'édifice a subi un amoindrissement de valeur sensible, c'est cette valeur diminuée qui est prise pour base de l'estimation. Il en est de même si l'amoindrissement de valeur est la conséquence d'une démolition partielle entreprise avant l'incendie, ou, si le propriétaire n'était pas assuré spécialement contre ce risque, d'une explosion qui ne résulte ni d'un incendie ni de la foudre (art. 3 in fine).
- 2^o Si le bâtiment était assuré provisoirement, conformément aux art. 28 et 29, ou s'il avait subi depuis la dernière estimation une plus-value par suite de modifications dûment portées à la connaissance de l'établissement cantonal en vue d'une nouvelle estimation, c'est la valeur que l'édifice avait au moment du sinistre qui représente la valeur de compensation.

C'est à l'assuré qu'incombe le soin d'établir la preuve de la plus-value.

Le montant de la prime à payer pour la somme que représente la différence entre le capital assuré et la valeur de remplacement, est calculé proportionnellement à l'importance du dommage et pour le temps qui s'écoule entre le changement de valeur et le sinistre, sans cependant que l'on puisse remonter à plus de 5 ans en arrière.

ART. 52. Les parties du bâtiment exclus de l'assurance aux termes de l'art. 7, chiffres 1 à 5, n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité.

Le propriétaire qui est son propre assureur pour une partie du bâtiment, conformément à l'art. 6, chiffre 6, supporte une part correspondante du dommage.

ART. 53. Lorsque l'ensemble du bâtiment est détruit ou endommagé au point de ne pouvoir être reconstruit (sinistre complet), l'assuré a droit à la valeur intégrale de remplacement (art. 51).

Sont réservés les art. 52 et 56.

ART. 54. Lorsque le bâtiment peut être reconstruit (sinistre partiel), l'assuré a droit à une somme équivalant à la valeur de tout ce qui doit être remplacé.

Lorsque le dégât partiel est de peu d'importance, l'établissement cantonal n'est tenu que de couvrir les frais de réparation.

En revanche, si la valeur des parties non incendiées ne représente qu'une part minime du capital assuré, elles sont estimées à la valeur de démolition.

Sont réservés les art. 3, n°. 2, 52 et 55.

ART. 55. Le produit de la vente des matériaux utilisables restants est à déduire de l'indemnité telle qu'on l'obtient en procédant selon les articles 53 et 54. Toutefois, quand des circonstances spéciales le justifient, l'établissement peut renoncer à cette réduction.

ART. 56. Lorsqu'avant la reconstruction du bâtiment, un nouveau sinistre frappe les mêmes parties de l'immeuble ou les détruit entièrement, la première estimation devient sans objet et il est procédé à une nouvelle estimation qui s'étend à tout le dommage couvert, conformément aux dispositions de la présente loi, par l'assurance.

ART. 57. L'estimation peut être complétée lorsque, dans le délai d'un mois depuis le sinistre, un dommage causé par ce dernier mais non remarqué lors de cette opération, est encore annoncé.

A la demande de l'établissement l'estimation doit, dans ce cas, être revisée entièrement.

ART. 58. L'assuré est tenu d'indiquer les parties du bâtiment, ainsi que les matériaux qui ont été sauvés.

ART. 59. Les parties du bâtiment dont la démolition et la reconstruction ont été prévues et portées en compte lors de l'estimation, ne doivent pas servir telles quelles lors de la reconstruction. Cependant, l'établissement peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette règle.

En cas de contravention, l'établissement a le droit de réduire proportionnellement l'indemnité.

ART. 60. A partir de l'instant où l'estimation devient définitive l'établissement est substitué à l'assuré pour toutes réclamations à faire valoir contre les tiers du fait de leur coopération consciente ou involontaire au dommage, jusqu'à concurrence du chiffre de l'indemnité.

ART. 61. L'assuré et l'établissement peuvent recourir contre l'estimation; les dispositions des art. 33 à 38 sont applicables par analogie.

ART. 62. L'assuré est déchu, indépendamment du cas prévu en l'art. 49, du droit de recourir contre l'estimation s'il néglige de prendre à temps les mesures ordonnées par les autorités pour protéger les restes du bâtiment (art. 49).

La commission des recours doit refuser l'estimation en pareil cas.

ART. 63. Il pourra être créé par voie de décret un mode de procéder sommaire pour la liquidation de réclamations relatives à des dommages de peu d'importance. Afin d'éviter un recours, il pourra en pareil cas, être conclu une entente amiable avec l'assuré.

ART. 64. L'appréciation du dommage doit être communiquée par écrit à l'assuré et à l'établissement.

Si l'établissement cantonal conteste l'obligation de réparer le dommage, point n'est besoin pour lui de procéder par voie de recours. Ce sont les tribunaux civils qui prononcent sur les contestations de ce genre.

Amendements.

ART. 65. L'établissement n'est pas tenu de réparer le dommage survenu pendant la durée de la suspension de l'assurance. Si pourtant, en cas de sinistre, l'assuré établit que le sinistre n'est pas dû à la cause pour laquelle l'assurance avait été suspendue, l'établissement peut réparer de son plein gré le dommage jusqu'à concurrence des $\frac{2}{3}$.

Le fait de faire procéder à l'estimation ne modifie en aucune manière la situation juridique de l'établissement.

Dans le cas de sinistre prévu à l'art. 70, l'établissement demeure tenu à l'égard des créanciers hypothécaires au versement de l'indemnité pendant deux années encore à compter de la suspension de l'assurance.

ART. 66. L'assuré qui se rend coupable d'incendie volontaire ou participe à ce crime est déchu de tout droit à la réparation du dommage.

ART. 67. Si l'incendie a été occasionné par la négligence du propriétaire, l'indemnité due à ce dernier sera réduite suivant le degré de sa culpabilité. La réduction ne sera cependant jamais de plus de la moitié du dommage.

ART. 68. Outre le cas prévu en l'art. 67, l'indemnité peut également être réduite lorsque le dommage que l'établissement d'assurance doit réparer est le fait de la négligence d'un tiers ou d'un accident engageant la responsabilité civile de l'assuré.

ART. 69. Dans les cas prévus aux art. 67 et 68, l'établissement fixe le montant de la diminution, et il le communique par écrit à l'assuré. Le chiffre réduit acquiert force de chose jugée si l'assuré ne le conteste pas dans le délai de quatorze jours.

En cas de contestation, l'assuré a un délai de 3 mois pour faire valoir ses prétentions devant les tribunaux. Passé ce délai, il n'en est plus tenu compte.

La réduction de l'indemnité n'exclut nullement la condamnation de l'auteur de l'incendie (ou de l'explosion).

ART. 69.^{bis} Si la valeur marchande de l'immeuble était fixée et que l'assuré ne reconstruise pas celui-ci, l'indemnité sera réduite dans la proportion de cette valeur avec la valeur d'assurance.

Si l'assuré rebâtit mais de telle façon que le nouveau bâtiment représente moins de la moitié de la valeur de l'ancien, l'indemnité est réduite pour une part correspondant à la diminution.

Dans ce dernier cas il est fait application de la procédure prévue en l'article 69.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assuré a droit à une restitution proportionnelle des primes versées depuis la fixation de la valeur marchande.

ART. 70. Lorsque, dans les cas prévus aux art. 8, 45, 65, 66, 67 et 68 il existe des créances hypothécaires pour la garantie desquelles le produit des autres immeubles solidiairement engagés (bâtiments ou terres) ne suffit pas, l'établissement est tenu de verser entre les mains des créanciers hypothécaires, jusqu'à concurrence de leurs droits, l'indemnité due à l'assuré.

L'établissement a le droit de répéter de l'assuré l'indemnité qu'il a versée aux créanciers hypothécaires.

ART. 71. Lorsque après le versement de l'indemnité, il est constaté que l'on se trouve dans l'un des cas prévus aux art. 66 à 68, l'établissement peut réclamer le remboursement du montant augmenté des intérêts au 5 % qu'il aurait eu le droit de retenir si la constatation avait eu lieu à temps.

ART. 72. Quand un tiers, dont l'assuré n'est pas civilement responsable, provoque intentionnellement ou par négligence l'événement qui entraîne pour l'établissement l'obligation de réparer le dommage causé, l'établissement doit verser à l'assuré l'indemnité d'assurance, mais il acquiert (art. 60) le droit d'exercer contre ce tiers une action en dommages-intérêts jusqu'à concurrence du chiffre de l'indemnité payée.

ART. 73. L'établissement peut, par mesure d'équité, actionner exceptionnellement en responsabilité civile, même l'auteur irresponsable d'un dommage. Par contre, dans les cas de faute légère (négligence) l'établissement peut renoncer à toute action aussi bien contre l'assuré que contre des tierces personnes.

ART. 74. L'indemnité ne doit pas être versée avant que la cause du sinistre ne soit établie par une enquête officielle, ou tout au moins avant qu'il ne soit démontré qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré, dans le sens des art. 66 et 67, ou qu'il n'est pas responsable à teneur de l'art. 68.

S'il existe des créances hypothécaires sur le bâtiment, l'indemnité ne sera versée à l'assuré qu'avec le consentement des créanciers sans égard à la question de savoir si ce bâtiment sera reconstruit ou non.

A défaut de la production de ce consentement, l'établissement fait parvenir l'indemnité, par l'intermédiaire du secrétariat de préfecture, aux personnes qui y ont droit aux termes du Code civil. L'indemnité est consignée judiciairement dans les cas douteux.

Le décret d'exécution contiendra des dispositions destinées à protéger les intéressés contre les créanciers qui refuseraient, abusivement et sans de justes motifs, de donner leur consentement.

Lorsqu'un sinistre partiel a été occasionné par des installations dangereuses ou contraires à la police du feu, l'indemnité d'assurance n'est versée, en cas de réparation du bâtiment, qu'après la suppression de ces installations.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit, l'indemnité n'est versée qu'après le déblaiement des lieux incendiés.

ART. 75. Lorsque les conditions posées à l'art. 74 sont remplies, l'établissement effectue le paiement de l'indemnité de la manière suivante :

1^o Dans le cas de reconstruction :

a. quand le sinistre est complet, il verse un tiers dès que l'estimation du dommage est définitive, le second tiers lorsque le bâtiment est sous toit et le dernier tiers après la fin des travaux. Exceptionnellement, les indemnités inférieures à 500 fr. sont versées en une seule fois, mais après l'achèvement des travaux de reconstruction de l'immeuble.

Si le bâtiment est libre de toutes dettes hypothécaires, l'assuré peut encaisser l'indemnité en

- tière dès que l'estimation du dommage est devenue définitive ;
b. quand le sinistre est partiel et que l'indemnité est égale au tiers du capital assuré sans être inférieure à 500 fr., l'indemnité se paie comme dans le cas de sinistre complet, sauf que le deuxième tiers est versé après l'exécution de la moitié des travaux.

Si l'indemnité n'atteint pas le tiers du capital assuré ou si elle est inférieure à 500 fr., elle est versée en une seule fois après l'exécution des travaux de réparation.

2º Dans le cas de non-reconstruction :

L'indemnité est versée en une seule fois dès que l'estimation est devenue définitive.

ART. 76. Les indemnités inférieures à 200 fr. portent intérêt au taux le plus bas payé par la Caisse hypothécaire du canton de Berne, à partir du jour de l'estimation.

ART. 77. Les primes en souffrance ainsi que les frais d'estimation peuvent être compensés avec l'indemnité d'assurance.

VII. Mesures de protection contre le feu.

ART. 78. Le Grand Conseil peut introduire, par voie de décret, le service obligatoire de sapeurs-pompiers et fixer une modeste taxe d'exemption.

Il peut imposer aux propriétaires de bâtiments retirés, isolés ou groupés et pour la protection desquels la commune doit faire établir des conduites d'eau ou des installations spéciales, une contribution aux dépenses causées par ces ouvrages.

Il peut enfin enjoindre aux propriétaires de chevaux, en tant que des dispositions fédérales ne s'y opposent pas, de tenir, en cas d'incendie, leurs bêtes à la disposition du service des pompes.

ART. 79. Les prestations ci-après sont versées annuellement comme encouragement aux mesures de protection contre le feu :

- 1º par la caisse centrale d'assurance fr. 0,15 au maximum par 1000 fr. de capitaux assurés, sous réserve de l'art. 96 ci-après ;
- 2º par les compagnies privées d'assurance contre l'incendie qui travaillent dans le canton de Berne, fr. 0,02 à fr. 0,05 par 1000 fr. de leurs assurances bernoises.

Le chiffre de cette dernière prestation est fixé par le Conseil-exécutif.

ART. 80. Les fonds recueillis en vertu de l'art. 79 servent :

- 1º à contribuer par des subventions aux frais d'établissement d'ouvrages destinés à diminuer les dangers d'incendie ou d'acquisition d'appareils propres à combattre le feu ou encore aux frais de la surveillance ;
- 2º à verser des subventions en faveur des caisses de

Amendements.

- secours et de maladie des sapeurs-pompiers ainsi qu'à l'assurance de ces derniers contre les accidents;
- 3^o à subventionner les cours pour la formation de cadres, d'instructeurs et d'inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers;
 - 4^o à allouer des subventions aux propriétaires qui remplacent volontairement leur toiture combustible en toiture incombustible, soit que ce changement se fasse à seule fin de diminuer les dangers d'incendie, soit qu'il se fasse à la suite de la reconstruction de l'édifice;
 - 5^o à allouer des primes aux propriétaires qui, dans des agglomérations de maisons, démolissent sans les reconstruire ceux de leurs bâtiments couverts en matériaux combustibles;
 - 6^o à décerner des récompenses aux personnes qui ont rendu, au cours d'un sauvetage, des services extraordinaires, ou qui au cas où l'incendie est dû à une main criminelle, aident à découvrir le coupable;
 - 7^o à verser une contribution aux frais que nécessite l'inspection officielle des paratonnerres par une personne compétente.

L'excédent des ressources disponibles peut être destiné à la constitution d'un fonds de défense contre le feu.

ART. 81. Il est formellement interdit aux victimes d'un incendie d'organiser des quêtes; il est de même interdit de délivrer des certificats ou des recommandations dans le but de faciliter des quêtes de ce genre.

Sont nulles les décisions que prendraient les communes pour garantir, par avance, à leurs ressortissants, un secours déterminé en cas d'incendie.

ART. 82. Est punissable quiconque, dans un but de réclame, garantit par contrat le versement d'une cotisation ou d'une indemnité en cas d'incendie.

Supprimer les mots « par contrat ».

VIII. Prescriptions diverses.

ART. 83. Les fonctionnaires et les estimateurs de l'établissement sont tenus d'aviser celui-ci lorsqu'ils apprennent que, pour une cause quelconque, l'estimation d'un bâtiment doit être revisée.

Pareille obligation peut être imposée aux fonctionnaires de district auxquels sont confiées certaines fonctions en matière d'assurance contre l'incendie, ainsi du reste qu'aux autorités et employés municipaux.

ART. 84. L'assuré est tenu d'aviser l'établissement directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal, et ce dans le délai d'un mois:

- 1^o lorsque le bâtiment assuré a subi une diminution de valeur importante par suite de l'une ou l'autre des causes indiquées à l'art. 51, n° 1;
- 2^o lorsqu'il doit être démolî;
- 3^o lorsque le numéro a été effacé;
- 4^o lorsque par suite de changements apportés à la construction ou à l'usage du bâtiment, celui-ci doit être inscrit dans une classe plus fortement taxée ou soumis à une surtaxe.

L'établissement a le droit de faire procéder à une estimation extraordinaire, aux frais de l'assuré, si l'avis n'est pas donné à temps.

Dans le cas prévu au paragraphe 4, l'assuré sera en outre tenu de verser le double du supplément de la prime depuis le jour du changement, sans remonter toutefois au delà de 5 ans.

ART. 85. Il sera donné au propriétaire l'occasion d'assister ou de se faire représenter à toute inspection de son immeuble par la commission d'estimation.

ART. 86. Quand le bâtiment appartient à plusieurs personnes, celles-ci peuvent désigner un représentant ou gérant commun qui agit pour elles vis-à-vis de l'établissement et auquel ce dernier adresse valablement tous avis et toutes communications. A défaut de pareille désignation, les avis et communications de l'établissement peuvent être adressés valablement à l'un quelconque des copropriétaires ou à son représentant juridique pour le compte de tous les autres.

Les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement des primes.

ART. 87. Lorsqu'un bâtiment assuré change de propriétaire, les droits et obligations en matière d'assurance passent, de par la loi, à l'acquéreur, et ce dernier devient par le fait même débiteur des primes non payées.

ART. 88. La prime est due aussi pour les bâtiments dont l'assurance est suspendue (art. 42).

ART. 89. Le Conseil-exécutif décide, dans les cas douteux, quels sont les matériaux qui doivent être considérés comme incombustibles.

Art. 90. Il sera créé une assurance contre la vieillesse et l'invalidité en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration centrale de l'établissement. De même, il est loisible de créer un fonds en faveur des vieillards et des invalides.

ART. 91. Tous les fonds des caisses de l'assurance contre l'incendie doivent être déposés à la Caisse hypothécaire du canton de Berne, comme fonds *spéciaux portant intérêt*.

Les sommes nécessaires à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble destiné à l'administration de l'établissement ou à l'entrée de celui-ci dans une société de réassurance, conformément à l'art. 12, peuvent être prélevées, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, sur le fonds de réserve de la caisse centrale, à condition toutefois que celui-ci n'en subisse pas une diminution d'intérêt.

En cas de dissolution de l'établissement cantonal d'assurance, il sera statué par une loi spéciale, dans l'intérêt des propriétaires de bâtiments qui en feront encore partie à ce moment-là, sur l'emploi à donner au fonds de réserve.

ART. 92. Les compagnies d'assurance mobilières sont tenues de supporter une part proportionnée à la somme assurée par elles, des frais occasionnés par les mesures

de précaution prévues à l'art. 49, n° 2, en tant que ces mesures sauvegardent aussi leurs intérêts et non pas seulement ceux de l'établissement (art. 422 C. O.).

ART. 93. L'établissement cantonal se charge, à l'exclusion de toute autre entreprise privée, du risque d'explosion pour tous les bâtiments assurés par lui.

Il pourra également être créé un service d'assurance contre la perte des loyers.

Ces assurances accessoires sont facultatives.

IX. Dispositions transitoires et pénalités.

ART. 94. Les caisses communales sont supprimées.

Il sera versé au fonds de réserve des caisses d'arrondissement les $\frac{7}{10}$ du total des réserves accumulées par les caisses communales. Si la réserve d'une caisse communale ne suffit pas à payer la quote-part qui lui est imposée en raison de la valeur assurée par elle, les propriétaires fourniront la différence. Si au contraire sa réserve excède cette quote-part, l'excédent sera mis à la disposition des propriétaires pour être employée à d'autres fins se rapportant à l'assurance des bâtiments.

La caisse centrale remboursera 50 % des contributions que les caisses communales ont versées en faveur des œuvres destinées à combattre le feu.

ART. 95. Afin de rembourser les avances faites ces dernières années, sur le compte des exercices futurs, en vue d'améliorer les moyens de lutter contre le feu, ainsi que la moitié des contributions versées à cette même fin par les caisses communales (art. 94, dernier parag.), la caisse centrale pourra, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, éléver à 20 centimes par mille francs de capital assuré le montant de sa contribution aux dépenses pour combattre les dangers d'incendie.

Si cette augmentation ne suffit pas pour rembourser en cinq ans les sommes dont il s'agit, elle pourra, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, être prolongée encore pour cinq années au plus.

ART. 96. Les contraventions aux dispositions de la loi sont frappées des amendes ci-après :

- 1^o de 20 à 5000 fr. les contraventions à l'art. 4, alinéa qui suit le n° 5, aux art. 7 in fine, 8 et 82;
- 2^o de 10 à 200 fr. les contraventions aux art. 4, alinéa 1, 26, 30 in fine, 43, 44, 47, 48, 49, avant-dernier alinéa, 58 et 81, premier alinéa;
- 3^o de 2 à 10 fr. les contraventions aux art. 27, 83, 84, n^{os} 1, 2 et 3.

En cas de récidive dans le délai d'une année, la peine sera au minimum du double.

ART. 97. Le Grand Conseil édictera toutes les ordonnances nécessaires à l'exécution de la loi, notamment des ordonnances sur :

- 1^o l'organisation et l'administration des caisses et l'administration de leurs fonds;
- 2^o l'emploi des fonctionnaires de l'Etat et des communes pour l'administration de l'établissement, et la fixation de leur traitement;

Amendements.

- 3° la désignation des entreprises offrant des dangers d'incendie;
- 4° la procédure à suivre pour l'estimation des bâtiments et l'admission à l'assurance, ainsi que pour la fixation et le versement de l'indemnité en cas de dommage;
- 5° la perception des primes;
- 6° la procédure de recours;
- 7° l'organisation de l'assurance contre le risque d'explosion et de perte de loyers;
- 8° l'autorisation et le fonctionnement des entreprises privées d'assurance contre le chômage résultant d'un incendie;
- 9° l'extinction du feu et l'emploi des subventions pour le développement des moyens de défense contre le feu;
- 10° la police du feu et la protection contre la foudre;
- 11° l'introduction de l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité en faveur des fonctionnaires et employés de l'établissement, ainsi que la constitution d'un fonds particulier en faveur de la vieillesse et l'invalidité.

ART. 98. Le Grand Conseil fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Seront abrogés dès cette date :

- 1° la loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie;
- 2° la loi du 20 novembre 1892 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 30 octobre 1881;
- 3° le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1896 qui complète le décret concernant l'administration de l'établissement d'assurance des bâtiments contre l'incendie du 21 février 1889;
- 4° l'arrêté du Grand Conseil du 30 novembre 1888;
- 5° l'art. 75 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- 6° toutes les autres dispositions légales contraires à la présente loi.

Berne, le 9 novembre 1909.

Berne, le 3 mai 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Koenitzer.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Heller.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil
le 22 novembre 1911.

Loi

portant

adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'exécution forcée des prestations de droit public.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Le canton de Berne adhère au concordat établi par la conférence des directeurs cantonaux des finances du 18 février 1911 en ce qui concerne l'exécution forcée des prestations de droit public, et qui est reproduit ci-après :

Concordat

concernant

la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

Approuvé par le Conseil fédéral le

Voulant étendre aux prestations découlant du droit public la règle posée à l'art. 61 de la Constitution fédérale quant à l'exécution des jugements civils définitifs, les cantons de

ont, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la conférence des Directeurs cantonaux des Finances, en date du conclu le concordat ci-après :

I.

Principes de la garantie réciproque.

Art. 1.

Les cantons concordataires se garantissent réciproquement l'exécution forcée des prestations dérivant du droit public en faveur de l'Etat, des communes ou de corporations officielles assimilées à ces dernières.

Les prestations exécutoires sont :

1^o Les impôts assis sur le capital, le revenu ou le gain, ou encore sur le sol, un immeuble bâti ou sur d'autres éléments de la fortune. Il en est de même des taxes à payer comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage.

2^o Les droits sur les successions ou donations.

3^o Les rappels d'impôts et amendes se rattachant aux impôts prévus sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.

4^o La taxe militaire.

5^o Les amendes et listes de frais dues à l'Etat en matière pénale.

Art. 2.

Nature de la garantie et procédure. Les cantons concordataires se garantissent réciproquement libre cours pour toute poursuite dérivant des prestations énumérées à l'art. 1 ci-dessus.

Les décisions et sentences exécutoires émanant d'autorités administratives ou judiciaires d'un canton concordataire sont considérées dans tout autre canton concordataire comme valant jugement exécutoire dans le sens de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Art. 3.

Titres exécutoires. Sont exécutoires, dans le sens de l'article précédent, les décisions et jugements passés en force émanant des autorités compétentes ainsi que les registres d'impôt ayant acquis force de loi.

Il est produit au juge compétent une expédition complète de la décision ou sentence, soit un extrait du registre d'impôt. Cette expédition ou cet extrait sont revêtus d'une déclaration de l'autorité qui a prononcé ou qui a délivré l'extrait, déclaration établissant que, suivant la loi cantonale, la décision ou sentence, ou encore le registre d'impôt ont force de loi. Doivent être jointes à l'expédition, en original ou en copie certifiée, les dispositions légales sur lesquelles est fondée la décision ou sentence à exécuter.

Les signatures apposées sur l'expédition ou l'extrait doivent être légalisées par la Chancellerie d'Etat du canton requérant. Cette dernière certifiera en outre la compétence de l'autorité qui a prononcé ou, s'il s'agit d'une contribution résultant d'un registre d'impôt, de l'office taxateur.

Art. 4.

Moyens d'opposition de la partie poursuivie.

Celui qui est poursuivi peut soulever les moyens d'opposition prévus à l'art. 81, al. 1 und 2, de la loi fédérale sur la poursuite, sauf toutefois celui tiré de l'incompétence.

Pour réfuter les moyens tirés de l'art. 81, al. 2, de la loi fédérale, on produira, outre les documents requis par l'art. 3 ci-dessus, une déclaration dûment légalisée de l'autorité qui a prononcé ou du préposé au registre d'impôt aux fins d'établir que le poursuivi ou son représentant légal a été, conformément à la loi du canton requérant, en mesure de faire valoir ses droits.

S'il s'agit d'une décision ou sentence, on établira que le poursuivi, au cours de la procédure antérieure, avait la possibilité de prendre les mesures légales prévues et de soulever les moyens de droit pertinents. Si, par contre, il s'agit d'une réclamation fondée sur le registre d'impôt, on établira que le débiteur a eu connaissance, en la manière déterminée par la loi, de la taxe le concernant et qu'il a été en mesure de recourir aux moyens légaux prévus.

II.

Dispositions additionnelles.

Art. 5.

Entrée en vigueur.

Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui le signent au début, dès la publication officielle de sa ratification par le Conseil fédéral; pour les cantons qui adhéreront plus tard, il entre en vigueur dès la publication de leur adhésion dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Art. 6.

Chaque canton est admis à faire partie du Concordat. Nouvelles adhésions.
La déclaration d'adhésion est remise au Département fédéral de Justice à destination du Conseil fédéral.

Art. 7.

Le canton qui se retire le fait savoir au Département fédéral de Justice à destination du Conseil fédéral.

Retrait.

La déclaration de retrait du Concordat déploie ses effets seulement à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le retrait a été signifié.

ART. 2. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Berne, le 22 novembre 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Hadorn.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la révision du décret réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

(Novembre 1911.)

Aux termes de l'article 4 de la loi fédérale du 25 juin 1903 concernant la subvention de l'école primaire publique, le chiffre de la population de résidence accusé par le recensement fédéral sert de base pour fixer le subside afférent à chaque canton. Or le recensement du 1^{er} décembre 1910 accuse pour le canton de Berne une population de 645,877 âmes, ce qui représente une augmentation de 56,444 habitants par rapport à celui de 1900 (589,433). Selon le second paragraphe de l'article cité, le subside est de soixante centimes par tête d'habitant. Jusqu'à présent le canton de Berne touchait donc: $589,433 \times 0,60 = 353,659$ fr. 80; mais d'après le dernier recensement, il touchera dorénavant: $645,877 \times 0,60 = 387,526$ fr. 20, soit donc 33,866 fr. 40 de plus que ci-devant. Dans ces conditions il va de soi que doit être soumis à révision le décret du 2 décembre 1908, qui se rapportait à la situation telle qu'elle se présentait à la suite du recensement de 1900.

D'une façon générale on peut dire que le système de répartition adopté en 1908 est bon, qu'il a donné les résultats qu'on en attendait, et qu'on peut le conserver. Nous proposons donc d'élever la part attribuée aux pensions des instituteurs retraités, celle en faveur du service des secours en aliments et en vêtements aux enfants indigents et notamment celle qui est allouée aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes. Enfin, il y aurait lieu de prévoir, sous une nouvelle rubrique, une somme de 10,000 fr. pour les subventions ordinaires en faveur de la construction de maisons d'école.

1^o Augmentations de pensions à des instituteurs retraités. Le crédit de 30,000 fr. est dépassé chaque année. Actuellement le dépassement est de 1,495 fr.

Il ne suffit donc pas pour pouvoir allouer, dans les cas où cela serait désirable, en sus de la pension cantonale de 400 fr., un supplément de 300 fr. prélevé sur la subvention fédérale, ce qui ferait que la pension s'élèverait en tout à 700 fr., somme qui n'est point encore exagérée et qui ne suffit pas pour vivre, mais qui constitue cependant une amélioration sensible comparativement à ce qui existait précédemment. En portant de 30,000 à 38,000 fr. la part attribuée à ce service, on pourra allouer régulièrement une pension de retraite totale de 700 fr., ce qui est un minimum au-dessous duquel on ne devrait descendre dans aucun cas.

2^o Subventions aux communes à raison de 80 centimes par élève primaire pour des secours en aliments ou en vêtements aux écoliers indigents. Jusqu'à présent il a été prélevé sur la subvention fédérale une somme de 83,000 fr., qui a été répartie entre les communes sur la base du nombre d'élèves primaires indiqué dans le rapport de gestion. Mais pour l'avenir, c'est le nombre des élèves tel qu'il a été établi par la Direction de l'instruction publique au 31 mars 1911 qui servira de base pour le calcul de la part à prélever sur la subvention fédérale. Ce nombre s'élèvant à 110,759, cette part passera de 83,000 à 88,607 fr. 20 ou 89,000 fr. en nombre rond.

3^o Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes. Jusqu'à présent il a été réparti 50,000 fr. suivant le mode établi dans le décret y relatif. Ici nous proposons une légère modification. Nous demandons qu'il ne soit plus réparti qu'une somme de 40,000 fr. d'après la formule actuellement en vigueur et qu'il soit laissé 20,000 fr. au Conseil-exécutif afin que celui puisse allouer

chaque année aux communes dont la situation est particulièrement difficile une subvention un peu élevée en faveur de telle ou telle œuvre scolaire qu'elle ne pourrait entreprendre sans cela. Nous avons en vue notamment certaines communes scolaires qui ne disposent que de ressources extrêmement restreintes, dont le taux de l'impôt est fort élevé et qui, ainsi que nous l'avons constaté à maintes reprises, ne sont absolument pas en état, malgré les subventions cantonale et fédérale, de remplir toutes les obligations scolaires que leur impose la loi. Il leur est, par exemple, impossible d'améliorer les locaux et de dédoubler celles de leurs classes qui ont un trop grand nombre d'élèves. En adoptant la mesure que nous proposons, on arrivera avec le temps à mettre fin à un état de choses qui ne saurait durer toujours. Nous demandons donc que soit portée de 50,000 fr. à 60,000 fr. la somme destinée à allouer des subventions aux communes lourdement grevées et qu'il soit décidé que l'on répartira 40,000 fr. comme on l'a fait jusqu'à présent, en laissant aux communes la faculté d'employer l'allocation comme elles l'entendent, et de mettre 20,000 fr. à la disposition du Conseil-exécutif afin qu'ils soient répartis par lui entre les communes particulièrement grevées, pour la construction ou la transformation de bâtiments scolaires, la création de nouvelles classes, l'acquisition de mobilier et de matériel d'enseignement, enfin pour l'amélioration des traitements du corps enseignant.

4^e Contribution ordinaire de l'Etat à la construction des maisons d'école. Aux termes de l'art. 26 de la loi sur l'enseignement primaire, l'Etat accorde une subvention de 5 à 10 % aux communes qui font des réparations essentielles à leurs maisons d'école ou qui en construisent de nouvelles. Le crédit de 40,000 fr. inscrit jusqu'ici au budget sous la rubrique VI. D. 6 et qui

a été porté à 60,000 fr. en 1911 est toujours dépassé d'une somme assez élevée. Le dépassement était, par exemple, de 59,000 fr. en 1900, ce qui fait que le compte d'avances atteindra à la fin de l'année 384,000 fr. Afin d'empêcher que cette dette ne croisse indéfiniment on propose de prélever 10,000 fr. sur la subvention scolaire fédérale et de l'attribuer à cette rubrique VI. D. 6.: « Subsides pour la construction de maisons d'école », c'est-à-dire d'élever d'autant le crédit.

Le fait que par suite de cette combinaison la somme de 50,000 fr. allouée aux communes lourdement grevées — c'est-à-dire aux communes qui accusent un capital imposable de moins de 50,000 fr. par classe primaire — se trouve réduite à 40,000 fr., est sans grande importance, attendu que le nombre de ces communes étant très grand, la réduction est pour chacune d'elle de fort peu de chose.

La disposition contenue en l'article 2 du décret actuel portant que les communes où les traitements des instituteurs n'atteignent pas la somme de 600 fr. emploieront en première ligne la part qui leur revient à augmenter ces traitements, tombe, attendu que suivant la loi du 31 octobre 1909, le traitement minimum alloué par les communes ne peut pas être inférieur à 700 fr.

C'est en nous inspirant des considérations qui précèdent que nous avons élaboré le projet de décret qui suit. Nous vous demandons de le faire vôtre et d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 20 novembre 1911.

*Le directeur de l'instruction publique,
Lohner.*

Projet du Conseil-exécutif,
du 13 décembre 1911.

Décret

régulant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante:

1º Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs	fr. 130,000
2º Augmentations de pensions à des instituteurs retraités	» 38,000
3º Allocation destinée à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat	» 60,000
4º Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires	» 10,000
5º Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes	» 60,000
6º Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire, s'élévant à la somme de	» 89,000
	Total fr. 387,000

ART. 2. Sur l'allocation de 60,000 fr. prévue en l'article premier, n° 5, une somme de 40,000 fr. sera répartie selon le mode établi par les articles 1 à 4 du décret concernant la répartition de la subvention extraordinaire en faveur de l'école primaire.

Les communes peuvent donner à la part leur revenant la destination qui leur conviendra, pourvu que cette destination soit conforme aux dispositions de la loi fédérale.

Les 20,000 fr. restants seront répartis entre les communes très lourdement grevées et dont les facultés contributives sont particulièrement restreintes, en vue de servir à la construction ou à la réparation de maisons d'école, à la création de nouvelles classes, à

l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement ainsi qu'à l'amélioration du traitement des instituteurs et institutrices.

ART. 3. Les communes sont tenues d'employer en premier lieu la subvention qui leur échoiera en vertu de la disposition inscrite sous le n° 6 de l'art. 1^{er} à distribuer des secours en aliments ou en vêtements aux enfants indigents des écoles primaires, et cela sans réduire les dépenses qu'elles affectent déjà actuellement à ce service.

Les communes qui justifieront au Conseil-exécutif qu'elles pourvoient convenablement d'elles-mêmes, sans l'aide de la subvention, aux besoins du service des secours en aliments et en vêtements à distribuer aux enfants indigents des écoles primaires, pourront donner à ladite subvention l'une des autres destinations prescrites par la loi fédérale sur la subvention scolaire.

ART. 4. Les communes devront rendre compte de l'emploi des subventions prévues sous les n°s 4 et 5 de l'art. 1^{er} par un mémoire qui sera dressé selon une formule spécialement établie à cet effet et qui sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 5. Feront règle pour la répartition de la subvention prévue sous le n° 5 de l'art. 1^{er}, la statistique des élèves des différentes communes établie par la Direction de l'instruction publique le 31 mars 1911.

ART. 6. Ce qui restera de la subvention scolaire fédérale après que la répartition fixée par les articles précédents aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas à être employé momentanément, sera versé à la caisse de l'administration courante pour être utilisé conformément aux dispositions de la loi fédérale concernant la subvention scolaire.

ART. 7. Le présent décret, qui abroge celui du 2 décembre 1908, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Berne, le 13 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Recours en grâce.

(Février 1912.)

1^o et 2^o Ullmann, Albert-André, né en 1869, originaire d'Huttwyl, manœuvre à Berne, et Hofer, Anna-Marguerite, née Bürki, femme divorcée de Gottfried, originaire de Bleiken, née en 1869, demeurant à Berne, ont été condamnés le 11 septembre dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour concubinage, chacun à 5 jours d'emprisonnement et, solidairement, à 85 fr. 10 de frais à l'Etat. Les prénommés ont vécu maritalement, à Berne, pendant deux ans. Dénoncés, ils ont été condamnés ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Ayant maintenant régularisé leur situation en se mariant, le 11 novembre dernier, ils sollicitent la remise de la peine. Ni la direction de la police municipale ni le préfet n'appuient le recours. Ullmann est un individu déjà maintes fois condamné et de mauvaise réputation, et qui ne paraît pas digne d'une mesure de clémence. La femme Hofer a également une réputation déplorable et a été condamnée pour proxénétisme. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement le recours et, par suite, propose de l'écartier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3^o Rossel, Louis, né en 1867, aubergiste, originaire de Prêles et y demeurant, a été condamné le 28 juin dernier par les assises du IV^e ressort, pour mauvais traitements ayant entraîné un dommage permanent, mais beaucoup plus considérable toutefois que l'auteur ne pouvait le prévoir, à 8 mois de détention correctionnelle, à l'interdiction des auberges pour un an et à 284 fr. 65 de frais à l'Etat. Le prénommé s'était séparé d'avec sa femme, avec qui il ne pouvait plus vivre, au printemps de 1910. Après la séparation, dame Rossel était allée tenir une auberge aux Moulins. Le 18 septembre 1910, Rossel se rendit auprès d'elle, pour la première fois depuis la séparation. Il y eut bientôt une vive discussion entre eux. Son beau-fils étant intervenu en faveur de sa mère, il le chassa de la salle d'auberge. Comme dame Rossel s'était avan-

cée jusqu'à la porte pour voir ce qui allait se passer, son mari la saisit par les bras et la repoussa violemment à l'intérieur de la salle. Dame Rossel tomba sur le plancher et, dans sa chute, se fractura le col du fémur droit. Selon certificat médical, l'os n'est pas revenu à sa longueur normale, de sorte que la victime, qui avait d'ailleurs été incapable de tout travail pendant neuf semaines, subit un dommage permanent. Rossel n'avait pas de casier judiciaire. Il sollicite maintenant la remise d'une partie de sa peine. Le directeur du pénitencier n'appuie cependant pas le recours. A son entrée dans l'établissement, Rossel était, paraît-il, un individu complètement alcoolisé. Depuis, son état s'est considérablement amélioré, et les crises d'épilepsie qu'il avait autrefois ont cessé depuis quelque temps; ce serait donc lui rendre un mauvais service que de le libérer prématurément. Le Conseil-exécutif propose, lui aussi, d'écartier le recours. L'acte reproché à Rossel est d'une extrême brutalité et certains indices permettent de croire que cet individu est allé auprès de sa femme avec l'intention bien arrêtée de lui chercher noise et même de la maltraiter. Vu la gravité du dommage subi par la victime, la peine ne saurait être qualifiée de trop sévère. Rossel avait la réputation d'un alcoolique et d'un individu colérique; loin de témoigner le moindre repentir devant le tribunal, il a cherché à nier les faits, bien qu'aucun doute ne fut possible. Au surplus, le tribunal ayant refusé de le mettre au bénéfice du sursis conditionnel, on ne saurait lui faire grâce aujourd'hui.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4^o Tschanz, Robert, né en 1875, originaire de Brenzikofen, maître-boucher à Interlaken, a été condamné le 2 novembre dernier par le juge de police d'Interlaken, pour infraction à la loi sur le timbre, à 8 amendes de 10 fr. chacune, 8 fr. de droit de timbre extraordinaire et 9 fr. de frais à l'Etat. Ainsi qu'il l'a avoué, le prénommé a négligé de timbrer huit factures acquittées

concernant des livraisons de viande qu'il avait faites pendant l'été de 1910 à l'hôtel R., à Interlaken. Devant le tribunal, il prétendit avoir remis chaque fois dix centimes à son client pour payer le timbre légal; cette excuse ne fut toutefois pas admise et Tschanz fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Il sollicite maintenant la remise des amendes, en invoquant les faits qu'il a déjà allégués en justice. Le président du tribunal et le préfet appuient le recours; la Direction des finances, par contre, est d'avis qu'il soit écarté. Le Conseil-exécutif partage cette dernière opinion. Tschanz est parfaitement à même de payer les amendes. Au surplus, on ne sait que trop que, précisément dans des cas pareils à celui qui nous occupe, certains commerçants enfreignent délibérément la loi sur le timbre. Faire grâce dans ces conditions paralyserait les efforts de l'autorité pour réprimer ces contraventions. Les allégués du sieur Tschanz peuvent d'autant moins être pris en considération par le Grand Conseil que cet individu s'est soumis au jugement et qu'il n'a pas même essayé de prouver l'exactitude de ses dires en invoquant le témoignage de son client. La déclaration y relative faite après coup par ce dernier ne mérite pas grande créance, son auteur étant intéressé à l'affaire. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5^e Urfer, Jean, né en 1873, voyageur de commerce, originaire de Bœnigen, demeurant à Spiez, a été condamné le 7 octobre dernier par le juge au correctionnel de Thoune, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 14 jours d'emprisonnement et 13 fr. de frais à l'Etat. Le prénommé s'était vu interdire l'entrée des auberges pour un an par jugement de la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême du 3 décembre 1910. Le 5 septembre 1911, à la gare de Thoune, le gendarme L. vit Urfer, qui était dans un train, se faire servir un verre de bière par le garçon d'office du buffet; il dressa procès-verbal. Le 12 du même mois, Urfer était rencontré dans une auberge de Bœnigen, d'où un second procès-verbal. Devant le juge il dut reconnaître les faits et fut condamné. Urfer présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque ses charges de famille. Cet individu a à son actif plusieurs condamnations à l'emprisonnement pour mauvais traitements, usage non autorisé de la force, vol et infraction à l'interdiction des auberges; il n'a, en particulier, pas été condamné moins de cinq fois pour infraction de ce dernier genre en 1911. Dans ces conditions, il ne paraît pas digne d'une mesure de

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

clémence et, en conséquence, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6^o Burkhardt, Christian, né en 1875, originaire de Lützelflüh, charretier à St-Imier, a été condamné le 30 juin 1910 par le juge au correctionnel de Courtelary, pour résistance à l'autorité, à 10 jours d'emprisonnement et 27 fr. de frais à l'Etat. Le 2 mai 1910, vers une heure du matin, le prénommé, son frère et un troisième individu, tous trois demeurant à St-Imier, déambulaient dans les rues de cette localité. Comme l'un d'eux chantait, une patrouille de police les invita à se tenir tranquilles. Il se conformèrent sur le moment à cette injonction mais, un peu plus tard, le frère de Burkhardt se mit à chanter à son tour. La police intervint à nouveau; elle avertit les trois compagnons qu'il serait dressé procès-verbal contre eux pour tapage nocturne et les invita à décliner leurs noms. Christian Burkhardt répondit par des grossièretés, insultant en particulier le gendarme B. Après avoir demandé à ses camarades, mais en vain, de lui prêter un bâton, il s'élança sur le gendarme et le terrassa; puis il se tourna contre le gnet-de-nuit H., lui arrachant sa casquette. Ces agents dressèrent procès-verbal contre lui. Devant le juge, Burkhardt dut reconnaître la majeure partie des faits; il fut condamné ainsi qu'il a été dit plus haut. Le juge considera comme circonstance aggravante le fait que, le 5 juin 1905, Burkhardt avait été condamné à de l'emprisonnement, également pour résistance à l'autorité, par la Chambre de police. — Cet individu sollicite maintenant la remise de la peine. Il invoque la modicité de son gain et dit que l'exécution de la peine lui ferait sans doute perdre sa place; au surplus, il critique le jugement. Le préfet appuie le recours. Le Conseil-exécutif, par contre, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire grâce en l'espèce, d'autant moins que le pétitionnaire n'en est pas à sa première condamnation; en outre, une mesure de clémence ne manquerait pas de rendre encore plus difficile la tâche de la police de St-Imier. Pour toutes ces raisons, donc, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7^o Brand, Emile, originaire de Rüegsau, aubergiste à Diessbach près Büren, a été condamné le 15 septembre dernier, pour infraction à la loi sur le jeu, à 50 fr. d'amende et 4 fr. 40 de frais à l'Etat. Le

prénommé avait organisé dans son auberge, le 3 septembre dernier, un vauquille, dont l'enjeu était un porc d'une valeur de 70 à 80 fr. Comme il avait négligé de se procurer l'autorisation voulue, il fut déféré au juge et condamné ainsi qu'on vient de le dire. — Brand sollicite maintenant la remise de l'amende. Il prétend avoir ignoré la loi, attendu qu'il n'est établi dans le canton de Berne, comme aubergiste, que depuis peu; au surplus, il dit que son auberge n'a encore donné lieu à aucune plainte. Le conseil municipal de Diessbach appuie le recours. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y aucun motif de faire grâce au recourant. Celui-ci a repris son auberge en mars 1910; on ne saurait donc guère admettre qu'en septembre de 1911 il ignorait encore les prescriptions réglant les jeux publics. Brand aurait en tout cas dû se renseigner. Au surplus, contrairement à ses dires il a déjà été condamné à une amende en septembre de 1910, pour contravention à la loi sur les auberges. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime que la condamnation doit être exécutée, d'autant plus que l'intéressé ne se prétend pas hors d'état de payer, et il propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

prendra des mesures à cet effet. On propose donc d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9^e **Kohler**, Emile né en 1891, originaire de Meiringen, horloger à Reconvillier, a été condamné le 30 mai dernier par la Chambre des assises, pour tentative de viol, à 11 mois de détention correctionnelle, après déduction d'un mois de détention préventive, à la privation des droits civiques pendant trois ans et à 197 fr. 70 de frais à l'Etat. Le prénommé a, en date du 17 avril dernier, tenté d'abuser, dans les cabinets de son logement, d'une fillette âgée de treize ans et demi. La venue de sa femme l'empêcha d'arriver à ses fins. Sur les dépositions de l'enfant — qui n'avait subi aucun dommage physique — Kohler fut déféré aux tribunaux et condamné ainsi qu'il a été dit plus haut; il avait tout avoué. La Cour tint compte de cette dernière circonstance, de son jeune âge ainsi que de ses bons antécédents; elle refusa cependant de le mettre au bénéfice du sursis conditionnel. — Dame Kohler présente maintenant un recours en grâce en faveur de son mari. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis qu'il n'y a aucun motif de se montrer clément envers le sieur Kohler, vu la gravité de son délit, et, par conséquent propose d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8^e **Fahrer**, Ernest, né en 1876, originaire de Brunnenthal, demeurant à Grossaffoltern, a été condamné le 16 septembre dernier par le juge au correctionnel d'Aarberg, pour actions impudiques commises sur des jeunes gens, à 20 jours d'emprisonnement et 35 fr. de frais à l'Etat. Le 5 juillet dernier, le prénommé s'est livré à des actions impudiques sur une fillette qu'il avait attirée dans un bois, sous prétexte de chercher des fruits. L'affaire n'était pas très grave; toutefois Fahrer ne put pas être mis au bénéfice du minimum de la peine, attendu qu'en 1895 il avait subi une première condamnation pour le même délit. — Cet individu présente maintenant un recours en grâce, à l'appui duquel il invoque le mauvais état de sa santé et la modicité de son gain. Selon certificat médical, il est atteint, à une jambe, d'une inflammation tuberculeuse pour laquelle il a fallu l'opérer déjà plusieurs fois, mais qui paraît en voie de guérison, ainsi que d'un catarrhe tuberculeux des poumons. Le préfet se prononce pour la réduction de la peine. Le Conseil-exécutif, par contre, s'oppose à toute mesure de clémence, vu la nature du délit et la condamnation antérieure subie par le recourant. Il faut admettre que Fahrer pourra purger sa peine sans préjudice pour sa santé, d'autant plus qu'on

10. **Tordi**, Gaspard, né en 1886, originaire de Kostelecz, Hongrie, colporteur, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 8 juin 1911 par les assises du 1^{er} ressort, pour tentative de viol et contravention aux prescriptions sur le colportage, après déduction d'un mois de détention préventive, à 11 mois de détention dans une maison de correction, à la privation, pour quatre ans, de ses droits civiques, au bannissement pour 20 ans, et au paiement d'une indemnité de 200 fr. à la partie civile, de 208 fr. 45 de frais de l'Etat, d'une amende de 10 fr. et d'un émolumen de 1 fr. à la commune de Gysenstein. Tordi exerçait son métier de colporteur le 10 avril au Buchli, dans la commune précitée, sans avoir fait viser son permis. Il offrit ses marchandises notamment à une dame J., qui était seule chez elle. Lorsqu'elle eut payé les 30 centimes qu'elle lui devait pour ce qu'elle lui avait acheté, elle l'accompagna jusqu'à la porte de la cuisine et le congédia. Mais il rentra doucement après elle, la saisit

vivement et la jeta sur le sol dans l'intention manifeste d'abuser d'elle. Elle appela au secours et fut délivrée de son agresseur par le fils d'un voisin. Devant le tribunal Tordi prétendit qu'il avait trop bu, ce qui ne fut toutefois pas confirmé par les témoins. Tordi n'avait pas de easier judiciaire. Mais la façon brutale dont il s'est comporté dans le cas susmentionné montre que c'est un individu dangereux et qu'il mérite une sérieuse punition. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque à l'appui ses bons antécédents, sa mauvaise éducation, etc. A Witzwil sa conduite a été assez bonne. Cependant le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'abréger une peine qui a été mesurée avec mansuétude et en tenant compte de tout ce qui parlait en faveur du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11^e Guermann, Charles, né en 1867, originaire de Fémin-Villars-Saules, graveur à Renan, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 17 juillet 1908, par les assises du V^e ressort pour tentative d'assassinat, menaces à main armée et tentative d'évasion, à 5 ans et 3 mois de détention, au paiement d'une amende de 20 fr., et spécialement en ce qui concerne le dernier délit, à 5 jours d'emprisonnement, en outre, au paiement des frais envers l'Etat, liquidés par 655 fr. 45. Depuis un certain temps, soit, suivant ses allégations, depuis le mois d'octobre 1907, Guermann, quoique marié, entretenait des relations amoureuses avec une demoiselle Mathilde J., née en 1891, demeurant à Renan, avec laquelle il eut plusieurs fois des relations intimes. La liaison étant devenue plus ou moins publique, la femme de Guermann quitta le domicile conjugal, et les parents de la jeune fille furent informés de ce qui se passait par des tiers, notamment par une voisine des Guermann, une dame U.; en fin de compte, la jeune J. fut amenée à rompre ses relations avec son amant. Celui-ci en fut fort irrité, et proféra des menaces; puis il résolut de se venger de son amie. Dans la journée du 3 mai 1908, alors que Mathilde J., en visite chez M^{me} U., se montrait à la fenêtre, Guermann la menaça de mort, en la visant avec son fusil d'ordonnance; le même soir, la jeune fille étant allée se promener avec les époux U., son ancien amant, qui s'était fait renseigner par une petite fille au sujet de l'heure de la promenade, se mit à sa poursuite, armé de nouveau de son fusil d'ordonnance. Ayant pris un chemin de traverse, il alla attendre les promeneurs, auprès d'une petite forêt proche du passage à niveau, entre Sonvilier et

Renan; lorsqu'ils arrivèrent près de cet endroit, Guermann surgit du fourré et les interpella en criant: « Vous voilà, charognes; je vous fous bas! toi, Mathilde, ton existence est perdue! » En même temps, il épau-lait son arme. Mais au même moment, il fut rejoint par le gendarme de Renan, qui, ayant eu connaissance des menaces proférées par Guermann, l'avait suivi. Le courageux agent se mit devant Guermann, et le menaçant de son revolver, lui dit: « Que faites-vous? » Le coupable, se voyant pris sur le fait, abaissa son fusil, qu'il déchargea sur l'ordre du gendarme, et se laissa arrêter sans résistance. Une perquisition faite au domicile de Guermann amena la découverte d'une lettre dans laquelle celui-ci disait vouloir tuer Mathilde J., puis ensuite se suicider; on trouva en outre une feuille de papier de deuil, que le coupable avait fixée à sa fenêtre. Au cours de l'instruction, Guermann se défendit opiniâtrement d'avoir eu l'intention de tuer son ancienne amante; il chercha même à nier les menaces à main armée dont il s'était rendu coupable le jour même de sa tentative d'assassinat; néanmoins, les jurés le reconnurent coupable des délits mentionnés dans l'acte d'accusation. Guermann n'avait subi aucune condamnation antérieure, et jouissait autrefois d'une bonne réputation; cependant, depuis quelque temps il s'était mis à boire plus que de raison. Dans l'application de la peine, le tribunal tint compte de ce que, objectivement, le cas de Guermann n'était pas des plus graves; en effet, l'accusé ne s'est livré à aucun acte qui eût suffi à entraîner la mort des personnes menacées. Il n'était donc pas indiqué d'appliquer une peine dépassant sensiblement le minimum prévu, qui représente une détention assez longue. Par contre, on dut encore infliger à Guermann une condamnation spéciale pour tentative d'évasion. Après avoir adressé au Grand Conseil trois recours que cette autorité a repoussés dans ses sessions de janvier et mai 1909 et septembre 1910, Guermann revient à la charge. Sa conduite au pénitencier a été bonne; par contre, il ne paraît pas être revenu à de meilleurs sentiments, si l'on se réfère à son recours même. Il cherche maintenant encore à amoindrir sa faute et prend à partie les fonctionnaires de la police et les autorités judiciaires qui ont concouru à sa condamnation. Une lettre émanant de lui et qui est jointe au dossier décèle son désir de se venger. Dans ces conditions, il ne saurait être question de lui faire grâce. Tout au contraire, la sécurité publique exige qu'il subisse sa peine intégralement. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12^e et 13^e. Doyon Alfred, né en 1873, et Doyon Ernest, né en 1875, tous deux cultivateurs, de Vendlin-court et y demeurant, ont été condamnés le 28 octobre 1911 par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour vol de bois sur pied et dommages portés à la propriété, chacun à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à payer solidairement 67 fr. de dommages-intérêts et 202 fr. de frais de justice. Dans la nuit du 29 août 1911, entre dix heures et minuit, les deux prénommés ont été surpris par le garde-forestier de Vendlin-court alors qu'ils enlevaient, avec une voiture attelée, quelques jeunes sapins et foyards, valant en tout une quarantaine de francs, qu'ils venaient de dérober dans la forêt de la « Vaselle », appartenant à la commune d'Alle. Ledit garde-forestier avisa immédiatement son collègue d'Alle. Malgré les constatations faites et les preuves relevées contre eux, les deux individus nièrent obstinément, mais sans succès. Alfred Doyon avait déjà été condamné pour non paiement de la taxe militaire, recel, vol, et, à deux reprises, pour délit forestier, et Ernest Doyon pour délit forestier. Le tribunal leur infligea le minimum de la peine prévue.

Dans le recours qu'ils présentent actuellement, Alfred et Ernest Doyon maintiennent leurs dénégations passées et prétendent, en outre, avoir été condamnés trop sévèrement. Le Conseil-exécutif ne saurait appuyer la requête, vu la hardiesse extraordinaire avec laquelle le délit a été commis ainsi que l'attitude des coupables pendant l'instruction et aujourd'hui encore; la peine, qui est déjà trop légère en comparaison de celles prévues par la loi, ne doit pas être réduite. Au surplus, il faut considérer que les recourants n'ont pas volé par nécessité et qu'ils ont tous les deux déjà un casier judiciaire. On propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14^e Dubach Rodolphe, né en 1873, de Lützelflüh, couveur, demeurant à Berne, a été condamné: 1^e le 31 mars 1911 par le juge de police de Berne, pour tapage, à 8 fr. d'amende, à l'interdiction des auberges pour un an et à 12 fr. 20 de frais à l'Etat, et 2^e le 25 octobre 1911, par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 2 jours de prison et 32 fr. 75 de frais à l'Etat. Le 12 mai 1911, à dix heures et demie du soir, Dubach, qui était ivre, se mit à battre sa femme et à briser son mobilier, et fit un tel tapage qu'il se forma un attouement et que la police dut arrêter le forcené. Devant le juge, il reconnaît exacts

les faits relevés dans le procès-verbal dressé contre lui. Comme sa conduite était évidemment due à de trop fortes libations — Dubach est d'ailleurs un alcoolique — le juge dut lui interdire l'entrée des auberges. Dubach ne tint pas compte de cette interdiction. Le 3 juillet 1911, il fut surpris dans une auberge en train de boire de l'eau-de-vie, d'où la seconde des condamnations susindiquées. Cet individu sollicite maintenant la remise de l'interdiction des auberges et de la peine d'emprisonnement. Il conteste le bien-fondé des deux jugements et fait état de sa situation de père de famille et de ses affaires, prétendant que l'interdiction des auberges nuit à celles-ci. Le recours n'est appuyé ni par la direction de police de la ville, ni par le préfet. Dubach a déjà été condamné à des amendes pour tapage, tapage nocturne, délit forestier, infraction à une interdiction et calomnie, et à de l'emprisonnement pour non accomplissement de l'obligation de fournir des secours; au surplus, il ne jouit pas d'une bonne réputation. Cet individu ne paraît absolument pas digne d'un acte de clémence, et, en conséquence, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15^e Hug Frédéric, né en 1871, de Bützberg, tailleur et cultivateur à Oberfrick, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 28 mars 1911 par les assises du II^e arrondissement, pour faux en écritures, à un an de réclusion, déduction faite de quatre mois de détention préventive, et à 427 fr. 80 de frais envers l'Etat. Dans le cours des années 1897 à 1910, Hug avait travaillé à Neuennegg en qualité de tailleur; comme il avait à entretenir une famille de neuf personnes, il n'était déjà pas dans une bonne situation. Le 1^{er} mars 1910, il alla s'établir à Oberfrick, où il avait loué une ferme, après avoir acheté plusieurs pièces de bétail. Comme il ne possérait pas d'argent, il fut bientôt endetté. Poursuivi par ses créanciers, il recourut aux faux pour se tirer d'affaire. C'est ainsi que le 1^{er} octobre 1910 il présenta à une banque de Berne un billet au montant de 650 fr. qu'il avait pourvu de fausses signatures. La tentative réussit et le montant du billet lui fut remis. Il essaya, le jour suivant, dans une autre banque de Berne, de faire accepter un nouveau billet du même montant. Cette fois, le faux fut découvert et Hug mis en état d'arrestation. Le billet portait une légalisation des signatures des cautions faite par Hug et munie d'un faux cachet du conseil communal. Hug avait à son actif une condamnation, datant de 1906, pour recel de bois volé. Le tribunal lui tint

compte de ses aveux, de sa situation difficile au moment de la perpétration du délit et de ses lourdes charges de famille; cependant, eu égard à la gravité du délit, il dut lui infliger une peine assez sévère. Hug sollicite maintenant la remise de trois mois de la peine. Il fait valoir que son bail est échu le 20 février prochain et qu'il devrait s'occuper à temps de trouver une autre affaire. En outre, il rappelle les conditions dans lesquelles sa famille se trouve; sa conduite au pénitencier a été bonne. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motifs de faire grâce. La question de savoir s'il serait bon pour Hug de contracter de nouvelles obligations n'a pas à être élucidée ici. Par contre, il faut relever que le tribunal a déjà tenu compte de ce qu'on invoque aujourd'hui, de sorte qu'il n'y a plus lieu de s'en occuper. Si la conduite du recourant au pénitencier continue d'être bonne, la Direction de la police pourra lui faire remise d'un mois de sa peine, ce qui serait suffisant. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16^o **Brunner Jules**, né en 1867, banquier, de Berne et y demeurant, a été condamné le 5 juillet 1911 par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême, pour avoir chassé de nuit, à 60 fr. d'amende, à l'interdiction de chasser pour 3 ans et à 49 fr. 60 de frais à l'Etat. Brunner était accusé d'avoir chassé à Schwenden, près de Diemtigen, le soir du 16 janvier 1911. Devant le juge, il reconnut être allé à la chasse, au jour indiqué et seulement après 4 heures de l'après-midi, dans la région située au-dessus du Grünholz, à Schwenden. Mais il prétendit qu'il s'agissait plutôt d'une tournée de reconnaissance, attendu qu'il venait d'arriver de Berne, dans l'intention de commencer la chasse proprement dite le lendemain matin. Enfin, il reconnut avoir été porteur d'une arme et n'être rentré de sa tournée qu'à huit heures et demie du soir. Vu ces déclarations, il fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Comme il avait déjà été condamné par le même juge, en 1909, pour délit de chasse, il se trouvait en état de récidive et tombait sous le coup de l'interdiction de chasser, pour une durée de 3 ans au moins, prévue par la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux. Le sieur Brunner sollicite maintenant la remise de cette dernière peine, en faisant valoir qu'elle est hors de proportion avec le délit; il prétend aussi avoir commis par inadvertance le délit pour lequel il a été condamné en 1909. Le recours est appuyé par le préfet. La Direction des forêts est d'avis que l'interdiction de chasser peut être réduite à un an. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'il n'y a aucun motif de

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

faire pareille réduction. Brunner, étant chasseur patenté, savait très bien qu'il contrevenait aux prescriptions sur la chasse. Son délit doit donc être considéré comme très grave. Les chasseurs, qui réclament continuellement la stricte application de la loi, devraient être les premiers à la respecter. Se montrer trop clément dans des cas pareils à celui dont il s'agit rendrait nul l'effet de l'interdiction de chasser. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose de ne faire remise que d'une année de l'interdiction.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à deux ans de l'interdiction de chasser.*

17^o **Bandelier Paul**, né en 1877, émailleur, de Sornetan, demeurant à Biel, a été condamné le 22 septembre 1911 par le juge au correctionnel de Biel, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 20 jours d'emprisonnement et 12 fr. de frais à l'Etat. Le prénommé s'était vu interdire les auberges, le 3 juin 1907, pour non paiement de l'impôt communal de Biel de 1907. Il en tint si peu compte que dix procès-verbaux pour infraction à cette interdiction furent dressés contre lui; il en reconnut le bien-fondé et se soumit au jugement. Cet individu sollicite maintenant la remise de sa peine. Il a payé l'impôt dû pour 1902, mais depuis n'en a plus acquitté aucun. Le recours est appuyé, bien que Bandelier n'ait pas été condamné auparavant moins de 63 fois pour infraction à l'interdiction des auberges et qu'il l'ait encore été depuis le 22 septembre 1911. Le Conseil-exécutif ne saurait cependant proposer une mesure de clémence, qui serait absolument injustifiée en l'espèce. Il est au contraire d'avis que le recours doit être écarté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18^o **Mischler Elise**, née Tschumy, femme de Frédéric, née en 1874, de Wahlern, demeurant ci-devant à Niederbipp, actuellement à Oensingen, a été condamnée le 30 août 1910 par le juge au correctionnel de Wangen, pour calomnie et diffamation, à 3 jours de prison, 30 fr. d'amende, 50 fr. d'indemnité à la partie civile et 18 fr. 15 de frais à l'Etat. Dans le courant de janvier et février 1910, la femme Mischler écrivit deux lettres anonymes à une dame F., qu'elle connaissait, dans lesquelles elle l'accusait, en termes orduriers, d'avoir eu des relations sexuelles extra-conjugales, en particulier avec un gendarme J., et accusait également son mari d'actions impudiques sur une éco-

lière. En avril 1910, le gendarme J. porta plainte contre la femme Mischler au sujet de ces lettres, pour autant qu'elles le concernaient, et elle fut condamnée de ce chef, le 8 juillet suivant, à 3 jours de prison et 30 fr. d'amende. Ensuite de ce jugement, les époux F. portèrent également plainte. Mais la femme Mischler nia, comme dans l'autre cas d'ailleurs, être l'auteur des lettres. Elle n'en fut pas moins condamnée, vu les preuves concluantes qui furent produites. Cette personne sollicite maintenant la remise de la dernière des peines susindiquées. Son mari fait valoir qu'il n'est pas en état de payer l'amende et que l'emprisonnement de sa femme priverait ses enfants, pour la plupart en bas âge, des soins les plus nécessaires. Le recours est appuyé par le préfet; les autorités d'Oensingen déclarent de leur côté que la famille Mischler est dans une situation précaire et appuient également le recours. Il faut pourtant faire remarquer que le juge, en prononçant le second jugement, n'a pas augmenté la peine; la peine totale ne peut pas être qualifiée d'exagérée. Si l'on considère la perfidie avec laquelle la femme Mischler a agi, l'opiniâtreté qu'elle a mise à vouloir égarer la justice et la mauvaise réputation qu'elle avait déjà avant la condamnation, on ne saurait la trouver digne d'une mesure de clémence. Toutefois, vu les circonstances susmentionnées ainsi que les recommandations dont le recours est l'objet, on peut faire remise de 2 jours de la peine d'emprisonnement ainsi que de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et de 2 jours de la peine d'emprisonnement.*

19^e Brunner Arthur, né en 1878, rentier à Belp, a été condamné le 8 juillet 1911 par la 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême, pour injures, à 40 fr. d'amende, 4 jours de prison, un an d'interdiction des auberges, 124 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 35 fr. 75 de frais à l'Etat. Le 28 mars 1911, Brunner, sans provocation, a injurié le caporal de police M., à l'auberge D., à Berne, en présence des consommateurs. Pour ne pas provoquer de scandale, M. quitta l'auberge et fit rapport. Brunner dut reconnaître les faits. Il paraît que le caporal M. se serait attiré la haine du prénommé pour l'avoir appréhendé. Brunner s'était déjà vu infliger une amende, le 29 octobre 1910, pour injures à l'adresse de M., et se trouvait par suite en cas de récidive. Le tribunal relève, dans l'exposé des motifs du jugement, qu'une peine sévère peut seule corriger Brunner des persécutions systématiques qu'il fait subir aux personnes qui ne lui plaisent pas, et qu'avec un individu fortuné comme lui de simples amendes ne

suffisent pas. Brunner a d'ailleurs déjà été condamné pour tapage, scandale public et tapage d'auberge. Il sollicite maintenant la remise du reste de l'interdiction des auberges, en faisant valoir que la mesure prise à son encontre est trop sévère et qu'elle a d'ailleurs pleinement atteint son but; il a purgé la peine d'emprisonnement et payé l'amende. Le recours est appuyé par le conseil communal de Belp et par le préfet de Seftigen. Le Conseil-exécutif estime cependant, avec le préfet de Berne, qu'il ne peut pas être question de faire grâce, vu la gravité des faits, les condamnations antérieures du recourant et les motifs relevés dans le jugement; il faut admettre que seule l'exécution de la peine fera réfléchir le sieur Brunner. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20^e Comment Frieda, née Steiner, née en 1890, femme de Jules-César, de Bonfol, demeurant à Laufon, a été condamnée le 29 août 1911 par le juge au correctionnel de Laufon, pour vol d'un montant de moins de 30 fr., à 5 jours de prison et 28 fr. 70 de frais à l'Etat. La prénommée avait été accusée par deux femmes chez qui elle avait logé de leur avoir volé différents objets, en particulier des habits et du linge. Une perquisition fit effectivement découvrir chez elle une robe appartenant à l'une et un essuie-mains à l'autre, le tout d'une valeur inférieure à trente francs, et la femme Comment put être convaincue de les avoir volés. Vu ses dénégations opiniâtres et ses mensonges, le juge lui refusa le sursis conditionnel. Cette personne sollicite maintenant la remise de l'emprisonnement. Il ressort du rapport du préfet et des pièces jointes, que la femme Comment a été punie après l'affaire susmentionnée, pour un autre vol commis antérieurement, de 7 jours de prison. En outre, elle s'est rendue coupable depuis le premier jugement, au cours de l'automne 1911, de toute une série d'autres vols, pour lesquels elle a été condamnée à 3 mois de détention correctionnelle. Il est clair, vu ces circonstances, que son recours ne saurait être pris en considération. La femme Comment paraît avoir un penchant marqué pour le vol, et, par suite, l'exécution de la peine s'impose, d'autant plus que rien ne milite par ailleurs en faveur de la recourante. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21^e Reber Christian, né en 1859, maçon, de Schangnau, demeurant à Diemerswil, a été condamné le 26

juin 1911 par le juge de police de Berne, pour non accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des secours, à 30 jours de prison et 23 fr. de frais à l'Etat. Reber devait à l'autorité d'assistance de B. une somme de 60 fr. pour l'entretien de son garçon dans la maison d'éducation de Cerlier en 1910. Malgré plusieurs sommations, il ne paya pas et les poursuites intentées contre lui restèrent infructueuses. Comme il fut établi qu'avec de la bonne volonté il pouvait payer, plainte fut portée, conformément à la loi sur l'assistance publique et, vu les preuves produites, Reber fut condamné comme il a été dit. Reber avait déjà été condamné, pour non accomplissement de ses obligations d'assistance, à 6 mois d'internement dans une maison de travail. Dans le recours qu'il présente aujourd'hui, il réitère ce qu'il a dit devant le tribunal et fait valoir qu'il s'est acquitté de sa contribution d'assistance; ce dernier fait est exact en ce qui concerne l'année 1910. Le recours est appuyé par le préfet ainsi que par le conseil communal. Il appert de rapports de l'autorité d'assistance de B. que Reber n'a de nouveau pas tenu ses engagements pour l'année 1911; cependant, poursuivi il a fini par verser, le 15 décembre dernier, une somme de 30 fr. D'après le dossier, il serait en mesure de payer la contribution qui lui a été imposée; il faut en conclure qu'il y met de la mauvaise volonté. Dans ces circonstances et vu ses antécédents, il serait absolument injustifié de lui faire remise totale de la peine. En revanche, eu égard aux recommandations dont le recours est l'objet ainsi qu'aux prestations fournies par le sieur Reber, le Conseil-exécutif est d'avis que l'on peut abaisser la peine d'emprisonnement à 5 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 5 jours de prison.*

22^e Gilgen Rosine, née Hirschi, née en 1871, originaire d'Albligen, actuellement au pénitencier de St-Jean, a été condamnée le 15 février 1911 par la Cour d'assises, pour vol qualifié et pour vol simple, à 14 mois de réclusion et au paiement de 128 fr. 05 de frais à l'Etat. La femme Gilgen a volé au mois de décembre 1910 au charpentier G., qui demeurait dans la même maison, du linge représentant une valeur de plus de 100 fr., ainsi que 80 et 60 fr. en espèces. La première fois elle profita d'une absence de G. pour pénétrer dans sa chambre; la seconde, elle enfonça la fenêtre. Elle n'avoua son délit que lorsqu'il lui fut impossible de faire autrement. La femme Gilgen a déjà été condamnée pour vol à deux jours d'emprisonnement. D'après le rapport du conseil communal, sa réputation est loin d'être bonne; elle volait déjà alors qu'elle allait encore à l'école et s'adonnait à la boisson.

Rosine Gilgen, dont le Grand Conseil a écarté un premier recours dans sa session de septembre 1911, revient à la charge par l'entremise de sa mère. Celle-ci cherche à mettre la faute de la perversité de sa fille sur le mari de cette dernière. Il faut faire observer à cet égard que la femme Gilgen n'a pas attendu d'être mariée pour commettre des délits. Au surplus, le Conseil-exécutif est d'avis que les conditions sont actuellement les mêmes qu'à l'époque du premier recours et que, par suite, il n'y a aucun motif de se montrer élément maintenant. Rosine Gilgen n'est pas plus digne de grâce et, par suite, on propose de nouveau de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23^e et 24^e. Schneider Ernest, né en 1871, manœuvre, de Wohlen, et Lehmann Rosine, née Ringgenberg, née en 1876, veuve de Frédéric, de Langnau, journalière, tous deux à Berne, ont été condamnés le 6 février 1911 par le juge de police de Berne, pour concubinage, à 3 jours de prison et solidairement à 16 fr. de frais à l'Etat. Depuis longtemps les prénommés vivaient maritalement; de cette liaison est même né un enfant. Poursuivis pour concubinage, ils déclarèrent vouloir se marier; toutefois, ayant laissé passer le délai qui leur avait été accordé à cet effet, ils durent être condamnés. Schneider a déjà été condamné pour détournement et contravention à la loi sur l'état civil. La femme Lehmann avait également une mauvaise réputation; les enfants de son premier mariage ont dû lui être enlevés, leur éducation étant compromise. Les prénommés sollicitent la remise de la peine d'emprisonnement, en disant qu'ils ont l'intention de se marier; le recours n'est toutefois recommandé ni par la direction de la police municipale, ni par le préfet. Ces autorités sont d'avis que les promesses des recourants ne sauraient être prises au sérieux, attendu qu'ils ont laissé s'écouler un nouveau délai. Le Conseil-exécutif ne peut pas davantage recommander le recours, les pétitionnaires ne paraissant nullement dignes d'une mesure de clémence vu leurs antécédents; il propose donc de le rejeter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25^e Lustenberger Joseph, né en 1864, de Doppelschwand (Lucerne), autrefois électrotechnicien à Berne, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 18 décembre 1899, par les assises du II^e ressort, pour tentative d'assassinat et incitation

à l'assassinat, à 15 ans de pénitencier et, solidairement avec Christian Wyssmann et Jean Helfer, au paiement de 1631 fr. 05 de frais envers l'Etat ainsi que de 3240 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. Les faits motivant cette condamnation sont les suivants: Un certain Christian Wyssmann, ancien épicier, demeurant autrefois à Ostermundigen, et Joseph Lustenberger, électrotechnicien et agent d'assurances à Berne, étaient en relations d'affaires. Le premier se laissa guider par le second dans différentes entreprises qui n'eurent en général pas le résultat désiré; c'est Lustenberger qui fournissait les fonds. Par la suite, Wyssmann ne put plus payer les dettes contractées. Les deux acolytes en vinrent alors à l'idée de recourir à un frère de Wyssmann, nommé Benoît, qui possédait une fortune de 6500 fr., mais qui se trouvait sous tutelle; il s'agissait d'en obtenir une donation au profit de Christian, au détriment des autres frères et sœurs, puis de supprimer Benoît. Ils réussirent en effet à décider celui-ci à tout donner à Christian Wyssmann, par testament. Il ne s'agissait plus que de remplir la seconde partie du programme. Lustenberger s'en chargea, moyennant rémunération suffisante. A maintes reprises, Wyssmann le poussa à remplir ses engagements. A la fin, Lustenberger, sous prétexte de rechercher quelques plantes médicinales destinées à guérir sa femme, qui souffrait de varices, fit avec Benoît différentes courses dans la forêt de Bremgarten et le long de l'Aar. Lors d'une de ces courses, en juillet 1899, il poussa son compagnon dans l'Aar, mais l'en retira bientôt, n'ayant pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de son crime. Un peu plus tard, et avec l'assentiment de Christian, il s'adjoint le nommé Helfer pour enfin exécuter son projet. Le 30 août 1899, ils invitèrent encore une fois Benoît Wyssmann à venir avec eux, toujours sous prétexte de chercher des plantes médicinales. On prit rendez-vous à une auberge proche de l'Egelmoos, où les trois compagnons burent quelques verres de bière. Ils se dirigèrent ensuite vers l'Elfenau. Arrivés près de l'Aar, Lustenberger offrit à boire d'une bouteille qui, suivant les aveux qu'il fit plus tard, contenait du vin empoisonné au moyen de cyanure de cuivre. Benoît Wyssmann ayant remarqué la couleur insolite du vin n'y voulut pas toucher, sur quoi Lustenberger vida par terre le contenu de la bouteille. Les trois hommes remontèrent alors en amont, en suivant le lit du fleuve. Il avait été convenu entre les deux acolytes que si la première tentative d'en finir avortait, Helfer devait jeter Wyssmann dans l'Aar. Au-dessus du domaine du Bodenacker, à l'endroit dit «Hohlen», les trois compagnons se rendirent sur une jetée avançant dans l'Aar. Helfer, qui avait coupé une branche d'aulne et s'en était fait une canne à pêche, alla s'installer à l'extrémité de la jetée, disant à Benoît W. de le suivre et de se mettre

à ses côtés pendant qu'il pêcherait. Sans se douter de ce qui l'attendait, W. y alla, et à un moment propice fut précipité dans l'eau par Helfer. Il réussit cependant à se retenir à un buisson, ainsi qu'aux fascines garnissant la jetée; comme il essayait de remonter sur la berge, Helfer lui donna des coups de bâton sur la tête et les mains, et le repoussa à coups de pied au visage, par trois ou quatre fois. Pendant ce temps Lustenberger faisait le guet. La scène eut pour spectateurs quelques personnes que les cris de désespoir de Wyssmann avaient attirées. A leur approche, les meurtriers prirent la fuite, sans avoir pu mettre leur projet à exécution. Ils s'en allèrent chez Christian Wyssmann, à Ostermundigen, qui leur donna à boire et leur remit quelque argent; on les arrêta encore le jour même. Benoît W., qui à grand-peine était parvenu à se traîner à terre, avait la tête, les bras et les mains couverts de plaies et de contusions, qui l'empêchèrent de travailler pendant une quinzaine de jours. Helfer et Lustenberger firent des aveux complets; Ch. Wyssmann n'avoua qu'une partie des faits. Le premier fut condamné à 13 ans de pénitencier, le second à 14 ans de la même peine. Lustenberger, dont le Grand Conseil a déjà écarté plusieurs recours, revient à la charge. Le conseil communal de Doppelschwand appuie le recours, eu égard au fait que le prénommé a un fils infirme et à la condition qu'il se soit bien conduit au pénitencier. Cette condition n'est toutefois pas remplie, le sieur Lustenberger ayant dû être puni disciplinairement à plusieurs reprises; c'est d'ailleurs cela qui a empêché de le libérer conditionnellement. Au surplus, l'acte commis par cet individu est si grave, qu'il ne saurait être question de se montrer clément. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Maurer Emma, née Dænzer, veuve Mæder, née en 1875, originaire de Bolligen, femme d'Albert, ouvrière à Belp, a été condamnée le 10 juillet dernier par le juge au correctionnel de Seftigen, pour concubinage, à 8 jours d'emprisonnement et 3 fr. de frais à l'Etat. Comme elle l'a reconnu, la prénommée a vécu en concubinage avec son mari actuel pendant quatre mois, d'où la condamnation susmentionnée, à laquelle elle s'est soumise. — Cette personne sollicite maintenant la remise de la peine, en faisant valoir qu'elle a regularisé sa situation par le mariage en septembre dernier; un certificat ad hoc corrobore ce dire. Le conseil municipal de Belp se prononce pour une simple réduction de la peine; le Conseil-exécutif, en revanche, est d'avis qu'il peut en être fait remise complète. La recourante n'a en effet pas de casier judiciaire et

selon déclaration du susdit conseil municipal, elle se donne grand'peine, avec son mari, pour entretenir convenablement sa famille — qui compte plusieurs enfants nés avant son mariage. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de faire grâce de la peine entière.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

27^o Mettauer, Joséphine, née Stephan, originaire de Gipf-Oberfrick, née en 1877, femme de Xavier, demeurant à Interlaken, a été condamnée le 16 novembre 1910 par la I^e chambre pénale de la Cour suprême, pour proxénétisme, à 15 jours de prison et 20 fr. d'amende, et, solidairement avec son mari, à 30 fr. 90 de frais de première instance et à 10 fr. de frais d'appel. Les époux Mettauer avaient loué dans la maison qu'ils possèdent à Interlaken, pendant la saison d'été de 1910, des chambres à des femmes se livrant à la prostitution; ils se faisaient payer des prix qui ne leur cédaient en rien à ceux des premiers hôtels de la localité. Ils fournissaient également des boissons alcooliques à leurs locatrices. Poursuivis, ils furent condamnés ainsi qu'il a été dit ci-dessus; on tint compte de ce qu'ils n'avaient pas de casier judiciaire ainsi que de leurs lourdes charges de famille, mais la I^e chambre pénale leur refusa expressément le sursis conditionnel. La femme Mettauer sollicite maintenant la remise de la peine. Elle fait valoir qu'en dépit de sa mauvaise santé elle vaque avec courage et dévouement aux soins de son grand ménage et que, si elle a fait ce qu'on lui reproche, c'est poussée par la nécessité. Il appert d'un certificat médical que la prénommée est effectivement maladive et a besoin de ménagements; le préfet et le maire d'Interlaken appuient le recours. Le Grand Conseil a, dans sa session de mai 1911, écarté un recours des époux Mettauer. Il ne paraît pas non plus indiqué, aujourd'hui, de faire entièrement droit à celui de la femme; en revanche, vu l'état de celle-ci ainsi que les recommandations dont elle est l'objet, on pourrait réduire la peine d'emprisonnement dans une bonne mesure, et cela sans inconvenients au point de vue de la répression. Le Conseil-exécutif propose donc d'abaisser cette peine à 3 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à trois jours de la peine d'emprisonnement.*

28^o Hummel Charles, né en 1890, boucher et manœuvre, de Burgfelden (Haute-Alsace), actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 1^{er} avril 1911 par la Cour d'assises, pour faux en Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

écritures et abus de confiance, à 15 mois de détention correctionnelle, 20 ans de bannissement du canton et 156 fr. 10 de frais à l'Etat. Le prénomme travaillait en qualité de manœuvre chez le sieur B., peintre à Berne. Le 26 décembre 1910, le facteur apporta à l'atelier une lettre chargée adressée à B. et qui contenait un chèque de 800 fr. En l'absence de B. cette lettre fut remise à Hummel, qui donna reçu au facteur; mais au lieu de la remettre au destinataire, il la garda devers lui. Peu de temps après, Hummel fut congédié pour cause de manque de travail. Il partit après avoir reçu son salaire, en emportant le chèque. Le 29 décembre, il présenta celui-ci, pourvu de la fausse signature du légitime propriétaire, à la banque, qui le paya. La chose ne fut découverte qu'en février 1911. Hummel, arrêté, prétendit que le chèque avait été encaissé par un inconnu à qui il l'avait montré au Buffet de la gare et qui avait gardé la moitié de l'argent. Les recherches faites en vue de découvrir cet individu restèrent cependant sans résultat. Au moment de son arrestation, Hummel possédait encore 110 fr. de la somme détournée; quant au reste, il l'avait employé à son entretien et à divers achats. Il avait déjà été condamné à de l'emprisonnement en 1909, pour vol, et il avait la réputation d'un fainéant. Hummel sollicite maintenant la remise de 3 mois de sa peine. Sa conduite au pénitencier a donné lieu à des plaintes. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motifs de lui faire grâce, vu ses fâcheux antécédents et l'importance du dommage causé, ainsi que sa mauvaise conduite au pénitencier, et propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

29^o Müller Fritz, né en 1877, menuisier, de Bängerten, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 20 janvier 1911, par la Cour d'assises de la Cour suprême, à 15 mois de réclusion et aux frais de 143 fr. 50 pour faux en écriture privée et abus de confiance. Le 2 septembre 1901, le frère de cet individu avait dû se rendre au service militaire. Sur la place du Grand Grenier, à Berne, il remit à sa sœur un livret de caisse d'épargne d'une valeur de 1515 fr. pour le garder pendant son absence. Fritz Müller, qui était aussi présent, offrit à sa sœur de prendre le livret dans la poche de son habit pour le porter à la maison. Chemin faisant, ils entrèrent dans une auberge. Fritz Müller profita d'une occasion pour sortir un instant, planta là sa sœur, se rendit à la banque, où il se fit payer toute la somme, et prit le premier train qui partait pour le Havre. Au moment où il allait s'embarquer pour New-York, il

put être appréhendé, mais parvint à s'échapper en se dissimulant dans la foule et resta dix années sans être découvert. Ce n'est que le 2 décembre 1910 qu'à Rüegsauschachen, où il était de passage sous un faux nom, un agent de police avec lequel il avait eu maille à partir dans une autre affaire, le reconnut par hasard et l'arrêta. Il dut avouer s'être fait remettre l'argent de son frère, en signant le récépissé du nom de celui-ci, et avoir dépensé cet argent. Müller n'avait pas encore subi de condamnation et jouissait d'une bonne réputation. Il fut mis au bénéfice de circonstances atténuantes, notamment parce qu'il s'était ensuite efforcé de gagner honnêtement sa vie. Il invoque cela aujourd'hui pour solliciter une réduction de sa peine. Le directeur du pénitencier dit pouvoir recommander une petite remise de peine. Il déclare que Müller est un menuisier très habile, qui a bien de temps à autre un peu mauvaise tête, ce qu'il attribue au fait que cet individu paraît avoir parfois l'esprit un peu dérangé. Le Conseil-exécutif peut, pour tenir compte des circonstances qui militent en faveur du recours, s'associer à la recommandation du directeur du pénitencier; il propose donc la remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

30^e Schneeberger Jean, né en 1875, gypseur et peintre, d'Obersteckholz, ci-devant à Büren, actuellement à Brügg, a été condamné, le 19 novembre 1910, par le tribunal correctionnel du district de Büren à 3 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 2 mois de prévention, le reste commué en 30 jours d'emprisonnement, à 1000 fr. de dommages-intérêts et 80 fr. de frais d'intervention à la partie civile et aux frais de justice de 452 fr. 45, pour mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux en dépassant les limites de la légitime défense. Le 31 octobre 1909, un dimanche, après 11 heures du soir, Schneeberger eut avec l'horloger Th., au centre de la petite ville de Büren, une querelle qui devait avoir des suites graves pour ce dernier. Ces deux hommes s'étaient déjà disputés auparavant dans une auberge, où Th. avait menacé Schneeberger de coups. Lorsque ce dernier quitta la salle d'auberge, avant minuit, avec un camarade, Th. les suivit de près en sortant par une porte de côté. Une rencontre eut lieu. Schneeberger ne laissa pas son adversaire en venir aux voies de fait, mais lui enfonça son couteau dans la poitrine dès le début de l'altercation. Le coup, porté avec une grande violence, pénétra dans le poumon et fit une blessure qui occasionna un incapacité complète de travail de

4 mois $\frac{1}{2}$, suivie d'une incapacité partielle de 6 mois, et entraîna en outre une infirmité permanente. Schneeberger n'avait pas encore subi de condamnation, mais ne jouissait pas de la meilleure réputation. En raison de cette circonstance et du fait qu'il a frappé son adversaire avec une grande brutalité, le tribunal a refusé de le mettre au bénéfice du sursis. Le prénommé demande aujourd'hui la remise totale de sa peine. Le Conseil-exécutif estime cependant qu'une mesure de clémence se justifierait tout aussi peu que le sursis.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

31^e et 32^e Ammann, née Beyeler Anna, née en 1866, de Rüscheegg, colporteuse, et sa fille Weber, née Ammann Anna, née en 1887, aussi colporteuse, ont été condamnées, le 15 septembre 1911, par le juge au correctionnel d'Interlaken, chacune à 8 jours de prison et, solidiairement avec trois autres prévenus, aux frais de 35 fr. 90, pour résistance à la police. Le 22 août 1911, entre 6 et 7 heures du soir, le mari Ammann, qui était ivre, causait du scandale sur la voie publique à Unterseen. Un agent de police l'invita à cesser de faire du tapage, mais en vain. L'agent ayant alors voulu l'emmener au poste, Ammann lui opposa de la résistance, se démenant comme un forcené. Sa femme et sa fille vinrent à son aide en tirant l'agent par ses habits et en le frappant sur les bras. Finalement arrivèrent encore le fils Ammann et un colporteur W. et ceux-ci parvinrent, avec l'aide des deux femmes, à faire lâcher prise à l'agent de police. Cette scène se déroula avec force cris et en présence d'une foule de monde. Les acteurs durent cependant donner leurs noms et procès-verbal fut dressé. Le juge condamna Ammann, individu mal famé et repris de justice, pour résistance à la police et scandale, à 20 jours d'emprisonnement et 20 fr. d'amende, et les autres prévenus, pour résistance non suivie de blessures, à différentes peines d'emprisonnement. La femme Ammann et sa fille demandent maintenant remise de leurs peines. Elles disent avoir agi dans un moment d'excitation et sans réflexion. La première a été condamnée en 1884 et 1892, pour vol et violation de domicile, chaque fois à 1 jour de prison. La femme Weber n'avait pas mauvaise réputation. Les pièces de l'affaire montrent que le juge a examiné s'il pouvait accorder le sursis, mais qu'il est arrivé à un résultat négatif. Une remise totale des peines ne se justifierait donc pas. On pourrait cependant les réduire dans une certaine mesure, car elles paraissent bien sévères. Ce ne sont sans doute pas ces deux femmes qui ont réussi à tirer Ammann des mains de l'agent de police et leur

intervention peut s'excuser un peu par leur proche degré de parenté. Au surplus, les précédentes condamnations de la femme Ammann sont d'ancienne date et ne sauraient donc peser d'un grand poids dans la balance.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chacune des peines à 2 jours d'emprisonnement.*

33^e **Oesterhaus** Bernard, né en 1882, hôtelier, de Gadmen, précédemment à Meiringen et à Nice, actuellement détenu au pénitencier de St-Jean, a été condamné pour escroquerie, le 10 juin 1911, à 16 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 1 mois de prévention, à la privation des droits civiques pendant 3 ans, aux frais de justice de 725 fr. 85, en principe à des dommages-intérêts et enfin à 300 fr. de frais d'intervention à la partie civile. Oesterhaus, qui avait appris la profession d'hôtelier, tenait depuis 1905 un hôtel à Meiringen, dont il se rendit acquéreur en 1907, et se chargea encore, en 1908, de l'exploitation d'un hôtel à Nice. Ne disposant pas d'un capital suffisant, il tomba bientôt dans des embarras financiers. A Meiringen, il fit la connaissance du secrétaire d'hôtel B., de Mühlheim-sur-la-Ruhr, fils du conseiller de santé B., domicilié dans cette ville. B. alla plus tard aussi à Nice et il travailla occasionnellement dans l'hôtel d'Oesterhaus, où il fit la connaissance de sa future femme, tenancière de l'hôtel S. sur le Maloja. Déjà à Nice et ensuite depuis Maloja, B. signa à Oesterhaus quelques billet de complaisance, que celui-ci escompta dans différentes banques. En mars 1910, B. déposa une plainte pour faux et escroquerie contre Oesterhaus; il déclara que ce dernier avait non seulement abusé des blancs-seings à lui délivrés, en y inscrivant des sommes plus fortes que celles dont on était convenu, mais qu'il avait aussi mis en circulation des billets sur lesquels il avait falsifié la signature de B. De plus, Oesterhaus avait ajouté aux signatures apposées par B. la mention «Mühlheim (Ruhr)» pour faire croire aux banques par cette indication de domicile qu'il s'agissait de signatures du conseiller de santé B., qui possédait une grande fortune et avait beaucoup de crédit. Au moment où l'affaire fut instruite, B. avait payé les billets, à l'exception d'un de 7500 fr., et les avait détruits. Oesterhaus fut renvoyé devant les assises pour falsification de ce billet, daté du 15 juillet 1909, sur lequel il avait ajouté de sa main, au-dessous de la véritable signature de B., les mots «Mühlheim (Ruhr)», mais les autres chefs d'accusation furent abandonnés pour défaut de charges suffisantes. Oesterhaus soutint qu'il n'avait pas eu d'intention dolosive en ajoutant les mots: «Mühlheim (Ruhr)». La banque lésée déclara cependant qu'elle n'aurait jamais accepté

la signature du fils B. pour une si forte somme, mais que les informations prises par elle sur le conseiller de santé B. à Mühlheim avaient été très favorables. Le jury répondit négativement à la question de falsification, mais affirmativement à celle de savoir si l'accusé s'était rendu coupable d'escroquerie pour une somme dépassant 300 fr.. Les poursuites exercées par la banque contre le fils B. avaient été infructueuses et le conseiller de santé B. refusa de payer. Oesterhaus n'avait pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation. Il demande aujourd'hui remise d'un tiers de sa peine, en invoquant ses bons antécédents, la situation de sa famille et la gêne dans laquelle il se trouvait à l'époque où il a commis le délit. Oesterhaus s'est jusqu'ici bien comporté au pénitencier. Le Conseil-exécutif estime qu'on pourra le faire bénéficier plus tard de la libération conditionnelle, mais qu'il n'existe pas de raisons suffisantes en faveur de la grâce. Oesterhaus n'a pas été condamné trop sévèrement, car le jury a apprécié les faits avec beaucoup d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

34^e **Kilchenmann** Jacob, né en 1864, d'Ersigen, commis-voyageur à Berne, a été condamné, le 8 novembre 1911, par le juge au correctionnel de Berne, à 6 jours d'emprisonnement, à 5 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais de 31 fr. 50 pour violation de domicile et usage non autorisé de la force. Kilchenmann avait donné un lit en gage à son cousin J. K., serrurier à Berne, en garantie d'une dette de 150 fr. Bien qu'il n'eût pas payé cette dette, il vint, un matin, avec deux hommes près de l'habitation de J. K. et demanda qu'on lui laissât enlever le lit. La jeune femme de K., qui était seule à la maison, refusa l'entrée du logement aux trois individus, mais Kilchenmann la poussa de côté et fit emporter le lit. A l'audience, Kilchenmann dut avouer les faits, mais chercha à s'excuser en disant qu'il n'avait pas cru commettre un acte délictueux. Il demande aujourd'hui remise de la peine qu'il a encourue. Il allègue, à l'appui de cette requête, que depuis dix-huit ans il n'a plus été en contact avec les tribunaux et qu'ayant perdu un bras par suite d'un accident il n'est capable de travailler que dans une mesure restreinte. Le recours est recommandé par la direction de police de la ville. Kilchenmann avait déjà encouru une condamnation à l'emprisonnement, en 1893, pour menaces à main armée, et une en 1911, pour tapage nocturne et scandale. Ces circonstances ont engagé le préfet à proposer le rejet du recours. Il n'existe effectivement pas de motifs suffisants en faveur d'un acte de clémence. Kilchenmann a

commis son délit avec beaucoup d'audace; c'est sans doute pour cette raison que le juge lui a refusé le bénéfice du sursis. La grâce serait encore moins justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

35^e Berlingue Joseph, né en 1887, polisseur, de et à Delémont, a été condamné, les 24 mars et 10 mai 1911, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à 1 et 2 jours d'emprisonnement et 5 et 6 fr. de frais de justice. Le jugement portant interdiction de fréquenter les auberges avait été prononcé, le 20 juin 1910, pour cause de non-paiement des impôts communaux. Berlingue a maintenant payé ses impôts arriérés, les frais de poursuite et les frais de justice. Il demande, pour ce motif, remise de la peine à laquelle il a été condamné. Sa requête est recommandée par le conseil communal de Delémont. Le Conseil-exécutif peut s'associer à cette recommandation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines.*

36^e Wuilleumier Henri, né en 1863, de La Sagne, horloger, ci-devant à Bienne, détenu actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 24 novembre 1911, pour **abus de confiance** à 16 mois de réclusion et aux frais de 120 fr. 80. Wuilleumier était depuis 1902 caissier de la Société alimentaire des ouvriers de Bienne et environs, qui acceptait de ses membres des dépôts d'épargne et leur procurait des denrées alimentaires et des articles d'usage domestique en en prélevant le prix sur leur avoir. Lors de son entrée en fonctions, Wuilleumier avait quelques dettes. Il ne put résister à la tentation de prendre dans la caisse de la Société l'argent dont il avait besoin. Durant les neuf années de sa gestion, il s'empara ainsi d'un peu plus de 4000 fr. Pour tromper les contrôleurs des comptes, il procédait de la façon suivante: il redemandait aux fournisseurs les bons qui leur avaient été délivrés et qui n'étaient pas encore payés, les joignait aux factures et déclarait alors que ces bons avaient été rendus en lieu et place de quittances. Pour les bons qui ne lui étaient pas rendus, il a avoué avoir établi des duplicata, qu'il employait alors de la manière indiquée. C'est la réclamation d'un marchand de bois, dont il avait laissé s'accumuler les créances jusqu'à 1600 fr., qui fit découvrir ses tromperies. Dans la somme indiquée ci-dessus comme montant des abus de confiance est aussi comprise une somme de 380 fr. que Wuilleumier préleva sans autorisation sur l'avoir de la Société dans une banque de Berne et qu'il employa

à son usage personnel. — Cet individu a commis encore un autre méfait: En 1909, la caisse de secours «La Philanthrope», à Bienne, avait organisé une tombola. Wuilleumier fut nommé caissier; ici encore il détourna 3182 fr., qu'il employa à son profit; il parvint cependant, avec l'aide de quelques amis, à couvrir le déficit et ne fut pas poursuivi. Plus tard, l'enquête porta aussi sur cette affaire, mais il fut libéré par le jury de ce chef d'accusation, sans doute parce que la somme soustraite avait été remboursée. Il fut aussi déclaré non coupable du délit de faux en écriture privée, commis par l'emploi de bons falsifiés. Par contre, il fut reconnu coupable d'abus de confiance pour un montant de plus de 300 fr., commis au préjudice de la Société alimentaire et non remboursé. Wuilleumier avait la réputation d'être un homme sérieux et un ouvrier assidu au travail. Il était cependant membre de toutes espèces de sociétés et président de plusieurs d'entre elles, ce qui naturellement lui faisait perdre beaucoup de temps et d'argent; au lieu de payer ses anciennes dettes, il en contracta de nouvelles et, pour s'en acquitter, se laissa aller à commettre des infidélités. Le verdict du jury le mit au bénéfice des circonstances atténuantes. En revanche on a aussi dû tenir compte de la gravité de l'abus de confiance qu'il avait commis, de la longue durée de ses agissements délictueux et de l'importance du dommage causé. Wuilleumier sollicite aujourd'hui la remise du reste de sa peine. Son recours est recommandé par le conseil communal de Bienne et par un grand nombre de membres de la Société alimentaire. Pendant la courte durée de sa détention, sa conduite a été bonne. Le Conseil-exécutif estime qu'actuellement, alors que Wuilleumier n'a même pas encore subi 3 mois de sa peine, le recours ne peut absolument pas être pris en considération. La peine ne saurait être considérée comme trop rigoureuse; on doit au contraire reconnaître tout à fait justes les motifs du jugement. Si Wuilleumier continue à se bien conduire au pénitencier, on pourra plus tard faire application en sa faveur du décret concernant la libération conditionnelle. Un acte de grâce, par contre, ne serait pas justifié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

37^e Jaquet Ferdinand, né en 1893, de St-Imier, demeurant à Berne, a été condamné, le 19 juin 1911, par le juge de police de Berne, pour **dommage porté à la propriété**, à une amende de 8 fr. et, solidiairement avec 5 complices, aux frais de 70 fr. Dans la nuit du 10 au 11 mai 1911, quelques jeunes gens avaient intentionnellement dégradé, sur la place dite Läuferplatz à Berne, un câble qui se trouvait là enroulé sous une tente. Ce câble, propriété de l'Usine

électrique de la ville de Berne, avait une valeur de 400 fr. Les jeunes gens le tirèrent en tous sens et frappèrent dessus avec des pavés, jusqu'à ce qu'il fut grandement détérioré; il ne valait plus que 270 fr. Les auteurs de cette polissonnerie purent être découverts et furent condamnés, suivant le degré de leur participation, à des amendes de 15 fr. et 8 fr. Jaquet dut aussi avouer qu'il avait aidé à traîner le câble et cet aveu entraîna sa condamnation. Son grand-père, chez qui il est placé, sollicite pour lui la remise de l'amende. Il dit qu'il est dans le besoin et que son petit-fils est un garçon un peu borné. La direction de la police la ville confirme la vérité de ces allégations. On voit par les pièces du dossier que le grand-père Jaquet est besogneux et que Ferdinand Jaquet lui-même ne peut pas gagner grand' chose. Le recours est recommandé par la susdite direction et par le préfet. En égard à ces recommandations, le Conseil-exécutif pense que l'amende peut être abaissée à 2 fr., somme que Jaquet arrivera bien à payer. Une remise totale de l'amende ne serait pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 2 fr.*

38^e Hügli Célestin, cultivateur, originaire de Brislach et y demeurant, a été condamné, le 14 décembre 1911, par le juge de police de Laufon, pour absences scolaires de sa fille, à une amende de 24 fr. et aux frais de 1 fr. 75. La jeune fille Hügli a manqué l'école pendant tout le mois de novembre 1911 sans excuse valable, d'où la condamnation susmentionnée. Aujourd'hui le juge sollicite lui-même une réduction de cette amende à 6 fr. Il déclare avoir condamné Hügli à l'amende de 24 fr., uniquement parce qu'il croyait que ce père de famille avait déjà encouru 3 condamnations de ce genre pendant l'année scolaire courante. Plus tard, il s'est aperçu que 2 fois Hügli avait été non pas condamné, mais acquitté. S'il n'avait pas perdu cela de vue, il n'aurait prononcé qu'une condamnation à 6 fr. Le recours est aussi recommandé par le préfet. Le Conseil-exécutif pense que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 6 fr.*

39^e Schreyer Emile, né en 1860, de Chüles, horloger à St-Imier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 1^{er} février 1911, pour coups et blessures ayant entraîné la mort, à 2 ans

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

et 8 mois de détention correctionnelle et aux frais de 697 fr. 95. La famille Schreyer vivait depuis longtemps en mésintelligence avec la famille R., qui habitait la même maison. L'inimitié provenait de disputes entre les enfants et des scènes que ces disputes provoquaient entre les parents. Quelques jours après une de ces scènes, dans laquelle le père R. avait inutilement voulu faire la paix avec Schreyer, se produisit entre ces deux hommes une collision dont les suites furent d'une extrême gravité. Le 21 septembre 1910, à 6 h. 1/2 du soir, Schreyer rentrait de son travail; comme il passait près de l'atelier de R., celui-ci lui cria d'attendre. Schreyer lui répondit qu'il n'avait rien à faire avec lui. R. alors le rejoignit et, le prenant par le bras, lui dit: « Attendez maintenant. » Comme Schreyer cherchait à se dégager pour continuer son chemin, R. lui appliqua une maîtresse gifle. Schreyer, qui était tombé, prit le couteau qu'il avait dans sa poche; avant qu'il eût pu en faire usage, il reçut un coup de pied qui le fit tomber de nouveau. Il se releva furieux et plongea son couteau dans la poitrine de son adversaire, puis maltraita encore celui-ci, déjà frappé à mort et étendu sur le sol. La lame avait atteint le cœur et R. mourut presque sur le coup. R., homme dans la force de l'âge, laissait une veuve et deux petits enfants. Schreyer a subi, de 1881 à 1885, dans le canton de Berne et en France, quatre condamnations pour voies de fait. Il avait la réputation d'un homme grossier et violent. Le jury n'admit pas le cas de légitime défense, mais répondit affirmativement à la question de la provocation et accorda en outre à Schreyer les circonstances atténuantes. La femme Schreyer demande aujourd'hui la libération de son mari en alléguant que la famille se trouve dans le dénuement. Le directeur du pénitencier ne recommande pas le recours. Il ne peut, en effet, pas être question d'un acte de grâce, vu la gravité du crime commis par Schreyer, ses antécédents et sa réputation. On ne saurait dire qu'il ait été condamné trop sévèrement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

40^e Dubach Marie, née en 1889, de Lützelflüh, femme de chambre, ci-devant à Adelboden, actuellement à Thoune, a été condamnée pour vol, le 6 avril 1911, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et aux frais de 225 fr. Marie Dubach était, pendant les années 1909 et 1910, en condition dans des hôtels d'Adelboden et d'Oberhofen, où elle s'empara, au préjudice de ses maîtres et aussi de plusieurs hôtes et pensionnaires, d'une quantité d'objets évalués à 187 fr., dont la plupart étaient du

linge, mais parmi lesquels il y avait aussi des tapis, des couvertures en laine, de la vaisselle et des services. Après différentes réclamations faites par des hôtes, on finit par découvrir les traces de la voleuse. La visite des effets de la fille Dubach et une perquisition au domicile de ses parents, à Thoune, amenèrent la découverte d'un bon nombre des objets volés. Incarcérée, Marie Dubach commença par nier avec opiniâtré, en prétendant que ces objets étaient des cadeaux, mais peu à peu elle entra dans la voie des aveux. Elle n'a pas d'antécédents judiciaires. Elle sollicite aujourd'hui la remise de sa peine, en invoquant sa bonne conduite antérieure et le fait qu'elle a payé les frais de justice; elle promet absolument un retour au bien. Des certificats qu'elle produit constatent sa bonne conduite dans l'intervalle. On ne voit pas dans le dossier pour quels motifs le sursis n'a pas été accordé. Il est à supposer que les dénégations de cette personne, les nombreux délits qu'elle a commis pendant longtemps et ses graves infidélités envers ses maîtres auront sans doute engagé le juge à lui en refuser le bénéfice. Ces mêmes circonstances militent aussi contre la grâce. Au surplus, la peine est loin d'être hors de proportion avec les actes délictueux. La commutation en détention cellulaire empêchera que cette délinquante primaire ne soit en contact avec des éléments qui pourraient avoir sur elle une funeste influence. Le Conseil-exécutif ne saurait donc recommander une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

41^o Cattin, née Perret, Henriette, née en 1875, colporteuse, originaire des Bois, demeurant à Berne, a été condamnée, le 11 octobre 1911, pour mendicité au moyen de manœuvres frauduleuses, en application de la loi sur la police des pauvres, à 1 jour d'emprisonnement et, solidiairement avec une complice, aux frais de 22 fr. La sœur de la femme Cattin avait obtenu à réitérées fois, d'une dame charitable de Berne, des secours en argent. La bienfaitrice finit par s'apercevoir qu'on cherchait à l'attendrir en usant de fourberie. On lui avait fait croire que ses secours étaient pour une veuve, mère de plusieurs enfants et gravement atteinte de tuberculose; la femme Cattin s'était aussi une fois rendue chez cette dame et avait demandé de l'argent pour sa sœur prétendument malade à mourir; elle reçut 20 fr., dont elle reconnut par la suite avoir employé la moitié à son profit. La bienfaitrice ayant appris que la sœur en question n'était ni veuve, ni malade à mourir, ni mère de plusieurs enfants, déposa une plainte. La femme Cattin et sa sœur furent alors condamnées pour mendicité à l'aide de manœuvres frauduleuses. La femme Cattin a depuis lors contracté

mariage. Son mari demande maintenant pour elle remise de la peine. La requête est recommandée par la direction de police de la ville et par le préfet. Un certificat médical qui se trouve au dossier constate que la femme Cattin est actuellement malade et alitée, mais la maladie n'est pas indiquée, de sorte qu'on ne peut guère croire à une affection sérieuse. Bien que cette personne n'ait pas d'antécédents judiciaires, le juge ne lui a pas accordé le bénéfice du sursis, sans doute parce qu'il aura trouvé qu'elle s'était indignement conduite. Il peut donc encore moins être question d'un acte de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

42^o à 47^o Holzer Robert, né en 1875, de Moosseedorf, Minder Christian, né en 1870, de Radelfingen, Salvisberg Emile, né en 1863, de Mühlberg, Herren Christian, né en 1869, de Mühlberg, tous quatre cultivateurs à Buchs près Mühlberg, Hausammann Jean, né en 1874, de Meikirch, cultivateur à Hub près Frauenkappelen, Schmid Ernest, né en 1880, de Mühlberg, cultivateur à Marfeldingen, ont été condamnés par le juge de police de Laupen, pour contravention à la loi sur les auberges, comme suit: Holzer, le 29 novembre 1911, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à 9 fr. 60 de frais; Minder, le 29 novembre 1911, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à 12 fr. 60 de frais; Salvisberg, le 1^{er} décembre 1911, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à 9 fr. 45 de frais, Herren, le 29 novembre 1911, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à 8 fr. 70 de frais; Hausammann, le 11 décembre 1911, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 25 fr. et à 4 fr. 10 de frais; Schmid, le 11 décembre 1911, à une amende de 50 fr. au paiement d'un droit de patente de 20 fr. et à 4 fr. 10 de frais. Ils avaient tous vendu, sans être en possession de permis, lors des cours de répétition de 1911, de la bière ou du vin à des militaires qui se trouvaient cantonnés ou en manœuvres dans leur contrée. A l'audience, ils reconnaissent le fait sans autre, mais déclarèrent que c'est à la demande des militaires eux-mêmes et pour leur rendre service qu'ils leur avaient délivré des boissons, et nullement dans un but de lucre. Ils sollicitent aujourd'hui remise des amendes et des droits de patente, en reproduisant les motifs allégués à l'audience du juge de police. Les commandants des corps de troupe leur ont délivré des certificats constatant que les choses se sont réellement passées comme ils le disent. Le préfet de Laupen recommande la remise des amendes et la réduction à 20 fr. de chacun des droits de patente. En ce qui concerne ces droits, l'affaire rentre dans la compétence du Conseil-exécutif

et il a déjà statué. Par contre, les recours en remise des amendes doivent faire l'objet d'une décision du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif peut, en considération des circonstances et des recommandations, proposer la remise des amendes. Les droits de patente que les recourants auront encore à payer et les frais de justice qui restent aussi à leur charge leur rappelleront suffisamment l'illégalité de leur manière d'agir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

48^o **Rieder** Guillaume, né en 1862, de Frutigen, cultivateur à Mülenen, a été condamné, le 19 juillet 1911, pour scandale public, à 8 jours d'emprisonnement, 5 fr. d'amende, 6 mois d'interdiction des auberges et 42 fr. 40 de frais. Dans la soirée du 11 mars 1911, Rieder a été trouvé couché sur la voie publique près de la gare, en état complet d'ébriété. Il ne pouvait ni marcher, ni se tenir sur ses jambes, se traînait à quatre pattes et était un objet de scandale pour les passants. Finalement, le gendarme S. le releva et le transporta chez lui. Cet agent dressa ensuite procès-verbal. Dans les motifs du jugement rendu en instance supérieure, il est dit que Rieder est un buveur incorrigible et un tapageur bien connu des tribunaux, contre lequel il faut une bonne fois agir avec rigueur, plusieurs condamnations moins sévères étant restées sans effet. Dans son recours en grâce, Rieder invoque l'état maladif de sa femme. Le préfet propose le rejet du recours. Il n'existe, en effet, aucune raison de faire bénéficier Rieder d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

naître Frund coupable du vol et il fut condamné malgré ses dénégations. La valeur de la montre n'atteignait pas 30 fr. Frund avait déjà subi plusieurs condamnations, l'une ou l'autre même assez grave, pour escroquerie, complicité de vol, vol et rupture de ban, comme aussi pour scandale et non-paiement de la taxe d'exemption du service militaire. Il demande aujourd'hui remise de la peine d'emprisonnement, en soutenant avoir été condamné innocemment et en alléguant aussi des charges de famille. La direction de la police de la ville et le préfet se prononcent contre une remise de peine, vu le casier judiciaire de Frund. Il n'existe, en effet, pas de motifs qui militent en faveur de la grâce. La peine est d'ailleurs si courte que son exécution ne causera pas à Frund une grande perte de gain, de sorte que ses charges de famille ne justifieraient pas non plus la grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

50^o **Spada** Francesco, né en 1886, natif de Sehili-pario (Italie), mineur, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 15 novembre 1910, pour tentative de meurtre et port d'armes prohibées, à 1 an et 9 mois de réclusion, 20 années de bannissement et à 360 fr. 70 de frais. Spada était entré, au printemps de 1910, comme mineur au service de la S. A. des carrières d'ardoise de Frutigen. Le surveillant S. remarqua que cet ouvrier travaillait assidûment lorsqu'il avait des travaux à la tâche, mais qu'il était paresseux dans le travail à la journée. Finalement, S. se vit dans le cas de lui donner son congé. Le lendemain de son renvoi, une scène eut lieu entre ces deux hommes dans le corridor du baraquement des ouvriers. Spada demanda à S. de lui payer immédiatement le reliquat de son salaire; il tenait en main un morceau de bois et avait un air menaçant. Pour se soustraire à une attaque, S. chercha à s'emparer du rondin et saisit Spada au collet. Spada laissa tomber le rondin, prit son revolver dans la poche de son habit et en tira un coup sur S. Celui-ci parvint au dernier moment à saisir le poignet de son adversaire et à détourner le canon de l'arme; il ne fut pas atteint. Spada prit aussitôt la faute par la Gomai, mais peut-être appréhendé en Valais. Il prétend n'avoir tiré que pour effrayer S. Le jury admit cependant qu'il avait eu l'intention de tuer. Spada dut aussi être condamné pour infraction à la prohibition du port d'armes dans le district de Frutigen. Il avait acheté le revolver quelque jours auparavant à Frutigen et le portait parfois sur lui. Spada n'a pas d'antécédent judiciaires. On sait cependant qu'il menait une vie nomade et ne restait jamais longtemps dans la même place. Il avait déjà demandé sa libération con-

49^o **Frund** Albert-Xavier, né en 1865, manœuvre, de Courchapoix, demeurant à Berne, a été condamné le 13 juillet 1911 par le juge au correctionnel de Berne, pour vol, à 2 jours d'emprisonnement et à 25 fr. de frais. Le 9 juin 1911, Frund, qui travaillait dans un bâtiment en construction à la rue Moser à Berne, déroba à l'ouvrier S. une montre à remontoir en métal, qu'il prit dans la poche d'un gilet suspendu dans une pièce du 1^{er} étage de ce bâtiment. Le volé soupçonna Frund d'être l'auteur du délit et porta immédiatement plainte contre lui. Quelques jours après, la montre fut retrouvée dans la même pièce, cachée sous des sacs de ciment. C'est Frund qui la découvrit, au moment où les sacs de ciment étaient enlevés par un compagnon de travail. Il l'avait évidemment mise lui-même en cet endroit. Différents indices permirent de recon-

ditionnelle, qui fut refusée à cause de sa peine de bannissement. Il sollicite maintenant sa grâce. Le directeur du pénitencier se déclare satisfait de sa conduite et loue son application au travail; il le recommande en vue d'une remise de peine. Vu cette recommandation et le fait que Spada n'avait pas d'antécédents judiciaires, le Conseil-exécutif trouve que l'on peut se montrer clément envers cet individu, mais cependant pas dans une trop grande mesure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 4 mois de la peine.*

51^o et 52^o. **Bhend Rosa**, née en 1887 et **Bhend Frieda**, née en 1892, d'Unterseen et y demeurant, ont été condamnées le 23 novembre 1911, par le juge de police d'Interlaken, pour **contravention à la loi sur les auberges**, chacune à 50 francs d'amende et solidairement à 38 fr. 30 de frais. Les sœurs Bhend tiennent l'auberge du Harder à Unterseen. Le 27 septembre 1911, Frieda Bhend avait passé une partie de la soirée au Kursaal avec son fiancé, qui était en visite à Interlaken. En sortant du Kursaal, elle invita celui-ci à venir prendre encore un verre de vin chez elle. Chemin faisant, on rencontra le frère du fiancé et on l'invita à venir aussi au Harder; deux de ses camarades, dont l'un avait un faible pour Rosa Bhend, avaient également été invités. Lorsqu'on arriva près de l'auberge du

Harder, on la trouva fermée; Rosa Bhend laissa cependant entrer la société dans la cuisine. Un peu plus tard, les deux autres jeunes gens arrivèrent et purent aussi entrer. On but plusieurs bouteilles de vin et on resta attablé jusque vers 2½ heures. Lorsqu'on se décida à partir, un des jeunes gens voulut payer son compte; une des sœurs Bhend lui déclara qu'étant invitée, il n'avait rien à payer. Il mit cependant 1 fr. 50 sur la table et une des sœurs prit cet argent. Cette circonstance fut remarquée à travers la jalouse de la fenêtre de la cuisine par le gendarme B., qui, attiré par des rires, s'était posté là. Il fit rapport par la suite pour débit clandestin. Le juge reconnut les sœurs Bhend coupables de ce délit et les condamna. Elles demandent toutes deux remise de leurs peines, en invoquant les circonstances de l'affaire et le fait qu'elles entretiennent avec leur gain leurs parents avancés en âge. Le conseil communal d'Unterseen et le préfet du district recommandent le recours. Les frais de justice sont payés. La Direction de l'intérieur se prononce aussi en faveur d'une remise totale, en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la contravention a été commise. Le Conseil-exécutif peut s'associer à cette manière de voir. Il lui paraît que le paiement des frais de justice peut, au cas particulier, être envisagé comme une peine suffisante. Une mesure de clémence se justifie encore d'autant plus que, suivant les certificats produits, la tenue de l'auberge des sœurs Bhend ne donne pas lieu à des plaintes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

Rapport de la Direction des travaux publics et des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

(Mars 1912.)

La durée de dix ans pour laquelle la loi concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer a été rendue prendra fin le 4 mai prochain.

Nous pourrions bien nous demander si nous ne possédons pas déjà assez de chemins de fer et s'il ne conviendrait pas de mettre un terme pour un certain temps à l'établissement de nouvelles lignes. Après avoir mûrement réfléchi à ces deux questions, nous sommes arrivé à la conviction qu'on doit y répondre négativement pour les motifs exposés ci-après :

Dans la lutte toujours plus âpre que les individus ont à soutenir pour leur existence, et les localités et contrées pour leur prospérité économique, l'Etat doit leur venir en aide d'une façon égale pour tous. Il ne peut donc abandonner à leur sort les régions que la force des choses met encore aujourd'hui dans l'impossibilité de trouver les ressources nécessaires pour établir les voies ferrées qu'il leur faut. Les localités et contrées privées de bonnes voies de communication se sentent délaissées et on est bien obligé de reconnaître qu'elles vont vers la décadence économique. Les régions agricoles, notamment, ont besoin de chemins de fer pour mieux écouler leurs produits et pour se procurer plus facilement les matières nécessaires au cultivateur.

Mais si l'Etat a le devoir de venir en aide à tous d'une manière aussi égale que possible, il faut d'autre part que les contrées qui ont le bonheur d'être pourvues prêtent leur appui à celles qui ne le sont pas. Or, nous savons par expérience que l'on ne fait jamais appel en vain à l'esprit de solidarité et de

sacrifice du peuple bernois et nous sommes certain qu'il n'abandonnera pas sa volonté de doter tout le pays de bonnes voies de communication et de ne laisser aucune région péricliter au profit des autres.

Nous pensons dès lors que ce serait faire acte de justice que d'édicter une loi nouvelle qui permette d'établir, de transformer et d'achever certaines lignes de chemin de fer. Parmi celles qui, prévues par la loi actuelle, ne sont pas encore exécutées, il y en a quelques-unes dont le capital d'établissement ne demande plus qu'à être parfait par la subvention de l'Etat. Or, cette subvention ne peut être allouée avant que le peuple n'ait voté de nouvelles ressources.

La loi de 1902 autorisait le Grand Conseil à décréter un emprunt de 20 millions de francs. Cet emprunt a été contracté, mais les subventions accordées en faveur de chemins de fer depuis cette année-là montent en réalité à plus de 30 millions de francs. On voit qu'il a été loin de suffire. Pour faire face aux dépenses découlant de ladite loi il a donc fallu avoir recours aux fonds ordinaires de la caisse de l'Etat, mais ceux-ci s'étant eux-mêmes trouvés épuisés, on fut obligé de penser à emprunter de nouveau. C'est ce qu'on a fait l'année dernière. Sur les 30 millions de francs du nouvel emprunt, 10 millions furent attribués à la caisse de l'Etat pour lui permettre de verser le restant des subventions allouées pour des chemins de fer et de subvenir aussi à d'autres dépenses extraordinaires en perspective (réorganisation du régime pénitentiaire, extension du service public des aliénés, développement de l'enseignement agricole). Or, si l'on se servait, pour sub-

ventionner de nouveaux chemins de fer, des fonds qui resteront après qu'auront été payées les subventions déjà votées, on se trouverait dans l'impossibilité de faire face à ces autres dépenses extraordinaires dont nous venons de parler et dont l'urgence est reconnue. Il s'ensuit qu'il est absolument nécessaire de créer de nouvelles ressources si l'on veut établir de nouvelles voies ferrées.

Nos chemins de fer n'ont pas été jusqu'ici d'un bien grand rendement, mais on doit cependant dire qu'ils ont produit dans tout le canton un *accroissement de richesse* et qu'ils rapportent ainsi pleinement, d'une manière indirecte, l'intérêt de l'argent qu'ils nous ont coûté.

Dans le nouveau projet, nous avons cherché à tenir compte de l'expérience acquise. Il ne s'agit plus guère aujourd'hui que de construire des *chemins de fer électriques à voie étroite*. D'un côté, les lignes principales existent et il n'y a plus qu'à les parachever par des voies d'accès. D'autre part, des événements récents nous ont montré que nous pouvons manquer tout à coup de houille, et la plus élémentaire prévoyance nous commande donc d'établir nos nouveaux chemins de fer à traction électrique. Cette dernière considération nous a conduit à prévoir pour les lignes électriques une subvention plus élevée que pour les autres, ce qui n'est que juste d'ailleurs, puisque leur établissement coûte aussi davantage.

Non seulement cela, mais quelques-unes de nos lignes existantes avec traction à vapeur seraient plus rationnellement et mieux exploitées avec la traction électrique. C'est pour permettre aux compagnies d'opérer cette transformation que nous proposons de faire contribuer l'Etat aux frais qu'elle causera. Il en résultera, à la vérité, une augmentation de la mise de fonds de l'Etat ainsi que du capital d'établissement en général, mais la puissance des lignes s'accroîtra aussi, sans notable augmentation des frais d'exploitation; on arrivera alors plus vite à rémunérer le capital-actions et, en outre, les contrées intéressées seront mieux desservies. En revanche, nous avons réduit en proportion le taux des subventions à accorder aux lignes avec traction à vapeur. Telles sont les principales innovations du projet par rapport à la loi actuelle.

Les lignes auxquelles la nouvelle loi sera applicable sont d'abord celles qui figurent déjà dans la loi de 1902, mais n'ont pas été construites, puis un certain nombre d'autres pour lesquelles la participation de l'Etat a été demandée et dont quelques-unes ont leur capital d'établissement déjà assuré.

Nous avons aussi inséré dans le projet une disposition visant à faire garantir par l'Etat l'intérêt d'un emprunt hypothécaire en second rang du chemin de fer du Laetschberg. Voici pour quelles raisons:

D'après les délibérations qui eurent lieu au Grand Conseil au sujet de la subvention à allouer audit chemin de fer, la Banque cantonale devait prendre la majeure partie des obligations 2^e hypothèque ou s'engager à les placer. Cet emprunt n'a pas encore été émis, parce que le chiffre exact n'en saurait être fixé. Il est certain cependant que les 23 millions de francs prévus seront dépassés.

Les arrêtés du Grand Conseil et des chambres fédérales ont mis à la charge du chemin de fer du Laetschberg des travaux supplémentaires qui doivent

nécessairement entraîner une assez forte augmentation des frais d'établissement, et cela d'autant plus que le rocher des tunnels des rampes s'étant révélé beaucoup plus mauvais que les constatations faites dans les galeries d'avancement ne permettaient de le supposer, il ne sera généralement pas possible de laisser ces tunnels sans revêtement. Le Grand Conseil a exigé que la pente fût abaissée de 30 % à 27 % et que le rayon minimum des courbes fût porté de 250 m. à 300 m. Le surcroît de dépense qui devait en résulter a cependant trouvé place sans difficulté dans le devis. Il en est autrement de l'obligation imposée à la compagnie par l'arrêté fédéral d'avoir à établir immédiatement la ligne à double voie dans le grand souterrain et sur tout le tronçon Kandersteg-Goppenstein et à construire les travaux d'art et les tunnels des rampes d'accès (environ 11 km. de tunnels) de façon que la voie pût se dédoubler ultérieurement; cette obligation causera certainement, par suite surtout du caractère ébouleux des terrains et de la nature difficile de la roche dans les tunnels, un fort excédent de frais. Nous ne pouvons cependant pas encore dire exactement quel sera cet excédent, car presque chaque jour apporte quelque nouvelle surprise.

De même, l'électrification de ce chemin de fer de montagne occasionnera une augmentation de dépenses, qui est aujourd'hui assez exactement calculée, mais peut cependant subir encore des fluctuations.

Le projet de loi laisse au Grand Conseil le soin de fixer le montant du capital-obligations pour lequel sera accordée la garantie d'intérêts.

Les organes de la compagnie ont laissé entendre qu'une subvention supplémentaire de l'Etat de Berne paraissait exigée par les circonstances. Nous ne saurons nous ranger à cette manière de voir, bien que le canton ne puisse abandonner à son sort le chemin de fer du Laetschberg. D'abord, il ne saurait être question pour l'Etat de mettre plus de 17 millions et demi de francs sur les actions ordinaires, et il ne peut pas non plus engager de nouveaux fonds dans l'entreprise sous forme d'actions privilégiées. En effet, en cas de rachat par la Confédération, la valeur des actions sera fixée d'après le rendement de la ligne; cette valeur est donc aujourd'hui incertaine, tandis qu'en tout cas la rémunération et le remboursement du capital-obligations sont assurés. Nous ne pouvons donc donner à la compagnie qu'un appui moral, n'impliquant aucun risque pas plus par rapport à l'exploitation qu'en ce qui concerne le rachat. Cet appui moral lui procurera néanmoins de grands avantages.

Avec la garantie d'intérêt fournie par l'Etat, la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises trouvera plus facilement et à meilleur compte les fonds dont elle a besoin pour l'achèvement de la ligne; l'emprunt pourra être placé en Suisse et l'on pourra ainsi éviter les droits français, si onéreux, ainsi que l'agio. Plus l'opération se fera à bon marché, plus les chances de rendement de l'entreprise seront grandes et plus la Banque cantonale de Berne aura de facilité de mettre les valeurs sur le marché.

Sans doute, les actionnaires préféreraient une prise d'actions, mais nous avons à sauvegarder l'intérêt de l'Etat et nous croyons vraiment que ce

que nous proposons sera profitable aux parties en présence. Au demeurant, la garantie d'intérêt à fournir par l'Etat sera d'un effet plus durable qu'une nouvelle prise d'actions, notamment pour le cas où le Loetschberg rencontrerait des difficultés en cherchant à se créer la place qui lui appartient dans le réseau des chemins de fer suisses.

Des 26 lignes de chemin de fer énumérées en l'article premier de la loi du 4 mai 1902, le Grand Conseil en a jusqu'ici *subventionné* 11, parmi lesquelles figure la plus importante, la ligne du Lötschberg, et 5 autres ont également obtenu la participation de l'Etat en vertu de l'art. 2 de cette loi. Ce sont, dans l'ordre chronologique, les suivantes :

Ligne	Date de l'arrêté du Grand Conseil	Kilomètres sur territoire bernois	Capital d'établissement de la ligne entière à l'origine	Prise d'actions de l'Etat
1° Chemin de fer de la vallée de la Singine	29 juillet 1902	11,4	1,400,000	Fr. 807,200
2° Montreux-Oberland bernois	24 février 1903	21,7	13,050,000	Fr. 2,800,000
3° Soleure-Moutier	7 octobre 1903	8,6	7,225,000	1,185,000
4° Berne-Schwarzenbourg	25 janvier 1904/25 février 1907	17,0	2,380,000	980,000
5° Chemin de fer du lac de Brienz	6 octobre 1904	16,2	5,500,000	400,000
6° Ramsei-Huttwil et Grünen-Wasen	23 novembre 1905/28 février 1907	24,7	3,003,000	1,768,500
7° Langenthal-Oensingen	29 novembre 1905	12,6	1,370,000	504,000
8° Chemin de fer du Lätschberg, Frutigen-Brigue	27 juin 1906	28,0	89,000,000	17,500,000
9° Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont	22 mars 1907	14,0	1,345,000	807,000
10° Bonfol-Frontière*)	26 mai 1908	2,7	580,000	309,000
11° Berne-Worb*)	26 mai 1908	Electrification	482,500	193,000
12° Zweisimmen-Lenk*)	29 mars 1909		1,550,100	500,000
13° Berne-Zollikofen et Tiefenau-Worb- laufen*).	26 septembre 1910	7,3	858,000	293,000
14° Utzenstorf-Scheimbühl	15 mai 1911	19,0	2,000,000	760,000
15° Schœnbühl-Zollikofen*)	18 septembre 1911	11,8	1,480,000	880,000
Total		208,0		29,686,700
Subventions non encore payées				5,897,100
Capital versé				23,789,600

De plus, le Grand Conseil a fait à plusieurs lignes en exploitation, conformément à l'article 18 de la loi actuelle, des *avances* de fonds productives d'intérêt, pour une somme totale de 1.638.284 fr.

Les fonds engagés par l'Etat de Berne dans des chemins de fer, sous forme de prises d'actions et d'avances, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1902 jusqu'à ce jour montent donc à 31,324,980 fr., dont 26,427,884 fr. ont été versés. Il reste à payer 5,897,100 fr.

Pour quinze des lignes désignées dans la susdite loi, le capital d'établissement n'a pu être formé. Parmi elles, il y en a quatre qui, en raison des circonstances, doivent être considérées comme abandonnées, tandis que les onze autres peuvent aujourd'hui encore prétendre entièrement ou en partie à l'aide de l'Etat. A ces onze lignes il faut en ajouter huit autres qui, au cours des années, se sont révélées comme des projets très sérieux, ainsi que le chemin de fer du Loetschberg, pour lequel nous réclamons, comme il est dit ci-dessus, une aide spéciale.

Examinons maintenant chacun des projets inscrits en l'art. 1^{er} de la nouvelle loi :

2^e Thoune-Scherzlingen (canal ou voie ferrée).

Ce projet était prévu, comme voie de raccordement, par la loi du 4 mai 1902. Les circonstances

sont maintenant beaucoup plus favorables qu'elles n'étaient alors. La construction d'une gare centrale à Thoune, qui est aujourd'hui assurée, apporte la solution désirée. Elle implique la nécessité de construire aussi un canal et un port pour établir la jonction entre le chemin de fer et le bateau.

Participeront aux frais de la gare centrale les compagnies intéressées et la commune de Thoune. Les compagnies ont aussi intérêt à la construction du canal et du port; les chemins de fer fédéraux ayant néanmoins refusé de contribuer aux dépenses, celles-ci devront être supportées en majeure partie par la compagnie du chemin de fer du Lac de Thoune et la compagnie de navigation, maintenant réunies. D'après les évaluations faites à notre demande, ces frais s'élèveront à un million de francs au moins. Il est juste et équitable que l'Etat en prenne une partie à sa charge.

L'inséparabilité des deux ouvrages justifie l'octroi d'une subvention sur la base du projet de loi présenté.

3º Meiringen-Innertkirchen.

Il s'agit ici de la confirmation d'une promesse faite par le Grand Conseil, lors de la discussion de la loi actuelle, aux communes d'Innertkirchen, de Gadmen, de Guttannen et de Schattenhalb.

Il est vrai que la concession accordée le 24 avril 1902 à feu M. Müller-Landmann expirera le 15 avril prochain, à moins que la prolongation n'en soit de nouveau demandée avant ce terme, mais il existe encore une concession pour un chemin de fer électrique à voie étroite de Meiringen à Gletsch (chemin de fer du Grimsel) et le délai fixé par cette concession pour la production des projets techniques et financiers a été prorogé par le Conseil fédéral, le 3 février 1911, jusqu'au 1^{er} janvier 1913.

Le projet qui fait l'objet de la première concession prévoit une ligne de 5,7 kilomètres partant de la gare C. F. F. de Meiringen, avec un tunnel passant sous le *Kirchet* et une pente maximale de 13 ‰. Les frais d'établissement étaient évalués à 1,800,000 fr.

D'après le projet du chemin de fer du Grimsel, la ligne partirait aussi de la gare de Meiringen, passerait également sous le *Kirchet*, n'aurait qu'une longueur de 4,2 km., mais présenterait une pente maximale de 60 ‰. Le devis est de 1,309,000 en nombre rond.

Une troisième solution consisterait dans le prolongement du tramway Meiringen-Gorges de l'Aar, soit par un tunnel *passant sous* le *Kirchet*, comme dans le premier projet de concession, soit par une ligne franchissant ce col depuis Reichenbach.

4^o Steffisbourg-Thoune-Gunten ou Beatenbucht.

Cette ligne forme une partie du tramway électrique Steffisbourg-Thoune-Interlaken sur la rive droite du lac, dont la concession a été accordée le 19 décembre 1905 et pour lequel le Conseil-exécutif a permis, par arrêté du 13 novembre de la même année, d'emprunter la route cantonale.

Un projet avec devis ne nous est pas encore parvenu. La ligne entière ne se construira pas sans grands frais, malgré la faculté d'emprunter la route, et il paraît douteux qu'elle soit rémunératrice. La section Steffisbourg-Thoune-Gunten ou Beatenbucht, dont le trafic sera assez important, le serait plutôt et elle paraît donc mériter d'être subventionnée. Etablie jusqu'à Gunten elle aurait une longueur d'environ 11,5 km., et jusqu'à Beatenbucht, d'environ 16,8 km. Dans le premier cas, elle coûterait vraisemblablement 1,700,000 fr., et dans le second 2,500,000 fr.

5^o Burgistein-Wattenwil-Wimmis ou Spiez.

Pour ce chemin de fer (ligne du val de Stocken), la concession a été prolongée la dernière fois le 31 décembre 1909 jusqu'au 1^{er} juillet 1911. Les intéressés ont demandé le renouvellement de la concession sur une nouvelle base et il a été fait droit à leur requête par arrêté fédéral du 12 mars courant.

Le projet qui faisait l'objet de la concession prévoyait un chemin de fer à voie normale de 18,3 km. de long. Les frais d'établissement étaient évalués à 2,300,000 fr. ou à environ 125,700 fr. par kilomètre. Un chemin de fer électrique à voie étroite ne coûtera pas beaucoup moins, surtout à cause du grand pont à construire sur la Kander.

6^o Raccordement de Worb à la ligne Berthoud-Thoune.

La concession du 6 avril 1911 pour la ligne électrique à voie étroite de la vallée de la Worblen

prévoit comme troisième section une ligne reliant le village de Worb (gare du Berne-Worb) à la gare C. F. F. ou à la ligne Berthoud-Thoune. Pour ce dernier prolongement, un comité d'initiative s'est constitué avec siège à Biglen et a entrepris les études. La ligne aurait une longueur d'environ 6,7 km. et coûterait, d'après notre évaluation, environ 120,000 fr. par kilomètre ou 800,000 en tout.

Dans la loi actuelle, la ligne figure, comme section de chemin de fer à voie normale, parmi les lignes à subventionner. Elle mérite pour le moins tout autant d'être subventionnée comme ligne de raccordement du chemin de fer Berne-Worb et de celui de la vallée de la Worblen avec les localités de Walkringen, Biglen et Grosshöchstetten situées sur la ligne Berthoud-Thoune.

7^o Soleure-Schönbühl-Zollikofen.

Par arrêté du 15 mai 1911, le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé le projet général de construction de la ligne électrique à voie étroite Utzenstorf-Fraubrunnen-Schönbühl-Zollikofen, d'un devis de 2 millions de francs, et approuvé également les statuts de la compagnie. Par ce même arrêté, il a accordé en faveur de ladite ligne une prise d'actions de 760,000 fr., tout en autorisant la compagnie à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du tiers du capital d'établissement et en déclarant fournie la justification financière du projet. La ligne a une longueur de 19 kilomètres.

Suivant le projet de convention établi par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 9 mars 1912, la ligne doit se continuer, d'un côté, jusqu'à Soleure (gare C. F. F. de Nouveau-Soleure) et, de l'autre côté, jusqu'à Berne, dans cette dernière direction par une seconde voie du chemin de fer routier Zollikofen-Berne.

L'Etat de Berne doit se charger de compléter le capital nécessaire à l'établissement de la ligne jusqu'à la frontière cantonale, et l'Etat de Soleure le capital nécessaire pour la construction du tronçon situé sur territoire soleurois. En outre, les deux gouvernements cantonaux demanderont aux autorités fédérales d'accorder une concession à la compagnie à constituer en vue de la construction du chemin de fer électrique à voie étroite Soleure-Berne et, après l'obtention de cette concession, la compagnie du chemin de fer à voie normale Soleure-Schönbühl se dissoudra.

8^o Niederbipp - Soleure.

Le tramway électrique Niederbipp-Soleure a été concessionné le 27 juin 1906. Le Conseil-exécutif a accordé, le 3 mars de la même année, l'autorisation d'emprunter la route cantonale. Cette ligne forme le prolongement du chemin de fer électrique à voie étroite Langenthal-Oensingen. Elle est moins dans l'intérêt du canton de Berne que dans celui du canton de Soleure, parce que le trafic des cinq communes bernoises d'Oberbipp, de Wolfisberg, de Rumisberg, de Wiedlisbach et d'Attiswil, situées sur cette ligne ou dans sa sphère d'attraction, sera détourné du côté de Soleure encore plus qu'il ne l'est aujourd'hui.

Nous proposons néanmoins de faire figurer cette ligne dans la nouvelle loi, attendu qu'elle peut être

raccordée à la ligne Wiedlisbach-Wangen-Herzogenbuchsee mentionnée sous le n° 10 ci-après et fermera ainsi le circuit Langenthal-Niederbipp-Wiedlisbach-Wangen-Herzogenbuchsee-Langenthal.

La ligne Niederbipp-Soleure mesure 15,5 km., dont 8,1 km. sur territoire bernois. Les frais d'établissement sont évalués en tout à 1,520,000 fr., ce qui fait environ 98,000 fr. par kilomètre. Le 2 mars 1909, époque à laquelle a été présentée la demande de subvention, le capital-actions souscrit était de 928,000 fr.

9^e Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss et Koppigen-Kirchberg.

Il s'agit de nouveau ici d'une ligne qui figurait déjà dans la loi du 4 mai 1902. Elle avait d'abord été concessionnée par l'arrêté fédéral du 22 décembre 1903 comme ligne à voie normale. Par arrêté fédéral du 22 décembre 1909, cette première concession fut révoquée et le comité d'initiative obtint une concession pour un chemin de fer électrique à voie étroite, en partie routier, après que le Grand-Conseil du canton de Berne eut accordé, le 16 février 1909, l'autorisation d'emprunter la route cantonale entre Oberenz et Koppigen, ainsi qu'à Bætterkinden, à Kirchberg et à Lyss.

La compagnie s'est constituée, le 19 février dernier, avec un capital-actions d'environ 1,400,000 fr. Il avait été souscrit jusqu'à ce jour-là 3679 actions de 500 fr. chacune, soit 1,839,500 fr.

La longueur de la ligne principale Herzogenbuchsee-Lyss est d'environ 37,6 km., celle de l'embranchement Koppigen-Kirchberg, d'environ 6,4 km. La ligne entière comprend donc 44 kilomètres en nombre rond. Nous évaluons les frais d'établissement à 5,000,000 fr. ce qui fait 113,500 fr. par kilomètre environ.

10^e Herzogenbuchsee-Wangen-Wiedlisbach.

La loi actuelle assure une subvention à la ligne Herzogenbuchsee-Wangen. Le prolongement de cette ligne jusqu'à Wiedlisbach en vue de sa jonction avec la ligne Niederbipp-Soleure se justifie par le motif indiqué ci-haut sous n° 8.

L'autorisation d'emprunter la route cantonale a été accordée le 2 mars 1907 et la concession fédérale pour la ligne entière le 20 décembre de la même année. La compagnie s'est constituée le 16 mars 1911 avec un capital-actions de 267,500 fr. La longueur de la ligne est d'environ 11 kilomètres. Les frais de construction sont évalués à 1,050,000 fr. en nombre rond, soit à 95,500 fr. par kilomètre.

11^e Langenthal-Melchnau.

Les chambres fédérales ont accordé la concession, pour une ligne à voie étroite de Langenthal (gare du chemin de fer Langenthal-Jura) à Melchnau le 12 mars dernier.

La longueur de la ligne est d'environ 11 kilomètres. Les frais d'établissement sont évalués à 1,164,000 fr., soit 106,000 fr. en nombre rond par kilomètre. La question du tracé n'est cependant pas encore réglée définitivement.

12^e Huttwil-Eriswil.

Ce projet de chemin de fer est, comme le précédent de date récente. La concession a été accordée le

5 octobre 1911. On se propose de construire la ligne à voie normale et de l'exploiter avec des automotrices à vapeur, pour qu'il puisse y avoir jonction avec la ligne Langenthal-Huttwil et avec la ligne Ramsei-Huttwil, laquelle veut aussi adopter, comme système de traction, les automotrices à vapeur.

La ligne a 4 kilomètres en nombre rond. Les dépenses sont évaluées à un demi-million de francs, soit à 125,000 fr. par kilomètre.

13^e Bienne-Montmesnil-Büren.

La loi du 4 mai 1902 prévoit une subvention pour une ligne Bienne-Büren-Lütterswil, laquelle a été inscrite dans cette loi en vertu de la concession accordée le 17 décembre 1898 pour un chemin de fer électrique à voie étroite de Bienne par Orpund à Büren et Lütterswil dans le canton de Soleure, d'un côté, et à Longeau, de l'autre côté. Cette concession est toutefois périmée depuis longtemps.

Par arrêté fédéral du 22 décembre 1909, un comité de Bienne a alors obtenu une concession pour un chemin de fer électrique à voie étroite de Bienne à Montmesnil. La compagnie s'est constituée le 28 décembre 1911 et a cédé la concession pour le tronçon Bienne-Mâche à la ville de Bienne, laquelle l'établirait pour son compte et le souderait à son réseau de tramways. De part et d'autre, des demandes en modification de concession ont été adressées à l'autorité fédérale. La compagnie se propose aussi de ne pas employer la traction électrique et d'exploiter avec des automotrices à vapeur.

Or, si le chemin de fer à voie étroite part de Mâche, son prolongement jusqu'à Büren paraît tout indiqué. Cette voie de communication est dans l'intérêt de Bienne et de Büren, comme aussi dans celui du Bas-Seeland.

La ligne Mâche-Büren a une longueur d'environ 12,5 km. et nous en évaluons le coût à 1,250,000 fr.

14^e Bienne-Nidau-Taeuffelen-Anet.

A l'époque où fut élaborée la loi du 4 mai 1902, le chemin de fer à voie étroite Bienne-Anet, avec embranchement sur Aarberg, était encore sans concession, mais on a cependant trouvé qu'il méritait d'être compris dans les lignes à subventionner. La concession pour une ligne électrique à voie étroite a été accordée par arrêté fédéral du 22 décembre 1908.

Cette ligne est de la plus grande importance pour la prospérité des communes de la rive droite du lac de Bienne et du Seeland proprement dit. La compagnie s'est constituée le 14 février dernier avec un capital-actions de 1,000,000 fr. La demande de subvention a été présentée le 4 mars courant, avec les pièces nécessaires.

La ligne a une longeur de 20,2 km. Les frais d'établissement sont évalués à 2,200,000 fr., soit à environ 109,000 fr. par kilomètre.

15^e Anet-Cerlier-Neuveville.

Par arrêté fédéral du 29 juin 1899, un comité d'initiative de Cerlier a obtenu une concession pour un chemin de fer à voie normale d'Anet au Landeron par Cerlier et éventuellement à Neuveville. Ce comité s'est dissous le 10 septembre 1910. En revanche, un

autre comité, également de Cerlier, a pris l'initiative de la construction d'une ligne électrique à voie étroite d'Anet à Cerlier; le 13 février dernier, il a sollicité la concession nécessaire et celle-ci lui a été octroyée par arrêté fédéral du 12 mars courant. La ligne peut être considérée comme un prolongement du chemin de fer de la rive droite du lac de Bienna. Elle reliera aussi la région avec Fribourg et Morat grâce au Fribourg-Morat-Anet et, si elle est prolongée jusqu'à Neuveville, avec les communes de la rive gauche de ce lac jusqu'à Douanne et avec le funiculaire Gléresse-Prêles. La nécessité de cette ligne est aujourd'hui encore plus pressante qu'il y a dix ans.

La longueur de la ligne Anet-Cerlier-Neuveville est d'environ 11,5 km. Nous évaluons les frais de la construction du tronçon Anet-Cerlier, de 6 kilomètres à peu près, à environ 600,000 fr. et ceux du tronçon Cerlier-Neuveville, de 5,5 km., à environ 700,000 fr., ce qui fait 1,300,000 fr. pour la ligne entière.

16^e Reconvillier (Tavannes)-Bellelay.

Cette ligne figure déjà dans la loi du 4 mai 1902. La concession n'a cependant été demandée qu'au mois de mai de l'année 1910, mais elle n'a pas été accordée.

Il s'agit ici d'une entreprise sans rendement, mais à laquelle on ne peut cependant pas contester le droit à une subvention, vu son utilité pour le domaine de Bellelay, qui appartient à l'Etat.

La ligne Reconvillier-Saules-Fuet-Bellelay a une longueur d'environ 8,5 kilomètres et, si elle part de Tavannes, d'environ 10,4 km. Les frais d'établissement doivent être évalués, pour la ligne la plus courte, à environ 950,000 fr. et, pour la plus longue, à environ 1,150,000 fr. (à peu près 110,000 fr. par kilomètre). La question du tracé n'est pas encore réglée.

17^e Porrentruy-Damvant et, éventuellement, Porrentruy-Lugnez.

Une concession avait été obtenue déjà en 1902 pour un chemin de fer à voie normale de Porrentruy à Damvant. Cette ligne devait se raccorder aux lignes françaises St-Hippolyte-Montbéliard et Montbéliard-Besançon. On ne parvint cependant pas à s'entendre et les intéressés bernois demandèrent alors la concession pour une ligne à voie étroite, en partie sur route, de Damvant à Lugnez par Porrentruy. Cette concession fut accordée par arrêté fédéral du 23 décembre 1909.

La compagnie s'est constituée le 30 octobre 1911 avec un capital-actions de 314,000 fr. et a présenté, le 4 décembre de la même année, une demande de subvention.

La longueur de la ligne est d'environ 16,5 kilomètres. Les frais d'établissement sont évalués à 1,600,000 fr., soit à 97,000 fr. par kilomètre environ. On emploiera la traction électrique, ou la traction à vapeur avec des automotrices.

18^e Delémont-Mervelier.

Une ligne Delémont-Oensingen avec percée du Jura figure dans le décret de 1897 et dans la loi du 4 mai 1902, mais les efforts tentés pour réaliser ce projet ont complètement échoué et il n'est pas à

supposer que ladite ligne puisse se construire dans un prochain avenir. C'est la raison pour laquelle un nouveau comité d'initiative, qui s'est formé à Delémont, a demandé une concession pour un chemin de fer à voie étroite, en partie sur route, destiné à relier à Delémont les localités du Val Terbi. La concession sollicitée a été accordée par arrêté fédéral du 24 juin 1910 pour une ligne à traction électrique ou à traction à vapeur. Le 26 septembre suivant, le Grand Conseil a permis l'emprunt de la route cantonale dans le village de Courchapoix.

La longueur de la ligne est d'environ 12,2 kilomètres. Le comité d'initiative évalue les frais d'établissement à 1,200,000 fr., soit à 98,400 fr. par kilomètre environ. Le capital d'établissement est en voie de formation. La compagnie se constituera prochainement.

19^e Alle-Miécourt-Charmoille-Frégiécourt-Cornol Courgenay.

La concession pour cette ligne a été accordée par arrêté fédéral du 23 décembre 1910. La ligne est appelée à desservir une contrée industrielle et indirectement la vallée de la Lucelle ainsi qu'un certain nombre de localités alsaciennes du voisinage. Elle se raccorde à Alle au chemin de fer Porrentruy-Bonfol et l'alimentera quelque peu. A Courgenay, elle aboutit à la ligne Porrentruy-Delémont des chemins de fer fédéraux. Sa sphère d'action s'étendra sur une contrée d'environ 20,000 âmes.

D'après un avant-projet général, la longueur de la ligne est d'environ 12,6 kilomètres. Nous évaluons à environ 860,000 fr., soit à 70,000 fr. par kilomètre, le coût d'une ligne électrique à voie étroite, en partie sur route. On va commencer les études pour l'établissement du projet définitif.

20^e Réchésy (frontière)-Beurnevésin-Bonfol-frontière.

Par arrêté fédéral du 22 décembre 1909, un comité d'initiative de Bonfol a obtenu une concession pour un chemin de fer à voie étroite allant de la frontière française près de Réchésy, par Beurnevésin et Bonfol, jusqu'à la frontière alsacienne près de Courtavon.

Cette ligne forme, d'un côté, le prolongement de la ligne à voie étroite qui se construit actuellement entre Belfort et Réchésy. Cette dernière localité se trouve à environ 1,2 kilomètres de la frontière suisse et à 2,6 kilomètres du village bernois de Beurnevésin. De l'autre côté, le chemin de fer de la vallée du Birsig sera prolongé en Alsace et reliera la région d'Altkirch aussi bien avec Porrentruy (par Courtavon-Bonfol) qu'avec Bâle.

La ligne Belfort-Réchésy-frontière a 30 kilomètres et la ligne Rodersdorf-Courtavon-frontière 31 kilomètres. La longueur de la ligne de jonction frontière-Beurnevésin-Bonfol-frontière près de Courtavon est d'environ 6,2 kilomètres. De ces 6,2 kilomètres, la section frontière - Beurnevésin - Bonfol (station R. P. B.) en compte 3,8 et l'autre section Bonfol (station R. P. B)-frontière près de Courtavon, 2,4.

La ligne sera aussi à voie étroite et à traction électrique ou à traction à vapeur. Les frais d'établissement sont évalués à 583,000 fr., soit à 93,600 fr.

par kilomètre environ. La ligne n'aura pas de matériel roulant lui appartenant, mais sera exploitée avec le matériel de la compagnie française et de la compagnie alsacienne.

La nouvelle entreprise contribuera à affermir la situation de la ligne Porrentruy-Bonfol et sera d'une grande utilité pour les communes de l'Ajoie. Le Conseil-exécutif a adressé au Département fédéral des chemins de fer, le 31 octobre 1911, le projet de traité entre la France et la Suisse concernant la construction et l'exploitation de la ligne de Réchésy à Bonfol.

L'exposé qui précède permet d'établir approximativement, de la manière suivante, le chiffre des dépenses à faire pour l'établissement de nouvelles voies ferrées dans le canton et le montant des subventions à allouer par l'Etat.

Les lignes énumérées en l'art. 1^{er} du projet de loi agrandiraient de 226 à 233 kilomètres le réseau des chemins de fer subventionnés. Le capital d'établissement est pour ces lignes de 26 1/4 à 27 1/2 millions de francs, soit d'environ 117,500 fr. par kilomètre. Celles qui figurent déjà dans la loi du 4 mai 1902 comprennent 156 à 158 kilomètres, avec un capital d'établissement de 19,100,000 fr. à 19,300,000 fr.; les prises d'actions de l'Etat se seraient élevées pour ces lignes, d'après les taux fixés à l'art. 5 de ladite loi, à 6,3 millions de francs en chiffre rond, somme qui, conformément à l'art. 5 de la nouvelle loi, s'augmenterait de 1,6 millions de francs en nombre rond et devrait donc être portée à 7,9 ou 8 millions de francs, au cas où elles seraient construites comme lignes électriques à voie étroite.

Les huit lignes nouvelles ont une longueur de 70 à 75 kilomètres et leur établissement exigerait un capital de 7,350,000 fr. à 8,150,000 fr., soit d'environ 105,000 fr. à 109,000 fr. en moyenne par kilomètre. La participation pécuniaire de l'Etat à la construction de ces lignes serait en tout d'environ 3,290,000 fr. à 3,550,000 fr.

La dépense totale qui incomberait à l'Etat en vertu de la nouvelle loi peut donc s'élever à une somme variant entre 11,200,000 fr. et 11,600,000 fr., à quoi il faut ajouter les 5,897,100 fr. qui restent à verser pour des lignes déjà subventionnées, de sorte qu'en fin de compte l'Etat aurait à sa charge une dépense de 17,1 à 17,5 millions de francs.

Les autres articles du projet de loi donnent lieu aux observations suivantes :

Concernant l'art. 2. Cet article a été emprunté sans changement à la loi du 4 mai 1902.

Concernant l'art. 3. La durée de la validité des engagements assumés par l'Etat en vertu de la nouvelle loi est de nouveau fixée à dix ans. Les dispositions des articles 10, 11, 13, 15, 16, 18 et 19, qui règlent l'intervention de l'Etat dans les affaires des compagnies et dans l'exploitation des lignes et qui sont empruntées à la loi du 4 mai 1902, sont de nouveau de nature permanente, ce qui oblige, par conséquent, de donner au projet le caractère d'une loi.

Concernant les art. 4, 5 et 7. Nous renvoyons à ce qui a été dit à la page 2 du présent rapport et

nous nous bornons à ajouter, en ce qui concerne l'art. 5, que les ponts et viaducs peuvent, aussi bien que les tunnels, augmenter très notablement les frais de construction et que, dès lors, il nous paraît équitable de prévoir aussi pour ces ouvrages une participation spéciale.

Concernant les art. 6, 8, 9, 12, 14 et 17. Ces articles contiennent les dispositions générales applicables à la construction des lignes et à la formation du capital d'établissement. Ils sont les mêmes que dans la loi actuelle.

L'art. 14 actuel a été laissé de côté, parce que les subventions accordées pour frais d'études ont causé souvent des inconvénients à l'Etat. Ces subventions n'étaient d'ailleurs que des *avances* qui étaient déduites plus tard du montant de la prise d'actions de l'Etat, et nous trouvons de pareilles avances inutiles pour des entreprises sérieuses.

Concernant l'art. 20. On a vu plus haut que, pendant le laps de dix ans pour lequel la loi actuelle (1902 à 1912) avait été rendue, les subventions accordées à des chemins de fer font une somme de 29,686,700 fr. et que les avances faites durant cette même période à des lignes subventionnées se sont élevées à 1,638,284 fr. Les paiements effectués ayant atteint le chiffre de 26,427,884 fr., il reste encore à verser une somme de 5,897,100 fr. Pour payer ces subventions, l'Etat ne disposait que des 20 millions de francs de l'emprunt autorisé par la loi de 1902. Les 6,427,884 fr. qu'il a versés en plus ont dû être pris ailleurs.

Au moyen de ce qui reste de l'emprunt de 1911, l'Etat pourrait s'acquitter des engagements qu'il a encore, mais on ne peut songer à affecter ces fonds, qui seraient alors considérablement réduits, à des subventions en faveur de nouvelles voies ferrées.

Veut-on donc mettre l'Etat en mesure non seulement de verser les subventions déjà accordées, mais aussi de favoriser dans la mesure de ses forces un nouveau développement du réseau des chemins de fer bernois en subventionnant les projets dont la justification financière est déjà sur pied ou qui sont encore à l'étude, veut-on que les ressources encore disponibles demeurent intactes pour être affectées aux besoins des autres services publics, il est alors absolument nécessaire que le Grand Conseil soit autorisé, par une disposition de la loi, à demander à un emprunt les fonds nécessaires. Sans cela, il ne peut être question de subventionner de nouvelles lignes. Il est clair qu'on ne pourrait le faire au moyen des recettes ordinaires. Et il est clair aussi que les subventions demandées par les communes et les particuliers pour de nouvelles voies ferrées ne pourront être accordées qu'à la condition que les travaux ne soient pas commencés avant que l'Etat ait été autorisé à se procurer par voie d'emprunt les fonds nécessaires.

Comme tout particulier, l'Etat doit veiller à ne pas engager de dépenses auxquelles il n'a pas le moyen de faire face. Et que les ressources voulues lui fassent totalement défaut ou que celles dont il dispose doivent être réservées à une autre fin, comme c'est le cas pour la partie encore disponible de l'emprunt de 1911, cela revient absolument au même.

Par tous ces motifs, nous trouvons indispensable qu'en obtenant le pouvoir d'accorder de nouvelles

subventions le Grand Conseil obtienne aussi le droit de procurer à la caisse de l'Etat les ressources nécessaires pour le paiement de ces subventions. Nous n'avons pas besoin, après ce qui a été dit, de motiver encore le chiffre de 15 millions qui forme le montant de l'emprunt à contracter.

Concernant les articles 21 à 23. Ces articles sont analogues à ceux qui leur correspondent dans la loi du 4 mai 1902.

En résumé, nous disons :

Il est nécessaire d'édicter une nouvelle loi cantonale qui assure l'existence des voies ferrées actuelles et permette d'en construire de nouvelles destinées à favoriser le développement économique de notre canton. En premier lieu, il s'agit de mener à bonne fin l'œuvre du chemin de fer des Alpes bernoises; les capitaux dont on a encore besoin pour cela se trouveront beaucoup plus facilement si l'Etat en

garantit l'intérêt. Puis il importe que les régions dont les lignes n'ont pu être construites pendant le terme prévu par la loi du 4 mai 1902 obtiennent le renouvellement de l'engagement pris envers elles et qu'on les mette de nouveau en mesure d'atteindre leur but, ce à quoi tend précisément notre projet. Enfin les régions qui depuis se sont résolues à construire un chemin de fer ne devraient pas être privées de l'aide de l'Etat.

Nous sommes persuadés que continuer dans ce sens la politique suivie jusqu'ici en matière de chemins de fer, c'est agir pour le bien du pays.

Berne, le 16 mars 1912.

*Le directeur des travaux publics
et des chemins de fer,*

Kœnitzer.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
des 15 et 16 avril 1912.**

LOI

sur

la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. De la participation de l'Etat à la construction des chemins de fer.

ARTICLE PREMIER. L'Etat peut participer à la construction des lignes de chemin de fer ci-après désignées, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi :

- 1^o Spiez-Frutigen-Lötschberg-Brigue ;
- 2^o Thoune-Scherzligen ;
- 3^o Meiringen-Innertkirchen ;
- 4^o Steffisbourg - Thoune - Gunten, éventuellement Beatenbucht ;
- 5^o Burgistein-Wattenwil-Wimmis, éventuellement Spiez ;
- 6^o Ligne de raccordement entre Worb et le Berthoud-Thoune et chemin de fer de Ramsey à Huttwil par Obergoldbach ;
- 7^o Soleure-Schoenbühl-Zollikofen ;
- 8^o Thoune-Burgistein-Schwarzenbourg-Fribourg ;
- 9^o Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss et Koppigen-Kirchberg ;
- 10^o Herzogenbuchsee-Wangen-Wiedlisbach, Niederbipp et Wiedlisbach-Soleure ;
- 11^o Langenthal-Melchnau ;
- 11a Herzogenbuchsee, Bleienbach-Langenthal ;
- 12^o Huttwil-Eriswil ;
- 13^o Biene-Montmesnil-Büren ;
- 14^o Biene-Nidau-Taeuffelen-Anet ;
- 15^o Anet-Cerlier-Neuveville ;
- 16^o Reconvillier (Tavannes)-Bellelay ;
- 17^o Porrentruy-Damvant, éventuellement Porrentruy-Lugnez ;
- 18^o Delémont-Mervelier ;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

- 19^o Alle-Miécourt-Charmoille-Frégiécourt-Cornol-Courgenay ;
- 20^o Réchésy - Beurnevésin - Bonfol - frontière alsacienne.

Si un canal de navigation est établi à Thoune, le Grand Conseil pourra lui attribuer la subvention qui reviendrait à la voie ferrée Thoune-Scherzligen aux termes de la présente loi.

ART. 2. Le Grand Conseil est autorisé, dans les limites des compétences que lui attribue la Constitution et moyennant application des dispositions de la présente loi, à décréter une prise d'actions en faveur de lignes non désignées en l'article précédent.

ART. 3. La participation de l'Etat ne pourra plus être réclamée en faveur des lignes ou sections de lignes pour lesquelles la justification financière prévue en l'article 14 ci-après n'aura pas été fournie dans les dix ans à partir de l'acceptation de la présente loi par le peuple.

1. Le chemin de fer du Lötschberg.

ART. 4. Le Grand Conseil est autorisé à décréter que l'Etat garantira l'intérêt de l'emprunt hypothécaire en second rang qui est encore nécessaire pour parachever la ligne du Lötschberg.

Les dispositions de l'art. 8 ci-après ne sont pas applicables à ce chemin de fer.

2. Les autres chemins de fer.

ART. 5. La participation de l'Etat (subvention) aura lieu sous forme d'une prise d'actions, qui s'élèvera au maximum :

- a. pour les lignes à voie normale et à traction électrique, au 40 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 80,000 fr. par kilomètre, et pour celles à traction à vapeur, au 30 %, soit à 60,000 fr. au plus par kilomètre ;
- b. pour les lignes à voie étroite et à traction électrique, au 40 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 50,000 fr. par kilomètre, et pour celles à traction à vapeur, au 30 %, soit à 37,500 fr. au plus par kilomètre ;
- c. pour les lignes ayant un autre système de traction, aux mêmes taux et en raison des frais d'établissement.

Il peut en outre être accordé, tant en ce qui concerne les lignes à voie étroite qu'en ce qui concerne les lignes à voie normale, une prise d'actions extraordinaire de 100,000 fr. au plus par kilomètre de tunnel, de grand pont ou de viaduc construit sur territoire bernois.

ART. 6. Le Grand Conseil fixe le montant de la prise d'actions en tenant compte, d'une part, de l'importance de la ligne à construire, ainsi que des sacrifices faits par la contrée intéressée et, d'autre part, des difficultés et des frais de la construction.

En outre, il pourra, les intéressés entendus, diviser toute ligne en sections exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière.

ART. 7. Pour la transformation en ligne électrique (électrification) d'une ligne actuelle dont la traction est à vapeur, le Grand Conseil peut accorder une prise d'actions s'élevant :

- a. en ce qui concerne les lignes à voie normale, au 40 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 16,000 fr. par kilomètre;
- b. en ce qui concerne les lignes à voie étroite, au 40 % également des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 10,000 fr.

ART. 8. En règle générale, la participation de l'Etat prévue à l'art. 5 ci-dessus ne doit être accordée que s'il ne reste à réunir par voie d'emprunt qu'un tiers au plus du capital d'établissement. Par exception, le Grand Conseil peut permettre que l'emprunt aille jusqu'à la moitié du capital d'établissement lorsque l'intérêt du canton le commande et qu'il est impossible d'assurer d'autre manière la construction du chemin de fer.

Ne seront pas comprises dans les souscriptions d'actions de particuliers les souscriptions d'entrepreneurs pour travaux ou fournitures concernant la construction ou l'aménagement de la ligne.

Si des communes veulent imputer sur leur prise d'actions des prestations en nature (terrain, bois, etc.), celles-ci seront estimées officiellement, et on ne pourra porter en compte un chiffre plus élevé que celui de l'estimation.

ART. 9. Est considéré comme capital d'établissement aux termes de la présente loi, les dépenses que le devis servant de base à la justification financière approuvée prévoit sur territoire bernois pour la construction de la ligne et l'acquisition du matériel.

ART. 10. La participation de l'Etat n'est assurée qu'aux compagnies dont les statuts sont approuvés par le Grand Conseil.

L'approbation des statuts ne peut avoir lieu que s'ils reconnaissent pleinement les droits conférés à l'Etat par la présente loi et s'ils tiennent suffisamment compte des intérêts de celui-ci, de la contrée intéressée et de la compagnie à fonder.

Les modifications apportées aux statuts ne sont valides qu'après avoir été également approuvées par le Grand Conseil.

Aucune compagnie ne pourra, sans l'autorisation de celui-ci, fusionner avec une autre ni lui céder sa concession.

ART. 11. Les actions de l'Etat sont placées sur le même rang et confèrent les mêmes droits que les autres actions, sans aucune limitation du nombre de voix (art. 640 du Code fédéral des obligations et art. 22 de la loi fédérale du 27 mars 1896).

S'il est créé des actions privilégiées, les actions de l'Etat devront être réparties dans chaque classe dans la même proportion que celles des communes

et des particuliers, et la moitié au moins devra être admise dans la classe des actions privilégiées.

ART. 12. Les versements de l'Etat auront lieu, pour les quatre cinquièmes du montant de ses actions, de la manière fixée par les statuts de la compagnie pour les autres actions. Le dernier cinquième ne sera payé qu'après la mise en service de la ligne et lorsque justification de l'emploi du capital d'établissement aura été fournie au Conseil-exécutif.

ART. 13. L'Etat a le droit de se faire représenter par un à six membres dans le conseil d'administration de tout chemin de fer qu'il subventionne.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder personnellement des actions de la compagnie.

ART. 14. Le Grand Conseil prononce sur la justification financière après avoir examiné tous les éléments du cas. Si la construction est commencée avant que ladite justification n'ait été définitivement acceptée par lui, la ligne cesse d'avoir droit à la participation de l'Etat.

ART. 15. Les administrations des chemins de fer subventionnés devront soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif le choix de l'ingénieur chargé de diriger la construction ainsi que tous les marchés importants de travaux et de fournitures; elles devront en outre adresser à la Direction des chemins de fer, pendant la construction de la ligne, en janvier, avril, juillet et octobre, un rapport trimestriel donnant un clair aperçu de l'état des travaux et des moyens pécuniaires disponibles. Les travaux achevés, le compte détaillé en sera soumis au Conseil-exécutif.

Ce dernier a de plus le droit d'ordonner en tout temps, c'est-à-dire aussi bien une fois le chemin de fer mis en service que pendant sa construction, les enquêtes qui lui paraîtront nécessaires sur la gestion de l'entreprise.

Les frais de ces enquêtes seront remboursés par la compagnie.

ART. 16. Le Grand Conseil est autorisé à suspendre temporairement l'allocation des subventions, lorsque l'équilibre des finances du canton l'exigera.

II. De la participation de l'Etat à l'exploitation des chemins de fer.

ART. 17. Lorsque le résultat pécuniaire de l'exploitation d'une ligne de chemin de fer construite avec la participation de l'Etat est insuffisant pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt des emprunts, ou bien lorsque cela paraît nécessaire en vue de la consolidation de l'entreprise, le Grand Conseil peut, dans les limites de sa compétence constitutionnelle, faire à la compagnie des avances productives d'intérêt dont le montant total ne devra pas dépasser le 10 % du capital d'établissement fixé selon l'art. 6 ci-dessus.

Aucun dividende ne devra être distribué aux actionnaires avant que le remboursement de ces avances n'ait eu lieu.

ART. 18. L'Etat a le droit de prendre les mesures propres à assurer une exploitation aussi rationnelle que possible des entreprises de chemins de fer dans lesquelles il est intéressé pécuniairement.

Il pourra, quand cela paraîtra utile, réunir sous une même direction l'exploitation de plusieurs de ces chemins de fer.

L'organisation du contrôle à exercer sur l'exploitation, de même que celle de l'administration centrale qui pourra être créée, seront réglées par un décret du Grand Conseil.

III. Des emprunts.

ART. 19. Le Grand Conseil est autorisé à décréter des emprunts, jusqu'à concurrence d'un total de 15 millions de francs et en tant que les ressources disponibles ne suffiront pas, pour procurer à l'Etat les fonds nécessaires au paiement des dépenses découlant de la présente loi.

IV. De la nomination des représentants de l'Etat dans les administrations des chemins de fer.

ART. 20. Les représentants de l'Etat dans les administrations des chemins de fer sont nommés par le Conseil-exécutif.

Il fera les nominations en tenant compte autant que possible des intérêts généraux du canton en matière de chemins de fer, de même que des besoins des régions intéressées et de ceux du personnel.

V. Dispositions finales.

ART. 21. La présente loi abroge celle du 4 mai 1902 relative au même objet, ainsi que le règlement du 26 juin 1897 concernant la contribution de l'Etat aux frais d'étude de chemins de fer bernois.

ART. 22. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Berne, les 15 et 16 avril 1912.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,

Steiger.

Recours en grâce.

(Avril 1912.)

1^o Emile-Simon Doyon, né en 1866, horloger, de Vendlinecourt, ci-devant à Porrentruy, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 26 mars 1891, à la réclusion perpétuelle pour assassinat suivi de vol. Il a déjà à plusieurs reprises, adressé des recours en grâce, mais ils ont tous été rejetés. Aujourd'hui il demande au Grand Conseil d'ordonner une enquête spéciale, qui révélerait, à ce qu'il prétend, la complicité d'un nommé Ritzenthaler. Doyon croit que si ce fait était établi il pourrait être gracié. Déjà au cours de l'instruction de la cause et aussi plus tard à l'occasion d'une demande de révision, qui fut reconnue non fondée, il avait fait de pareilles déclarations. Ses allégations sont indubitablement mensongères et ne tendent qu'à lui faire obtenir sa grâce. Il est parfaitement inutile, dans ces conditions, d'entrer en matière sur sa requête. Le Conseil-exécutif en propose donc le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet de la requête.*

tiels, les preuves recueillies contre eux les firent condamner. Ils demandent aujourd'hui remise des amendes, la femme Stalder aussi remise de la peine d'emprisonnement, en contestant leur culpabilité et en alléguant qu'ils sont dans l'indigence. Le mari ~~avait~~ été condamné en 1899 à 90 jours de détention cellulaire et en 1901 à 15 mois de réclusion pour tentative de cohabitation avec une enfant âgée de moins de 12 ans et pour attentat à la pudeur commis sur une jeune fille âgée de moins de 16 ans. La femme Stalder ne jouit pas non plus d'une bonne réputation. La direction de police de la ville et le préfet se sont prononcés contre toute remise de peine. A en juger par les pièces du dossier et par divers rapports, les époux Stalder sont, en effet, des gens peu recommandables; en outre, leurs dénégations actuelles, complètement dénuées de fondement, font bien mauvaise impression. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

2^o et 3^o Stalder, Godefroid, né en 1875, manœuvre, de Lützelflüh, et son épouse Stalder, Elise, née Hager, née en 1879, demeurant tous deux à Berne, ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Berne, le 11 septembre 1911, chacun à 14 jours d'emprisonnement et 20 fr. d'amende, ainsi qu'aux frais de 42 fr. 55, pour favorisation habituelle de la débauche et pour avoir fourni un local, contrairement aux prescriptions de la loi, pour la consommation de boissons alcooliques. Les époux Stalder ont reçu chez eux, en mai 1911, une fille H., qui se livrait à la prostitution, et lui ont facilité l'exercice de son métier. Cette personne les a payés avec ce qu'elle gagnait de cette façon. A l'occasion, ilsaidaient aussi à consommer les boissons que commandaient et payaient les individus qui étaient avec la fille H. Un agent de police eut vent de ce qui se passait dans le logement des Stalder et dressa procès-verbal. Indépendamment de leurs aveux par-

4^o et 5^o Frey, Joseph, né en 1849, cultivateur, de Laufon et y demeurant, et sa fille Frey, Sophie, née en 1883, femme de ménage audit lieu, ont été condamnés, le 12 décembre 1911, par le tribunal correctionnel de Laufon, comme complices de mauvais traitements exercés avec un instrument dangereux, et pour tapage, le père Frey à 12 jours d'emprisonnement, 10 fr. d'amende, 50 et 20 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles, la fille Sophie Frey à 8 jours d'emprisonnement et 10 fr. d'amende, et les deux solidiairement à chacun un tiers des frais de 193 fr. 50. Le 8 août 1911, le père et la fille Frey eurent une violente querelle avec un nommé K., qui demeure dans la même maison qu'eux. Ces personnes firent grand tapage et se frappèrent avec des bâtons et d'autres instruments. K. resta incapable de travailler pendant 8 jours et Sophie Frey pendant 3 jours. Chacune des parties fit dresser procès-verbal,

et après une longue instruction toutes les trois personnes encoururent une condamnation pour les délits susmentionnés, et Joseph Frey, en outre, pour diffamation. Le père et la fille Frey, et d'ailleurs aussi K., ont la réputation d'être des personnes d'humeur querelleuse. A l'audience, les Frey se comportèrent si mal que le tribunal dut plusieurs fois leur infliger des peines disciplinaires. Ils demandent aujourd'hui remise de leurs peines et des frais. La remise des frais par voie de grâce étant absolument exclue par l'article 565 du Code de procédure pénale, on n'a pas à s'occuper de ce point du recours. A l'appui de leurs recours, Joseph et Sophie Frey invoquent leur situation précaire et le mauvais état de leur santé. Le conseil communal de Laufon recommande une mesure de clémence en faveur de Joseph Frey. Le préfet s'est joint à cette recommandation. Le père Frey est, en effet, souffrant et atteint d'infirmités, mais il n'a pas produit de certificat médical constatant qu'il ne pourrait subir sa peine. Quant à la fille Frey, rien n'engage à la faire bénéficier d'une remise de peine. Le Conseil-exécutif estime que, dans ces conditions, il ne peut être question de grâcier ces deux personnes. Elles ont aussi prouvé, par leur conduite à l'audience, qu'elles méritent bien leur réputation de gens insupportables et querelleurs. Elles ne paraissent donc pas dignes d'un acte de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

6^e **Kuhlmann**, Frédéric, né en 1878, sujet allemand, aujourd'hui employé à l'Asile ouvrier de l'Armée du Salut, à Bâle, a été condamné, le 16 août 1910, par le juge de police d'Interlaken, pour vagabondage, à 8 jours d'emprisonnement, déclarés subis par la détention préventive, à 5 ans de bannissement du canton et aux frais de 19 fr. 20. Kuhlmann est venu d'Allemagne en Suisse, au mois d'août de 1910, pour chercher, a-t-il dit, une place de valet, de portier ou toute autre du même genre. Déjà à Lucerne, il s'est trouvé sans ressources et dut s'adresser à la station des secours en nature. Il arriva ensuite par le Brünig à Brienz, où il fut appréhendé par la gendarmerie et dénoncé au juge pour vagabondage. Il dut reconnaître avoir eu l'intention de demander aussi des secours à Brienz. Le juge l'a trouvé coupable du délit de vagabondage et l'a condamné comme il est dit ci-dessus. Kuhlmann, qui est maintenant à Bâle, sollicite remise du reste de la peine de bannissement. Il se prétend malade de la poitrine et voudrait faire une cure dans l'Oberland bernois. On a cependant constaté l'impossibilité où il serait de payer les frais d'une cure de ce genre. Il a d'ailleurs avoué aux

autorités de police de Bâle que son intention était plutôt de se chercher une place dans l'Oberland. La maladie de poitrine dont il est atteint l'empêcherait sans doute d'en trouver une et on doit donc craindre qu'il ne se retrouve sans moyens d'existence et ne tombe à la charge de l'assistance publique. Le Conseil-exécutif estime que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire remise de la peine de bannissement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

7^e **Greulich**, Adolphe-Hermann, né en 1887, commerçant, de Liegnitz (Silésie), actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné par la Cour d'assises, le 28 février 1911, pour vol, faux en écriture, escroquerie et abus de confiance, à 18 mois de réclusion, 20 ans de bannissement et aux frais de 155 fr. 20. Greulich, qui a été élevé à Liegnitz, y a été condamné, pour faux en écritures publiques et escroquerie, en 1903, à 5 jours d'emprisonnement, et en 1905 à 9 mois d'emprisonnement. Dans le courant de décembre 1910, il vint de Zürich à Berne, pour occuper une place dans la maison du maître-tailleur B. Ce dernier cherchait un commanditaire disposant d'un capital de 15,000 à 25,000 fr. Greulich s'aboucha avec lui par l'entremise de l'agent B. Une convention fut conclue. Greulich s'engagea à faire un apport de 15,000 fr. et le maître-tailleur B. à lui payer un salaire mensuel. Lorsqu'après le nouvel-an de 1911, Greulich fut invité par B. à verser sa commandite, il berça ce dernier de promesses. Finalement il lui présenta une carte postale, qu'il avait écrite lui-même, et par laquelle il faisait savoir qu'un versement de 15,000 fr. avait été effectué pour son compte à une banque de Zurich. Le jour même où il montra cette carte à B., il lui déroba dans un portefeuille, à l'atelier, 200 fr. en billets de banque, qu'il cacha dans les latrines, où ils furent découverts par la police. Greulich avait été immédiatement soupçonné d'être le voleur et on l'avait vu aussi se rendre aux latrines. Mis en état d'arrestation, il commença par nier, mais ne tarda cependant pas à se reconnaître coupable du vol. Dans l'intervalle, B. était allé aux informations et il apprit que le dépôt de 15,000 fr. prétendument effectué à Zurich au profit de Greulich n'existant pas. Greulich était complètement sans ressources et B. se vit frustré d'une somme de 70 fr. qu'il lui avait avancée en se fiant à ses promesses fallacieuses. L'instruction révéla aussi que Greulich avait volé à B. 4 pièces de drap d'une valeur de 121 fr. 90; en outre, il s'était approprié une somme de 5 fr. qu'il avait reçue de B. pour acheter des fournitures et s'était encore fait remettre par B. 50 centimes de plus pour de prétendus débours. On apprit encore

qu'il avait abusé de la confiance d'une dame S., chez laquelle il avait chambre et pension, et n'avait pas réglé sa note de 178 fr. 75. Il avait bien essayé de se libérer en remettant à cette personne un billet à ordre de 200 fr., sur lequel il avait falsifié la signature du maître-tailleur B. comme caution, mais ce billet ne fut pas accepté par la banque. C'est ainsi que, pendant la courte durée de son séjour à Berne, Greulich avait trouvé moyen de perpétrer toute une série de délits. Il n'avait donc que trop mérité une sévère condamnation. Sa façon d'agir parut d'autant plus réprovable qu'étant intelligent et bien portant il aurait aisément pu se créer honnêtement une bonne position. Il demande maintenant remise du reste de la peine. Vu les mauvais antécédents et la perversité de cet individu, le Conseil-exécutif trouve nécessaire qu'on n'abrège pas la durée de sa peine, si l'on veut que celle-ci produise son effet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

8^e **Porehy**, Joseph, né en 1871, de Vendlincourt, horloger à Biel, a été condamné à 6 jours d'emprisonnement et aux frais pour **infraction à l'interdiction des auberges**. La fréquentation des auberges lui avait été interdite parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1909; il s'est rendu coupable de 3 infractions à cette interdiction. Il demande aujourd'hui remise de sa peine d'emprisonnement. Son arriéré d'impositions et les frais sont payés. Porehy a déjà subi 16 condamnations pour troubles apportés au repos public, dommages causés à la propriété, résistance à un agent de la force publique, tapage, mauvais traitements, menaces et pour infraction à l'interdiction des auberges. Il n'est donc guère recommandable et le Conseil-exécutif ne peut que proposer le rejet de son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

9^e **Brechbühl**, Jacques, né en 1871, de Trub, peintre à Delémont, a été condamné, le 27 décembre 1911, à 2 jours d'emprisonnement et aux dépens pour infraction à l'**interdiction des auberges**. Cette interdiction avait été prononcée contre lui pour non-paiement des impôts communaux. Le 26 novembre 1911, la police le vit cependant sortir vers minuit d'une auberge de Delémont. Devant le juge, il chercha à nier et soutint qu'il avait été simplement demander du travail et n'était entré dans aucun des locaux de l'auberge. On put cependant le convaincre de men-

songe par le témoignage de l'aubergiste. Il demande aujourd'hui remise de sa peine d'emprisonnement. Il s'est acquitté de ses impôts arriérés, mais ne s'est pas inquiété du paiement des frais occasionnés par ses dénégations, bien qu'il eût encore été invité spécialement à les payer. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

10^e **Eigner**, Martin, né en 1879, sujet autrichien, monteur, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné pour **vol**, le 7 juillet 1911, à 1 an de détention correctionnelle, 10 ans de bannissement et aux frais de 66 fr. 10. Dans la nuit du 16 au 17 juin 1911, Eigner avait enlevé d'une vitrine de la rue de l'Hôpital, à Berne, sept gilets de fantaisie d'une valeur de 90 fr. Il chercha plus tard à en vendre et se fit ainsi suspecter comme auteur du vol. Les gilets purent être retrouvés et Eigner dut avouer. Il n'a pas subi moins de 5 condamnations en Autriche pour vol et escroquerie. Il demande aujourd'hui remise d'une partie de sa peine, en disant qu'il a femme et enfant. Les conditions d'existence de sa famille ne sont cependant pas connues. Sa conduite au pénitencier a été satisfaisante. Néanmoins le Conseil-exécutif est d'avis qu'en raison des antécédents de ce condamné on ne saurait user d'indulgence à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

11^e **Quario**, Enrico-Luigi, né en 1869, Italien, cordonnier à Biel, a été condamné pour **tapage à une amende de 20 fr.**, à l'**interdiction des auberges** pour une année et aux frais liquidés à 12 fr. Quario a reconnu avoir fait du tapage dans une auberge, où il s'était querellé avec un autre Italien et avait frappé ce dernier. Il demande aujourd'hui remise de la peine d'**interdiction de la fréquentation des auberges**, en alléguant que l'exercice de sa profession de cordonnier ambulant l'oblige à aller dans les auberges. D'après le rapport des autorités de Biel, Quario s'adonne à la boisson et cherche volontiers querelle quand il a bu. Ni le conseil communal, ni le préfet ne peuvent recommander son recours. Quario a déjà encouru plusieurs condamnations pour calomnie, infraction à l'**interdiction de la fréquentation des auberges** et infraction au règlement concernant le repos dominical. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raisons suffisantes en faveur d'une remise de peine; il pense

qu'au contraire les condamnations antérieures de Quario ne le rendent pas digne d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

12^o Faesch, Fritz, né en 1877, de Bâle, peintre, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné pour mendicité, vagabondage et résistance à la force publique, à 6 mois de détention dans une maison de travail, à une amende de 10 fr. et aux frais de 64 fr. 25. Le 26 novembre 1911, Faesch se présentait à Huttwil pour obtenir des secours en nature et la station lui en accorda. Le soir, à l'asile, il se mit à reprocher au gendarme G. de l'avoir dénoncé, deux ans auparavant, pour vagabondage. Invité à se taire, il se montra si arrogant et agressif que le gendarme dut le conduire à la maison d'arrêts. En examinant son livret, on vit qu'il menait depuis longtemps une vie vagabonde; à l'asile de Huttwil, il avait mendié une paire de souliers, bien qu'il en possédât encore deux paires. Le gendarme G. crut devoir lui dresser procès-verbal pour mendicité, vagabondage et résistance à un agent de la force publique, et Faesch fut condamné pour ces délits. Faesch avait déjà été condamné dans le canton de Berne pour mendicité et vagabondage; il a en outre subi ailleurs de nombreuses condamnations pour toutes sortes de délits. C'est un incorrigible délinquant et vagabond. Dans son recours en grâce, il dit avoir été puni trop sévèrement. Le directeur de l'établissement pénitentiaire déclare ne pas pouvoir donner sa recommandation. Rien, en effet, ne milite en faveur de ce condamné. Le Conseil-exécutif propose, en conséquence, le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

13^o Bader, née Weber, Thérèse, née en 1863, de Leuggern, demeurant à Laufon, actuellement internée à la maison de travail de Hindelbank, a été condamnée pour vol, le 1^{er} septembre 1911, à 11 1/2 mois de détention correctionnelle, à 108 fr. de dommages-intérêts et frais d'intervention envers la partie civile et aux frais de 231 fr. 60. La femme Bader avait loué une chambre à plusieurs ouvriers, dont l'un était le tailleur de pierres S. Ce dernier avait des économies se montant à la somme de 440 fr., qu'il portait sur lui en billets de banque et en or. Le soir, avant de se coucher, il mettait sous son oreiller le portemonnaie renfermant cet argent. Le matin du 31 juillet 1911, il se réveilla trop tard, se vêtit à la hâte et oublia de prendre avec

lui son portemonnaie. La femme Bader vit ce portemonnaie en faisant le lit et ne put résister à la tentation de s'en emparer. Lorsque, le soir, S. demanda des nouvelles de son argent, elle prétendit ne rien savoir et chercha même à faire porter les soupçons sur d'autres personnes. Des voisins l'avaient cependant vue besogner avec une pioche et un panier sur son champ de pommes de terre situé dans le voisinage, ce qui leur avait paru drôle à une époque de l'année encore trop peu avancée pour la récolte des pommes de terre. On fit là des recherches et on y trouva enfouie dans le sol une boîte en fer blanc contenant 340 fr. en billets de banque et en or. Malgré ces preuves accablantes, la femme Bader nia le vol jusqu'à la fin. Il fut impossible aussi de lui faire rendre le billet de banque de 100 fr. qui manquait. Ses dénégations ne l'ont cependant pas soustraite à une condamnation, mais comme elle n'avait pas encore de casier judiciaire, le jury lui a accordé les circonstances atténuantes. A l'appui de son recours en grâce, elle invoque sa situation de famille; elle est mère de plusieurs enfants non encore élevés. Bien que la femme Bader n'ait pas d'antécédents judiciaires, l'astuce dont elle a fait preuve dans la perpétration du vol et sa persistance à se refuser à l'évidence montrent cependant qu'elle est une voleuse passablement raffinée. Il paraît d'ailleurs que les autres habitants de la maison et ses voisins ne la tenaient pas en bien grande estime, car leurs soupçons se sont immédiatement portés sur elle. La Cour n'a prononcé qu'une peine correctionnelle, mais a positivement refusé de mettre la coupable au bénéfice d'une remise conditionnelle de cette peine. A plus forte raison n'y a-t-il pas lieu de la gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

14^o Probst, née Kilchenmann, Emma, née en 1879, demeurant à Bienna, a été condamnée, le 10 novembre 1911, par le juge au correctionnel de Bienna, pour vol, à 5 jours d'emprisonnement et aux frais de 33 fr. 60. La femme Probst était depuis longtemps occupée comme nettoyeuse chez le fabricant de parapluies R. à Bienna. Elle a avoué avoir dérobé pendant ce temps dans le magasin différentes choses, savoir une boîte de cigarettes, une bobine de fil de soie, deux houpkes, une bobine de fil blanc et quatre boucles. D'autres petits vols, dont elle était aussi accusée, ont été contestés par elle et n'ont pu être prouvés. Cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires. Le sursis à l'exécution de la peine lui a été refusé, parce qu'elle avait d'abord nié avec persistance et en raison du fait que les vols avaient été commis au préjudice de son patron, qui lui témoignait une entière confiance. Son mari fait aujourd'hui

appel en sa faveur à la clémence du Grand Conseil. Il déclare que sa femme a cinq enfants à élever et qu'elle est en état de grossesse avancée. Ses dires sont confirmés dans la rapport du conseil communal, qui recommande le recours en grâce, et dans un certificat délivré par une sage-femme. Le préfet propose une réduction de peine. Le Conseil-exécutif estime que, dans les cas où les tribunaux ont positivement refusé l'application du sursis, la remise des peines ne doit pas avoir lieu sans d'impérieuses raisons. On ne peut guère affirmer l'existence de pareils motifs au cas particulier. La grossesse de la femme Probst est bien un motif de différer l'exécution du jugement, mais elle ne justifierait pas une remise complète de la peine. Néanmoins, vu la bonne réputation précédente de cette personne, sa situation de famille et les recommandations des autorités, le Conseil-exécutif peut consentir à ce que la peine soit abaissée au minimum.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 1 jour d'emprisonnement.*

15^e Etter Jean, né en 1879, de Frasses, marchand de vin et cultivateur à Kallnach, a été condamné pour contravention à la loi sur les auberges à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et aux frais fixés à 7 fr. Etter a avoué avoir vendu trois fois à un ouvrier italien un demi-litre d'eau-de-vie de sa fabrication. Comme il n'était pas en possession d'une licence pour le commerce de détail des boissons alcooliques, il a dû être condamné pour contravention à la loi sur les auberges. Le juge déclare, dans les considérants de son jugement, qu'Etter a cru avoir le droit de vendre sans licence une boisson qu'il fabriquait lui-même en distillant les produits de sa récolte; le juge trouve donc la peine trop sévère et recommande le recours en grâce. D'après le rapport du conseil communal de Kallnach et du préfet, Etter n'a que très peu de ressources et serait durement frappé s'il devait payer toute l'amende. Il n'avait pas encore subi de condamnation et sa réputation est bonne. Pour tenir compte de toutes les circonstances qui militent en faveur de Etter, le Conseil-exécutif propose une réduction de l'amende à 20 fr.; il ne saurait recommander une remise totale, qui, à son avis, créerait un fâcheux précédent.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

16^e Lüthi Fritz, né en 1864, de Rüderswil, ouvrier de campagne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 28 octobre 1910, pour vagabondage et conduite scandaleuse, à 2 ans de détention correctionnelle, à une amende de 20 fr., à

l'interdiction de la fréquentation des auberges pendant 2 ans et aux frais liquidés à 63 fr. 60. Lüthi avait été trouvé dans le village d'Etzelkofen, le 17 juin 1910, couché sur le bord de la route, où il s'était endormi en état d'ivresse complète. Peu de temps auparavant, il était sorti de la maison de travail de St-Jean, où il avait été interné un an par mesure administrative. A l'audience, il déclara avoir voulu se rendre à Etzelkofen pour y entrer en condition. Un cultivateur de ce village se déclara, en effet, disposé à le prendre à son service, sur quoi le juge le laissa partir après lui avoir fait promettre de se bien conduire. Mais au bout de peu de temps déjà, Etter quitta cette place et se remit à vagabonder. L'affaire pénale laissée en suspens fut alors reprise et eut le résultat indiqué ci-haut. Lüthi n'a pas encouru jusqu'ici moins de 23 condamnations, dont quelques-unes très graves, pour vagabondage, mendicité, vol, etc. Il demande aujourd'hui, après 17 mois de détention, remise du reste de sa peine. La Direction de la police estime toutefois, avec le directeur du pénitencier, qu'un acte de clémence irait à l'encontre du but de la peine, dont la longue durée doit faire contracter à Lüthi l'habitude du travail et le déshabiter de l'abus des boissons alcooliques. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

17^e et 18^e Fiechter, Frédéric, né en 1872, de Dürrenroth, manœuvre, et sa femme, Fiechter, Elise, née Muster, née en 1877, demeurant tous deux à Heimiswil, ont été condamnés pour non accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des secours, comme suit: le mari, les 17 janvier, 6 juin et 20 octobre 1911, à 10 jours d'emprisonnement, à 20 et 30 jours de détention aggravée et aux frais de 36 fr. 70, la femme, les 17 janvier et 25 juillet 1911, à 1 et 8 jours d'emprisonnement et aux frais de 27 fr. 50. Un arrêté du Conseil-exécutif, du 20 août 1910, avait imposé aux époux Fiechter l'obligation de contribuer aux dépenses de l'entretien de leurs cinq enfants placés par l'autorité d'assistance de Berthoud; le mari devait payer 20 fr. par mois et la femme 5 fr. Ils se refusèrent cependant constamment à satisfaire à leurs obligations, sous prétexte qu'ils avaient été sans droit privés de la puissance paternelle et astreints à fournir des contributions. La commission d'assistance de Berthoud se vit finalement forcée, après avoir infructueusement exercé des poursuites contre ces père et mère oublieux de leurs devoirs, de leur intenter une action pénale. Une première condamnation fut prononcée contre eux avec sursis à l'exécution de la peine. Ils n'en tinrent aucun compte. La commission d'assistance dut de

nouveau s'adresser au juge, qui prononça une nouvelle condamnation avec révocation du sursis. Les condamnés ayant été cités pour l'exécution de leurs peines, ils adressent aujourd'hui un recours en grâce au Grand Conseil. Tandis que, devant le juge, ils avaient notamment contesté la validité de l'arrêté du Conseil-exécutif, ils prétextent aujourd'hui l'impossibilité où ils se trouvent de contribuer en quoi que ce soit à l'entretien de leurs enfants. Ils disent aussi que la femme Fiechter doit maintenant pourvoir à l'entretien d'un dernier enfant qu'elle a eu depuis. Jusqu'à cette heure ils n'ont pas payé un centime pour leurs cinq autres enfants. L'autorité communale de Berthoud et le préfet proposent le rejet du recours en grâce du mari; s'ils ne font pas la même proposition en ce qui concerne la femme Fiechter, c'est uniquement en considération du fait qu'elle doit prendre soin de son dernier enfant. Le Conseil-exécutif ne voit cependant pas de raisons suffisantes en faveur d'une remise de peine. Les pièces du dossier prouvent que les époux Fiechter ont sciemment enfreint les ordres de l'autorité. Une remise de peine à l'un ou à l'autre ne ferait que les encourager dans leur résistance. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours dans son ensemble.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

19^e et 20^e Zürcher, Hans, né en 1877, de Trub, mécanicien à Delémont, et Imhof, Charles, né en 1888, de Delémont, mécanicien à Courfaivre, tous deux détenus au pénitencier de Witzwil, ont été condamnés par les assises, le 19 août 1911, comme suit: Zürcher, pour vol qualifié et complicité de vol, à 15 mois de réclusion; Imhof, pour vol qualifié et vol simple, déduction faite d'un mois de prévention, à 11 1/2 mois de détention correctionnelle, tous deux en outre solidairement à chacun 255 fr. de frais. Dans le courant de l'été de 1911, Imhof, employé à la Fabrique suisse de vélocipèdes à Courfaivre, avait remis à Zürcher, qui était une de ses connaissances et s'occupait aussi du montage des vélocipèdes, une quantité de fournitures qu'il dérobait chaque fois dans la fabrique, et ceci sans doute à l'instigation de Zürcher. On n'avait pas convenu directement d'une indemnité à payer pour ces livraisons, mais Imhof en attendait une. La valeur des objets volés par Imhof et reçus par Zürcher n'a pas excédé 300 fr. Ces deux hommes ne se contentèrent cependant pas de ce butin occasionnel. Un samedi soir, ils pénétrèrent ensemble dans la fabrique en brisant une vitre, et dérobèrent une motocyclette et 4 châssis de vélocipède, d'une valeur de plus de 100 fr. La police parvint à découvrir la trace de ces vols et une instruction fut ouverte contre Imhof et

Zürcher. Imhof ne tarda pas à faire des aveux, mais Zürcher nia opiniâtrement sa coopération. Le jury le déclara cependant coupable des délits susmentionnés. Zürcher a été condamné en 1899 pour vol qualifié à 30 jours de détention cellulaire. Il parut aussi plus coupable que Imhof, qui s'était laissé entraîner à obéir à ses instigations. Aussi fut-il condamné beaucoup plus sévèrement que ce dernier. Tous deux demandent aujourd'hui une réduction de leurs peines. A l'appui de son recours, Imhof invoque notamment la situation de sa famille; Zürcher se prétend gravement malade de la poitrine. Suivant le rapport du directeur du pénitencier, Zürcher est entré malade à Witzwil, mais sa santé s'y est fortifiée au point qu'aujourd'hui on peut le considérer comme entièrement rétabli. Sa condamnation antérieure et sa coopération efficace à l'exécution des délits commis parlent contre toute réduction de la durée de la peine. Imhof n'est pas non plus digne de bénéficier d'un acte de clémence. En ne lui infligeant qu'une peine correctionnelle, la Cour a largement tenu compte de son passé irréprochable. Sa peine doit être subie jusqu'au bout, si l'on veut qu'elle redresse son sens moral.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet des deux recours.*

21^e Risser, Edouard, jardinier, originaire de Lauterbach-Zell (Haute-Alsace), demeurant à la Jaccotterie près de Bassecourt, a été condamné, le 16 août 1911, pour infractions à la loi sur les écoles primaires, à des amendes de 3, 6 et 12 fr. et aux frais de 6 fr. 90. La fille de Risser, née en 1897, a manqué l'école totalement pendant les mois d'avril à juin, sans que ses absences eussent été excusées. Il en résulta pour Risser trois dénonciations et les condamnations dont mention ci-dessus. Ce n'est qu'après avoir été condamné que Risser a produit des déclarations constatant que sa jeune fille avait fréquenté l'école pendant 8 ans, soit en Alsace, soit en Suisse, et avait donc accompli les 8 années scolaires exigées à Bassecourt. S'appuyant sur ce dernier fait, qu'il n'avait pas exposé au juge, sans doute par ignorance de la loi ou par impéritie, et sur la modicité de ses ressources, Risser demande aujourd'hui au Grand Conseil de lui faire remise des amendes et des frais par voie de grâce. Aux termes de l'art. 565 du Code de procédure pénale, le droit de grâce ne peut s'exercer en ce qui concerne les frais. En revanche, le Conseil-exécutif pense que les circonstances de cette affaire et les recommandations de la commission d'école de Bassecourt et de la Direction de l'instruction publique justifient la remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

22^o Hedinger, Jean Georges, né en 1886, ci-devant commis de banque, de Wilchingen (Schaffhouse), actuellement détenu à Witzwil, a été condamné, le 15 juillet 1911, à 18 mois de réclusion et aux dépens de 104 fr. 80, pour **faux en écritures de banque**. Hedinger a reconnu avoir commis des faux, dans le courant de l'année 1911, en contrefaisant la signature de son beau-frère comme caution ou débiteur sur quatre billets à ordre de 2,000 fr., 600 fr., 250 fr. et 200 fr. Quelques-uns de ces billets furent payés après coup par un frère de Hedinger. Après que fut découverte la falsification du billet de 2,000 fr., le beau-frère y apposa sa véritable signature pour empêcher Hedinger de mettre à exécution sa menace de se brûler la cervelle. Lorsqu'il dut s'attendre à ce qu'une plainte au pénal fût déposée contre lui, Hedinger prit la fuite, mais il fut arrêté quelque temps après à Rütti, où il avait trouvé du travail. Hedinger avait reçu une bonne instruction et se voua d'abord à l'agriculture. Il se fit enrôler ensuite dans la légion étrangère, où il servit de 1889 à 1893. Après son retour, il travailla à Berne dans une étude de notaire et occupa ensuite, de 1897 à 1911, une bonne place de commis de banque. Il fut obligé de quitter cette place, au mois de mars de 1911, après la découverte d'irrégularités qu'il avait commises. Il n'avait pas d'antécédents judiciaires et ne jouissait pas d'une mauvaise réputation. Le jury lui a accordé des circonstances atténuantes. Sa femme prie aujourd'hui de lui faire remise du reste de sa peine; elle invoque la situation précaire dans laquelle elle se trouve avec son enfant. Hedinger s'est bien conduit jusqu'ici au pénitencier. On pourra tenir compte de ceci et de son passé en lui accordant plus tard la libération conditionnelle d'un tiers de sa peine. Par contre, le Conseil-exécutif ne saurait recommander la grâce. Lorsque Hedinger a commencé à commettre des faux, il occupait une place bien salariée dans une banque; ce n'est donc pas le dénuement qui l'aurait poussé au crime; il connaissait aussi parfaitement la gravité de ses actes délictueux et a donc fait preuve d'un haut degré de perversité. Il mérite bien de rester au pénitencier pendant un an au moins.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

23^o Biétry, Henri-Pierre, né en 1875, de Bonfol, président du Cercle démocratique de cette localité, a été condamné, le 19 janvier 1912, par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention aux prescriptions sur les loteries**, à une amende de 50 fr. et aux frais de 4 fr. 90. Le Cercle démocratique de Bonfol avait, le soir du 24 décembre 1911, organisé un loto dont le produit était destiné à des cadeaux de Noël pour les enfants pauvres. L'autorisation pré-

sectorale avait été demandée par lettre 2 jours auparavant, mais elle avait été refusée en application de l'art. 19 de l'ordonnance du 19 mai 1897, lequel interdit tous jeux et divertissements populaires dans les auberges les jours de grandes fêtes et le soir de la veille de ces fêtes. La police dressa procès-verbal. A l'audience, Biétry déclare n'avoir eu connaissance du refus du permis que le 25 décembre 1911. Il dit aussi que, l'autorisation nécessaire ayant été accordée précédemment sans difficulté, on ne s'attendait pas à un refus. Biétry s'est soumis au jugement. Aujourd'hui cependant il sollicite remise de l'amende. A l'appui de son recours, il invoque notamment le but de bienfaisance de l'organisation du loto et les circonstances de l'affaire; il dit n'avoir pas eu l'intention d'enfreindre une disposition, à lui inconnue, de l'ordonnance préappelée. On peut concéder tout cela, mais si Biétry n'avait pas connaissance des prescriptions légales, il aurait dû se renseigner en s'adressant en temps utile à la préfecture. Le Conseil-exécutif recommande une notable réduction de l'amende, mais on ne devrait pas accorder une remise totale, crainte des conséquences.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

24^o Gasser Alice, née Kunz, née en 1873, épouse de Charles, de Kastelruth (Tyrol), demeurant à Berne, a été condamnée le 16 janvier écoulé, par le juge de police de Berne à une amende de 6 fr. et aux frais de 2 fr. pour **infraction à la loi sur les écoles primaires**. Son fils du premier lit avait manqué l'école en décembre 1911 sans excuse. Rapport fut dressé contre la mère, et le juge lui infligea l'amende susmentionnée. Une demande de dispense, adressée à la Direction de l'instruction publique en novembre 1911 pour le garçon en question, avait d'abord été écartée, parce qu'elle était insuffisamment motivée, mais ayant été complétée ensuite, elle fut accordée le 11 mars 1912 avec effet rétroactif au 15 septembre 1911. En raison de ce fait, la femme Gasser demande maintenant remise de l'amende. Suivant le rapport de la Direction de police de la ville, cette personne est recommandable à tous égards; elle vit misérablement avec sa famille; atteinte d'une grave maladie de cœur, elle est obligée d'employer tout ce qu'elle gagne à se soigner. Le recours est aussi recommandé par la Direction de l'instruction publique. Eu égard à ces rapports et recommandations et aux faits exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

25^o Ryser, Christian-Walter, né en 1885, de Heimiswil, serrurier, demeurant à Lausanne, a été condamné par contumace, le 23 septembre 1910, à 15 jours d'emprisonnement et aux frais de 24 fr. 20 pour **abandon malicieux**. Ryser habitait précédemment Neuchâtel. C'est là qu'en janvier 1910 il abandonna sa femme avec ses deux jeunes enfants et disparut en laissant cette famille dans le plus grand dénuement. Cette dernière tomba immédiatement à la charge de l'assistance publique. La Direction cantonale de l'assistance publique porta par la suite plainte au pénal contre Ryser. A la fin de mai, il fut arrêté, mais comme il gagnait alors un bon salaire et promit de pourvoir dorénavant à l'entretien de sa famille, on le remit provisoirement en liberté. L'indulgence dont on usa à son égard fut mal récompensée. Ryser négligea de nouveau sa famille. La procédure dut être reprise et aboutit à la condamnation dont mention ci-dessus. Ryser ayant été signalé, on le découvrit à Lausanne. Lorsque la procédure d'extradition allait être engagée, il parvint, en alléguant l'état de grossesse de sa femme, à se faire accorder un sursis, qu'il mit alors à profit pour s'enfuir en France. Dans l'intervalle, il adressa un recours en grâce. Vers la fin de l'année dernière, sa famille a été rapatriée de Lyon et est de nouveau à la charge de l'assistance publique. La Direction de l'assistance publique déclare ne pas pouvoir, dans ces circonstances, recommander le recours en grâce. Rien, en effet, ne milite en faveur de Ryser, qui est un homme à la fleur de l'âge, en pleine capacité de travail et parfaitement en situation de pourvoir à l'entretien de sa famille. C'est par mauvaise volonté qu'il préfère laisser ce soin à l'assistance publique. Une remise de peine n'aurait d'autre effet que de l'encourager dans sa récalcitrance.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

laquelle Lüthi pénétra alors dans une chambre inhabitée de la maison, pour n'en sortir qu'après y avoir fait du vacarme. Finalement ces deux garnements vidèrent les lieux. A la demande de la fille M., procès-verbal fut dressé contre eux pour troubles apportés au repos public. Ils reconurent tous deux sans détour l'exactitude des faits qui leur étaient reprochés. Le juge qualifia leur délit de troubles apportés au repos public par des désordres graves, au sens de l'article 97 du code pénal. Il trouva Lüthi, qui avait pénétré dans la maison, plus coupable que S. et ne condamna ce dernier qu'à 5 jours d'emprisonnement. Lüthi sollicite maintenant remise de sa peine d'emprisonnement. Il a payé l'amende. Il invoque son passé irréprochable, le franc aveu qu'il fit de sa faute et son sincère repentir. Dans les motifs du recours, on fait remarquer que la violation de domicile n'ayant pas été articulée comme chef de plainte, il n'y avait pas lieu à répression de ce délit. On ajoute que Lüthi n'aurait pas dû être condamné plus rigoureusement que S., dont le casier judiciaire est très chargé. Il faut reconnaître que le juge a été particulièrement sévère pour Lüthi. Sans vouloir critiquer son jugement, on peut bien trouver qu'il ne serait pas injuste d'appliquer la même peine aux deux délinquants. Leur conduite éhontée, et surtout celle de Lüthi qui, comme homme marié, devrait s'imposer plus de réserve, mérite une sévère répression. Le délit commis paraît cependant être réprimé assez sévèrement par une peine de 5 jours d'emprisonnement, une amende de 20 fr. et la condamnation aux frais. Le Conseil-exécutif propose, en conséquence, une réduction de la peine d'emprisonnement de Lüthi à 5 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à 5 jours.*

26^o Lüthi Emile, né en 1887, de Lauperswil, manœuvre, demeurant à Grünenmatt, a été condamné le 2 novembre 1910 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour **troubles apportés au repos public par des désordres graves**, à 10 jours d'emprisonnement, à une amende de 20 fr. et solidairement avec un complice aux dépens liquidés à 45 fr. 50. Le 2 septembre 1911, entre 11 heures et minuit, Lüthi et le couveur S., de Sumiswald, âgé de 23 ans, arrivèrent devant la ferme isolée du Griesbach près de Sumiswald et demandèrent à être reçus par la fille de la famille M. qui habite cette maison, mais on refusa de les laisser entrer. Ils se mirent alors à faire du bruit, à frapper contre la porte et la fenêtre, à jurer et à pester, et troublerent ainsi le repos nocturne des habitants de la maison. S. brisa même une vitre d'une fenêtre, par

27^o Dürig, Jacob-Ernest, né en 1894, de Bowil, apprenti menuisier à Berne, a été condamné, le 9 janvier dernier, pour **tapage**, à une amende de 8 fr. et aux frais de 3 fr. 50. Le lundi 25 décembre 1911 entre 7 et 8 heures du soir, Dürig et le manœuvre K. ont troublé l'ordre public, dans une rue de Berne, en venant aux mains. Il se forma un rassemblement et le public manifesta son indignation. La police dressa procès-verbal. Le juge les condamna tous les deux pour tapage, après qu'ils eurent avoué. Dürig demande maintenant remise de l'amende qui lui a été infligée. Il prétend qu'il ne pourrait la payer. Il soutient aussi avoir été condamné innocemment. Suivant le rapport de la Direction de police de la ville, Dürig reçoit de son patron un salaire de 20 fr. par mois. Sa famille vit dans l'indigence. Il n'avait pas encore subi de condamnation et il est bien

famé. Le recours est aussi recommandé par le préfet. Le Conseil-exécutif trouve néanmoins qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour faire remise de l'amende. Celle-ci est minime, et pour peu que Dürig y mette de la bonne volonté, il parviendra avec le temps à la payer. Son allégation consistant à dire qu'il a été condamné à tort est une effronterie, puisqu'à l'audience il a reconnu l'exactitude du rapport dressé contre lui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

28^e Neuhaus, Eugène, né en 1885, de Lützelflüh, poseur de planchers à Bienne, a été condamné, le 5 janvier 1912, par le juge au correctionnel de Berne, pour vol et violation de domicile, à 8 jours d'emprisonnement et aux frais de 6 fr. 50. Le 12 décembre 1911, à 7 heures du soir, Neuhaus a volé, dans un bâtiment neuf de la rue Effinger, à Berne, au préjudice d'un poseur de planchers qui travaillait dans cette maison, deux scies et un valet d'établi. On le surprit au moment où il se disposait à quitter

le bâtiment et la police constata le vol. A l'audience, il s'excusa en disant que les ouvriers étaient en grève et qu'il avait dérobé les outils pour les porter à la Maison du peuple et forcer ainsi l'ouvrier qui travaillait à se mettre en rapport avec les grévistes. Le juge a trouvé que le délit avait été commis dans des conditions qui ne lui permettaient pas d'accorder le sursis à l'exécution de la peine. Aujourd'hui, Neuhaus demande remise de sa peine. Il invoque comme auparavant les circonstances du fait et expose qu'il est père de famille et souvent obligé par la maladie de cesser de travailler. Les autorités de Bienne confirment ses dires et recommandent son recours en grâce. Le préfet de Bienne se prononce pour la réduction de la peine à 2 jours d'emprisonnement. Par contre, la direction de police de la ville de Berne estime qu'une remise de peine ne serait pas justifiée. En effet, il n'existe pas de raisons suffisantes pour un acte de grâce. Neuhaus n'a pas produit de certificat médical constatant son état maladif. Au reste, la peine n'est nullement disproportionnée au délit et, puisque le juge a positivement refusé le sursis, on peut d'autant moins accorder la grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*



Projet du Conseil-exécutif,
du 13 février 1912.

DÉCRET

qui porte

réorganisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et le décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Sont du ressort:

A) De la Direction des travaux publics :

- a)* la construction et l'entretien des bâtiments publics, curiaux et domaniaux, l'étude et l'examen des projets de construction en fait d'établissements publics, d'écoles et d'églises, ainsi que la police des constructions;
- b)* la construction et l'entretien des ponts et chaussées, ainsi que la voirie;
- c)* les constructions hydrauliques et la police de ces constructions;
- d)* les concessions hydrauliques;
- e)* le service topographique et cadastral.

B) De la Direction des chemins de fer:

- a)* les affaires de chemins de fer;
- b)* la navigation et la police de la navigation.

ART. 2. La Direction des travaux publics comprend les services suivants:

- a)* le service central;
- b)* le service des bâtiments;
- c)* le service des ponts et chaussées et des constructions hydrauliques;
- d)* le service des concessions hydrauliques;
- e)* le service topographique et cadastral.

La Direction des chemins de fer forme un seul service.

ART. 3. Ces services ont à leur tête:

A) Direction des travaux publics:

- a)* service central: le secrétaire de la Direction;
- b)* service des bâtiments: l'architecte cantonal;

- c)* service des ponts et chaussées et des constructions hydrauliques: l'ingénieur cantonal avec un ingénieur-adjoint et trois ingénieurs d'arrondissement pour l'Oberland, le Mittelland et le Jura;
- d)* service des concessions hydrauliques: le chef du bureau des concessions hydrauliques;
- e)* service topographique et cadastral: le géomètre cantonal.

B) Direction des chemins de fer: le chef du service administratif et technique.

Le ressort des ingénieurs d'arrondissement sera fixé par ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à adjoindre à ces fonctionnaires les aides nécessaires, y compris un ingénieur des travaux hydrauliques, et à édicter des prescriptions réglant l'organisation et le service des diverses divisions.

ART. 5. Les fonctionnaires et les employés sont nommés par le Conseil-exécutif, les premiers pour quatre ans et les seconds pour un temps indéterminé avec délai de dédit de trois mois.

Ils sont soumis, pour ce qui est de leurs droits et devoirs, au décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat et aux autres prescriptions légales concernant la responsabilité, les indemnités de déplacement, etc.

ART. 6. Les traitements des fonctionnaires de la Direction des travaux publics et des chemins de fer sont fixés comme il suit:

Secrétaire de la Direction	fr. 4000 à 5500
Architecte cantonal	» 4500 à 6000
Ingénieur cantonal	» 5000 à 7000
Adjoint de l'ingénieur cantonal . . .	» 5000 à 6000
Ingénieurs d'arrondissement	» 5000 à 6500
Chef du bureau des concessions	
hydrauliques	» 4000 à 5500
Géomètre cantonal	» 4500 à 6000
Chef du service des chemins de fer	» 4500 à 6000

La rétribution des architectes du service des bâtiments, des aides techniques des ingénieurs d'arrondissement et des géomètres du service topographique et cadastral qui ont fait des études scientifiques et produisent des diplômes ou brevets, sera fixée par le Conseil-exécutif, selon les circonstances, de 3500 à 4500 fr.

La rétribution des autres employés est réglée par l'art. 33 du décret du 5 avril 1906.

Celle des voyers, des cantonniers et des digueurs est fixée à part par le Conseil-exécutif.

ART. 7. Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière, savoir: La loi du 1^{er} juin 1847 concernant l'organisation de la Direction des travaux publics, l'arrêté du 25 juin 1847 concernant la division du canton en arrondissements du génie civil, l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 juillet 1848 concernant l'entretien des bâtiments de l'Etat et de leurs dépendances, pour autant qu'il porte sur

N° 7a

les fonctions des ingénieurs d'arrondissement, le décret du 26 mai 1852 concernant la suppression du bureau technique de la Direction des travaux publics, et la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, en tant qu'elle concerne la situation du géomètre cantonal

ART. 8. Il entrera en vigueur le

Berne, le 13 février 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

le président,

Burren.

le chancelier d'Etat,

Kistler.

Rapport de la Direction des forêts

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet d'une nouvelle loi sur la chasse.

(Avril 1911.)

La chasse, nous apprend l'histoire, était avec la pêche la principale occupation des premiers habitants de notre pays. Lorsqu'elle ne suffit plus à assurer sa subsistance, l'homme chercha autre chose et se mit à cultiver la terre. Enfin, avec le temps et par l'effet de la civilisation, les peuples étant devenus essentiellement agriculteurs et éleveurs de bestiaux, elle ne fut bientôt plus guère qu'un objet d'agrément. Chez les Romains, elle était libre, sauf qu'on ne pouvait poursuivre le gibier sur les terres d'autrui contre la volonté du propriétaire. Sous le régime du droit germanique on ne connaissait à l'origine que le droit de chasse de l'homme libre sur ses terres. Dès le règne de Charlemagne s'établirent sur les forêts sans maître des droits de chasse princiers; peu à peu ces droits s'étendirent aux autres forêts et aux terres cultivées et devinrent aussi le privilège de la haute noblesse et du grand clergé. Ils constituaient pour le peuple des campagnes une lourde charge, car la surabondance du gibier et les chasses à courre causaient de grands dommages aux récoltes. D'autre part, le braconnage était puni avec la dernière rigueur. Il est donc compréhensible que cette servitude féodale fût mal vue de la population rurale et que les paysans aient tenté à plusieurs reprises de s'en affranchir pour introduire le libre exercice de la chasse; leurs efforts restèrent vains cependant et, comme en bien d'autres choses, il fallut la Révolution française pour l'abolir. Peu à peu tous les autres pays suivirent l'exemple de la France et supprimèrent les droits de chasse existants ou les déclarèrent rachetables. Alors, le droit de chasse ou bien redevint un attribut de la propriété foncière ou bien fut conféré à l'Etat ou aux communes. En Suisse, il fut proclamé régale des cantons.

D'abord, tous les cantons exerçèrent ce droit en accordant, pour une durée déterminée et pour certaines espèces de gibier, des permis de chasse aux particuliers, contre paiement d'une taxe. C'est ce qu'on appelle le *système des permis*.

Aujourd'hui, c'est ce système qui prévaut encore, sauf dans les cantons d'Argovie, de Bâle-campagne et de Bâle-ville, où l'Etat a délégué son droit aux communes et où celles-ci afferment la chasse sur leur territoire au plus offrant et pour plusieurs années (*système de l'affermage*).

Depuis longtemps la question de savoir lequel de ces deux systèmes mérite la préférence fait l'objet d'une vive controverse dans le monde des chasseurs et dans le monde agricole.

Les partisans du système de l'affermage prétendent que le système des permis conduit à l'anéantissement complet du gibier, qu'il donne très peu de profit à l'Etat et aux communes et qu'il rend mauvais service à un grand nombre de gens qui auraient mieux à faire que de perdre leur temps à la chasse.

D'autre part, on ne saurait nier que le système de l'affermage ait une certaine valeur économique. Il rapporte à l'Etat et aux communes beaucoup plus que l'autre. La production de gibier est infiniment plus grande et l'argent qu'il faut dépenser sans cela pour faire venir du gibier de l'étranger reste ainsi dans le pays.

Il est de fait que les recettes de la régale de la chasse sont considérablement plus fortes avec le système de l'affermage qu'avec celui des permis, comme le montre le tableau ci-après:

Ces recettes ont été en 1907:

Système des permis:

Zurich	de 25,691 fr. soit fr. 14.90 par km ²
Berne	» 66,970 » » 9.79 » »
Lucerne	» 14,820 » » 9.87 » »
Uri	» 2,445 » » 2.26 » »
Schwyz	» 4,799 » » 5.28 » »
Obwald	» 2,200 » » 4.65 » »
Nidwald	» 1,191 » » 4.10 » »
Glaris	» 2,669 » » 3.86 » »
Zoug	» 1,760 » » 7.36 » »
Fribourg	» 14,900 » » 8.90 » »
Soleure	» 10,315 » » 13.02 » »
Schaffhouse	» 3,720 » » 12.65 » »
Appenzell Rh.-ext.	» 2,345 » » 9.69 » »
Appenzell Rh.-int.	» 1,705 » » 9.85 » »
St-Gall	» 18,140 » » 9.98 » »
Grisons	» 35,250 » » 4.94 » »
Thurgovie	» 10,598 » » 10.48 » »
Tessin	» 26,540 » » 9.48 » »
Vaud	» 32,300 » » 9.93 » »
Neuchâtel	» 11,835 » » 14.64 » »
Valais	» 10,875 » » 2.08 » »
Genève	» 13,185 » » 46.70 » »

Système de l'affermage:

Argovie . . .	de 112,849 fr., soit fr. 80.37 par km ²
Bâle-ville . . .	» 3,031 » » 84.76 » »
Bâle-campagne	» 10,669 » » 24.98 » »

On voit, abstraction faite du canton de Genève, qui est essentiellement citadin, que les chiffres sont tout autres pour le second système que pour le premier.

La recette totale des cantons a donc été cette année-là, pour 41324 kilomètres carrés, de 440,834 fr. 71, soit de 10 fr. 67 par kilomètre carré.

Ainsi, la régale de la chasse, avec le système de l'affermage, a produit dans le canton d'Argovie, pour 1404 km², 112,850 fr., soit 80 fr. 70 par km² ou 80 centimes par hectare. Le 15 % de cette somme est revenu à l'Etat, le reste est échu aux communes. En tablant sur le même produit, on voit que l'affermage rapporterait dans notre canton une somme de 479,135 fr. Il est bon de relever ici que la loi oblige les communes argoviennes d'employer en première ligne à des fins agricoles ce qu'elles retirent de la chasse. Le produit varie fortement de l'une à l'autre; il va de 45 centimes à 1 fr. 10 par hectare. Si l'on admet une moyenne de 70 centimes, il serait pour les communes bernoises suivantes:

Wohlen	avec une superficie de 3651,6 hectares de fr. 2256.10
Wattenwil	» 1451,6 » » 1016.10
Sigriswil	» 5538 » » 3876.60
Meiringen	» 2420 » » 1694.—
Oberbipp	» 866,4 » » 591.20
Les Breuleux	» 1082,3 » » 757.60

Il faut reconnaître toutefois que l'affermage ne rapporterait probablement pas autant, du moins au début, vu la rareté du gibier.

Or, malgré tous les avantages qui viennent d'être énumérés, l'expérience montre que le peuple ne veut point entendre parler de l'introduction du système de l'affermage.

Les arguments que l'on fait valoir contre ce système sont nombreux: on lui reproche de constituer un retour à la féodalité, d'être antidémocratique, de faire de la chasse le privilège des gens aisés et des riches, de

causer, par l'abondance du gibier qu'il entraîne, de grands dommages aux récoltes et par le fait même aux paysans, dommages dont on n'obtient la réparation qu'après de longs et difficiles procès et qui ne sont en fin de compte jamais payés à leur juste valeur.

De là vient que tous les efforts tentés jusqu'à présent pour l'introduire dans certains cantons sont restés vains, ainsi qu'il appert du petit tableau ci-dessous:

- En 1861, le peuple zuricais rejette la loi sur l'affermage de la chasse;
- » 1876, le peuple zurichois rejette pour la seconde fois la loi sur l'affermage de la chasse;
- » 1891, les Chambres fédérales repoussent une proposition tendante à l'introduction de l'affermage de la chasse;
- » 1896, le peuple saint-gallois se prononce contre l'affermage de la chasse;
- » 1896, le peuple bernois en fait de même;
- » 1902, le peuple zougois en fait de même;
- » 1905, le peuple soleurois en fait de même;
- » 1905, le peuple schaffhousois en fait de même;
- » 1906, le peuple lucernois en fait de même;
- » 1906, le peuple zuricais en fait de même pour la troisième fois.

Dans les cantons de Thurgovie et des Grisons la loi sur l'affermage de la chasse fut rejetée par le Grand Conseil.

Presque partout le système de l'affermage fut condamné à une forte majorité, bien que le produit fût revenu en grande partie aux communes. Cela prouve que la grande masse de la population est hostile à ce système et ce serait dès lors peine perdue que de vouloir le lui imposer. Dans le canton de Berne, les opinions sur cette question ont peu changé depuis la dernière votation dont elle a été l'objet et nous sommes donc d'avis qu'il faut se borner à reviser à fond la loi de 1832 pour la mettre en harmonie avec la législation fédérale et les besoins du temps, conformément à la motion qui a été présentée par M. le député Neunenschwander le 10 octobre 1907 et acceptée par le Grand Conseil.

Nous avons pensé un moment à établir un système mixte: on aurait maintenu en principe le système des permis, mais, par contre, on aurait laissé aux différents districts la faculté d'introduire le système de l'affermage par une décision prise à la majorité des citoyens actifs. Ceux-ci auraient été appelés à se prononcer dès que le dix pour cent d'entre eux l'auraient demandé. On aurait, tout en respectant autant que possible les limites communales, divisé les districts en arrondissements dans lesquels la chasse aurait été adjugée aux enchères publiques pour plusieurs années. Suivant la pratique usuelle, la majeure partie du produit aurait été abandonnée aux communes, à chacune en raison de l'étendue de son territoire, le reste serait revenu à l'Etat. Seraient échus en outre à ce dernier le produit des cartes de chasse, pour lesquelles on aurait perçu un droit de 10 fr. au plus par chasseur. De cette façon, la population de chaque district aurait pu choisir le système qui lui conviendrait le mieux.

Le projet saint-gallois du printemps de 1909 était fondé sur cette combinaison, et s'il a été rejeté à une écrasante majorité, c'est sans doute que la population y a vu une tentative d'introduire d'une manière détournée le système de l'affermage. Autant que nous pouvons en juger, nous croyons qu'à l'heure actuelle

le peuple bernois ne ferait pas meilleur accueil à un projet de ce genre.

Examinons maintenant les différents chapitres et les différentes dispositions du projet que nous vous soumettons plus loin.

I. Du droit de chasse et du permis de chasse.

Les art. 1 à 3 répondent aux dispositions légales en vigueur actuellement et ne donnent lieu à aucune remarque. L'art. 4 prévoit qu'il sera perçu une surtaxe de 10 fr. pour tout permis accordé sur demande tardive. L'art. 7 spécifie les personnes auxquelles le permis de chasse doit être refusé.

II. Des espèces de chasse et du temps où la chasse est ouverte.

1. De la chasse au gibier de plaine.

Suivant l'art. 8, sera dorénavant réputé gibier de plaine tout le gibier que la loi fédérale du 24 juin 1904 ne désigne pas expressément comme gibier de montagne. En conséquence, on pourra, dans les régions de plaine, chasser le chevreuil avec le permis de chasse de plaine. Les époques d'ouverture et de clôture sont fixées conformément à la loi fédérale, sous réserve de modifications et de restrictions que le Conseil-exécutif pourra ordonner en raison des circonstances.

Parmi les restrictions prévues, voici les plus importantes: le Conseil-exécutif pourra abréger le temps pendant lequel la chasse est ouverte et interdire celle-ci pour certains jours et certaines espèces de gibier. Elles sont réclamées depuis des années par les chasseurs raisonnables et les amis du gibier, et l'auteur de la motion d'où dérive le projet de loi qui nous occupe, les a déclarées absolument nécessaires pour sauver de l'anéantissement total le peu de gibier qui nous reste encore. Elles permettront d'enrayer l'abus que certains chasseurs font de la chasse et de protéger les espèces de gibier menacées de disparition. Nous sommes convaincu qu'elles seront également vues de bon œil par la population rurale, qui ne peut être l'ennemie du gibier tant qu'il ne cause pas de dommage sensible aux champs et aux cultures.

2. De la chasse au gibier de montagne.

Ici le projet ne change pas grand'chose à ce qui existe actuellement, la matière étant réglée de très près par la loi fédérale. En ce qui concerne la durée de la chasse, les jours prohibés, etc., les attributions du Conseil-exécutif sont les mêmes que pour la chasse au gibier de plaine.

III. Des permis de chasse et de la répartition du produit.

L'augmentation assez sensible du prix des permis de chasse par rapport à ce qui existe actuellement nous paraît justifiée par les considérations que voici:

Depuis 1876, c'est-à-dire depuis l'époque où fut établi le tarif actuel, la situation s'est modifiée à plusieurs égards. L'argent a subi une diminution de valeur

notable. Le prix de toutes les denrées a augmenté. L'exercice des sports impose des dépenses plus élevées que jadis. Or la chasse est considérée en général comme un sport auquel ne peuvent se livrer que les personnes aisées et il est dès lors logique que l'on exige d'elles, en faveur de la communauté, une assez forte finance.

En ce qui concerne l'emploi du produit des permis de chasse, nous estimons que ce qui en restera après avoir prélevé une certaine somme qui sera employée dans l'intérêt de la chasse, doit être versé dans la caisse de l'Etat. La loi du 24 mars 1878 modifiant celle de 1832 dispose qu'il est prélevé sur les 80 fr. que coûte la patente de montagne, le quart, soit donc 20 fr., en faveur des communes, et 10 fr. sur le prix de la patente de plaine (50 fr.). On avait cru qu'en intéressant ainsi directement les communes on les engagerait à exercer avec vigilance la police de la chasse et à lutter énergiquement contre le braconnage. Cette espérance ne s'est pas réalisée. On ne peut pas exiger d'ailleurs que pour un si minime avantage les communes s'imposent des sacrifices bien considérables. Déjà alors on avait fait remarquer au Grand Conseil qu'il n'était pas d'une bonne administration d'éparpiller ainsi une somme de 12 à 14,000 fr. On a constaté également que ce mode de répartition profite surtout aux communes aisées, tandis que les petites communes rurales ne touchent presque rien. Le tableau qui suit et qui concerne l'année 1910 est à cet égard très éloquent.

District	Nombre des communes ayant droit de part et répart.	Montant des parts attribuées aux communes	Nombre des communes dont la part a été de fr.:											
			—	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	
Aarberg .	12	360	1	3	3	2	1	—	1	—	—	—	1	—
Aarwangen	23	490	7	8	2	3	1	—	—	1	—	—	—	1 à 170
Berne . .	13	1050	—	6	—	1	—	1	1	2	—	—	1	1 à 590
Bienna . .	4	410	—	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	1 à 300
Büren . .	13	280	2	4	2	2	1	2	—	—	—	—	—	—
Berthoud	20	410	7	5	2	1	1	2	—	1	1	—	—	—
Courteulary	19	720	3	4	1	5	1	1	—	2	1	—	—	1 à 200
Delémont	23	570	8	6	3	—	3	2	—	—	—	—	—	1 à 230
Cerlier .	14	130	7	3	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—
F'brunnen	20	330	1	13	3	—	2	—	1	—	—	—	—	—
Fr' Mont. .	17	520	4	2	2	1	3	1	2	2	—	—	—	—
Frutigen .	7	400	—	1	2	—	—	—	—	1	—	2	1	—
Interlaken .	25	1150	8	1	5	1	4	1	1	1	—	—	1	1 à 280
Konolfingen	34	630	9	6	12	3	3	—	—	—	—	—	1	1 à 260
Laufon .	12	270	5	1	2	2	1	—	—	—	—	—	1	—
Laupen .	11	120	5	4	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Moutier .	34	680	10	9	8	2	1	1	2	—	—	—	—	1 à 160
Neuveville	5	150	—	—	3	1	—	—	1	—	—	—	—	—
Nidau . .	27	310	12	7	5	1	1	—	—	1	—	—	—	—
Oberhasle	6	260	1	—	2	—	—	—	—	2	1	—	—	—
Porrentruy	37	1050	4	16	10	—	1	—	1	1	1	1	—	1 à 230
Gessenay	3	190	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
Schw'burg	4	100	1	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—
Seftigen .	27	440	13	1	6	5	—	—	1	—	—	1	—	—
Signau .	9	520	—	2	—	—	—	2	1	2	1	—	—	1
Haut-S'thal	4	350	—	—	1	—	1	—	—	1	—	—	1	1 à 180
Bas-S'thal	9	320	—	2	2	2	—	2	—	—	—	1	—	—
Thoune .	29	560	14	7	1	2	1	—	2	—	1	—	—	1 à 130
T'wald .	10	390	—	2	3	3	—	—	—	1	—	—	—	1 à 140
Wangen .	28	380	13	5	6	2	—	—	1	1	—	—	—	—
	499	13540	136	119	90	40	28	18	13	19	8	4	4	1
													7	12 avec un total de 2870 fr.

Si on venait à décider que ces prélèvements en faveur des communes seront maintenus, il serait en tout cas à désirer que la part revenant à chacune d'elles fût fixée suivant l'étendue de son territoire et non pas d'après le domicile du chasseur.

Le calcul des parts suivant ce système, parts qui pour certaines communes représentent une somme insignifiante, exigerait un travail hors de proportion avec la chose et presque ridicule. Les communes rurales ont infiniment plus à gagner à ce que les finances du canton, qui vient si libéralement à leur aide dans tous les domaines, notamment à ce qui concerne l'assistance publique et les écoles, soient en bon état qu'à ce qu'il leur soit versé chaque année une somme de quelques francs.

En revanche la disposition du projet qui porte qu'une part du produit des permis sera employée dans l'intérêt de la chasse est particulièrement justifiée. Si d'un côté, on fait payer davantage aux chasseurs, il convient, de l'autre, de favoriser la propagation du gibier; c'est d'ailleurs travailler indirectement à ce que la régale de la chasse rapporte toujours plus. Nous estimons donc qu'en fixant au quart de la recette la somme affectée à ce service, on a tenu compte dans une sage mesure à la fois de l'intérêt de l'état et de celui des chasseurs.

IV. Dispositions générales.

Ce que nous venons de dire justifie pleinement les dispositions prévues aux art. 14 et 15; nous n'avons donc rien à y ajouter. Les art. 16, 17 et 18 se passent également de commentaire et figurent d'ailleurs dans la loi qui nous régit actuellement. L'art. 22 indique les

attributions de la Direction des forêts. Les art. 20 et 21 ne font que reproduire des dispositions fédérales existantes. Enfin les art. 23 à 26 contiennent des prescriptions qui ont pour but de protéger la propriété.

V. De la protection des oiseaux.

Les articles 27 à 30 contiennent des dispositions relatives à la protection des oiseaux et ne vont point au delà de ce que prévoit la loi fédérale.

VI. Dispositions pénales.

A moins qu'ils ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale, les délits de chasse seront punis d'une amende de 5 à 50 fr. et de la confiscation des armes et engins dont le délinquant se sera servi pour les perpétrer. En outre le permis de chasse pourra être retiré ou refusé pendant cinq ans à celui qui se trouvera en état de récidive.

Particulièrement important est l'article 34. La jurisprudence actuelle en matière de délits de chasse manque absolument d'uniformité. A cet égard notre projet marque un progrès sensible. Nous estimons enfin que le dénonciateur doit recevoir la prime même quand l'amende est irrecoovable, sans quoi les gros braconniers, qui sont en général des gens insolubles, resteraient souvent impunis faute de dénonciation.

Berne, le 25 avril 1911.

Le directeur des forêts,

D^r C. Moser.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 27 novembre 1911 et 30 janvier 1912.

LOI

sur

la chasse et la protection des oiseaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de réviser la loi sur la chasse du 29 juin 1832 et vu la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Du droit de chasse et du permis de chasse.

ARTICLE PREMIER. La chasse est un droit régalien qui appartient au canton. L'exercice en est régi par les dispositions de la législation fédérale et cantonale. Nul ne peut chasser sans avoir obtenu un permis à cet effet.

ART. 2. Les demandes en obtention d'un permis de chasse doivent être présentées, conformément aux prescriptions contenues dans l'ordonnance sur la chasse rendue chaque année par le Conseil-exécutif et publiée dans la Feuille officielle, au préfet, qui les examine et les transmet, avec son avis, à la Direction des forêts.

ART. 3. Quiconque demande un permis de chasse doit :

- fournir un cautionnement de 2000 fr., destiné à payer les dommages que lui ou ses gens pourraient causer en chassant et qui seront dénoncés à la Direction des forêts un mois au plus tard après l'expiration du permis.

Le cautionnement peut être constitué en numéraire, en titres sûrs ou par caution d'un tiers. La Direction des forêts prononce sur l'admissibilité de la garantie offerte, sauf le recours au Conseil-exécutif ;

- ou établir, en produisant la police, être assuré, pour une somme de 10,000 fr. au moins, contre les accidents qu'il pourrait causer à autrui, soit fortuitement, soit par imprudence, soit par négligence.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

ART. 4. Les permis de chasse sont délivrés et retirés par la Direction des forêts, sauf le recours au Conseil-exécutif.

Ladite direction prononce souverainement sur les demandes tardives. Il sera perçu une surtaxe de 10 fr. pour tout permis accordé sur pareille demande.

ART. 5. Le permis est personnel et valable seulement pour l'espèce de chasse qui y est énoncée. Il porte la désignation exacte du chasseur et indique le temps pour lequel il est accordé.

ART. 6. Le chasseur est tenu de porter son permis sur soi et de l'exhiber à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse (art. 15). La Direction des forêts remettra chaque année, en temps utile, à ces agents ainsi qu'à toute personne ayant obtenu le permis, une liste de tous les chasseurs du canton.

ART. 7. Le permis de chasse ne sera pas accordé :

- aux personnes qui ne sont pas âgées de vingt ans accomplis ;
- aux personnes qui ont une mauvaise réputation ou sont notoirement adonnées à la boisson ;
- aux personnes qui sont sous tutelle ou privées de la capacité civique, à celles qui n'ont pas payé leur impôt ou qui sont à la charge de l'assistance publique ; en outre aux faillis et aux personnes qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, tant qu'elles ne sont pas réhabilitées ;
- aux personnes qui ont été condamnées un jour à une peine de réclusion ou pendant les cinq dernières années à une autre peine privative de la liberté de deux mois au moins, ainsi qu'à celles qui ont été condamnées plus d'une fois pour infraction aux prescriptions de police sur la chasse et la protection des oiseaux, quand, dans ce dernier cas, la peine était au moins une amende de trente francs.

Si un chasseur vient à être frappé d'une des incapacités prévues sous les lettres b à d, la Direction des forêts lui retirera le permis, et il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

II. Des espèces de chasse et du temps où la chasse est ouverte.

1. De la chasse au gibier de plaine.

ART. 8. La chasse au gibier de plaine (chasse de plaine) comprend la chasse de tout le gibier que la loi fédérale du 24 juin 1904 ne désigne pas comme gibier de montagne.

ART. 9. La chasse à la plume s'ouvre le 1^{er} septembre, et la chasse générale, le 1^{er} octobre ; toutes deux se ferment le 15 décembre.

Toutefois, le Conseil-exécutif peut, en vue de la protection du gibier :

- ouvrir la chasse plus tard et la fermer plus tôt qu'il n'est dit ci-dessus ;
- l'interdire, pendant le temps où elle est ouverte, pour un ou deux jours par semaine, soit dans certains arrondissements, soit sur l'ensemble du territoire, mais en tenant compte autant que pos-

- sible des conditions particulières des différentes régions;
- c) la prohiber temporairement pour certaines espèces de gibier, soit sur l'ensemble du territoire, soit dans certaines régions;
 - d) prendre, conformément à l'art. 7 de la loi fédérale du 24 juin 1904, d'autres mesures encore de protection, par exemple établir des refuges ou arrondissements prohibés, etc.

2. *De la chasse au gibier de montagne.*

ART. 10. La chasse au gibier de montagne (chasse de montagne) est régie par les dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1904. La chasse au chamois et à la marmotte ainsi qu'aux chevreuils mâles (broquarts) qui se tiennent dans la haute montagne n'est permise que du 7 au 30 septembre. La chasse à tout autre gibier de montagne est ouverte du 7 septembre au 15 décembre.

Restent réservées les attributions conférées par le 2^e paragraphe de l'art. 9 ci-dessus au Conseil-exécutif, lequel délimite aussi les régions de montagne et les régions de plaine.

ART. 11. Il est interdit de se servir de chiens courants pour la chasse au chamois, au chevreuil et au cerf (art. 7, 3^e paragraphe, de la loi fédérale du 24 juin 1904).

ART. 12. L'ordonnance que le Conseil-exécutif rendra en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par le 2^e paragraphe de l'art. 9 ci-dessus, sera toujours publiée pour le 15 août au plus tard.

III. Du prix des permis de chasse.

ART. 13. Le prix du permis de chasse est de:

- a) 100 fr. pour la chasse de plaine, y compris la chasse au chevreuil, au coq de bruyère, au tétras à queue fourchue et à la gelinotte des bois;
- b) 150 fr. pour la chasse de plaine et de montagne, avec deux chiens. Pour chaque chien en sus, le chasseur paiera une surtaxe de 20 fr., et pour un traqueur ou rabatteur employé à la chasse de montagne, de 50 fr.

Ces taxes seront augmentées de la moitié pour les citoyens suisses non domiciliés dans le canton de Berne et les étrangers établis en Suisse, et doublées pour les étrangers non domiciliés en Suisse.

Le permis ne sera pas accordé aux ressortissants des cantons qui n'usent pas de réciprocité.

ART. 14. Le trente pour cent au moins du produit des permis de chasse sera employé dans l'intérêt de la chasse, notamment pour la surveillance; le reste sera versé dans la caisse de l'Etat.

IV. Dispositions générales.

Protection et propagation du gibier.

ART. 15. Les fonds à employer dans l'intérêt de la chasse aux termes de l'article précédent serviront notamment:

- a) à établir une bonne surveillance exercée par des gardes salariés;
- b) à favoriser la destruction des bêtes nuisibles;
- c) à favoriser le repeuplement;
- d) à établir des territoires de refuge;
- e) à allouer des indemnités pour les dommages causés par le gibier dans lesdits territoires;
- f) à subventionner les sociétés de chasseurs et les sociétés de protection du gibier.

Les mesures prévues dans le présent article seront prises sur l'avis d'une commission de la chasse composée du directeur des forêts en qualité de président et de six autres membres que le Conseil-exécutif désignera après avoir entendu les sociétés de chasseurs et de protection du gibier.

ART. 16. Les garde-chasse assermentés et les agents forestiers de l'Etat et des communes ont en ce qui concerne la poursuite des infractions aux prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux les mêmes devoirs et les mêmes attributions que les agents subalternes de la police judiciaire.

Leurs dires concernant les faits qu'ils auront constatés eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions feront foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 17. Il est absolument interdit de poursuivre, de tuer ou de prendre du gibier en temps prohibé ou sans permis pendant le temps où la chasse est ouverte; il est de même interdit de chasser avec l'aide de gens non pourvus d'un permis.

ART. 18. Il est défendu de chasser les dimanches et les jours de fête reconnus par l'Etat, les jours prohibés et pendant la nuit (c'est-à-dire le temps compris entre une heure après le coucher du soleil selon le calendrier et une heure avant le lever).

ART. 19. Le port, la fabrication, le commerce et l'usage des cannes fusils et des fusils démontables sont interdits dans le canton.

Il est de même défendu, pour la chasse de montagne, de se servir de fusils à répétition quels qu'ils soient ou d'armes dont le calibre est inférieur à neuf millimètres.

ART. 20. Il n'est pas permis de chasser avec des chiens pour lesquels la taxe légale n'a pas été acquittée dans le canton. La chasse à la plume, en dehors de la chasse générale, ne peut se faire qu'avec des chiens d'arrêt. Demeurent en outre réservées les mesures de police sanitaire prises à l'égard des chiens.

ART. 21. Dès le huitième jour qui suit la fermeture de la chasse, la mise en vente, l'achat et la vente de toute espèce de gibier sont interdits, à l'exception du gibier dont la provenance étrangère est établie par attestation officielle et des bêtes tuées comme nuisibles (art. 15).

Sont interdits en tout temps:

- a) la mise en vente, l'achat ou la vente de gibier que l'intéressé sait ou doit supposer, d'après les circonstances, provenir de braconnage;

- b) la mise en vente, l'achat ou la vente des bouquetins, des jeunes chamois de l'année, des faons de biche ou de chevrette, ainsi que des femelles du coq de bruyère ou du tétras à queue fourchue;
- c) la mise en vente, l'achat et la vente des chevrettes prises ou tuées dans la haute montagne;
- d) la mise en vente, l'achat ou la vente des cerfs, à l'exception de ceux dont la provenance étrangère est établie par attestation officielle ou de ceux provenant de chasses gardées ou qui ont été tués à teneur de l'article 11 et de l'article 23, lettre d', de la présente loi;
- e) l'importation, le transport en transit, la mise en vente, l'achat ou la vente de cailles vivantes ou d'oiseaux morts appartenant aux espèces protégées désignées en l'art. 29 de la présente loi, ainsi que d'œufs d'oiseaux protégés.

ART. 22. Il est en outre interdit:

- a) de faire des tendues d'armes à feu, de chasser avec des projectiles explosibles ou de poser des appâts empoisonnés pour prendre le gibier;
- b) de poser des trappes ou pièges d'un genre quelconque pour prendre le gibier (traquenards, trébuchets, lacets, collets, etc.) et de déterrer les renards;
- c) de poursuivre, de tuer et de capturer les bouquetins et les cerfs protégés, les jeunes chamois de l'année et les mères qui les allaient, les faons de chevrette, ainsi que les femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue;
- d) de poursuivre, de tuer et de capturer en temps prohibé ou sans permis pendant le temps où la chasse est ouverte toutes les espèces de gibier autres que celles mentionnées sous lettre c du présent article;
- e) de traquer ou d'attirer le gibier hors des arrondissements prohibés et des chasses affermées;
- f) de détruire, par malveillance, des nids ou des couvées, d'enlever les œufs ou les petits de bêtes à plume et de déterrer les marmottes;
- g) de laisser des chiens chasser en temps prohibé, ou pendant le temps où la chasse est ouverte, quand on n'a pas de permis, ou encore d'employer illicitement des chiens à la chasse quand on est porteur d'un permis.

ART. 23. La Direction des forêts a le droit:

- a) d'autoriser des personnes de confiance à tirer des oiseaux à une fin scientifique, conformément à l'art. 20 de la loi fédérale;
- b) d'ordonner ou de permettre la chasse aux animaux malfaisants et carnassiers, y compris les chats qu'on trouve dans les bois, comme aussi la chasse au gibier ordinaire, lorsque celui-ci est par trop abondant, conformément à l'art. 4 de la loi fédérale, et d'autoriser la chasse aux canards et autres palmipèdes hors du temps ordinaire de la chasse;
- La finance à payer sera de 25 fr. pour la chasse au renard et de 20 fr. pour celle aux canards et autres palmipèdes; pour le reste elle sera fixée par la Direction des forêts;
- c) d'autoriser l'emploi de poison pour la destruction des animaux nuisibles, conformément à l'art. 6, lettre a, de la loi fédérale, et de déterminer les mesures de précaution qui devront être prises;

- d) d'autoriser la chasse aux cerfs mâles, conformément à l'art. 7 de la loi fédérale;
- e) d'autoriser, en automne, tant que la vendange ou la récolte des fruits n'est pas terminée, les propriétaires et fermiers de vignes et de vergers enclos à détruire les étournaux, les grives et les merles qui y causent des dommages (art. 17, dernier paragraphe, de la loi fédérale du 24 juin 1904).

ART. 24. La chasse doit s'exercer sans dommage pour les propriétés et les cultures agricoles et sans inconvenient pour les propriétaires ou fermiers. Les chasseurs sont responsables de tout dommage qu'eux ou leurs gens pourraient causer en chassant.

ART. 25. Sans la permission du propriétaire, il est interdit de tirer du gibier sur les maisons d'habitation et sur les bâtiments d'exploitation rurale et dans leur voisinage immédiat, ainsi que sur les terres clôturées de telle sorte que le gibier ne puisse y pénétrer.

ART. 26. Les vignes sont fermées à la chasse tant que la vendange n'est pas terminée.

Il est interdit, sans la permission du propriétaire ou du fermier, de poursuivre du gibier dans les champs de céréales non récoltés et dans les pépinières.

ART. 27. Il est permis en tout temps aux propriétaires fonciers de tuer, dans un rayon de cinquante mètres autour de leur maison d'habitation et de leurs bâtiments d'exploitation rurale, les animaux malfaisants ou nuisibles tels que renards, putois, martres, vautours, éperviers, pies, corneilles, geais, passereaux et écureuils qui leur portent ou menacent de leur porter dommage; il leur est de même permis de tuer les passereaux dans leurs champs de céréales et les écureuils dans leurs vergers, pourvu que l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens n'en soient pas compromis. Ils peuvent, par procuration écrite, déléguer l'exercice de cette faculté à des chasseurs patentés.

V. De la protection des oiseaux.

ART. 28. L'Etat et les communes appuient les mesures prises en vue de la conservation et de la propagation des oiseaux utiles.

ART. 29. Sont placées sous protection les espèces d'oiseaux suivantes:

tous les *insectivores*, soit toutes les espèces de fauvettes (sylvies), de traquets, de mésanges, d'accenteurs, de pitpits, d'hirondelles, de gobemouches et de bergeronnettes;

parmi les *passereaux*: l'allouette, l'étourneau, les diverses espèces de merles et grives à l'exception de la litorne, du mauvis et de la draine, le pinson, le chardonneret, le tarin, le serin et le venturon;

parmi les *grimppeurs*: le coucou, le grimpereau, la sittelle, le torcol, la huppe et toutes les espèces de pics;

parmi les *corneilles*: le choucas, le chocard, le coracias;

parmi les *rapaces*: la crécerelle et toutes les espèces d'oiseaux de proie nocturnes à l'exception du grand due;
 parmi les *échassiers* et les *palmipèdes*: la cigogne et le cygne.

Il est défendu de prendre ou de tuer ces oiseaux, d'en enlever les œufs ou les petits des nids, ou de les mettre en vente, et de détruire leurs nids par malveillance.

ART. 30. Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les enfants apprennent à l'école à connaître les oiseaux protégés, ainsi que leur utilité, et à ce qu'on les encourage à les épargner.

ART. 31. Il est absolument interdit, sur tout le territoire du canton, de prendre les oiseaux à l'aide de filets, d'aires, d'appeaux, de chanterelles, de chouettes, de gluaux, de lacets, d'archets ou autres moyens quelconques de ce genre.

VI. Dispositions pénales.

ART. 32. Les infractions à la présente loi seront punies, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux (art. 21 à 26), d'une amende de 5 à 50 fr., et y seront applicables par analogie les dispositions générales du code pénal bernois, en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

ART. 33. En cas de récidive, l'amende sera augmentée jusqu'à concurrence du double; en outre le permis de chasse pourra être retiré au délinquant ou lui être refusé pendant cinq ans.

La récidive n'entre pas en ligne de compte quand depuis le moment où le premier jugement a passé en force de chose jugée jusqu'à celui de la nouvelle infraction il s'est écoulé cinq ans.

ART. 34. Seront confisqués le gibier pris, tué, mis en vente, acheté ou vendu contrairement à la loi, les oiseaux appartenant à des espèces protégées, pris, tués, mis en vente, achetés ou vendus de même, ainsi que les œufs et les petits de ces oiseaux qui auront été dénichés. Seront également confisqués les armes et autres engins prohibés dont il aura été fait usage à la chasse, ainsi que les armes et engins qui auront servi à perpétrer un délit de chasse.

Si le gibier n'existe plus, le délinquant en paiera la valeur, soit 50 fr. un chamois, 40 fr. un chevreuil, 15 fr. un faon de chevrette, une marmotte ou un coq de bruyère, 6 fr. un lièvre ou un blaireau, 20 fr. un renard et 3 fr. les autres bêtes.

ART. 35. Les infractions seront jugées suivant la procédure en vigueur dans le canton, à moins que la présente n'en dispose autrement.

Tous les jugements seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts, laquelle est autorisée à se pourvoir contre eux par toutes voies légales.

En cas d'insolvabilité du condamné, l'amende sera commuée à raison d'un jour de prison pour cinq francs.

La Direction des forêts versera du tiers à la moitié de l'amende au dénonciateur. Celui-ci, en cas d'insolvabilité du condamné, en recevra le tiers sur les recettes produites par les permis de chasse.

VII. Dispositions finales.

ART. 36. La présente loi entrera en vigueur, sauf l'approbation du Conseil fédéral, dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Elle abroge tous les lois, décrets et ordonnances antérieurs sur la matière, en particulier:

- 1^o l'ordonnance du 4 mars 1811 interdisant le port de fusils-cannes;
- 2^o la loi du 29 juin 1832 sur la chasse;
- 3^o l'arrêté du 14 décembre 1836 sur la délivrance des patentess de chasse et la perception des droits de patente;
- 4^o l'ordonnance du 26 juillet 1876 concernant l'exercice de la chasse;
- 5^o la loi du 24 mars 1878 modifiant la loi de 1832 sur la chasse;
- 6^o la circulaire du Conseil-exécutif du 13 mai 1885 concernant une exécution plus stricte des prescriptions relatives à la protection des oiseaux;
- 7^o l'arrêté du 15 août 1888 concernant la chasse aux canards et aux autres palmipèdes;
- 8^o Ordonnance du 26 juillet 1905 portant exécution de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux.

Berne, les 9 mai 1911 et 30 janvier 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 27 novembre 1911.

Au nom de la commission:

Le président,

Neuenschwander.

Texte arrêté en première lecture par le Grand Conseil,
le 24 avril 1912.

Amendements du Conseil-exécutif,
du 22 mai 1912.

LOI

sur

la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. De la participation de l'Etat à la construction des chemins de fer.

ARTICLE PREMIER. L'Etat peut participer à la construction des lignes de chemin de fer ci-après désignées, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi :

- 1^o Spiez-Frutigen-Lötschberg-Brigue ;
- 2^o Thoune-Scherzlingen ;
- 3^o Meiringen-Innertkirchen ;
- 4^o Steffisbourg - Thoune - Gunten, éventuellement Beatenbucht ;
- 5^o Burgistein-Wattenwil-Wimmis, éventuellement Spiez ;
- 6^o Ligne de raccordement entre Worb et le Berthoud-Thoune et chemin de fer de Ramsey à Huttwil par Obergoldbach ;
- 7^o Soleure-Schönbühl-Zollikofen ;
- 8^o Thoune-Burgistein-Schwarzenbourg-Fribourg ;
- 9^o Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss et Koppigen-Kirchberg ;
- 10^o Herzogenbuchsee-Wangen-Wiedlisbach, Niederbipp et Wiedlisbach-Soleure ;
- 11^o Langenthal-Melchnau ;
- 12^o Herzogenbuchsee-Bleienbach-Langenthal ;
- 13^o Huttwil-Eriswil ;
- 14^o Bienna-Montménil-Büren ;
- 15^o Bienna-Nidau-Taeuffelen-Anet ;
- 16^o Anet-Cerlier-Neuveville ;
- 17^o Reconvillier (Tavannes)-Bellelay ;
- 18^o Porrentruy-Damvant, éventuellement Porrentruy-Lugnez ;
- 19^o Delémont-Mervelier ;

ARTICLE PREMIER. L'Etat participe à la construction des lignes de chemin de fer ci-après désignées, dans la mesure . . .

- 20^e Alle-Miécourt-Charmoille - Frégiécourt-Cornol-Courgenay;
 21^e Réchésy - Beurnevésin - Bonfol - frontière alsacienne.

Si un canal de navigation est établi à Thoune, le Grand Conseil pourra lui attribuer la subvention qui reviendrait à la voie ferrée Thoune-Scherzlingen aux termes de la présente loi.

ART. 2. Le Grand Conseil est autorisé, dans la mesure de la compétence que lui attribue la Constitution et moyennant application des dispositions de la présente loi, à décréter une prise d'actions en faveur de lignes non désignées en l'article précédent.

ART. 3. La participation de l'Etat ne pourra plus être réclamée en faveur des lignes ou sections de ligne pour lesquelles la justification financière prévue en l'article 14 ci-après n'aura pas été fournie dans les dix ans à partir de l'acceptation de la présente loi par le peuple.

1. Le chemin de fer du Lœtschberg.

ART. 4. Le Grand Conseil est autorisé à décréter que l'Etat garantira l'intérêt de l'emprunt hypothécaire en second rang qui est encore nécessaire pour parachever la ligne du Lœtschberg.

Les dispositions de l'art. 8 ci-après ne sont pas applicables à ce chemin de fer.

ART. 4. Le Grand Conseil est autorisé à décréter que l'Etat garantira l'intérêt à 4 % d'un emprunt hypothécaire en second rang destiné:

- 1^o à couvrir le surcroît de frais, soit 19 millions de francs, qu'exige le parachèvement de la ligne du Lœtschberg comparativement aux plan et devis primitifs;
 - 2^o à alléger les charges de la Banque cantonale, par conversion de l'emprunt en second rang de 23 millions de francs à 4 1/2 % prévu par les statuts, en un emprunt de même montant à 4 %.
- Les dispositions de l'art. 8 ci-après . . .

2. Les autres chemins de fer.

ART. 5. La participation de l'Etat (subvention) aura lieu sous forme d'une prise d'actions, qui s'élèvera au maximum :

- a. pour les lignes à voie normale et à traction électrique, au 40 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 80,000 fr. par kilomètre, et pour celles à traction à vapeur, au 30 %, soit à 60,000 fr. au plus par kilomètre;
- b. pour les lignes à voie étroite et à traction électrique, au 45 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 50,000 fr. par kilomètre, et pour celles à traction à vapeur, au 30 %, soit à 37,500 fr. au plus par kilomètre;
- c. pour les lignes ayant un autre système de traction, aux mêmes taux et en raison des frais d'établissement.

Il peut en outre être accordé, tant en ce qui concerne les lignes à voie étroite qu'en ce qui concerne les lignes à voie normale, une prise d'actions extraordinaire de 100,000 fr. au plus par kilomètre de tunnel, de grand pont ou de viaduc construit sur territoire bernois.

. . . d'une prise d'actions, qui s'élèvera au maximum, sous réserve de l'art. 6 ci-après :

a.

b.

c. pour les lignes ayant un autre système de traction, aux mêmes taux que pour les lignes susvisées.

Il peut en outre . . .

. . . de 100,000 fr. au plus par kilomètre pour les tunnels et les viaducs et ponts de plus de 20 m. de longueur entre culées construits sur territoire bernois.

ART. 6. Le Grand Conseil fixe le montant de la prise d'actions en tenant compte, d'une part, de l'importance de la ligne à construire, ainsi que des sacrifices faits par la contrée intéressée et, d'autre part, des difficultés et des frais de la construction.

En outre, il pourra, les intéressés entendus, diviser toute ligne en sections exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière.

ART. 7. Pour la transformation en ligne électrique (électrification) d'une ligne en exploitation dont la traction est à vapeur, le Grand Conseil peut accorder une prise d'actions s'élevant :

- a. en ce qui concerne les lignes à voie normale, au 40 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 16,000 fr. par kilomètre;
- b. en ce qui concerne les lignes à voie étroite, au 40 % également des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 10,000 fr.

ART. 8. En règle générale, la participation de l'Etat prévue à l'art. 5 ci-dessus ne doit être accordée que s'il ne reste à réunir par voie d'emprunt qu'un tiers au plus du capital d'établissement. Par exception, le Grand Conseil peut permettre que l'emprunt aille jusqu'à la moitié dudit capital lorsque l'intérêt du canton le commande et qu'il est impossible d'assurer d'autre manière la construction du chemin de fer.

Ne seront pas comprises dans les souscriptions d'actions de particuliers les souscriptions d'entrepreneurs pour travaux ou fournitures concernant la construction ou l'aménagement de la ligne.

Si des communes veulent imputer sur leur prise d'actions des prestations en nature (terrain, bois, etc.), celles-ci seront estimées officiellement, et on ne pourra porter en compte un chiffre plus élevé que celui de l'estimation.

ART. 9. Est considérée comme capital d'établissement aux termes de la présente loi, la somme des dépenses que le devis servant de base à la justification financière approuvée prévoit pour la construction de la ligne et l'acquisition du matériel à employer sur territoire bernois.

ART. 10. La participation de l'Etat n'est assurée qu'aux compagnies dont les statuts sont approuvés par le Grand Conseil.

L'approbation des statuts ne peut avoir lieu que s'ils reconnaissent pleinement les droits conférés à l'Etat par la présente loi et s'ils tiennent suffisamment compte des intérêts de celui-ci, de la contrée intéressée et de la compagnie à fonder.

Les modifications apportées aux statuts ne sont valides qu'après avoir été également approuvées par le Grand Conseil.

Aucune compagnie ne pourra, sans l'autorisation de celui-ci, fusionner avec une autre ni lui céder sa concession.

ART. 11. Les actions de l'Etat sont placées sur le même rang et confèrent les mêmes droits que les

autres actions, sans aucune limitation du nombre de voix (art. 640 du Code fédéral des obligations et art. 22 de la loi fédérale du 27 mars 1896).

S'il est créé des actions privilégiées, les actions de l'Etat devront être réparties dans chaque classe dans la même proportion que celles des communes et des particuliers, et la moitié au moins devra être admise dans la classe des actions privilégiées.

ART. 12. Les versements de l'Etat auront lieu, pour les quatre cinquièmes du montant de ses actions, de la manière fixée par les statuts de la compagnie pour les autres actions. Le dernier cinquième ne sera payé qu'une fois la ligne mise en service et lorsque justification de l'emploi du capital d'établissement aura été fournie au Conseil-exécutif.

ART. 13. L'Etat a le droit de se faire représenter par un à six membres dans le conseil d'administration de tout chemin de fer qu'il subventionne.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder personnellement des actions de la compagnie.

ART. 13^{bis}. La justification financière doit être présentée au Grand Conseil, pour approbation, avec un rapport d'experts concernant la viabilité de l'entreprise.

ART. 14. Le Grand Conseil prononce sur la justification financière après avoir examiné tous les éléments du cas. Si la construction est commencée avant que ladite justification n'ait été définitivement acceptée par lui, la ligne cesse d'avoir droit à la participation de l'Etat.

ART. 15. Les administrations des chemins de fer subventionnés devront soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif le choix de l'ingénieur chargé de diriger la construction ainsi que tous les marchés importants de travaux et de fournitures; elles devront en outre adresser à la Direction des chemins de fer, pendant la construction de la ligne, en janvier, avril, juillet et octobre, un rapport trimestriel donnant un clair aperçu de l'état des travaux et des moyens pécuniaires disponibles. Les travaux achevés, le compte détaillé en sera soumis au Conseil-exécutif.

Ce dernier a de plus le droit d'ordonner en tout temps, c'est-à-dire aussi bien une fois le chemin de fer mis en service que pendant sa construction, les enquêtes qui lui paraîtront nécessaires sur la gestion de l'entreprise.

Les frais de ces enquêtes seront remboursés par la compagnie.

ART. 16. Le Grand Conseil est autorisé à suspendre temporairement l'allocation des subventions, lorsque l'équilibre des finances du canton l'exigera.

II. De la participation de l'Etat à l'exploitation des chemins de fer.

ART. 17. Lorsque les recettes d'une ligne de chemin de fer construite avec la participation de l'Etat sont insuffisantes pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt des emprunts, ou bien lorsque cela paraît nécessaire en vue de la consolidation

Amendements.

de l'entreprise, le Grand Conseil peut, dans les limites de sa compétence constitutionnelle, faire à la compagnie des avances productives d'intérêt dont le montant total ne devra pas dépasser le 10 % du capital d'établissement fixé selon l'art. 6 ci-dessus.

Aucun dividende ne devra être distribué aux actionnaires avant que le remboursement de ces avances n'ait eu lieu.

ART. 18. L'Etat a le droit de prendre les mesures propres à assurer une exploitation aussi rationnelle que possible des entreprises de chemins de fer dans lesquelles il est intéressé pécuniairement.

Il pourra, quand cela paraîtra utile, réunir sous une même direction l'exploitation de plusieurs de ces chemins de fer.

L'organisation du contrôle à exercer sur l'exploitation, de même que celle de l'administration centrale qui pourra être créée, seront réglées par un décret du Grand Conseil.

III. Des emprunts.

ART. 19. Le Grand Conseil est autorisé à décréter des emprunts, jusqu'à concurrence d'un total de 15 millions de francs et en tant que les ressources disponibles ne suffiront pas, pour procurer à l'Etat les fonds nécessaires au paiement des dépenses découlant de la présente loi.

IV. De la nomination des représentants de l'Etat dans les administrations des chemins de fer.

ART. 20. Les représentants de l'Etat dans les administrations des chemins de fer sont nommés par le Conseil-exécutif.

Il fera les nominations en tenant compte autant que possible des intérêts généraux du canton en matière de chemins de fer, de même que des besoins des régions intéressées et de ceux du personnel.

V. Dispositions finales.

ART. 21. La présente loi abroge celle du 4 mai 1902 relative au même objet, ainsi que le règlement du 26 juin 1897 concernant la contribution de l'Etat aux frais d'étude de chemins de fer bernois.

ART. 22. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Berne, le 24 avril 1912.

Berne, le 22 mai 1912.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Hadorn.

Le chancelier,
Kistler.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1912.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Kistler.

29*

Projet du Conseil-exécutif,
du 10 mai 1912.

Décret

portant

modification des art. 15 et 23 du décret du 16 mars 1910 concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Les art. 15 et 23 du décret du 16 mars 1910 concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôt sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 15, paragraphe 2 : « Les fonctions d'expert sont exercées par un agent que nomme le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Ladite autorité peut lui donner un adjoint, qui sera également nommé pour quatre ans. L'un et l'autre relèvent uniquement, lorsqu'ils fonctionnent comme experts, de la commission des recours et de son président; ils sont attachés au contrôle cantonal des finances ».

Art. 23, paragraphe 2 : « Le fonctionnaire (expert) prévu en l'art. 15, 2^e paragraphe, touche un traitement de 4000 à 5500 fr. et son adjoint de 3600 à 4500 fr. »

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 mai 1912.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Mai 1912.)

1^o Schreyer Emile, né en 1860, de Chules, horloger à St-Imier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 1^{er} février 1911, pour **coups et blessures ayant entraîné la mort**, à 2 ans et 8 mois de détention correctionnelle et aux frais de 697 fr. 95. La famille Schreyer vivait depuis longtemps en mésintelligence avec la famille R., qui habitait la même maison. L'inimitié provenait de disputes entre les enfants et des scènes que ces disputes provoquaient entre les parents. Quelques jours après une de ces scènes, dans laquelle le père R. avait inutilement voulu faire la paix avec Schreyer, se produisit entre ces deux hommes une collision dont les suites furent d'une extrême gravité. Le 21 septembre 1910, à 6 h. 1/2 du soir, Schreyer rentrait de son travail; comme il passait près de l'atelier de R., celui-ci lui éria d'attendre. Schreyer lui répondit qu'il n'avait rien à faire avec lui. R. alors le rejoignit et, le prenant par le bras, lui dit: « Attendez maintenant. » Comme Schreyer cherchait à se dégager pour continuer son chemin, R. lui appliqua une maîtresse gifle. Schreyer, qui était tombé, prit le couteau qu'il avait dans sa poche, mais avant qu'il eût pu en faire usage, il reçut un coup de pied qui le fit tomber de nouveau. Il se releva furieux et plongea son couteau dans la poitrine de son adversaire, puis maltraita encore celui-ci, déjà frappé à mort et étendu sur le sol. La lame avait atteint le cœur et R. mourut presque sur le coup. R., homme dans la force de l'âge, laissait une veuve et deux petits enfants. Schreyer a subi, de 1881 à 1885, dans le canton de Berne et en France, quatre condamnations pour voies de fait. Il avait la réputation d'un homme grossier et violent. Le jury n'admit pas le cas de légitime défense, mais répondit affirmativement à la question de la provocation et accorda en outre à Schreyer les circonstances atténuantes. La femme Schreyer demande aujourd'hui la libération de son mari en alléguant que la famille se trouve dans le dénuement. Le directeur du pénitencier ne recommande pas le recours. Il ne peut, en effet, pas être question d'un acte de

grâce, vu la gravité du crime commis par Schreyer, ses antécédents et sa réputation. On ne saurait dire qu'il ait été condamné trop sévèrement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

2^o Wittwer, née Schweingruber, Rosine, née en 1864, femme d'Adolphe, d'Aeschi, demeurant à Berne, a été condamnée par le juge de police de Berne, le 29 août 1910, pour **injures et voies de fait**, à deux amendes de 30 fr. chacune et aux dépens de 116 fr. 20. La prénommée vivait en mésintelligence avec la femme S., qui habitait la même maison. On se disputait souvent. Finalement, la femme S. porta plainte contre la femme Wittwer pour injures et mauvais traitements. Il fut prouvé que cette dernière avait injurié la plaignante le 19 octobre 1909 et l'avait frappée le 28 décembre de la même année. Les coups portés à la femme S. n'avaient cependant pas entraîné une incapacité de travail complète. La femme Wittwer a cherché à se disculper en disant que sa voisine avait à dessein répandu des cendres devant sa porte; la femme S. s'est toutefois défendue de l'avoir fait intentionnellement.

Le Grand Conseil a déjà exonéré Rosine Wittwer, par décision du 27 septembre 1911, du paiement d'une des amendes de 30 fr. Aujourd'hui, le fils Wittwer sollicite en faveur de sa mère la remise de la deuxième amende. Il soutient que la condamnation n'était pas méritée et prétend, en outre, que son père ne pourrait payer l'amende. La direction de la police de la ville recommande la requête, en attestant que le père Wittwer n'a que peu de ressources et est maladif. Le préfet, par contre, propose de la rejeter; il suffira, à son avis, de consentir à ce que la somme restant due soit acquittée par acomptes. Le tiers de l'amende a déjà été payé. Le Conseil-exécutif partage cette dernière manière de voir. D'après le rapport même de la direction de police de la ville, la femme Wittwer est une per-

sonne acariâtre, qui ne jouit pas d'une réputation irréprochable; elle ne paraît donc pas digne d'être complètement graciée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3^e Lüthi, Alfred, né en 1872, de Lauperswil, peintre, a été condamné par le juge de police de Signau, le 9 novembre 1910, à 30 jours d'emprisonnement et aux dépens de 14 fr. 70 pour **inexécution intentionnelle de l'obligation de fournir des secours**. Un jugement de divorce, prononcé le 12 février 1907, oblige Lüthi à fournir à sa femme des aliments, fixés à 15 fr. par mois. Il n'a cependant rien versé, malgré plusieurs commandements de payer et les poursuites exercées contre lui, bien qu'il eût été en état de remplir son obligation. Son ancienne femme est, par suite, tombée à la charge de l'assistance publique avec son enfant, dont l'éducation lui avait été confiée. En juillet 1910, la Direction de l'assistance publique a porté plainte contre Lüthi en se basant sur la loi concernant la police des pauvres. Lüthi ne comparut pas et fut condamné par défaut. Il demande aujourd'hui remise de sa peine, en prétendant avoir été dans l'impossibilité de payer avant le mois de novembre 1910 et n'avoir eu connaissance de sa condamnation qu'en février dernier. Il affirme que, depuis lors, il s'est arrangé avec la Direction de l'assistance publique, en lui rembourstant tout ce qu'elle avait payé pour sa femme. Ladite Direction dit qu'on peut s'attendre à ce que Lüthi remplisse maintenant ses obligations et fait remarquer qu'en raison de ces circonstances l'exécution du jugement serait plutôt préjudiciable. Elle recommande vivement le recours. Le Conseil-exécutif peut se rallier à cette manière de voir, d'autant plus que Lüthi n'a pas d'antécédents judiciaires autres qu'une peine encourue dans le canton de Saint-Gall pour banqueroute simple.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

4^e à 6^e Bircher Albin, né en 1888, cultivateur, Bircher Fritz, né en 1891, cultivateur, et Bircher Catherine, née Müller, mère des deux prénommés, demeurant tous trois à Meiringen, ont été condamnés par les assises du 1^{er} arrondissement, le 28 février 1912, pour **recel**, comme suit: Albin et Fritz Bircher, à chacun 30 jours d'emprisonnement, Catherine Bircher à 15 jours d'emprisonnement, tous trois solidairement à chacun 49 fr. 60 de frais et solidairement avec 2 complices à 90 fr. de dommages-intérêts et 40 fr. de frais d'inter-

vention à la partie civile. Vers la fin de décembre 1911, on s'était introduit plusieurs fois de nuit, avec effraction, dans la grange du propriétaire J., et on y avait pris, pour une valeur d'environ 100 fr., de la paille en balles et du regain, et le tout avait été emporté sur une voiture attelée d'un cheval. Les voleurs avaient fait sauter deux lattes d'une paroi de la grange et pratiqué ainsi une ouverture par laquelle ils avaient pénétré dans la grange, dont ils avaient ensuite ouvert la porte depuis l'intérieur. Le vol fut bientôt découvert. Les traces de la voiture conduisaient à la propriété Bircher, située à peu de distance de la grange; on fit donc une perquisition qui amena la découverte d'une certaine quantité de la paille volée. Celle-ci se trouvait soit dans la grange de la veuve Bircher, soit dans sa maison d'habitation, où elle avait déjà été hachée en partie et était en partie dissimulée sous des feuilles. Albin Bircher et sa mère, qui étaient présents lors de la perquisition, nièrent avoir volé la paille et prétendirent l'avoir achetée d'un syndicat agricole de Meiringen. Cette allégation fut reconnue mensongère. Incarcéré, Albin Bircher persista d'abord dans ses dénégations, mais finit par entrer dans la voie des aveux. Il accusa les deux frères de sa mère, les nommés Jacob et Jean Müller, d'être les auteurs du vol. La paille et le regain avaient d'abord été menés dans une grange que possèdent les frères Bircher près de la propriété de leur mère, puis ceux-ci avaient transporté la paille dans la grange de la veuve Bircher et dans l'étable à porcs qui se trouve dans la maison d'habitation, où elle fut ensuite hachée ou cachée, comme il a été dit; le regain fut transporté avec le cheval et la voiture de Catherine Bircher chez Jacob Müller, qui déchargea immédiatement la voiture sur son fenil. Tous les auteurs et complices des vols furent incarcérés, à l'exception de Catherine Bircher, et ils firent alors des aveux qui concordaient à peu près avec ceux d'Albin Bircher. Le jury reconnut les frères Müller coupables de vol qualifié et la mère Bircher, ainsi que ses fils, coupables de recel. Toutes ces personnes n'avaient pas de casier judiciaire et jouissaient d'une bonne réputation. Aujourd'hui les frères Bircher et leur mère sollicitent remise de leurs peines. Ils invoquent leurs bons antécédents, les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés impliqués dans l'affaire et, en particulier, le fait que le recel a été commis au profit de personnes parentes, puis ils font remarquer que la Cour aurait bien dû leur accorder le bénéfice du sursis. Le préfet recommande le recours. Un certificat médical constate que la mère Bircher est atteinte de tuberculose pulmonaire. Comme le montrent les considérants de l'arrêt de la Cour d'assises, le sursis n'a pas été accordé parce que les délinquants n'avaient pas désintéressé la partie civile avant le jugement, bien qu'ils eussent été parfaitement en état de le faire. Depuis lors, ils se sont exécutés et ont aussi payé les frais de l'Etat.

Leur recours est appuyé par la partie civile et par un certain nombre de citoyens de Meiringen. En examinant le dossier, on se convainc que la mère Bircher n'a guère joué qu'un rôle passif dans toute l'affaire. Si elle n'avait pas négligé de dédommager la partie civile, elle aurait certainement bénéficié du sursis et il est même possible qu'elle eût été acquittée. Maintenant qu'elle a rempli ses obligations et vu l'état de sa santé, le Conseil-exécutif recommande lui aussi la prise en considération de son recours. Il estime également que la peine des frères Bircher peut être réduite de moitié, eu égard à leur bonne réputation antérieure et au fait qu'ils ont été incités à commettre leur délit par des parents plus âgés qu'eux. La remise totale de leurs peines ne se justifierait pas, après que la Cour a positivement refusé le sursis conditionnel. Leur culpabilité était d'ailleurs bien plus grave que celle de leur mère, puisqu'ils ont pris une part active au recel des objets volés. Il faut croire que l'exécution d'une partie de leur peine les empêchera pour l'avenir de retomber dans les mêmes fautes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de la femme Bircher et remise de la moitié de la peine des frères Bircher.*

7^e Schild Jean, né en 1874, de Brienz, serrurier à Berne, a été condamné, le 31 janvier 1912, pour menaces, à 10 jours d'emprisonnement, avec sursis, à 1 an d'interdiction des auberges et aux frais, liquidés à 55 fr. 20. Schild avait menacé sa femme, qui avait intenté une action en divorce, de la tuer d'un coup de feu si elle persistait dans sa résolution. Elle porta plainte contre lui, parce qu'elle le croyait capable de tout, surtout quand il était ivre. Il nia bien avoir proféré cette menace, mais des témoins le démentirent. L'acte délictueux commis par Schild étant en corrélation intime avec son intempérance, le juge lui infligea, outre la peine privative de la liberté, celle de 1 an d'interdiction des auberges. Schild demande maintenant remise du reste de cette dernière peine. Il dit être devenu abstinent et promet d'avoir désormais une conduite irréprochable. La direction de la police de la ville déclare qu'en considération de la bonne résolution prise par Schild, elle peut recommander le recours en grâce. Le préfet, par contre, en propose le rejet. L'interdiction de la fréquentation des auberges paraissant exercer une bien-faisante influence sur Schild, il importe de ne pas en

diminuer la durée, si l'on veut qu'elle atteigne pleinement son but.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8^e Keller Jean, né en 1875, de Gysenstein, charretier, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné pour vol, le 25 mai 1904, à 6 mois de détention correctionnelle, à 5 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais de 78 fr. 20. Le 26 octobre 1903, il avait quitté son patron, le voiturier S., à Berne, en disant qu'il allait au Dentenberg aider à un de ses parents qui était tombé malade. Quelques jours après, S. s'aperçut qu'une paire de bottes d'ordonnance, une vareuse militaire et une paire de culottes d'équitation, ainsi qu'une montre avec la chaîne, avaient disparu d'une chambre où ces effets étaient remisés. Il soupçonna Keller d'être l'auteur du vol, lorsqu'il apprit que ce dernier s'était rendu à Thoune pour prendre du service à la Régie des chevaux. Keller subit alors un interrogatoire et dut avouer qu'il se trouvait en possession des effets susmentionnés. Il présenta les bottes et la vareuse. Quant aux culottes, il les avait vendues. Il prétendit avoir acheté tous ces objets d'un inconnu dans une auberge de Berne, mais affirma ne rien savoir de la montre et celle-ci ne se retrouva pas non plus dans une perquisition faite à son domicile. Le tribunal le déclara coupable de vol. Les objets volés avaient une valeur inférieure à 30 fr. Keller a été condamné 6 fois pour vol au cours des années 1895 à 1903. Il parvint d'abord à se soustraire à l'exécution de la peine. Le 8 octobre 1910, il fut de nouveau condamné pour vol, par le tribunal militaire de la 6^e division, à 18 mois de réclusion, qu'il a subis au pénitencier de Soleure. Il fut ensuite livré au canton de Berne. Il adresse aujourd'hui un recours en grâce. Il nie toujours encore être l'auteur du vol et invoque aussi la malheureuse situation de sa famille. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Keller paraît être un pécheur endurci, auquel la loi doit être appliquée dans toute sa rigueur.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9^e Bähler Samuel, né en 1855, pivotier, de Wattenwil, demeurant à Biel, a été condamné, le 15 mars 1912, à 2 jours d'emprisonnement et aux frais de 2 fr. 50 pour infraction à l'interdiction des auberges. Les auberges lui avaient été interdites, le 3 juin 1907, pour cause de non-paiement de l'impôt communal. L'infra-

tion a été commise le 18 février 1912. Depuis lors, Bähler a payé ses impôts arriérés ainsi que les frais des poursuites exercées contre lui. Il adresse maintenant, avec la recommandation des autorités communales de Bienne, une demande en remise de sa peine. Les frais de l'Etat ont été payés. Bähler s'étant donc acquitté de toutes ses obligations, le Conseil-exécutif peut aussi recommander la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

10^e Kilchenmann, née Schmutz, Anna, née en 1855, négociante à Worb, a été condamnée, le 22 décembre 1911, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et aux frais de 3 fr. pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des boissons spiritueuses**. La veuve Kilchenmann, qui a dans son magasin un dépôt de bière et possède une licence pour la vente de cette boisson par 2 litres au moins, a été surprise, le 22 décembre 1911, au moment où elle en délivrait 1 litre à un client. Procès-verbal fut dressé et le juge la condamna comme il est dit ci-dessus. La veuve Kilchenmann se soumit au jugement. Elle demande aujourd'hui remise de l'amende et du droit de patente par voie de grâce. Elle prétend avoir vendu 3 litres de bière au client en question et les lui avoir livrés en 2 fois, une fois 2 litres et ensuite 1 litre, sans savoir que cela n'est pas permis; elle invoque également sa situation peu aisée. Le conseil communal de Worb recommande le recours en considération des bons antécédents de cette personne et de sa situation. La Direction de l'intérieur se prononce pour une remise partielle de l'amende. A l'audience, la veuve Kilchenmann a omis d'exposer les faits tels qu'elle les présente aujourd'hui. On doit aussi admettre, d'après des pièces qui sont au dossier, qu'elle sera en état de payer une partie au moins de l'amende et du droit de patente. Le Conseil-exécutif pense qu'on peut réduire un peu la forte amende pour tenir compte des bons antécédents de la veuve Kilchenmann, de son âge avancé ainsi que des recommandations dont elle est l'objet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

11^e Gerber, Godefroid, né en 1875, charron à Reutigen, a été condamné par le juge de police de Thoune, le 27 mars 1912, à une amende de 72 fr. 50 et aux frais de 2 fr. 20 pour **infraction aux prescriptions sur la chasse** (défense de tendre des trappes aux animaux carnassiers). En février dernier, Gerber avait

tendu un piège au bord du ruisseau appelé Gütschbach, pour prendre des loutres qui détruisaient les poissons de ce ruisseau. N'étant pas en possession du permis nécessaire, il fut déclaré en contravention et condamné à l'amende, en application de l'art. 2, lit. b, de l'ordonnance cantonale du 26 juillet 1905. Il présente maintenant un recours dans lequel il expose qu'il ignorait cette prescription et avait agi uniquement dans l'intention de faire la chasse aux bêtes qui dévastaient le ruisseau. Il invoque aussi son indigence et le fait qu'il doit pourvoir à l'entretien de ses vieux parents. D'après les certificats produits, Gerber a une bonne réputation et on peut ajouter foi à ses allégations. Il est recommandé par les autorités communales et par le préfet. La Direction des forêts estime qu'on ne peut laisser sans répression l'usage d'engins prohibés pour la destruction des animaux nuisibles; elle souserit cependant à une réduction de l'amende à 25 fr. Le Conseil-exécutif pense aussi qu'une amende de 25 fr. constitue une répression suffisante du délit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

12^e Charmillot Hippolyte, cultivateur, de Rebeuvelier et y demeurant, a été condamné, le 28 février dernier, par le juge au correctionnel de Delémont, pour **infraction à la loi sur les écoles primaires**, à 48 heures d'emprisonnement et aux frais de 2 fr. 30. Le garçon du prénommé, qui était dans sa dernière année scolaire, avait manqué sa classe sans excuse pendant tout le mois de décembre de 1911. Ces absences ont valu la peine susindiquée au sieur Charmillot, qui avait déjà subi plusieurs condamnations pour le même motif pendant les années 1901 à 1912. Le prénommé présente maintenant un recours dans lequel il expose que son garçon était engagé, pendant le mois de décembre, comme aide d'un géomètre; il invoque aussi la bonne réputation dont il jouit. Le recours est recommandé par le conseil communal de Rebeuvelier. Par contre, la Direction de l'instruction publique se prononce contre une remise de la peine. En effet, il n'existe pas de motifs en faveur d'un acte de grâce. Charmillot a l'habitude de soustraire ses enfants à la fréquentation de l'école et la commission d'école s'est vue maintes fois dans l'obligation de le déférer au juge. User d'indulgence dans des cas pareils serait encourager la fréquentation irrégulière de l'école.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13^e à 17^e **Balestreri Louis**, né en 1860, de Salarolo (Italie), **Matter Fritz**, né en 1887, de Perles, **Nicol Pierre**, né en 1877, de Porrentruy, **Membrez Joseph**, né en 1855, de Courtételle, et **Vultier Auguste**, né en 1851, de Berneveisin, tous aubergistes à Porrentruy, ont été condamnés le 15 mars 1912, par le juge de police de Porrentruy, à chacun 10 fr. d'amende et 3 fr. 30 de frais pour **infraction au décret sur la police des auberges**. Ces aubergistes avaient laissé leurs établissements ouverts dans la nuit du 20 au 21 février 1912 (Mardi-gras) au-delà de l'heure de fermeture, sans être en possession d'un permis du préfet. Déclarés en contravention, ils se sont soumis au jugement. Aujourd'hui ils demandent remise des amendes, en prétendant avoir été de bonne foi. A l'appui de cette allégation, ils disent, d'une part, qu'on a coutume à Porrentruy de laisser les auberges ouvertes, la nuit du Mardi-gras, sans autorisation formelle du préfet et, d'autre part, que les années précédentes les aubergistes avaient toujours été invités à se procurer des permis, s'ils voulaient que leurs établissements restassent ouverts, mais que, cette année-ci, ils n'avaient reçu aucun avis de ce genre. Ces affirmations qui se contredisent l'une l'autre ne sont pas précisément de nature à faire croire à la bonne foi invoquée dans le recours. Le préfet dit, dans son rapport, que s'il avait auparavant signalé aux aubergistes les dispositions du décret concernant la police des auberges, c'était pour leur épargner des procès-verbaux, mais qu'il n'a pas l'intention de réitérer toujours ses avertissements et veut laisser aux aubergistes le soin de se souvenir des prescriptions qu'ils sont tenus d'observer. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne voit aucun motif engageant à faire remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18^e et 19^e **Von Gunten Jean**, né en 1878, magasinier, de Sigriswil, demeurant à Berne, et **Giovannoni**, née Stalder, Rosette, née en 1886, veuve d'Antoine, d'Ovino (Italie), ouvrière de fabrique à Berne, ont été condamnés le 19 mars 1912, pour **concubinage**, chacun à 2 jours d'emprisonnement et solidairement aux frais de 14 fr. Von Gunten et la femme Giovannoni vivaient maritalement depuis 2 ans et avaient déjà 2 enfants illégitimes. Cités une première fois devant le juge en février 1912, ils déclarèrent vouloir contracter mariage dès que leurs papiers seraient en ordre. Cités une deuxième fois, ils ne comparurent point et furent condamnés par défaut. Aujourd'hui von Gunten adresse un recours en grâce pour lui et son amie. Il dit s'être constamment efforcé de régulariser sa situation, sans avoir pu jusqu'ici y parvenir. Suivant le rapport de la

Direction de police de la ville, c'est plutôt à sa négligence que von Gunten doit de ne pas être arrivé jusqu'à présent à écarter les obstacles qui s'opposent à son mariage; il ne jouit pas d'une réputation irréprochable et a parfois une conduite déréglée. Ladite Direction ne peut pas recommander le recours, mais elle trouverait justifié un acte de clémence envers la femme Giovannoni, qui élève ses deux enfants. Le préfet se prononce dans le même sens. Le Conseil-exécutif estime cependant qu'il n'y a pas de motifs suffisants en faveur de la grâce, d'autant plus que la peine est de très courte durée. Il propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20^e **Feldmann André**, né en 1845, d'Eriswil, tisserand audit lieu, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 31 mai 1911, à 2 ans de réclusion, déduction faite de 2 mois de prévention, et aux frais de 450 fr. 50, pour **tentative de cohabitation avec une enfant de moins de 12 ans et pour attentats à la pudeur commis sur plusieurs jeunes filles âgées de moins de 16 ans**. Feldmann a avoué avoir commis des actes impudiques sur pas moins de 7 écolières pendant les années 1906 et suivantes et jusqu'au commencement de 1911; il a, en outre, tenté de cohabiter avec l'une d'elles, âgée de moins de 12 ans. Il n'avait pas d'antécédents judiciaires. La Cour a largement tenu compte, dans l'application de la peine, de l'âge avancé du délinquant, mais la gravité des délits exigeait une sévère répression. Feldmann adresse aujourd'hui un recours en grâce, dans lequel il invoque son grand âge et ses bons antécédents. Quoiqu'il ait eu bonne conduite aussi au pénitencier, le directeur de l'établissement estime le recours prématuré. Le Conseil-exécutif pense qu'on pourra mettre le pétitionnaire au bénéfice de la libération conditionnelle lorsqu'il aura subi les deux tiers de sa peine, mais qu'on ne saurait gracier actuellement un individu dont les penchants vicieux sont un véritable danger pour l'enfance.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21^e **Meyer Christian**, né en 1843, ancien notaire, d'Attiswil, ci-devant agent à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 21 octobre 1911, par la 1^{re} Chambre pénale du canton de Berne, pour **abus de confiance**, à 2 mois de détention dans une maison de correction comme peine additionnelle à une peine antérieure et à 10 mois de même détention comme peine principale, ainsi que 20 fr. de frais

d'appel à l'Etat et 5 fr. à la partie civile. Meyer est un récidiviste. Condamné en dernier lieu le 18 avril 1910, pour abus de confiance, à 75 jours de détention cellulaire, il fut déjà en mars 1911 accusé de nouveau de pareil délit. Il dut avouer et, pour prévenir d'autres dénonciations semblables, il s'accusa lui-même de plusieurs anciens et nouveaux abus de confiance. Il fut reconnu coupable dans 16 cas, dont 2 commis avant le 18 avril 1910 et les autres postérieurement à cette date. Le montant des sommes soustraites par Meyer était d'environ 4500 fr. Voici comment il procédait : Quand des personnes lui demandaient de les aider à sortir d'embarras financiers, il leur faisait signer des billets dont il promettait de verser la contre-valeur, sous déduction de sa commission, après les avoir placés. Une fois ces billets escomptés ou engagés, il employait à son profit la majeure partie des fonds ainsi obtenus. Pour leurrer les réclamants, il avait recours à des faux-fuyants, à de vaines promesses et à des intimidations. Dans un cas, il détourna aussi le prix d'actions qu'il avait été chargé de réaliser. Si l'on considère que Meyer a causé un grave préjudice à des personnes qui se trouvaient déjà dans la gêne, on doit reconnaître que la 1^{re} Chambre pénale a usé de beaucoup d'indulgence à son égard. Malgré cela, il demande aujourd'hui remise d'une partie de sa peine. A l'appui de son recours, il invoque son grand âge et le délabrement de sa santé. Un certificat médical constate qu'en effet Meyer passe la plupart de son temps à l'infirmerie du pénitencier. Le Conseil-exécutif estime cependant qu'il n'y a pas là un motif de faire grâce. Meyer a de nombreuses condamnations à son actif et s'est révélé, par ses pratiques dolosives dans les affaires, comme un individu dangereux pour la société. Sa peine ayant essentiellement le caractère d'une mesure de sûreté, il n'existe aucun motif d'en abréger la durée. Meyer a d'ailleurs au pénitencier les soins que réclament son âge et son état maladif.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22^o Lanz Jean, né en 1879, de Huttwil, journalier audit lieu, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 26 mai 1911, pour vol commis en état de récidive, à 4 mois de détention correctionnelle, après déduction d'un mois de prévention, et aux frais de 152 fr. 80. Lanz était accusé par deux personnes de leur avoir dérobé leurs chats. Il nia être l'auteur de ces vols, tout en avouant qu'il avait tué un chat et l'avait mangé avec d'autres. Il présenta une peau de chat, laquelle cependant ne fut pas reconnue. Le tribunal le condamna pour vol d'un chat au préjudice d'un inconnu et, pour le surplus, le renvoya des fins de la prévention faute de preuves suffisantes. Lanz

avait déjà subi des condamnations pour vol, menaces, résistance aux agents de la force publique et dommages causés à la propriété; il avait mauvaise réputation. Pendant l'instruction de l'affaire, la commune de Huttwil demanda son internement dans une maison de travail pour cause d'ivrognerie, de fainéantise et de conduite scandaleuse. Le Conseil-exécutif fit droit à cette demande et, le 25 février 1911, prononça l'internement de Lanz à Saint-Jean pour la durée d'une année. Après sa sortie de cet établissement, il a commencé à subir la peine susmentionnée. Il sollicite aujourd'hui la remise du reste de celle-ci. Lanz est un individu peu recommandable, mais on doit cependant considérer qu'il vient de passer une année dans la maison de travail et que cette détention lui aura sans doute été salutaire. On doit aussi reconnaître qu'il a été condamné très sévèrement pour un vol de bien peu d'importance. Dans ces conditions, l'exécution intégrale de la condamnation serait une mesure bien rigoureuse. Le Conseil-exécutif estime donc qu'on pourrait faire remise à Lanz de la moitié de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*

23^o Thierwächter Gottfried, né en 1882, charpentier, de Wohlen, ci-devant à l'asile du Tannenhof, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné, le 19 août 1910, pour coups et blessures ayant occasionné la mort et pour vol, après déduction de 3 mois de prison préventive, à 2 ans et 9 mois de réclusion et aux frais de 1036 fr. 80. Thierwächter était, pendant l'hiver de 1909/1910, colon à l'asile du Tannenhof, dans le Grand Marais. Le 24 janvier 1910, on remarqua l'absence du colon P., âgé de 27 ans. Il était parti du Tannenhof la veille au soir (un dimanche) à 9 heures, pour aller chercher de l'eau-de-vie à Champion, et n'était pas revenu. Thierwächter se trouvait aussi à Champion et était rentré au Tannenhof à minuit en état d'ivresse. Il laissa entendre qu'il s'était disputé avec un individu, l'avait battu, lui avait pris une bouteille de schnaps et l'avait traîné en bas le talus de la route. Le lendemain matin, il quitta le Tannenhof en tenant de nouveau des propos qui éveillèrent des soupçons. On remarqua aussi qu'il avait des blessures aux mains. Le 27 janvier, le cadavre de P. fut trouvé dans un canal d'écoulement, à quelque distance de la ferme des Noyers. Il portait diverses lésions, qui, bien qu'elles n'eussent pas été mortelles, avaient cependant dû mettre la victime dans l'impossibilité de se défendre. La mort était survenue par submersion. L'enquête ne tarda pas à être dirigée contre Thierwächter et on découvrit toute une série d'indices qui ne laissèrent aucun doute sur sa culpabilité. Thier-

wächter avait évidemment rencontré P., qu'il ne pouvait souffrir, sur le chemin de l'asile, lui avait cherché querelle, l'avait frappé jusqu'à lui faire perdre connaissance, puis l'avait jeté dans le fossé, où il périt misérablement. Thierwächter avait subi des condamnations pour dommages causés à la propriété, menaces à main armée, diffamation, tapage, et passait généralement pour un homme irascible et violent, qui, lorsqu'il avait bu, était capable de tout. Accusé aussi d'avoir dérobé, en novembre de 1909, au préjudice de l'administration du Tannenhof, trois haches et un rabot, il avoua être l'auteur de ce vol.

Il demande maintenant remise du reste de sa peine. Il invoque, à l'appui de ce recours, les suites d'un accident dont il fut victime au pénitencier en travaillant avec une machine à raboter et dans lequel il eut une main mutilée. Il nie toujours être l'auteur de la mort de P. Suivant le rapport du directeur du pénitencier, Thierwächter est encore capable, malgré son accident, de faire presque tout travail. Il est dépeint comme un homme d'humeur un peu querelleuse, mais il n'a cependant pas donné lieu à des plaintes graves. Le Conseil-exécutif estime néanmoins que les antécédents de ce condamné et la gravité de l'acte commis excluent toute possibilité de lui accorder une remise de peine. Les considérants du jugement montrent que, pour la fixation de la durée de la peine, il a été bien suffisamment tenu compte des circonstances particulières de l'affaire.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24^o Ruffoni Leonzio, né en 1876, mineur, de Mon San Bano, province de Mantoue (Italie), ci-devant à Kandersteg, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné, le 19 novembre 1910, pour vol qualifié, résistance aux agents de la force publique, menaces à main armée et port d'armes prohibées, à 2 ans de réclusion, 20 ans de bannissement, 100 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais de 592 fr. 65. Depuis le printemps de 1910, des vols avec effraction se commettaient fréquemment à Kandersteg, sans qu'on parvînt à en découvrir les auteurs. Dans la nuit du 7 au 8 septembre 1910, à une heure et demie, la patrouille de gendarmerie aperçut un individu venant du magasin M. dans la direction de la rue. Elle l'appréhenda, mais le laissa ensuite aller après qu'il eut donné son nom; à ce moment, un autre individu fut remarqué se glissant furtivement le long de la maison. Sommé de s'arrêter, il chercha à fuire. Cet individu était Ruffoni; il tenait à la main un grand couteau de cuisine et fit mine de vouloir opposer une vive résistance, lorsque la police voulut s'emparer de sa personne. Il parvint d'abord à s'échapper et jeta son

couteau; rattrapé, il résista de nouveau violemment, en frappant à coups de poing, et réussit encore à s'échapper, cette fois sans qu'il pût être rejoint. Il avait cependant été reconnu et fut arrêté le lendemain. Une perquisition opérée à son domicile fit découvrir une malle pleine d'objets provenant d'un vol avec effraction commis peu de temps auparavant au préjudice du propriétaire d'un kiosque. Pour commettre ce dernier vol, on avait fait sauter, puis ôté des gonds une porte fermée au moyen de cadenas. Le propriétaire du kiosque déclara que les objets volés avaient une valeur d'environ 500 fr. Deux Italiens, fortement suspects d'être les complices de Ruffoni, avaient quitté Kandersteg, le jour de l'arrestation de ce dernier, en abandonnant des effets qui provenaient en partie de ce même vol; ils ne purent être atteints. Malgré l'évidence de sa participation au vol commis au préjudice du propriétaire du kiosque, Ruffoni se confina dans un système de dénégations absolues. Le jury le déclara néanmoins coupable de ce délit, ainsi que de résistance à des agents de la force publique, de menaces à main armée et de port d'armes prohibées. Il admis que la valeur des objets volés excédait 100 fr. En ce qui concerne les autres vols commis à Kandersteg, Ruffoni bénéficia d'un non-lieu, faute de preuves suffisantes de culpabilité. Il a déjà été condamné en Italie pour vol. Il demande aujourd'hui remise d'une partie de sa peine, en invoquant des circonstances de famille et sa conduite irréprochable au pénitencier. Le directeur du pénitencier confirme la véracité de cette dernière allégation. Le Conseil-exécutif estime néanmoins qu'il n'existe pas de motifs justifiant une notable remise de peine. Les antécédents de Ruffoni, son attitude au cours de l'instruction et les délits qu'il a commis le montrent comme un individu passablement dangereux. On tiendra bien suffisamment compte de sa bonne conduite au pénitencier, si elle se maintient, en lui accordant plus tard une petite remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25^o Gschwind Virginie, née en 1858, épicière à Bressaucourt, a été condamnée, le 2 février 1912, pour infraction à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et aux frais de 4 fr. 90. On avait rapporté au gendarme de Fontenais que Virginie Gschwind vendait du vin dans son magasin en quantités inférieures à 2 litres, sans être en possession d'une licence. Le soir du 13 janvier 1912, ce gendarme se rendit à Bressaucourt pour surveiller les magasins des épiciers. Il vit alors M^{me} Gschwind remettre 1 litre de vin à une personne qui en paya le prix. Il dressa procès-verbal et cette épicière fut condamnée. Elle se soumit sans autre au jugement et

demande aujourd'hui remise de l'amende. Elle prétend qu'il s'agissait non d'une habitude, mais d'un cas unique, pour lequel l'amende de 50 fr. lui paraît être une peine trop sévère. Il n'est pas dit dans le recours que Virginie Gschwind ne pourrait pas payer cette amende. Le conseil communal de Bressaucourt recommande le recours et explique sa recommandation en disant que M^{me} Gschwind a été provoquée par la police à commettre son délit. Une enquête a cependant révélé l'inexactitude de cette affirmation. La Direction de l'intérieur se prononce contre une remise de peine et, en effet, il n'y a rien qui milite en faveur d'une remise totale ou partielle de l'amende. Le juge n'a condamné qu'au minimum de la peine. Ce minimum est bien un peu élevé, mais il faut pouvoir infliger de fortes amendes dans l'intérêt de la lutte, extraordinairement difficile, contre la vente illicite des boissons spiritueuses. Au cas particulier, les circonstances ne sont pas telles qu'on doive accorder une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

26° **Leuenberger Jean**, né en 1845, de Waltenwil, demeurant à Fiechten près de Huttwil, a été condamné, le 20 avril 1912, à 10 fr. d'amende et aux frais de 15 fr. pour **infraction à une disposition de la loi sur l'introduction du code civil suisse**. Leuenberger s'était rendu coupable de cette infraction lors de sa vente aux enchères du 25 mars 1912, en délivrant aux miseurs des bons pour du vin. Il cherchait ainsi à influencer les enchères à son profit. Il fut dénoncé et se soumit sans autre au jugement. Dans son recours, Leuenberger conteste qu'il y ait eu matière à répression dans les faits qui lui étaient reprochés et il déclare avoir agi de bonne foi. Le préfet propose le rejet du recours. Il n'existe, en effet, aucun motif justifiant une remise de peine. Après avoir tout avoué à l'audience, Leuenberger ne fait gnère bonne impression avec ses dénégations d'aujourd'hui. L'amende est d'ailleurs de peu d'importance et il est bien en état de la payer. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas non plus recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

27° **Mérat Joseph**, horloger, de Courroux, demeurant à Courcelon, a été condamné, pour **infraction à la loi sur les écoles primaires**, à 4 jours d'emprisonnement et aux frais de 70 fr. Le garçon L. Mérat a, en novembre de 1911, manqué l'école sans excuse pendant toutes les leçons. Dénoncé au juge par la commission d'école, le prénomme se soumit sans autre au jugement. Aujour-

d'hui il demande remise de sa peine, en invoquant ses charges de famille. Son recours est recommandé par la commission d'école et par le préfet, mais la Direction de l'instruction publique se prononce contre toute remise de peine. Mérat a déjà encouru plusieurs condamnations à l'amende, pendant les années 1907 à 1911, pour des infractions du même genre. Il paraît soustraire systématiquement ses enfants à la fréquentation de l'école. On ne peut donc pas user d'indulgence à son égard. Une mesure de clémence l'encouragerait probablement dans sa manière d'agir et désarmerait les autorités dans leur lutte contre la fréquentation irrégulière des écoles. Le Conseil-exécutif ne peut donc que proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° **Masshard née Beiner Marie**, née en 1859, de Mühlturnen, aubergiste au Scherzliweg près Thoune, a été condamnée le 14 mars 1912, pour **infractions à la loi sur les auberges**, à des amendes de 50 fr. et 10 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et d'un droit de 5 fr. pour permis de danse, ainsi qu'aux frais de 2 fr. 20. La femme Masshard avait laissé danser dans son auberge les organisateurs d'une soirée familiale, sans s'être préalablement procuré un permis de danse. A cette occasion, elle avait aussi servi à boire dans une chambre qui n'était pas désignée dans sa patente comme local d'auberge. Elle fut dénoncée et se soumit sans autre au jugement. Elle demande aujourd'hui remise des amendes. Celles-ci sont les minima prévus par la loi. Suivant le rapport du préfet, la femme Masshard a été condamnée à une amende de 10 fr. en novembre de 1911 pour avoir dépassé l'heure de fermeture et de nouveau à une amende de 10 fr. en mars de 1912 pour avoir, sans permission, laissé faire de la musique dans son établissement; actuellement le juge a encore à statuer sur une plainte portée contre elle pour infraction au règlement concernant le repos dominical et au décret sur la police des auberges. La femme Masshard paraît ne pas se soucier beaucoup de l'observation des prescriptions de police. Dans ces conditions, il ne peut être question de lui faire remise des peines encourues. Le Conseil-exécutif se joint au préfet et à la Direction de l'intérieur pour proposer de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° **Kirehhofer Joseph**, né en 1861, serrurier, de Büren, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil,

a été condamné pour vol, le 27 février 1912, après déduction de 4 mois de prison préventive, à 6 mois de détention correctionnelle, à la privation des droits civiques pendant 3 ans et aux frais de 462 fr. 36. Kirchhofer était employé comme mécanicien et électricien, depuis le 1^{er} avril 1911, par l'administration de l'hôtel G. au bord du lac de Brienz. Pendant le temps qu'il fut au service de cet établissement, il déroba à son patron un grand nombre d'objets de toute espèce, tels que meubles et autre mobilier de chambre, vaisselle, linge, bouteilles, une certaine quantité de houille, des outils et du matériel d'installations, le tout évalué à plus de 30 fr., mais à moins de 300 fr. Dans le courant de septembre de 1911, un vol avec effraction fut commis à l'hôtel G. et Kirchhofer fut vivement soupçonné d'en être l'auteur. On procéda à son arrestation et on fit chez lui une perquisition, qui mit alors au jour les objets susdésignés. Kirchhofer dut avouer qu'il les avait volés successivement et les emportait le soir, lorsqu'après avoir fini sa journée il s'en retournait à Brienz en bateau. Quant au vol qualifié, il nia en être l'auteur et bénéficia sur ce point d'un verdict d'acquittement. Par contre, le jury le déclara coupable de vol simple, plusieurs fois perpétré, et lui refusa les circonstances atténuantes. La Cour refusa de lui accorder le sursis à l'exécution de la peine. Dans les motifs du jugement, il est dit que Kirchhofer a un penchant au vol et que ni son caractère, ni les circonstances du délit ne paraissent le rendre digne d'une pareille faveur. Sa femme sollicite maintenant pour lui remise d'une partie de la peine, en invoquant la situation gênée dans laquelle elle se trouve. Le directeur du pénitencier ne peut pas recommander le recours. Il n'existe en effet aucun motif qui puisse justifier un acte de clémence. Si l'on considère que Kirchhofer a mis une grande persistance à s'approprier le bien d'autrui, on ne peut pas trouver qu'il ait été trop sévèrement condamné. Il ne mérite pas plus la grâce que le sursis à l'exécution de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

30^e Finger Théophile, né en 1872, d'Eriz, pierriste à Brügg, a été condamné pour vol, le 15 avril 1912, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et solidiairement avec 2 complices aux frais de 27 fr. 30. Dans le courant de janvier dernier, Finger alla de nuit, avec ses complices, dans la forêt du Krähenberg près de Brügg pour y voler du bois. Ces trois individus scièrent à un tronc de chêne abattu, appartenant à la maison R. à B., 3 morceaux d'environ 90 cm. chacun et les emportèrent. Le bois, qui valait 31 fr. 20, fut découvert plus

tard lors d'une perquisition chez les délinquants. A l'audience, ils furent obligés d'avouer. Finger a déjà été condamné pour mauvais traitements, troubles apportés au repos public, infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges et aussi pour vol; il ne jouissait pas d'une bien bonne réputation. Il demande remise de sa peine et invoque, à l'appui de son recours, la fâcheuse situation dans laquelle se trouverait sa famille s'il devait aller en prison. La requête est recommandée par le conseil communal de Brügg. D'après le rapport du préfet, Finger a encore subi une nouvelle condamnation pour délit de pêche. Ce magistrat déclare qu'il pourrait tout au plus recommander la remise d'un quart de la peine. On ne voit cependant pas de motifs suffisants en faveur d'une mesure de clémence. Le tribunal a formellement refusé d'accorder à Finger le bénéfice du sursis conditionnel. Ses antécédents judiciaires ne le rendent pas digne non plus de la clémence du Grand Conseil.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31^e Simonin Emile, né en 1878, des Bois, aubergiste audit lieu, a été condamné, le 13 avril 1912, par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour coups et blessures et pour calomnie, à 2 mois de détention dans une maison de correction, à une amende de 200 fr., à des dommages-intérêts et frais d'intervention de 1380 fr. et 310 fr. envers 2 parties civiles, et aux frais de 556 fr. 50. Le dimanche 11 janvier 1911, l'entrepreneur T., demeurant aussi aux Bois, eut un différend avec Simonin dans l'auberge de ce dernier. Une altercation s'ensuivit et on se porta quelques coups, qui n'eurent pas d'autres suites. Peu de temps après, T. quitta le café pour se rendre aux latrines et, au moment où il passait près de la porte de la cuisine, Simonin sortit de celle-ci et lui donna, sans doute avec un couteau de cuisine, un violent coup dans le dos. T. revint ensanglanté dans la salle d'auberge et déclara immédiatement que son agresseur n'était autre que Simonin. Celui-ci rentra aussi dans la salle un instant après et voulut se précipiter sur T. pour le frapper de nouveau et lui donner des coups de pied. Il fut retenu par les personnes présentes. Le coup de couteau occasionna à T. une incapacité complète de travail de 30 jours au moins. Simonin chercha à détourner de lui les soupçons en prétendant que le coup avait été porté par un nommé V., associé de T. Devant les tribunaux, il nia toute culpabilité. Il fut cependant reconnu coupable, dans les deux instances, aussi bien de mauvais traitements exercés sur la personne de T. au moyen d'un instrument dangereux que de calomnie envers V. Le tribunal refusa à Simonin, en raison des

suites graves de son acte, de la lâcheté avec laquelle il l'avait commis et des autres circonstances de l'affaire, le bénéfice du sursis conditionnel. La femme de Simonin sollicite aujourd'hui remise d'une partie de la peine, que son mari a commencé à subir le 22 avril écoulé. Elle invoque la pénible situation dans laquelle elle se trouve par suite de l'emprisonnement de son mari. Le recours est recommandé par le conseil communal des Bois. Le Conseil-exécutif estime cependant qu'un abrégement de la peine ne se justifierait pas. On ne saurait trouver la condamnation trop sévère. Simonin ne paraît pas plus digne de la grâce que du sursis.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

subi 2 condamnations à l'emprisonnement, l'une pour coups et blessures et l'autre pour escroquerie. Il demande aujourd'hui remise de sa peine. Son recours en grâce n'est recommandé ni par la direction de la police de la ville, ni par le préfet. A leur avis, on ne gagnerait sans doute rien en usant d'indulgence à son égard. Il n'existe en effet nul motif de faire acte de clémence. On a laissé à Bachmann plus que le temps de réformer sa conduite et de remplir ses devoirs. Il a violé ceux-ci délibérément. Ses condamnations antérieures ne le rendent pas non plus digne d'une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

32^e **Bachmann Gottfried**, né en 1873, de Niedermuhlern, boucher à Berne, a été condamné le 13 février 1912, pour non accomplissement de l'**obligation de fournir des aliments**, à 10 jours d'emprisonnement et aux frais de 24 fr. Bachmann vivait depuis longtemps séparé de sa femme et abandonnait à celle-ci l'éducation des deux enfants issus du mariage. Déjà au commencement de l'année 1910, sa femme porta plainte contre lui pour violation des devoirs de famille. A l'audience, Bachmann promit de payer 10 fr. par mois pour l'éducation des enfants, mais il ne tint pas parole. Sa femme se vit ainsi obligée de s'adresser de nouveau à la justice. Dans l'espace de deux années, Bachmann lui avait remis en 2 fois 15 fr et une fois 20 fr. L'instruction a révélé que Bachmann, homme bien portant et robuste, qui connaît bien sa profession, aurait parfaitement pu payer la modique contribution à laquelle il s'était engagé; oublious de ses devoirs, il a préféré mener une vie déréglée, qui lui a fait perdre ses places. Le juge dut le reconnaître coupable des faits qui lui étaient reprochés. Bachmann avait déjà

33^e **Glasson Jules-Henri**, né en 1860, de Mandeuve (France), remonteur à Bienné, a été condamné, le 19 janvier 1912, à 4 jours d'emprisonnement et aux frais de 4 fr. pour **infraction à l'interdiction des auberges**. L'interdiction des établissements publics avait été prononcée contre lui, le 6 novembre 1905, pour cause de non-paiement de ses impôts communaux. Le 10 mars 1911, il fut rencontré dans une auberge par la police, qui fit rapport contre lui. Condamné à la peine susmentionnée, il a depuis lors payé ses impôts arriérés, ainsi que les frais de poursuite et les dépens. Il invoque aujourd'hui cette circonstance, son âge avancé et sa situation de père de famille pour solliciter remise de sa peine. Le recours est recommandé par le conseil communal de Bienné et par le préfet. Glasson ayant maintenant rempli toutes ses obligations, le Conseil-exécutif peut, lui aussi, recommander la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

